

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS322/R
20 septembre 2006

(06-4371)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION
À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION**

Rapport final du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| I. INTRODUCTION | 1 |
| A. PLAINTÉ DU JAPON..... | 1 |
| B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL..... | 1 |
| C. TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL | 2 |
| II. ASPECTS FACTUELS | 2 |
| III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES | 4 |
| a) Japon | 4 |
| b) États-Unis..... | 6 |
| IV. ARGUMENTS DES PARTIES | 6 |
| A. CHARGE DE LA PREUVE ET CRITÈRE D'EXAMEN..... | 7 |
| 1. Charge de la preuve | 7 |
| a) États-Unis..... | 7 |
| 2. Critère d'examen..... | 7 |
| a) États-Unis..... | 7 |
| B. ALLÉGATIONS "EN TANT QUE TEL" | 8 |
| 1. Les procédures de réduction à zéro contestées en tant que mesures..... | 8 |
| a) Japon | 8 |
| b) États-Unis..... | 19 |
| 2. Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les enquêtes initiales | 27 |
| a) Marge de dumping pour le produit dans son ensemble..... | 27 |
| b) "Comparaison équitable" dans l'article 2 de l'Accord antidumping | 40 |
| 3. Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les enquêtes initiales | 59 |
| 4. Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les enquêtes initiales | 62 |
| 5. Allégations "en tant que tel" au titre des articles 2 et 9 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs..... | 64 |
| 6. Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 11 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction | 76 |
| 7. Allégations "en tant que tel" en ce qui concerne les articles 1^{er} et 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC à propos des enquêtes initiales | 80 |
| B. ALLÉGATIONS "TEL QU'APPLIQUÉ" | 81 |
| 1. Allégations concernant une enquête initiale | 81 |
| 2. Allégations concernant des réexamens périodiques..... | 84 |
| 3. Allégations concernant des réexamens à l'extinction..... | 88 |

| | | |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| V. | ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES | 91 |
| A. | ARGENTINE | 91 |
| 1. | Allégations "en tant que tel" | 91 |
| a) | Procédures de réduction à zéro contestées en tant que mesures | 91 |
| b) | Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 2 de l' <i>Accord antidumping</i> en ce qui concerne les enquêtes initiales | 92 |
| c) | Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 11 de l' <i>Accord antidumping</i> en ce qui concerne les enquêtes initiales | 95 |
| B. | CHINE..... | 95 |
| 1. | Allégations "en tant que tel" | 95 |
| a) | Procédures de réduction à zéro contestées en tant que mesures | 95 |
| b) | Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 2 de l' <i>Accord antidumping</i> en ce qui concerne les enquêtes initiales | 96 |
| c) | Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 9 de l' <i>Accord antidumping</i> | 97 |
| C. | COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES | 98 |
| 1. | Charge de la preuve | 98 |
| 2. | Allégations "en tant que tel" | 98 |
| a) | Procédures de réduction à zéro contestées en tant que mesures | 98 |
| b) | Allégations "en tant que tel" au titre des dispositions de l'article 2 de l' <i>Accord antidumping</i> | 98 |
| c) | Allégations "en tant que tel" au titre des articles 3, 5, 9 et 11 de l' <i>Accord antidumping</i> | 103 |
| D. | CORÉE | 103 |
| 1. | Allégations "en tant que tel" | 103 |
| a) | Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 2 de l' <i>Accord antidumping</i> en ce qui concerne les enquêtes initiales | 103 |
| b) | Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 11 de l' <i>Accord antidumping</i> : réexamens à l'extinction..... | 106 |
| E. | MEXIQUE..... | 107 |
| 1. | Allégations "en tant que tel" | 107 |
| a) | Procédures de réduction à zéro contestées en tant que mesures | 107 |
| b) | Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 2 de l' <i>Accord antidumping</i> en ce qui concerne les enquête initiales..... | 108 |
| c) | Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 9 de l' <i>Accord antidumping</i> | 109 |
| F. | NOUVELLE-ZÉLANDE..... | 109 |
| 1. | Allégations "en tant que tel" | 109 |
| a) | Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 2 de l' <i>Accord antidumping</i> en ce qui concerne les enquêtes initiales | 109 |
| G. | NORVÈGE | 111 |
| 1. | Allégations "en tant que tel" | 111 |
| a) | Procédures de réduction à zéro contestées en tant que mesures | 111 |
| b) | Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 2 de l' <i>Accord antidumping</i> en ce qui concerne les enquêtes initiales | 114 |

| | | |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| c) | Allégations "en tant que tel" au titre des articles 9 et 11 de l' <i>Accord antidumping</i> | 115 |
| H. | THAÏLANDE | 117 |
| 1. | Allégations "en tant que tel" | 117 |
| a) | Procédures de réduction à zéro contestées en tant que mesures | 117 |
| b) | Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 2 de l' <i>Accord antidumping</i> en ce qui concerne les enquêtes initiales | 118 |
| c) | Allégations "en tant que tel" au titre des articles 1 ^{er} , 2, 9 et 11 de l' <i>Accord antidumping</i> et de l'article VI du GATT de 1994 | 120 |
| VI. | RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE | 120 |
| A. | INTRODUCTION | 120 |
| B. | OBSERVATIONS DES PARTIES CONCERNANT TOUTE QUESTION DE DROIT PERTINENTE TRAITÉE DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL <i>ÉTATS-UNIS – RÉDUCTION À ZÉRO (CE)</i> | 121 |
| 1. | Japon | 121 |
| a) | Question de savoir si le Groupe spécial devrait suivre les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Réduction à zéro (CE) | 121 |
| b) | Les procédures de réduction à zéro maintenues par les États-Unis pour être utilisées dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction dans les enquêtes initiales sont, en tant que telles, incompatibles avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et l'article VI:1 du GATT de 1994; l'enquête antidumping visant les importations de certains produits en acier au carbone, coupés à la longueur voulue, en provenance du Japon est incompatible avec les mêmes dispositions..... | 122 |
| i) | <i>Comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée – Réduction à zéro selon les modèles</i> | 122 |
| ii) | <i>Comparaisons transaction par transaction – Réduction à zéro simple</i> | 123 |
| c) | Retrait des allégations relatives aux procédures de réduction à zéro dans le contexte des comparaisons moyenne pondérée à transaction..... | 125 |
| d) | Les procédures de réduction à zéro maintenues par les États-Unis pour être utilisées dans les réexamens périodiques sont, en tant que telles, incompatibles avec les articles 2.1 et 9.3 de l' <i>Accord antidumping</i> et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; les onze réexamens périodiques mis en cause par le Japon sont incompatibles avec les mêmes dispositions | 127 |
| e) | Les procédures de réduction à zéro maintenues par les États-Unis pour être utilisées dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs sont, en tant que telles, incompatibles avec les articles 2.1, 9.3 et 9.5 de l' <i>Accord antidumping</i> et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994..... | 129 |
| f) | Les deux réexamens à l'extinction contestés par le Japon sont incompatibles avec les articles 2.1 et 11.3 de l' <i>Accord antidumping</i> et l'article VI:1 du GATT de 1994..... | 130 |
| 2. | États-Unis | 132 |
| a) | Question de savoir si le Groupe spécial devrait suivre les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire <i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i> | 132 |
| b) | La conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle les autorités doivent accorder des compensations toutes les fois qu'elles effectuent des comparaisons multiples est erronée | 132 |

| | | |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| c) | La conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle la marge de dumping ne peut pas être calculée spécifiquement par transaction est erronée | 135 |
| d) | L'Organe d'appel n'a pas examiné des arguments contextuels essentiels..... | 136 |
| e) | La constatation "en tant que tel" à l'encontre des procédures de réduction à zéro..... | 138 |
| C. | OBSERVATIONS DES PARTIES CONCERNANT LE RAPPORT INTÉRIMAIRE..... | 140 |
| 1. | Observations du Japon | 140 |
| 2. | Observations des États-Unis | 146 |
| VII. | CONSTATATIONS | 150 |
| A. | INTRODUCTION | 150 |
| 1. | Les expressions "réduction à zéro selon les modèles" et "réduction à zéro simple" telles qu'elles sont employées par le Japon dans le présent différend..... | 150 |
| 2. | Constatations demandées par les parties | 151 |
| 3. | Principes pertinents concernant le critère d'examen, l'interprétation des traités et la charge de la preuve | 153 |
| a) | Critère d'examen | 153 |
| b) | Règles d'interprétation des traités | 154 |
| c) | Charge de la preuve | 155 |
| 4. | Ordre d'analyse | 155 |
| B. | ALLÉGATIONS CONCERNANT LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LE CONTEXTE DES ENQUÊTES INITIALES | 155 |
| 1. | Allégations concernant les procédures de réduction à zéro en tant que telles dans le contexte des enquêtes initiales..... | 156 |
| a) | Question de savoir si les procédures de réduction à zéro, en tant que telles, peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre du Mémoire d'accord et de l'Accord antidumping | 156 |
| i) | <i>Arguments des parties.....</i> | <i>156</i> |
| ii) | <i>Arguments des tierces parties</i> | <i>160</i> |
| iii) | <i>Évaluation par le Groupe spécial</i> | <i>160</i> |
| b) | Question de savoir si l'Accord antidumping et/ou le GATT de 1994 proscrivent la réduction à zéro dans le contexte des enquêtes initiales | 169 |
| i) | <i>Article 2.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping et article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.....</i> | <i>169</i> |
| | Arguments des parties | 169 |
| | Arguments des tierces parties..... | 172 |
| | Évaluation par le Groupe spécial | 173 |
| ii) | <i>Article 2.4 de l'Accord antidumping</i> | <i>198</i> |
| | Arguments des parties | 198 |
| | Évaluation par le Groupe spécial | 199 |
| iii) | <i>Article 3.1 à 3.5 de l'Accord antidumping</i> | <i>204</i> |
| | Arguments des parties | 204 |
| | Évaluation par le Groupe spécial | 204 |
| iv) | <i>Article 5.8 de l'Accord antidumping</i> | <i>205</i> |
| | Arguments des parties | 205 |
| | Évaluation par le Groupe spécial | 205 |

| | | |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| v) | <i>Articles 1^{er} et 18.4 de l'Accord antidumping et article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.....</i> | 206 |
| 2. | La réduction à zéro selon les modèles telle qu'elle est appliquée dans l'enquête initiale concernant certains produits en acier au carbone, coupés à la longueur voulue, en provenance du Japon..... | 207 |
| a) | Article 2.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping et article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994..... | 207 |
| i) | <i>Arguments des parties.....</i> | 207 |
| ii) | <i>Évaluation par le Groupe spécial.....</i> | 208 |
| b) | Article 2.4 de l'Accord antidumping..... | 208 |
| i) | <i>Arguments des parties.....</i> | 208 |
| ii) | <i>Évaluation par le Groupe spécial.....</i> | 208 |
| c) | Article 3.1 à 3.5 de l'Accord antidumping..... | 208 |
| i) | <i>Arguments des parties.....</i> | 208 |
| ii) | <i>Évaluation par le Groupe spécial.....</i> | 209 |
| d) | Article premier de l'Accord antidumping..... | 209 |
| C. | ALLÉGATIONS CONCERNANT LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LE CONTEXTE DES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES ET DES RÉEXAMENS LIÉS À DE NOUVEAUX EXPORTATEURS..... | 209 |
| 1. | Allégations concernant les procédures de réduction à zéro en tant que telles dans le contexte des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs..... | 210 |
| a) | Article 2.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping et article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994..... | 210 |
| i) | <i>Arguments des parties.....</i> | 210 |
| ii) | <i>Arguments des tierces parties.....</i> | 211 |
| iii) | <i>Évaluation par le Groupe spécial.....</i> | 211 |
| b) | Article 2.4 de l'Accord antidumping..... | 219 |
| c) | Article 9.1 à 9.3 et 9.5 de l'Accord antidumping..... | 220 |
| d) | Articles 1 ^{er} et 18.4 de l'Accord antidumping et article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC..... | 220 |
| 2. | Allégations concernant la réduction à zéro simple telle qu'elle est appliquée dans le contexte de certains réexamens périodiques..... | 221 |
| D. | ALLÉGATIONS CONCERNANT LES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO DANS LE CONTEXTE DES RÉEXAMENS POUR CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION..... | 221 |
| 1. | Procédures de réduction à zéro en tant que telles dans le contexte des réexamens pour changement de circonstances et réexamens à l'extinction..... | 221 |
| a) | <i>Arguments des parties.....</i> | 221 |
| b) | <i>Arguments des tierces parties.....</i> | 222 |
| c) | <i>Évaluation par le Groupe spécial.....</i> | 222 |
| 2. | Allégations "tel qu'appliqué" concernant deux réexamens à l'extinction..... | 227 |
| a) | <i>Arguments des parties.....</i> | 227 |
| b) | <i>Évaluation par le Groupe spécial.....</i> | 228 |
| E. | CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION..... | 230 |

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DEMANDE DE CONSULTATIONS ET DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

| Table des matières | | Page |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe A-1 | Demande de consultations présentée par le Japon | A-3 |
| Annexe A-2 | Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon | A-19 |

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Argentine – Chaussures (CE)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000 |
| <i>Argentine – Chaussures (CE)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R |
| <i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R |
| <i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003 |
| <i>Australie – Saumons</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998 |
| <i>Brésil – Aéronefs</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999 |
| <i>Brésil – Aéronefs</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R |
| <i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004 |
| <i>CE – Accessoires de tuyauterie</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R |
| <i>CE – Amiante</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001 |
| <i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i> | <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291 (États-Unis), WT/DS292 (Canada), WT/DS293 (Argentine) |
| <i>CE – Cassettes audio</i> | Rapport du Groupe spécial du GATT <i>CE – Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon</i> , ADP/136 |
| <i>CE – Hormones</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998 |
| <i>CE – Linge de lit</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001 |
| <i>CE – Linge de lit</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R |
| <i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005 |
| <i>CEE – Fils de coton</i> | Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Communauté économique européenne – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil</i> , IBDD, S42/16 |
| <i>Chili – Système de fourchettes de prix</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002 |
| <i>Corée – Navires de commerce</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS273/R, adopté le 11 avril 2005 |
| <i>Corée – Produits laitiers</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000 |
| <i>Corée – Produits laitiers</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/R et Corr.1, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS98/AB/R |
| <i>Égypte – Barres d'armature en acier</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002 |
| <i>États-Unis – Acier au carbone</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002 |
| <i>États-Unis – Acier au carbone</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS213/AB/R |
| <i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001 |
| <i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R |
| <i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/R, adopté le 1 ^{er} février 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS176/AB/R |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004 |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/RW, appel en cours |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux VI</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS277/R, adopté le 26 avril 2004 |
| <i>États-Unis - Boissons à base de malt</i> | Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt</i> , IBDD, S39/233 |
| <i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997 |
| <i>États-Unis – Crevettes</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998 |
| <i>États-Unis – DRAM</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée</i> , WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999 |
| <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005 |
| <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/R, adopté le 20 juillet 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS296/AB/R |
| <i>États-Unis – Essence</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et anciennes formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996 |
| <i>États-Unis – Jeux</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005 |
| <i>États-Unis – Loi de 1916 (CE)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte des Communautés européennes</i> , WT/DS136/R et Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R |
| <i>États-Unis – Loi de 1916 (Japon)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte du Japon</i> , WT/DS162/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R |
| <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/R, adopté le 28 novembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS282/AB/R |
| <i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003 |
| <i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/R, adopté le 8 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS212/AB/R |
| <i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006 |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R |
| <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004 |
| <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004 |
| <i>États-Unis – Restrictions à l'exportation</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions</i> , WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001 |
| <i>États-Unis – Tôles en acier</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde</i> , WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002 |
| <i>États-Unis – Vêtements de dessous</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , WT/DS24/AB/R, adopté le 25 février 1997 |
| <i>Guatemala – Ciment I</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998 |
| <i>Guatemala – Ciment II</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000 |
| <i>Inde – Brevets (États-Unis)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des États-Unis</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 |
| <i>Japon – Boissons alcooliques II</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996 |
| <i>Japon – Boissons alcooliques II</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/R, WT/DS10/R, WT/DS11/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R |
| <i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005 |
| <i>Thaïlande – Poutres en H</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001 |
| <i>Thaïlande – Poutres en H</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R |

I. INTRODUCTION

A. PLAINTE DU JAPON

1.1 Le 24 novembre 2004, le gouvernement japonais (le "Japon") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), et à l'article 17.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'"*Accord antidumping*"), au sujet de certaines lois, méthodes, et/ou mesures, y compris ce qui est dénommé réduction à zéro.¹ Les consultations ont eu lieu le 20 décembre 2004, et ont donné la possibilité de mieux comprendre les positions des parties, mais n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue du différend.

1.2 Le 4 février 2005, le Japon a demandé l'établissement d'un groupe spécial pour examiner cette question.²

B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

1.3 À sa réunion du 28 février 2005, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a établi un groupe spécial comme le Japon l'avait demandé dans le document WT/DS322/8, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.

1.4 À cette réunion, les parties au différend sont également convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Japon dans le document WT/DS322/8, la question portée devant l'ORD par le Japon dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.5 Le 7 avril 2005, le Japon a demandé au Directeur général de déterminer, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord, la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

¹ WT/DS322/1.

² WT/DS322/8.

1.6 En conséquence, le 15 avril 2005, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. David Unterhalter
Membres: M. Simon Farbenbloom
M. José Antonio Buencamino

1.7 L'Argentine; la Chine; les Communautés européennes; la Corée; Hong Kong, Chine; l'Inde; le Mexique; la Norvège; la Nouvelle-Zélande; et la Thaïlande ont réservé leurs droits de tierces parties.

C. TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL

1.8 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 28 et 29 juin 2005, 15 et 16 septembre 2005 et le 12 juin 2006.³ Il s'est réuni avec les tierces parties le 29 juin 2005.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 L'objet du présent différend est le calcul de marges de dumping par le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") sur la base d'une méthode qui ne prend pas en considération les montants à concurrence desquels les prix à l'exportation de certaines transactions dépassent la valeur normale au cours du processus d'établissement d'une marge de dumping globale. Le Japon désigne cet aspect de la méthode de l'USDOC relative à la marge de dumping par les expressions "procédures de réduction à zéro"⁴ et "ligne type de réduction à zéro"⁵, et formule des allégations concernant ces procédures et cette ligne à la fois *en tant que telles* et en ce qui concerne leur *application*, spécifiquement dans le cadre d'une enquête initiale, de réexamens périodiques et de réexamens à l'extinction.

2.2 Le Japon fait valoir que ces procédures de réduction à zéro peuvent être contestées en tant que telles en tant que "mesure" conformément à l'*Accord antidumping* et au Mémoire d'accord. Les États-Unis contestent qu'une telle mesure existe. Les vues des parties en ce qui concerne l'existence des "procédures de réduction à zéro" sont exposées dans la section "Arguments des parties".

2.3 Le Japon conteste aussi l'application, par les États-Unis, des procédures de réduction à zéro dans le cadre des procédures antidumping ci-après, concernant des produits en provenance du Japon:

Enquête initiale

- ❖ Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Cut To-Length Carbon-Quality Steel Plate Products from Japan, 64 Fed. Reg. 73,215 (29 décembre 1999) ("Tôles CLV").

Réexamens périodiques

- ❖ Tapered Roller Bearings and Parts Thereof, Finished and Unfinished, From Japan, and Tapered Roller Bearings, Four Inches or Less in Outside Diameter, and Components Thereof, From Japan: Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Reviews, 66 Fed. Reg. 15,078 (15 mars 2001) ("Roulements à rouleaux coniques et leurs parties 1998-1999").

³ Voir le paragraphe 6.2.

⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphes 1 et 2.

⁵ Deuxième communication écrite du Japon, *passim*.

- ❖ Tapered Roller Bearings and Parts Thereof, Finished and Unfinished, From Japan, and Tapered Roller Bearings, Four Inches or Less in Outside Diameter, and Components Thereof, From Japan; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Reviews, 65 Fed. Reg. 11,767 (6 mars 2000) ("Roulements à rouleaux coniques et leurs parties 1997-1998").
- ❖ Anti-friction Bearings (Other Than Tapered Roller Bearings) and Parts Thereof From France, Germany, Italy, Japan, Romania, Singapore, Sweden, and the United Kingdom; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Reviews and Revocation of Orders in Part, 65 Fed. Reg. 49,219 (11 août 2001) ("Roulements à billes et leurs parties 1998-1999").
- ❖ Anti-friction Bearings (Other Than Tapered Roller Bearings) and Parts Thereof From France, Germany, Italy, Japan, Romania, Singapore, Sweden, and the United Kingdom; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Reviews and Revocation of Orders in Part, 65 Fed. Reg. 49,219 (11 août 2001) ("Roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties 1998-1999").
- ❖ Anti-friction Bearings (Other Than Tapered Roller Bearings) and Parts Thereof From France, Germany, Italy, Japan, Romania, Singapore, Sweden, and the United Kingdom; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Reviews and Revocation of Orders in Part, 65 Fed. Reg. 49,219 (11 août 2001) ("Rotules lisses et leurs parties 1998-1999").
- ❖ Anti-friction Bearings (Other Than Tapered Roller Bearings) and Parts Thereof From France, Germany, Italy, Japan, Sweden, and the United Kingdom; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Reviews and Revocation of Orders in Part, 66 Fed. Reg. 36,551 (12 juillet 2001) ("Roulements à billes et leurs parties 1999-2000").
- ❖ Anti-friction Bearings (Other Than Tapered Roller Bearings) and Parts Thereof From France, Germany, Italy, Japan, Sweden, and the United Kingdom; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Reviews and Revocation of Orders in Part, 66 Fed. Reg. 36,551 (12 juillet 2001) ("Roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties 1999").
- ❖ Anti-friction Bearings (Other Than Tapered Roller Bearings) and Parts Thereof From France, Germany, Italy, Japan, Sweden, and the United Kingdom; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Reviews and Revocation of Orders in Part, 66 Fed. Reg. 36,551 (12 juillet 2001) ("Rotules lisses et leurs parties 1999").
- ❖ Ball Bearings and Parts Thereof From France, Germany, Italy, Japan, and the United Kingdom; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Reviews, 67 Fed. Reg. 55,780 (30 août 2002), après modification par Ball Bearings And Parts Thereof From Japan; Amended Final Results Of Anti-dumping Duty Administrative Review, 67 Fed. Reg. 63,608 (15 octobre 2002) ("Roulements à billes et leurs parties 2000-2001").
- ❖ Ball Bearings and Parts Thereof From France, Germany, Italy, Japan, and Singapore; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Reviews, Rescission of Administrative Review in Part, and Determination Not To Revoke Order in Part, 68 Fed. Reg. 35,623 (16 juin 2003) ("Roulements à billes et leurs parties 2001-2002").

- ❖ Anti-friction Bearings and Parts Thereof From France, Germany, Italy, Japan, Singapore, and the United Kingdom: Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Reviews, Rescission of Administrative Reviews in Part, and Determination To Revoke Order in Part, 69 Fed. Reg. 55,574 (15 septembre 2004) ("Roulements à billes et leurs parties 2002-2003").

Réexamens à l'extinction

- ❖ Final Results of Expedited Sunset Reviews: Anti-friction Bearings From Japan, 64 Fed. Reg. 60,275 (4 novembre 1999) ("Réexamen accéléré à l'extinction concernant les roulements antifriction").
- ❖ Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Japan: Final Results of Full Sunset Review of Anti-dumping Duty Order, 65 Fed. Reg. 47,380 (2 août 2000) ("Réexamen complet à l'extinction concernant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion").

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES

a) Japon

3.1 Le Japon demande que le Groupe spécial constate que les procédures de réduction à zéro des États-Unis sont incompatibles "*en tant que telles*" avec ce qui suit⁶:

- 1) l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 parce que, dans tout type de procédure antidumping, la détermination de l'existence d'un dumping, et le calcul de la marge de dumping, ne sont pas effectués pour le produit dans son ensemble;
- 2) l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* parce que, dans tout type de procédure antidumping, les procédures de réduction à zéro sont intrinsèquement biaisées, faussent la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation et privent donc les exportateurs d'une "comparaison équitable";
- 3) l'article 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping* parce que la détermination de l'existence d'un dommage dans le cadre des enquêtes initiales n'est pas fondée sur un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs" concernant l'existence et le montant d'un dumping et des importations faisant l'objet d'un dumping;
- 4) l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* parce que l'USDOC ne dispose pas d'"éléments de preuve suffisants" relatifs au dumping pour évaluer s'il doit clore les enquêtes initiales;
- 5) l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping* parce que les marges calculées dans le cadre des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs ne sont pas établies d'une manière compatible avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et parce que les États-Unis n'ont pas fait en sorte que les droits recouverts ne dépassent pas la marge de dumping correcte établie sur la base d'une comparaison équitable pour le produit dans son ensemble;
- 6) l'article 11.1, 11.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* parce que les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction ne sont pas effectués sur la base

⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphes 194 à 197.

de marges de dumping calculées au moyen d'une comparaison équitable pour le produit dans son ensemble, comme le prescrivent l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et

7) l'article premier de l'*Accord antidumping*, parce qu'elles sont incompatibles avec les différentes dispositions de l'*Accord antidumping* mentionnées aux alinéas 1) à 6) ci-dessus;

8) le Japon demande aussi que le Groupe spécial constate qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* ainsi qu'avec l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* ("Accord sur l'OMC").

3.2 En outre, le Japon demande que le Groupe spécial constate que, en raison de l'application des procédures de réduction à zéro, les mesures antidumping⁷:

1) dans l'affaire Tôles CLV, 64 Fed. Reg. 73,215 (enquête initiale), sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;

2) dans l'affaire Roulements à rouleaux coniques et leurs parties 1998-1999, 66 Fed. Reg. 15,078 (réexamen périodique), sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.2, et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;

3) dans l'affaire Roulements à rouleaux coniques et leurs parties 1997-1998, 65 Fed. Reg. 11,767 (réexamen périodique), sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;

4) dans l'affaire Roulements à billes et leurs parties 1998-1999, 65 Fed. Reg. 49,219 (réexamen périodique), sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;

5) dans l'affaire Roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties 1998-1999, 65 Fed. Reg. 49,219 (réexamen périodique), sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;

6) dans l'affaire Rotules lisses et leurs parties 1998-1999, 65 Fed. Reg. 49,219 (réexamen périodique), sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;

7) dans l'affaire Roulements à billes et leurs parties 1999-2000, 66 Fed. Reg. 36,551 (réexamen périodique), sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.2, et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;

8) l'affaire Roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties 1999, 66 Fed. Reg. 36,551 (réexamen périodique), sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;

⁷ Les références complètes aux procédures antidumping qui suivent figurent dans le tableau faisant suite au paragraphe 2.3 du présent rapport.

9) dans l'affaire Rotules lisses et leurs parties 1999, 66 Fed. Reg. 36,551 (réexamen périodique), sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;

10) dans l'affaire Roulements à billes et leurs parties 2000-2001, 67 Fed. Reg. 55,780, après modification par, 67 Fed. Reg. 63,608 (réexamen périodique), sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;

11) dans l'affaire Roulements à billes et leurs parties 2001-2002, 68 Fed. Reg. 35,623 (réexamen périodique), sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;

12) dans l'affaire Roulements à billes et leurs parties 2002-2003, 69 Fed. Reg. 55,574 (réexamen périodique), sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;

13) dans l'affaire Réexamen accéléré à l'extinction concernant les roulements antifriction, 64 Fed. Reg. 60,275, sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et

14) dans l'affaire Réexamen complet à l'extinction concernant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion, 65 Fed. Reg. 47,380, sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

3.3 Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Japon demande au Groupe spécial de recommander que les États-Unis rendent leurs mesures, dont il est constaté qu'elles sont incompatibles avec l'Accord de l'OMC, l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994, conformes à leurs obligations dans le cadre de ces Accords.

3.4 Le Japon attire particulièrement l'attention du Groupe spécial sur le caractère urgent du présent différend. Tant que le différend est en instance devant le Groupe spécial, les États-Unis chercheront à déterminer le droit antidumping final à acquitter dans le cadre des réexamens périodiques "tels qu'appliqués", en liquidant ces affaires une par une. En vertu de la Loi des États-Unis, après la liquidation des déclarations en douane, les droits antidumping acquittés ne seront pas remboursés. En outre, d'autres réexamens périodiques et réexamens à l'extinction concernant ces affaires sont actuellement menés sur la base des procédures types de réduction à zéro. Le Japon souhaite assurer un règlement "rapide" du présent différend, compatible avec l'article 3:3 du Mémoire d'accord, afin d'éviter d'autres différends dans le cadre de l'OMC qui concernent le paiement excessif de droits dans le cadre de ces affaires.

b) États-Unis

3.5 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations du Japon dans leur totalité.⁸

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 La présente section du rapport contient un résumé des arguments présentés par les parties. Comme il est indiqué au paragraphe 6.2 *infra*, le Groupe spécial, après avoir examiné les demandes

⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 110.

spécifiques des parties concernant son rapport intérimaire mais avant de remettre son rapport final, a invité les parties à formuler des observations au sujet de toutes questions de droit pertinentes relatives au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*⁹ – le résumé des observations formulées par les parties figure aux paragraphes 6.4 et suivants.

A. CHARGE DE LA PREUVE ET CRITÈRE D'EXAMEN

1. Charge de la preuve

a) États-Unis¹⁰

4.2 Les États-Unis déclarent que, au titre des règles de l'OMC, la charge de prouver que des obligations n'ont pas été respectées incombe à la partie plaignante. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a expliqué que la charge de la preuve appartenait à la partie plaignante pour ce qui était de l'allégation "en tant que tel" et de l'allégation "tel qu'appliqué".¹¹ En conséquence, le Japon a la charge de prouver que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC en ce qui concerne à la fois ses allégations "tel qu'appliqué" et ses allégations "en tant que tel". Il n'incombe pas aux États-Unis, en tant que défendeur, de prouver qu'ils ont agi d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

2. Critère d'examen

a) États-Unis¹²

4.3 Les États-Unis déclarent que le critère d'examen en ce qui concerne l'établissement et l'évaluation des faits par l'autorité chargée de l'enquête est défini à l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. Le critère d'examen applicable consiste à savoir si l'établissement des faits par l'autorité était correct et si son évaluation de ces faits était impartiale et objective et non à savoir si le Groupe spécial aurait procédé à l'établissement et à l'évaluation de la même manière. Les États-Unis citent l'affaire *États-Unis – Tôles en acier*, une des affaires dans lesquelles les groupes spéciaux ont résumé leur rôle au titre de l'article 17.6 i):

"Selon ce critère, nous sommes tenus d'évaluer les faits pour déterminer si l'établissement des faits effectué par les autorités chargées de l'enquête elles-mêmes était correct et d'évaluer l'évaluation de ces faits effectuée par les autorités elles-mêmes pour déterminer si elle était impartiale et objective. Ce qui en ressort clairement c'est qu'il nous est impossible d'établir les faits et de les évaluer pour nous-mêmes; autrement dit, nous ne pouvons pas engager un examen *de novo*."¹³

⁹ Le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* a été présenté aux Membres le 18 avril 2006, c'est-à-dire avant que le Groupe spécial ait pu remettre son rapport final sur cette question aux parties.

¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 16 et 17.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 156 et 157.

¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 18 à 24.

¹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.6; voir aussi le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.45 (au titre de l'article 17.6 i), les groupes spéciaux ne "[peuvent] pas procéder à un examen *de novo*"); rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.8 et 7.14 (reconnaissant que l'article 17.6 i) empêche les examens *de novo*); rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.19 ("Nous estimons qu'il ne nous appartient pas de procéder à un nouvel examen des éléments de preuve qui ont été présentés en l'espèce aux autorités chargées de l'enquête.").

4.4 En ce qui concerne l'article 17.6 ii), les États-Unis affirment qu'un groupe spécial doit examiner la question de savoir si l'interprétation de l'*Accord antidumping* faite par l'autorité chargée de l'enquête est une interprétation admissible. L'article 17.6 ii) reconnaît qu'il peut y avoir des dispositions de l'Accord qui "se prête[nt] à plus d'une interprétation admissible". Si c'est le cas et que l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur une telle interprétation, un groupe spécial doit constater que l'interprétation est conforme à l'Accord.¹⁴

4.5 Les États-Unis font valoir que les négociateurs de l'*Accord antidumping* ont jugé approprié de prévoir spécifiquement les cas dans lesquels, conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités, il serait constaté qu'une disposition de l'*Accord antidumping* pouvait donner lieu à plus d'une lecture admissible. Ce fait même constitue le contexte de l'interprétation de l'*Accord antidumping*. Il montre que les négociateurs étaient conscients qu'ils avaient laissé un certain nombre de questions en suspens et que les règles coutumières d'interprétation n'aboutiraient pas toujours à une seule lecture admissible d'une disposition donnée. Les négociateurs ont également reconnu qu'il n'était pas possible de prévoir toutes les questions d'interprétation pouvant surgir dans le cadre de procédures antidumping extrêmement techniques et complexes. Ils ont compris que, en ce qui concerne bon nombre de ces questions complexes, les pratiques établies des autorités nationales différaient au moment de la conclusion de l'*Accord antidumping* et que ce dernier devrait laisser suffisamment de souplesse aux autorités pour qu'elles puissent conserver des pratiques différentes.

4.6 Les États-Unis déclarent qu'en appliquant l'article 17.6 ii) à la présente affaire le Groupe spécial devrait se rappeler qu'il peut exister de multiples interprétations admissibles de dispositions données de l'*Accord antidumping*. En conséquence, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Japon lorsque la position des États-Unis découle d'une interprétation admissible.

B. ALLÉGATIONS "EN TANT QUE TEL"

1. Les procédures de réduction à zéro contestées en tant que mesures

a) Japon¹⁵

4.7 Le Japon fait valoir que la réduction à zéro fait partie intégrante des procédures utilisées par l'USDOC pour calculer les marges de dumping.

4.8 Le Japon fait valoir que pour calculer les marges de dumping dans toute procédure antidumping, l'USDOC compare la valeur normale et le prix à l'exportation en utilisant une des trois méthodes définies à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*: la comparaison entre "une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables" ("comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée"); la "comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction" ("comparaison transaction par transaction") et la comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et les prix de transactions à l'exportation prises individuellement ("comparaison moyenne pondérée à transaction").

4.9 Le Japon fait valoir que la réduction à zéro fait partie intégrante des procédures de l'USDOC pour chacune des trois méthodes de comparaison. Spécifiquement, l'USDOC maintient deux procédures différentes de réduction à zéro que le Japon intitule: "réduction à zéro selon les modèles"

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.341 et note 223 ("Nous rappelons que, conformément à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, si une interprétation est "admissible", nous sommes obligés de l'accepter.").

¹⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphes 11 à 64; résumé analytique de la première communication écrite du Japon, paragraphes 2 à 10; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 6 à 39, 72 à 82; résumé analytique de la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 5 à 17.

qui fait partie de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, et la "réduction à zéro simple" qui fait partie des méthodes de comparaison transaction par transaction et moyenne pondérée à transaction.¹⁶ La réduction à zéro fait partie des procédures types de calcul utilisées par l'USDOC pour calculer les marges de dumping dans les trois méthodes de comparaison et pour tous les types de procédures antidumping.

4.10 Le Japon souligne que ses allégations concernant l'incompatibilité avec les règles de l'OMC des procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple ne sont pas liées à leur utilisation dans un type particulier de procédure antidumping, ni dans le cadre d'une méthode de comparaison donnée. Le Japon allègue que les deux procédures de réduction à zéro sont "en tant que telles" incompatibles avec les règles de l'OMC, quel que soit le type de procédures appliqué et quelle que soit la méthode utilisée pour comparer la valeur normale et le prix à l'exportation. Le Japon explique successivement la "réduction à zéro selon les modèles" et la "réduction à zéro simple".

4.11 Le Japon affirme que, pour calculer une marge de dumping sur une base moyenne pondérée à moyenne pondérée, les États-Unis procèdent en trois étapes. Au cours de la première étape, l'USDOC sous-divise le produit dans son ensemble en une série de "groupes de calcul de la moyenne"¹⁷ ou "modèles". Un groupe de calcul de la moyenne consiste en marchandises dont toutes les caractéristiques physiques sont identiques ou virtuellement identiques.¹⁸ Une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée entre la valeur normale et le prix à l'exportation est effectuée entre ces modèles.¹⁹ Il y a trois résultats possibles pour ces comparaisons fondées sur les modèles.²⁰ La valeur normale peut dépasser le prix à l'exportation pour un modèle particulier, auquel cas la différence de prix est positive pour le modèle (ce qui, en droit interne des États-Unis est appelé une "marge de dumping"²¹; le prix à l'exportation peut dépasser la valeur normale, auquel cas la différence de prix ou le montant du dumping pour le modèle est négatif; ou enfin, la valeur normale et le prix à l'exportation peuvent être égaux, auquel cas la différence de prix ou la marge²² est nulle. La marge de dumping globale pour le produit est obtenue en agrégeant les comparaisons multiples fondées sur les modèles et en exprimant le résultat en pourcentage. Dans la deuxième étape des procédures de calcul, l'USDOC calcule à la fois le numérateur et le dénominateur pour la fraction dont le pourcentage global est dérivé. Le numérateur est le montant total du dumping²³ par modèle et le dénominateur est la valeur totale de toutes les transactions à l'exportation comparables. Dans la procédure de réduction à zéro selon les modèles, pour additionner les résultats des comparaisons par modèles afin de calculer le numérateur, l'USDOC inclut uniquement les résultats des modèles pour lesquels la différence est positive. Toutes les comparaisons pour lesquelles les différences sont négatives sont écartées dans le

¹⁶ Dans le cadre de son explication des procédures de calcul des marges appliquées par les États-Unis, le Japon présente le témoignage de Mme Valerie Owenby, expert des procédures de programmation informatique des États-Unis. Première communication écrite du Japon; paragraphe 12, pièce JPN-1 ("déclaration Owenby").

¹⁷ 19 C.F.R., article 351.414 d) 1) (pièce JPN-3).

¹⁸ 19 C.F.R., article 351.414 d) 1) (pièce JPN-3).

¹⁹ 19 C.F.R., article 351.414 d) 1) (pièce JPN-3); Manuel antidumping de l'USDOC, chapitre 7, pages 27 et 28 (pièce JPN-5.B); et chapitre 9, pages 23 et 27 (pièce JPN-5.C).

²⁰ Première communication écrite du Japon, paragraphe 18; pièce JPN-1 ("déclaration Owenby").

²¹ Titre VII de la Loi douanière de 1930, telle que modifiée par la Loi de 1994 sur les Accords du Cycle d'Uruguay, article 771 35) A) ("Loi douanière") (pièce JPN-2).

²² Initialement, le Japon fait référence à la "différence de prix" et à la "différence de prix ou montant du dumping" mais par la suite il fait référence aux "résultats de comparaison intermédiaire". Voir la réponse du Japon aux questions du Groupe spécial, 19 octobre 2005 ("réponses du Japon du 19 octobre 2005"), paragraphe 90 et les observations du Japon sur les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 19 octobre 2005 ("observations du Japon sur les réponses des États-Unis du 19 octobre 2005"), paragraphe 41.

²³ Au début, le Japon fait référence au "montant total du dumping", mais par la suite il fait référence à une "agrégation des résultats des comparaisons". Voir les réponses du Japon du 19 octobre 2005, paragraphe 90 et les observations du Japon sur les réponses des États-Unis du 19 octobre 2005, paragraphe 41.

calcul du numérateur. Ainsi, pour les modèles donnant des résultats négatifs, l'USDOC ignore délibérément les résultats de la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation. En conséquence, le montant total du dumping dans le numérateur est gonflé d'un montant égal aux résultats négatifs exclus. Pour calculer le dénominateur de la fraction, l'USDOC inclut la valeur totale de toutes les transactions à l'exportation comparables pour *tous* les modèles. À la dernière étape des procédures de calcul, l'USDOC convertit la fraction en pourcentage correspondant à la marge de dumping globale, appelée "marge de dumping moyenne pondérée" en droit des États-Unis.²⁴

4.12 Le Japon déclare que la réduction à zéro simple est très similaire à la réduction selon les modèles. La principale différence vient des différences entre la comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, d'une part, et les comparaisons transaction par transaction et moyenne pondérée à transaction, d'autre part. Tandis que la comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée est fondée sur une comparaison des transactions à l'exportation groupées par modèle, les deux autres méthodes sont fondées sur des comparaisons avec des transactions à l'exportation prises individuellement. Ainsi, au lieu de procéder à une réduction à zéro par modèle, l'USDOC procède à une réduction à zéro par transaction à l'exportation prise individuellement avec le procédé de réduction à zéro simple. Après avoir identifié les transactions à l'exportation comparables, l'USDOC compare le prix à l'exportation de ces transactions soit avec la valeur normale moyenne pondérée (moyenne pondérée à transaction) soit avec la valeur normale par transaction (transaction par transaction). Ainsi, l'USDOC calcule la différence de prix (ce qui en droit des États-Unis est appelé la "marge de dumping") pour chaque transaction à l'exportation comparable. Là encore, ces comparaisons peuvent avoir trois résultats possibles. La valeur normale peut dépasser le prix à l'exportation pour une transaction donnée, auquel cas les États-Unis considèrent que la "marge de dumping", soit le résultat de la comparaison intermédiaire pour la transaction, est positive; le prix à l'exportation peut dépasser la valeur normale, auquel cas la différence, soit le résultat de la comparaison intermédiaire pour la transaction, est négative; ou enfin, la valeur normale et le prix à l'exportation peuvent être égaux, auquel cas la différence, soit le résultat de la comparaison intermédiaire, est nulle. Comme dans la comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, à la deuxième étape, pour obtenir une marge de dumping ou une "marge de dumping moyenne pondérée" globale pour le produit, l'USDOC agrège les comparaisons multiples par transaction entreprises et exprime le résultat en pourcentage. Là encore, l'USDOC additionne les différences de prix exclusivement pour les comparaisons pour lesquelles le résultat de la comparaison intermédiaire est positif. Toutes les comparaisons aboutissant à des différences négatives sont écartées dans le calcul du numérateur pour la fraction concernant la marge de dumping globale. Ainsi, lorsque la différence est négative, l'USDOC ignore délibérément les résultats des comparaisons entre les transactions à l'exportation et la valeur normale. En conséquence, le montant total du dumping est gonflé d'un montant égal aux différences négatives exclues. Comme pour la réduction à zéro selon les modèles, l'USDOC retient la valeur totale des ventes de *toutes* les transactions à l'exportation comparables dans le dénominateur. À la dernière étape des procédures de calcul, l'USDOC convertit la fraction en un pourcentage correspondant à la marge de dumping globale, ou "marge de dumping moyenne pondérée".

4.13 À la lumière de cet aperçu des procédures utilisées par les États-Unis pour calculer les marges de dumping, le Japon passe à la description des mesures en cause.²⁵ Le Japon explique que l'USDOC utilise des programmes informatiques pour traiter la grande quantité de données qu'il obtient dans les procédures antidumping. Afin de réaliser les calculs relatifs au dumping de manière efficace, l'USDOC maintient des programmes informatiques types, qui servent de modèle lorsqu'il met au point un programme informatique spécifique dans une procédure antidumping donnée. La nature et l'objet de ces programmes informatiques types sont décrits dans le Manuel antidumping de l'Administration

²⁴ Loi tarifaire, article 771 35) B) (pièce JPN-2).

²⁵ Pièce JPN-1 – Déclaration Owenby.

des importations de l'USDOC (le "Manuel").²⁶ Le Manuel démontre que l'USDOC maintient des programmes informatiques types pour conduire et gérer tout le processus de calcul des marges de dumping dans les procédures antidumping. Il est dit dans le Manuel que "la cohérence est assurée par le fait que les programmes types sont conformes à la méthode actuelle de calcul du dumping".²⁷ Le Manuel ajoute qu'"il y a cohérence du calcul lorsque chaque programme utilise la même méthode type de calcul" – censément la "bonne" méthode.²⁸ En d'autres termes, le Japon fait valoir que chaque programme appliqué par les États-Unis dans une procédure donnée doit utiliser "la même méthode type de calcul" et que la méthode doit "être conforme" aux prescriptions méthodologiques en vigueur de l'administration, exposées dans les programmes types.²⁹ Le Manuel indique également qu'un des programmes informatiques types maintenus par l'USDOC est le programme informatique de calcul des marges de dumping.³⁰ Le Manuel montre donc que l'USDOC maintient des programmes informatiques types, y compris le programme informatique de calcul des marges de dumping, qui s'appliquent sur une base généralisée et prospective.

4.14 Le Japon affirme que l'USDOC maintient des programmes informatiques types tant pour les enquêtes initiales que pour les réexamens périodiques et que ces programmes contiennent des codes informatiques qui exécutent chaque procédure et/ou combinaison de procédures applicables dans une procédure antidumping.³¹ Les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple sont contenues dans ces programmes.

4.15 Le Japon fait valoir que le calcul par les États-Unis de la "marge de dumping moyenne pondérée" globale dans les enquêtes initiales, les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs³² comporte trois étapes. Dans l'étape 1, les États-Unis exécutent les procédures nécessaires pour réaliser les multiples comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée, moyenne pondérée à transaction ou transaction par transaction en se fondant sur les modèles ou les transactions. Avec les variables UMARGIN et EMARGIN, l'USDOC intègre la différence unitaire (UMARGIN) et totale (EMARGIN) entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour chacune des comparaisons multiples. Dans la réduction à zéro selon les modèles, les variables UMARGIN et EMARGIN reflètent le résultat des comparaisons intermédiaires unitaires et totales pour chaque modèle, et dans la réduction à zéro simple elles reflètent le résultat des comparaisons intermédiaires unitaires et totales pour chaque transaction à l'exportation. Lorsque la valeur normale dépasse le prix à l'exportation, UMARGIN et EMARGIN sont des valeurs positives. Lorsque le prix à l'exportation dépasse la valeur normale, UMARGIN et EMARGIN sont négatives, et lorsque le prix à l'exportation et la valeur normale sont égales, UMARGIN et EMARGIN sont nulles. Les États-Unis conservent des données relatives au prix à l'exportation, à la valeur normale, aux variables UMARGIN et EMARGIN et à de nombreuses autres variables, dans un fichier appelé "MARGIN".

4.16 Selon le Japon, les étapes 2 et 3 du calcul de la marge de dumping globale sont exécutées conformément aux procédures du segment "Calculer la marge globale" des programmes informatiques types. Le Japon fait observer que, contrairement à un certain nombre d'autres segments des programmes types, le segment "Calculer la marge globale" ne comporte pas d'"interrupteurs" dans le code informatique permettant à l'USDOC d'"engager" ou d'"arrêter" les procédures dans ce segment.

²⁶ Pièces JPN-5 à 5.C.

²⁷ Pièce JPN-5.C, page 8.

²⁸ Pièce JPN-5.C, page 8.

²⁹ Pièce JPN-5.C, page 8.

³⁰ Mentionné dans la pièce JPN-5.C, pages 9 et 30.

³¹ Pièces JPN-6 et 7.

³² Le Japon fait observer que tant dans les réexamens pour changement de circonstances que dans les réexamens à l'extinction, les États-Unis généralement ne déterminent pas une nouvelle marge de dumping, mais se basent au contraire sur une marge calculée au cours de l'enquête initiale ou d'un précédent réexamen périodique.

En effet, les procédures de calcul de la "marge de dumping moyenne pondérée" globale exprimée en pourcentage, y compris les procédures types de réduction à zéro, font toujours partie des procédures de programmation et sont utilisées dans le calcul de chaque marge. En outre, depuis au moins 1993, l'USDOC n'a pas modifié l'essence des procédures de calcul de la "marge de dumping moyenne pondérée" globale, ni des procédures types de réduction à zéro.

4.17 La Japon fait valoir qu'à l'étape 2, l'USDOC détermine le *dénominateur* et le *numérateur* d'une fraction qui est utilisée pour calculer la marge de dumping moyenne pondérée globale, exprimée en pourcentage, pour le produit. Premièrement, l'USDOC détermine le *dénominateur* de la fraction, qui est la valeur totale de toutes les transactions à l'exportation comparables. Pour ce faire, les procédures de programmation extraient du fichier MARGIN les valeurs des ventes de tous les modèles ou de toutes les transactions et les additionnent. Ensuite, l'USDOC détermine le *numérateur* de la fraction qui est le résultat total *positif* des comparaisons intermédiaires pour tous les modèles ou toutes les transactions. Cette fois, le programme extrait du fichier MARGIN les valeurs EMARGIN *positives*, par modèle ou par transaction et les additionne. Le programme choisit parmi toutes les comparaisons multiples par modèle ou par transaction celles pour lesquelles les comparaisons intermédiaires aboutissent à un résultat positif. Le Japon fait valoir que les États-Unis écartent ainsi tous les résultats de comparaison intermédiaire négatifs en insérant dans cette étape une ligne spécifique de code de programmation: WHERE EMARGIN GT 0. Cette ligne donne pour instruction à l'application SAS d'ignorer tous les résultats de comparaison intermédiaire négatifs pour déterminer le numérateur. Cette ligne de programmation informatique constitue la procédure de réduction à zéro en cause. Le Japon l'appelle "ligne type de réduction à zéro".³³

4.18 Le Japon affirme que, avec les variables créées pendant l'étape 2, la "marge de dumping moyenne pondérée" globale exprimée en pourcentage est calculée au cours de l'étape 3 de la procédure. Les États-Unis divisent le résultat de comparaison intermédiaire positif total (c'est-à-dire le numérateur) par la valeur totale de toutes les transactions à l'exportation comparables (c'est-à-dire le dénominateur), et multiplient le résultat par 100 pour exprimer ce rapport en pourcentage. Le chiffre final exprimé en pourcentage est la "marge de dumping moyenne pondérée" globale pour le produit.

4.19 Le Japon allègue que, dans les réexamens périodiques, les États-Unis calculent toujours deux types de marges: une "marge de dumping moyenne pondérée" globale pour chaque exportateur et des taux d'imposition par importateur. La "marge de dumping moyenne pondérée" globale est calculée avec les procédures de programmation décrites, y compris les procédures types de réduction à zéro simple. Cette marge devient le taux de dépôt au titre du droit que les États-Unis appliqueront aux importations futures du produit aux fins de recouvrer les droits estimatifs, jusqu'à l'achèvement du prochain réexamen périodique. Le programme informatique type pour un réexamen périodique inclut un segment spécial du code de programmation pour calculer les taux d'imposition par importateur. Les taux d'imposition par importateur sont utilisés par les États-Unis pour recouvrer les droits antidumping définitifs pour la période couverte par le réexamen. Les droits sont recouverts auprès des importateurs des marchandises et non auprès des exportateurs. Cependant, étant donné que la "marge de dumping moyenne pondérée" globale est calculée pour un exportateur, l'USDOC doit "répartir" la marge de dumping d'un exportateur entre les importateurs de la marchandise visée. En substance, avec les procédures de calcul par importateur, l'USDOC divise entre les importateurs le montant total des droits antidumping pour le produit (c'est-à-dire que le *numérateur* de la fraction concernant le dumping global est divisé entre les différents *importateurs*). Ce chiffre subdivisé est le numérateur d'une nouvelle fraction pour chaque importateur. Le dénominateur est fondé sur la valeur totale des importations, par importateur, telle qu'elle est déclarée aux services des douanes des États-Unis. Le programme informatique type pour les réexamens périodiques contient des procédures de

³³ Lorsque l'USDOC utilise la différence unitaire (UMARGIN) au lieu de la différence totale (EMARGIN), la ligne spécifique du code de programmation insérée dans cette étape est "WHERE UMARGIN GT 0".

programmation pour calculer ces deux chiffres, et chaque segment du programme informatique inclut la ligne type de réduction à zéro qui écarte tous les montants de dumping négatifs.

4.20 Le Japon affirme que les programmes types servent de modèles chaque fois que l'USDOC met au point un programme spécifique à une affaire pour une procédure antidumping. Lorsque le programme spécifique à une affaire est mis au point, l'intégrité du programme type est conservée, et ce qui est le plus important, la ligne type de réduction à zéro est toujours incluse sans modification.

4.21 Le Japon allègue que, au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, les procédures types de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple, ainsi que la ligne type de réduction à zéro sont des "mesures" spécifiques qui sont contestées "en tant que telles" dans le présent différend. Ces mesures sont des "procédures administratives" au sens de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*. Dans les différends portant sur des questions antidumping qu'il a examinés récemment, l'Organe d'appel a clarifié l'interprétation du terme "mesures" tel qu'il est utilisé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, dans le contexte d'allégations "en tant que tel". Le Japon fait observer que l'Organe d'appel a expliqué trois points importants pour le présent différend.

4.22 Premièrement, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a dit que le terme "mesure" s'appliquait à tout acte ou omission de la part d'un Membre et que les "actes établissant des règles ou normes censées être appliquées de manière générale et prospective" "pourraient constituer une "mesure"". L'Organe d'appel a également fait observer que ce point de vue "ser[va]it à éviter de futurs différends".³⁴ Deuxièmement, dans les affaires *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a laissé entendre qu'une "mesure" alléguée était évaluée au regard du droit de l'OMC indépendamment de son caractère ou statut juridique en droit interne.³⁵

4.23 En d'autres termes, le Japon allègue que la détermination, en droit de l'OMC, est fondée sur "le contenu et le fond" d'une loi et non sur "sa forme ou sa nomenclature".³⁶ Le Japon souligne que les États-Unis semblent considérer que les procédures types de réduction à zéro et que la ligne type de réduction à zéro ne peuvent pas être des mesures si elles ne sont pas concrétisées dans les lois et réglementations internes des États-Unis.³⁷ Le Japon fait observer que les États-Unis ont défendu la thèse opposée dans l'affaire *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, dans laquelle ils ont fait valoir qu'une "procédure non écrite" était une mesure aux fins du règlement des différends de l'OMC.³⁸ Le même raisonnement s'applique dans le cas de l'*Accord antidumping* comme dans celui de l'*Accord SPS*, l'accord visé dans l'affaire *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*.³⁹ Le Japon fait valoir qu'il serait bien trop facile pour les Membres de se soustraire à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping* – et des autres accords visés – si les règles et procédures non écrites pouvaient échapper à un examen de l'OMC.⁴⁰

³⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphe 49.

³⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphe 51.

³⁶ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 9; *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, note de bas de page 87.

³⁷ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 9; réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties ("réponses des États-Unis du 20 juillet 2005"), paragraphe 2.

³⁸ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 10; résumé analytique de la deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 8; première communication écrite des États-Unis, *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 82.

³⁹ Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 8.

⁴⁰ Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 8.

4.24 Troisièmement, l'Organe d'appel dans les affaires *Guatemala – Ciment I et États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* ont donné à entendre qu'il n'était pas nécessaire qu'une "mesure" soit contraignante ou impérative en droit interne.⁴¹

4.25 Le Japon déclare qu'il a porté le présent différend devant l'OMC en vertu de l'article 17 de l'*Accord antidumping*, qui, avec le Mémoire d'accord, définit les règles applicables au règlement des différends en matière de dumping. Rien dans l'*Accord* ne limite les types de mesures qui peuvent, en tant que telles, faire l'objet d'une procédure de règlement des différends.⁴² En outre, conformément à l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, les Membres sont tenus d'assurer la conformité de leurs "lois, réglementations et procédures administratives" avec cet *accord*. Comme l'a expliqué l'Organe d'appel, la phrase citée "semble englober tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping".⁴³ Un différend "en tant que tel" au titre de l'*Accord antidumping* peut par conséquent porter sur des "procédures administratives", qui sont des règles, normes ou critères appliqués de manière générale et prospective.

4.26 Le Japon fait également valoir que le sens ordinaire du terme "administratif" à l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* fait référence à "conduct or management of affairs" (conduite ou gestion des affaires); et qu'une "procédure" (procédure) est "a system of proceeding; proceeding, in reference to its mode or method" (un système de procédure; une procédure, par référence au mode ou à la méthode).⁴⁴ En particulier, le sens du mot "procédure" inclut "computers: a set of instructions for performing a specific task" (ordinateurs: ensemble d'instructions machine permettant d'accomplir une tâche particulière).⁴⁵ Ainsi, une "procédure administrative", à l'article 18.4, est un système ou méthode, y compris un ensemble d'instructions machine, utilisé par les autorités chargées de l'enquête pour conduire ou gérer des procédures antidumping.

4.27 Le Japon fait valoir que les procédures types de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple figurant dans les programmes informatiques types de l'USDOC, de même que la ligne type de réduction à zéro de ces programmes sont des "procédures administratives" au titre de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* qui sont des mesures "en tant que telles". En particulier, les procédures de réduction à zéro constituent un système ou une méthode prédéterminée et normalisée pour conduire et gérer mécaniquement, sur une base uniforme et prévisible, un aspect du calcul des marges effectué par l'USDOC dans toutes les procédures antidumping, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée. Par l'intermédiaire d'instructions types dans le code informatique, les procédures sélectionnent automatiquement uniquement les différences de prix *positives* entre la valeur

⁴¹ Résumé analytique de la première communication écrite du Japon, paragraphe 7; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 81 à 88; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.63.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 86.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 87.

⁴⁴ *New Shorter Oxford English Dictionary*, 1993 edition (Lesley Brown, ed.), vol. 1, page 28 ("administrative"), volume 2, page 2363 ("procedure") (pièce JPN-4). Le *New Shorter Oxford English Dictionary* définit une "méthode" comme "[a] mode of procedure; a (defined or systematic) way of doing anything, esp. (w. specifying wd or wds) in accordance with a particular theory or as associated with a particular person" (mode de procédure; façon (définie ou systématique) de faire quelque chose, en particulier (pour définir un ou des mots) conformément à une théorie particulière ou associée à une personne particulière).

⁴⁵ *New Shorter Oxford English Dictionary*, 1993 edition (Lesley Brown, ed.), volume 2, page 2363 ("procedure") (pièce JPN-4).

normale et le prix à l'exportation pour les inclure, lors du calcul du montant du dumping, dans le numérateur aux fins du calcul de la marge de dumping globale.

4.28 Le Japon fait valoir que de nombreux éléments de preuve incontestés versés au dossier montrent que les États-Unis maintiennent des procédures types de réduction à zéro qui sont des mesures aux fins du système de règlement des différends de l'OMC et qui constituent des "procédures administratives" au sens de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*. Le Japon fait observer que les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments de preuve indiquant l'existence d'un seul cas dans lequel ils n'ont pas utilisé les procédures de réduction à zéro. Le fait que l'USDOC a continué d'utiliser les procédures de réduction à zéro dans une comparaison transaction par transaction pour la mise en œuvre de la recommandation et de la décision de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*⁴⁶ confirme aussi que les procédures de réduction à zéro sont des règles, normes ou critères appliqués de manière générale ou prospective.

4.29 Parmi les éléments de preuve qu'il utilise pour montrer l'existence et la substance des procédures types de réduction à zéro, le Japon met l'accent sur les nombreuses déclarations faites par l'USDOC, le Département de la justice des États-Unis ("USDOJ") et les tribunaux des États-Unis, qui confirment l'existence et la substance des procédures types de réduction à zéro que le Japon conteste comme mesures "en tant que telles". Ces déclarations officielles du gouvernement des États-Unis montrent aussi que les procédures de réduction à zéro fonctionnent d'une manière parfaitement compatible avec la description que donne le Japon de ces mesures. Ainsi, les passages cités par le Japon, émanant du gouvernement et des tribunaux des États-Unis, contiennent des déclarations sans équivoque prouvant l'existence de longue date et la teneur des procédures de réduction à zéro en tant que règle générale et prospective dans le calcul des marges.

4.30 Le Japon estime aussi que le Manuel antidumping de l'Administration des importations démontre que l'USDOC a mis au point et maintient une méthode type de calcul et que cette méthode est reflétée dans le programme type. Le Japon affirme que les programmes types sont écrits de manière telle que la procédure de réduction à zéro est exécutée automatiquement dans le processus de calcul des marges. Puisqu'elle fait partie des programmes types, la ligne type de réduction à zéro se trouve dans tous les programmes de calcul des marges appliqués par l'USDOC dans les procédures antidumping, y compris dans les 26 programmes informatiques spécifiques à une affaire soumis par le Japon. L'application constante des procédures de réduction à zéro démontre le caractère généralisé, normatif et prospectif de leur application. Le Japon présente le témoignage de Mme Valerie Owenby, expert des procédures de programmation informatique antidumping des États-Unis, laquelle a déclaré qu'à sa connaissance, depuis 1993, il n'existait pas de programme de calcul des marges spécifique à une affaire dans une procédure antidumping des États-Unis qui ne comportait pas la ligne type de réduction à zéro. En bref, le Japon estime que la totalité des éléments de preuve dans le présent différend démontre que les procédures types de réduction à zéro constituent une règle, une norme ou un critère à caractère général susceptibles d'être contestés au titre de l'*Accord antidumping* et du Mémorandum d'accord.

4.31 Le Japon fait valoir que la ligne type de réduction à zéro est un instrument établissant des règles ou normes qui sont censées être appliquées de manière générale et prospective.⁴⁷ Comme cela a été noté, conformément à son sens ordinaire, l'expression "procédures administratives" inclut "un ensemble d'instructions [machine] permettant d'accomplir une tâche particulière". Les États-Unis reconnaissent que les programmes informatiques en cause et les lignes spécifiques de code

⁴⁶ Voir Notice of Determination Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act: Anti-Dumping Measures on Certain Softwood Lumber Products From Canada, 70 Fed. Reg. 22636 (2 May 2005). Pièce JPN-27. Voir aussi Original Investigation Computer Programme: URAA Section 129 Proceeding on Softwood Lumber from Canada (Final Determination), pièce JPN-24.

⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine*, paragraphe 187.

informatique qu'ils contiennent constituent "un ensemble d'instructions machine".⁴⁸ La ligne type de réduction à zéro est constituée par des instructions dans le code informatique qui expriment directement l'exécution des procédures types de réduction à zéro et, par conséquent, elle fait partie des "procédures administratives" de l'USDOC pour le calcul des marges de dumping.

4.32 Le Japon reconnaît que les États-Unis signalent qu'il existe un petit nombre, non précisé, de cas dans lesquels l'USDOC n'a pas utilisé la ligne type de réduction à zéro parce qu'il n'a pas utilisé le logiciel SAS. Le Japon déclare que, même dans les quelques cas dans lesquels la ligne type de réduction à zéro n'a pas été appliquée, les procédures types de réduction à zéro ont *toujours* été utilisées. En particulier, les États-Unis admettent que, dans ces cas, les résultats de comparaison négatifs ont été exclus au moyen d'un autre logiciel, voire manuellement.⁴⁹ Le Japon fait valoir que le fait que la ligne type de réduction à zéro n'est pas utilisée dans chaque enquête n'enlève pas à ces instructions dans le code informatique leur qualité de règle, norme ou critère appliqués de manière générale. Une règle peut, par définition, avoir un caractère général même si elle n'est pas nécessairement appliquée, sans exception, dans toutes les circonstances.

4.33 Le Japon relève l'argument des États-Unis selon lequel le programme informatique type ne peut pas être une mesure parce que, *premièrement*, le Japon n'a "même pas identifié un "programme informatique type"" et "il n'existe pas de programme informatique unique qui puisse être contesté en tant que tel car chaque programme est adapté à une affaire"; et *deuxièmement*, le Japon n'a pas montré que les programmes types dans leur totalité étaient d'application générale. En réponse, le Japon fait valoir que *premièrement* il avait identifié et soumis deux programmes que l'USDOC lui-même qualifie de "programmes types". Il a également démontré que la ligne type de réduction à zéro figurait dans les deux programmes types ainsi que dans un ensemble de programmes spécifiques à une affaire. *Deuxièmement*, lorsque la mesure contestée constitue une petite partie d'un instrument plus vaste, le Japon affirme qu'il est inutile de chercher plus loin que la mesure et d'examiner d'autres parties de l'instrument qui ne sont pas concernées par le différend. *Troisièmement*, comme cela a été expliqué, la ligne type de réduction à zéro est une règle, norme ou critère appliqués de manière générale et prospective.

4.34 Le Japon fait valoir que les États-Unis ont tort lorsqu'ils donnent à entendre que le Japon n'a pas démontré que les procédures de réduction à zéro prescrivaient une violation des obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.⁵⁰ Bien que le Japon soit fermement convaincu qu'une mesure n'a pas à être impérative pour être incompatible en tant que telle avec le droit de l'OMC, il a présenté des éléments de preuve accablants et incontestés montrant que les procédures types de réduction à zéro et la ligne type de réduction à zéro prescrivaient une violation des obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Le Japon note que l'Organe d'appel n'a pas encore émis d'opinion faisant autorité sur la pertinence de la doctrine de la distinction impératif/facultatif⁵¹, et que la distinction impératif/facultatif est au plus un "outil analytique" permettant de mieux décider si une mesure est compatible avec les règles de l'OMC mais que cet outil ne doit pas être appliqué "de façon mécanique".⁵² Dans les affaires *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *États-Unis – Acier au carbone*, et *États-Unis – Loi de 1916*, l'Organe d'appel a constaté

⁴⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 36.

⁴⁹ Réponses des États-Unis du 20 juillet 2005, paragraphe 9.

⁵⁰ Voir la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 72 à 82; réponses des États-Unis du 20 juillet 2005, paragraphes 13 à 16.

⁵¹ Déclaration liminaire du Japon à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 14 à 18; 24. Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphes 28 à 39. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93.

⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93.

que la distinction impératif/facultatif devait être analysée à la lumière de la charge de la preuve et, par conséquent, des éléments de preuve dans leur ensemble.⁵³

4.35 En bref, le Japon fait valoir que les procédures de réduction à zéro et la ligne type de réduction à zéro empêchent les États-Unis de respecter les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC. Les procédures de réduction à zéro et la ligne type de réduction à zéro empêchent les États-Unis de calculer une marge de dumping pour le "produit" dans son ensemble sur la base d'une "comparaison équitable", comme l'exigent l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994. Les éléments de preuve indiquant l'application constante des mesures le confirment et démontrent également que l'USDOC traite les procédures de réduction à zéro ainsi que la ligne type de réduction à zéro comme des éléments obligatoires dans ses procédures de calcul des marges.

4.36 Le Japon note que, dans leurs réponses du 20 juillet 2005, les États-Unis font valoir qu'une mesure ne prescrit pas une violation du droit de l'OMC si une autorité exécutive conserve le pouvoir discrétionnaire d'éviter une infraction aux règles de l'OMC.⁵⁴ Les États-Unis font ensuite valoir que le Sous-Secrétaire de l'USDOC a le pouvoir discrétionnaire de décider s'il convient ou non d'offrir des "compensations" dans une enquête donnée.⁵⁵ En d'autres termes, selon les États-Unis, les procédures de réduction à zéro sont en tant que telles compatibles avec les règles de l'OMC parce que le Sous-Secrétaire de l'USDOC pourrait décider de ne pas les appliquer dans une enquête ou pourrait les modifier. Le Japon déclare que les États-Unis ont tort de dire que le pouvoir discrétionnaire conféré à l'exécutif de ne pas appliquer une mesure ou de la modifier rend nécessairement cette mesure compatible avec les règles de l'OMC. Dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, la mesure en cause permettait au Département de la justice des États-Unis ("l'USDOJ") d'engager une procédure au pénal sur une base discrétionnaire.⁵⁶ Les États-Unis ont fait valoir que les dispositions pénales de la mesure n'étaient pas, en tant que telles, incompatibles avec les règles de l'OMC parce que les infractions à ces règles pouvaient être évitées grâce au pouvoir discrétionnaire conféré à l'USDOJ de ne pas appliquer ces dispositions.⁵⁷ L'Organe d'appel n'a pas partagé ce point de vue, constatant que les dispositions pénales de la mesure étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, même si elles pouvaient ne pas être appliquées par l'USDOJ.⁵⁸

4.37 Le Japon fait valoir que pour parvenir cette conclusion, l'Organe d'appel a cité, en y souscrivant, le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Boissons à base de malt*. Dans ce différend, une autorité de l'exécutif disposait également du pouvoir discrétionnaire de ne pas appliquer les mesures contestées. D'ailleurs, contrairement aux circonstances du présent différend, une des

⁵³ Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphes 28 à 39.

⁵⁴ Réponses des États-Unis du 20 juillet 2005, paragraphe 3. Les États-Unis citent une déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits* (paragraphe 259) pour étayer leur position selon laquelle le simple fait qu'il existe un pouvoir discrétionnaire d'éviter une infraction aux règles de l'OMC rend une mesure compatible avec ces dernières. Cependant, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, pour l'Organe d'appel il s'agit d'une *présomption* de conformité qui peut être réfutée, par exemple par des éléments de preuve relatifs à l'application constante de la mesure. Le Japon souligne qu'il n'y a pas de possibilité d'une telle présomption dans la présente affaire parce que les procédures types de réduction à zéro et la ligne type de réduction à zéro sont des mesures qui, de par leur teneur fondamentale, prescrivent de manière générale une action incompatible avec les règles de l'OMC. Voir la deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 78. Il convient également de noter que dans l'affaire *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, l'Organe d'appel a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel "un règlement facultatif, promulgué en vertu d'une loi séparée, remédiait aux aspects discriminatoires de la mesure [impérative] en cause". Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, note de bas de page 94.

⁵⁵ Réponses des États-Unis du 20 juillet, paragraphe 11.

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 90 et 91.

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 84.

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 91.

mesures n'a pas été appliquée du tout et l'autre ne l'a été que "théoriquement".⁵⁹ Malgré cela, le Groupe spécial a constaté que le pouvoir discrétionnaire conféré à l'exécutif de ne pas appliquer les mesures ne rendait pas celles-ci compatibles avec le GATT.⁶⁰

4.38 Le Japon affirme qu'il y a par conséquent une distinction entre les deux types de mesure: *premièrement*, une mesure qui, de par sa teneur fondamentale, prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC, l'exécutif ayant le pouvoir discrétionnaire de ne pas appliquer la mesure dans un cas donné; et *deuxièmement*, une mesure qui, selon ses propres termes, ne prescrit pas à l'exécutif de prendre une mesure incompatible avec les règles de l'OMC (mais l'y autorise). La teneur fondamentale de la première mesure est incompatible avec les règles de l'OMC, tandis que la teneur fondamentale de la seconde n'est pas définie en l'absence d'une action de l'exécutif. Il ressort des affaires *États-Unis – Loi de 1916* et *États-Unis – Boissons à base de malt* que la première mesure est incompatible avec les règles de l'OMC, bien que la possibilité existe que l'exécutif puisse ou ne puisse pas appliquer la mesure dans certains cas.

4.39 Le Japon fait valoir que les distinctions établies dans les affaires *États-Unis – Loi de 1916* et *États-Unis – Boissons à base de malt* sont précieuses pour ce qui est de l'anticonournement. Les Membres pourraient très bien indéfiniment se soustraire à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, en maintenant et en appliquant constamment des règles générales incompatibles avec les règles de l'OMC, si ces règles étaient considérées comme étant compatibles avec les règles de l'OMC au motif que l'exécutif du Membre pourrait, un jour, décider de ne pas les appliquer. Cela est vrai en particulier pour les "procédures administratives" au titre de l'*Accord antidumping* qui, par leur nature même, sont souvent adoptées par une autorité exécutive qui pourrait facilement conserver le pouvoir discrétionnaire de ne pas les appliquer.

4.40 Le Japon fait valoir que ce type de jurisprudence du GATT et de l'OMC est particulièrement applicable dans les circonstances du présent différend. Les procédures de réduction à zéro étaient déjà maintenues par l'USDOC avant l'entrée en vigueur de l'*Accord antidumping* en 1995. Bien que les États-Unis affirment que le Sous-Secrétaire de l'USDOC a le pouvoir discrétionnaire de ne pas appliquer les procédures dans une enquête donnée, ils n'ont pas montré un seul cas dans lequel cela s'était produit. Le pouvoir discrétionnaire allégué est, par conséquent, plus théorique que réel. De toute manière, depuis les affaires *États-Unis – Loi de 1916* et *États-Unis – Boissons à base de malt*, le pouvoir discrétionnaire conféré à l'USDOC de ne pas appliquer les procédures de réduction à zéro dans une enquête donnée est dénué de pertinence.

4.41 Le Japon fait valoir que la question n'est *pas* de savoir si le Sous-Secrétaire de l'USDOC pourrait s'abstenir d'appliquer les procédures de réduction à zéro dans une enquête donnée; la question n'est pas non plus de savoir si l'USDOC pourrait modifier les procédures de réduction à zéro. Toutes les lois, réglementations et procédures sont sujettes à des modifications, qu'elles soient impératives ou non. En revanche, la question est de savoir si les procédures de réduction à zéro elles-mêmes – pour ce qui est de leur teneur fondamentale – prescrivent, en règle générale, une violation des obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Comme les éléments de preuve le montrent, la réponse à cette question est manifestement "oui". Dans le cadre des procédures de réduction à zéro, les résultats de comparaison négatifs sont systématiquement et mécaniquement rejetés pour le calcul du numérateur qui représente le montant total apparent du dumping. En vertu des procédures de réduction à zéro, il n'y a pas d'autres possibilités. Comme l'a dit l'USDOC, indépendamment du pouvoir discrétionnaire allégué du Sous-Secrétaire de l'USDOC, "*nous n'autorisons pas*" des "compensations" qui contrebalancent les résultats de comparaison négatifs.⁶¹

⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Boissons à base de malt*, paragraphes 5.58 et 5.60.

⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Boissons à base de malt*, paragraphes 5.39 et 5.60.

⁶¹ Voir *Issues and Decision Memorandum for the Anti-Dumping Duty Administrative Reviews of Antifriction Bearings (Other Than Tapered Roller Bearings) and Parts Thereof from France, Germany, Italy,*

Cela est également étayé par les éléments de preuve non contestés de l'application constante des procédures de réduction à zéro, qui montrent que l'USDOC traite la mesure comme un élément obligatoire dans ses procédures. On ne peut donc pas présumer que le Sous-Secrétaire de l'USDOC n'appliquera pas les procédures de réduction à zéro.

4.42 Répondant au Groupe spécial concernant la question de savoir comment l'application constante d'une procédure de réduction à zéro peut établir l'existence d'une mesure et la question de savoir si la mesure contestée "en tant que telle" peut être identifiée simplement par référence à son application constante, le Japon fait valoir qu'il n'identifie pas les procédures de réduction à zéro "simplement par référence" à leur application constante.⁶² Le Japon fait valoir qu'il s'est appuyé sur plusieurs catégories d'éléments de preuve – le Manuel antidumping de l'USDOC; la ligne type de réduction à zéro; les déclarations de l'USDOC, de l'USDOJ et des tribunaux des États-Unis; la déclaration de Mme Valerie Owenby; et l'application constante des procédures de réduction à zéro démontrée dans 26 programmes spécifiques à une affaire – qui, pris ensemble, prouvent que les procédures de réduction à zéro constituent une règle, une norme ou un critère à caractère général, maintenus par les États-Unis pour calculer les marges de dumping. Le Japon fait valoir que, dans un cas comme celui-ci, où un Membre n'a pas publié une mesure générale par écrit, un Membre peut obtenir des éléments de preuve d'autres sources pour établir l'existence de la mesure et la contester "en tant que telle".

4.43 De plus, lorsqu'un Membre n'a pas publié de règle générale, un mode de comportement réglementaire constant peut indiquer que le Membre a adopté, par le passé, une règle générale et prospective en particulier par exemple lorsque le mode de comportement est extrêmement constant sur une longue période et dans une grande variété de situations réglementaires. À une question du Groupe spécial qui voulait savoir si le Japon soutenait que la procédure de réduction à zéro en cause pouvait être contestée en tant que pratique, le Japon répond que le Groupe spécial ne devrait pas attacher trop d'importance à la description faite par l'USDOC, l'USDOJ et les tribunaux des États-Unis de la réduction à zéro comme d'une "pratique" en langage juridique des États-Unis, mais devrait au contraire se concentrer sur la substance et la teneur de la mesure en cause. À cet égard, le Japon affirme également que sa demande d'établissement d'un groupe spécial identifie spécifiquement les procédures de réduction à zéro comme étant la mesure en cause et décrit leur teneur fondamentale. Que la demande porte ou non sur la "pratique" est dénué de pertinence parce que le Japon ne conteste pas une simple pratique.⁶³ Le Japon fait également observer, en réponse à une question du Groupe spécial, qu'il peut être constaté qu'une "politique" d'application systématique de la même méthode dans le calcul des marges de dumping est incompatible avec les règles de l'OMC si la politique constitue une règle, une norme ou un critère à caractère général appliqués de manière prospective.⁶⁴

b) États-Unis⁶⁵

4.44 Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial devrait rejeter les allégations "en tant que tel" du Japon, que le "programme informatique type" de l'USDOC n'est pas une mesure et que les "programmes informatiques types" de l'USDOC sont adaptés à chaque procédure et ne prescrivent aucune action. Les États-Unis font valoir que les allégations "en tant que tel" figurant dans la

Japan, Singapore, and the United Kingdom for the Period of Review 1 May 2002, through 30 April 2003, Comment 1 (at 12-14) (15 Sept. 2004) (pas d'italique dans l'original). Pièce JPN-21.D.

⁶² Réponses du Japon du 19 octobre 2005, paragraphes 2 à 12.

⁶³ Réponses du Japon du 19 octobre 2005, paragraphes 13 à 17 (citant le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, note de bas de page 87).

⁶⁴ Réponses du Japon du 19 octobre 2005, paragraphe 18.

⁶⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 29 à 37; résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 4 à 9; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 5 à 22; résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 2 à 13.

demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon se limitent à une soi-disant mesure – le "programme informatique". Ce programme étant identifié comme le "programme informatique de calcul des marges de dumping de l'USDOC", à la section B.1 a) avant l'énumération des articles dont il est allégué qu'ils ont été violés⁶⁶, la première communication du Japon ne porte que sur ce qu'il appelle les "programmes informatiques" comme étant les mesures soumises aux procédures de règlement des différends.⁶⁷ Les États-Unis interprètent l'argument central du Japon comme se limitant à la "ligne type de réduction à zéro" et aux "programmes informatiques".⁶⁸

4.45 Les États-Unis ne pensent pas que le "programme informatique type", comme l'allègue le Japon, soit une "mesure" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. L'Organe d'appel a indiqué qu'un instrument définissant des règles ou normes appliquées de manière générale pouvait être contesté "en tant que tel".⁶⁹ Premièrement, le Japon fait référence tantôt à "un programme informatique" tantôt à "des programmes informatiques". Cette distinction est importante. En fait, il n'existe pas de programme informatique unique qui puisse être contesté "en tant que tel". Le personnel de l'USDOC n'applique pas un programme informatique uniforme dans chaque affaire; au contraire, les programmes informatiques sont adaptés à chaque affaire. Le Japon le reconnaît implicitement dans ses pièces jointes; s'il n'existait qu'un seul programme informatique, le Japon n'aurait pas eu à inclure dans ses pièces jointes le programme informatique pour chaque détermination.⁷⁰ En conséquence, le Japon n'a même pas identifié un "programme informatique type" et il serait donc difficile de conclure qu'il a identifié une mesure.

4.46 En outre, les États-Unis font valoir que l'argument du Japon relatif aux "programmes informatiques" eux-mêmes concerne une seule ligne des programmes, la soi-disant "ligne type de réduction à zéro". Les États-Unis allèguent que le Japon n'essaye même pas de faire valoir que les "programmes informatiques types" répondent aux critères établis pour être des mesures. Par exemple, le Japon fait valoir que la "ligne type de réduction à zéro" est "généralisée et prospective", sans examiner les programmes informatiques dans leur totalité.⁷¹ Pour cette raison également, le Japon ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer que les programmes informatiques étaient des mesures soumises aux procédures de règlement des différends.

4.47 Les États-Unis déclarent que, de toute manière, même dans le contexte d'une procédure particulière, que l'on considère l'intégralité d'un programme informatique ou une ligne d'un

⁶⁶ Cette section de la demande d'établissement d'un groupe spécial fait vaguement référence à "d'autres procédés connexes" et dit qu'ils sont appelés collectivement "réduction à zéro" mais le Japon n'identifie jamais ces "autres procédés connexes". De plus, lorsqu'il spécifie les articles faisant l'objet d'une infraction, le Japon se réfère au "procédé de réduction à zéro" mais n'explique pas ce qu'est ce "procédé de réduction à zéro". Le paragraphe 2 fait référence aux "lois, réglementations et procédures administratives des États-Unis décrites ci-dessus ...", mais aucune loi, réglementation ou procédure administrative n'a été décrite ci-dessus (à l'exception peut-être du programme informatique, qui n'est pas une loi, réglementation ou procédure administrative).

⁶⁷ Première communication écrite du Japon, paragraphe 57.

⁶⁸ Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 60 et 61. En outre, les États-Unis font valoir que le Japon n'a identifié aucune mesure à laquelle ses allégations concernant la question des compensations lors de l'utilisation de la méthode transaction par transaction s'appliquent. Les États-Unis n'ont utilisé la méthode transaction par transaction pour aucune des mesures contestées "telles qu'appliquées" par le Japon. En outre, aucun des programmes informatiques identifiés par le Japon n'utilise la méthode de comparaison transaction par transaction.

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

⁷⁰ Les États-Unis font observer à cet égard que Mme Owenby témoigne que l'USDOC peut avoir "de deux à cinq programmes types différents pour calculer une marge de dumping". Déclaration Owenby, paragraphe 8 (pièce JPN-1).

⁷¹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 60.

programme informatique, il ne s'agit là que d'outils utiles pour permettre au personnel de l'USDOC de calculer les marges de dumping de façon exacte et efficace. Ce sont les fonctionnaires de l'USDOC qui disent aux programmes informatiques ce qu'il faut faire et non le contraire. À cet égard, il est difficile de voir comment un programme informatique, ou une ligne d'un programme informatique, peut être un instrument qui définit des règles ou normes; en outre un programme ou une ligne de programme ne sont pas appliqués de manière générale ou prospective. Ils ne sont pas appliqués de manière générale parce qu'ils sont adaptés à chaque affaire. De même, ils ne sont pas appliqués de manière prospective parce qu'ils s'appliquent uniquement à une affaire particulière et ne s'appliquent pas aux affaires futures.

4.48 Les États-Unis font aussi valoir que les "programmes informatiques types" de l'USDOC sont adaptés à chaque procédure et ne prescrivent aucune action. Si un instrument donné est contesté en tant que tel, pour qu'il soit constaté qu'il est incompatible avec les règles de l'OMC cet instrument doit prescrire une infraction. La doctrine de la distinction impératif/facultatif a été constamment appliquée dans les procédures de règlement des différends du GATT et de l'OMC. Ce critère témoigne du fait que, comme l'a fait observer l'Organe d'appel, les groupes spéciaux ne peuvent pas présumer la mauvaise foi des Membres.⁷² Ainsi, si une mesure donne à un Membre le pouvoir discrétionnaire d'agir d'une manière compatible avec l'OMC, il ne peut pas être présumé que le Membre exercera ce pouvoir discrétionnaire de mauvaise foi.⁷³ Par conséquent, même si les programmes informatiques de l'USDOC étaient considérés comme des mesures, on ne pourrait pas constater qu'ils sont incompatibles avec les Accords de l'OMC parce qu'ils ne prescrivent aucune action et que le Japon n'a pas fait valoir qu'ils prescrivaient une action. Ces programmes n'empêchent pas le responsable de l'USDOC de compenser des marges de dumping négatives ni n'exige qu'il les ignore. Si le responsable de l'USDOC décidait de compenser des marges de dumping négatives dans un cas particulier, sa décision serait mise en œuvre simplement en utilisant un ensemble différent d'instructions machine.

4.49 Les États-Unis font ainsi valoir que le Japon n'a fait référence à rien dans le droit des États-Unis qui puisse étayer la conclusion selon laquelle les programmes informatiques sont autre chose que les moyens par lesquels les responsables mettent en œuvre leurs décisions, ou que de tels programmes exigent des responsables qu'ils agissent d'une manière donnée.

4.50 En outre, les États-Unis font valoir que ni dans sa première communication, ni dans ses déclarations devant le Groupe spécial ni dans ses réponses aux questions du Groupe spécial le Japon ne démontre en quoi ce qu'il appelle les "procédures de réduction à zéro" et la "ligne type de réduction à zéro" sont des mesures, et encore moins comment elles prescrivent une infraction.⁷⁴ Au contraire,

⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 114.

⁷³ Les États-Unis font valoir que cela n'exclut pas la possibilité qu'une obligation particulière, par ses termes, prohibe un tel pouvoir discrétionnaire.

⁷⁴ Les États-Unis notent que le Japon, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, déclare qu'il "se réserve le droit" de présenter des arguments contre plusieurs "mesures" additionnelles: une "pratique invariable" alléguée, "le Manuel" et la législation et la réglementation des États-Unis. Cependant, la "réserve" du Japon comporte plusieurs vices. *Premièrement*, une "pratique" n'est pas une mesure alléguée relevant du mandat du Groupe spécial et *deuxièmement*, à ce stade, le Japon ne peut pas introduire de nouvel élément de preuve concernant le Manuel antidumping et la législation et la réglementation des États-Unis.

En ce qui concerne le mandat du Groupe spécial, conformément à l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* un Membre, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial "indiquera les mesures spécifiques en cause". Le Japon n'a pas indiqué la "pratique" (ou la "pratique invariable") comme étant une "mesure" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, une allégation contre la "pratique" ne relèverait pas du mandat du groupe spécial dans le présent différend.

En ce qui concerne le "Manuel", la législation des États-Unis ou la réglementation des États-Unis, le Japon n'a présenté aucun élément de preuve dans sa première communication écrite et, conformément au paragraphe 14 des procédures de travail du Groupe spécial, il ne peut pas le faire à l'avenir. Conformément au

les communications du Japon font abstraction des questions fondamentales et proposent une série d'affirmations sans fondement.

4.51 Les États-Unis font valoir que, dans sa tentative visant à obtenir une constatation "en tant que tel" contre les États-Unis, le Japon conteste les soi-disant "procédures de réduction à zéro" en tant que mesures soumises aux procédures de règlement des différends. Toutefois, le Japon n'a pas encore identifié une mesure effective des États-Unis qui corresponde à ces "procédures de réduction à zéro" et il ne peut pas le faire. En fait, le Japon, dans sa première communication, a reconnu que le terme même de "procédures de réduction à zéro" a été inventé par lui⁷⁵ et dans cette communication le Japon n'a pas expliqué en quoi ces "procédures" constituaient une mesure des États-Unis et étaient donc soumises aux procédures de règlement des différends de l'OMC. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, le Japon reconnaît là encore que ce qu'il appelle les "procédures de réduction à zéro" n'existent pas vraiment, sauf dans la mesure où elles sont censément "appliquées" par l'intermédiaire de la soi-disant "ligne type de réduction à zéro". En d'autres termes, même si ces "procédures de réduction à zéro" existent, elles n'ont aucune "existence fonctionnelle" qui leur est propre.⁷⁶

4.52 Les États-Unis font valoir que le Japon s'efforce d'éviter la conclusion évidente que ces procédures n'existent pas et ne sont pas du tout des mesures en combinant de manière inappropriée la discussion de ce qui peut constituer une mesure aux fins des procédures de règlement des différends en terme général et de ce qui constitue une loi, une réglementation ou une procédure administrative aux fins de l'*Accord antidumping*. Le Japon déclare que "la mesure en cause doit être un acte imputable aux États-Unis ... et doit faire partie des règles, normes ou critères d'application générale maintenus par l'USDOC à propos de la conduite des procédures antidumping".⁷⁷ Non seulement le Japon n'explique pas en quoi quelque chose qui n'existe pas est un "acte"⁷⁸, mais il omet également un élément du cadre analytique sur lequel il s'appuie: dans une telle approche, un "acte" peut être une mesure soumise aux procédures de règlement des différends, indépendamment d'une application particulière de la mesure alléguée, uniquement si cet "acte" définit des règles ou normes censées être appliquées de manière généralisée et prospective. Le Japon n'a fourni aucune analyse de la manière dont ces procédures non existantes définissent des règles ou normes censées être appliquées de manière généralisée et prospective; le Japon dit simplement que c'est le cas.⁷⁹

4.53 Les États-Unis affirment que, puisque ces "procédures de réduction à zéro" n'existent pas, elles ne peuvent pas prescrire une infraction à une quelconque obligation dans le cadre de l'OMC.⁸⁰ Néanmoins, le Japon tente de faire valoir le contraire en appliquant à mauvais escient l'analyse de

paragraphe 14, les parties communiqueront tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial *au plus tard à la première réunion de fond*. En outre, si le Japon présentait des éléments de preuve à ce stade de la procédure, les États-Unis n'auraient pas toutes possibilités de défendre leurs intérêts.

⁷⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphe 1.

⁷⁶ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.85.

⁷⁷ Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphe 7.

⁷⁸ Les États-Unis font également valoir que le Japon avance simplement l'affirmation non étayée selon laquelle "les procédures types de réduction à zéro ... sont sans aucun doute un "acte" qui peut constituer des "mesures" aux fins des procédures de règlement des différends". Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphe 2. Non seulement le Japon ne justifie pas cette affirmation, mais il semble indiquer qu'il y a plus d'une procédure, plus d'un acte et plus d'une mesure, tous compris dans les "procédures de réduction à zéro" qu'il a inventées. Cela étaye le point de vue selon lequel les soi-disant "procédures de réduction à zéro" ne sont rien de plus qu'une réponse répétée à un ensemble donné de circonstances – la situation même qui, de l'avis du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier* n'était pas une mesure (paragraphe 7.22). (*pas d'italique dans l'original*)

⁷⁹ Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphe 26.

⁸⁰ Les États-Unis affirment que, selon le Japon, le fait qu'un acte soit impératif ou non n'est pas pertinent pour la question de savoir si l'acte est une mesure. Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphe 8. C'est cependant pertinent aux fins d'évaluer si l'"acte" – s'il s'agit d'une mesure – constitue une infraction aux obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC.

L'Organe d'appel sur la question de savoir si une mesure prescrit une infraction. Le Japon fait valoir que "les éléments de preuve de "l'application constante" de la mesure" peuvent être pertinents aux fins de l'analyse de la distinction impératif/facultatif.⁸¹ Cependant, la réponse du Japon à la question n° 11 révèle le vice que renferme l'application de cette analyse aux "procédures de réduction à zéro": le point de départ de l'analyse est le "texte de la législation ou des instruments juridiques pertinents"⁸² qui "pourra être étayé" par d'autres éléments de preuve.⁸³ L'Organe d'appel a déclaré par la suite que lorsque "une mesure [était] contestée "en tant que telle", le point de départ d'une analyse [devait] être la mesure telle qu'elle [était] libellée".⁸⁴ Rien dans le Mémoire d'accord, ni dans un rapport de l'Organe d'appel ne donne à penser que l'"application constante" peut *supplanter* l'analyse de la mesure elle-même ou dispenserait même d'identifier la mesure qui est censée être appliquée, ce que le Japon voudrait que le Groupe spécial fasse. Les États-Unis font observer qu'un examen plus attentif du raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* renforce la conclusion selon laquelle le Japon déforme tout simplement la notion d'"application constante" telle qu'elle peut être utilisée de manière légitime pour aider à déterminer le sens d'une mesure. L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

"De tels éléments de preuve [de la portée et du sens de la législation nationale] seront habituellement constitués par le texte de la législation ou des instruments juridiques pertinents, qui pourra être étayé, selon que de besoin, par des éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus. La nature et la portée des éléments de preuve exigés pour s'acquitter de la charge de la preuve varieront d'une affaire à l'autre."⁸⁵

4.54 Les États-Unis font valoir que l'insistance de l'Organe d'appel sur le caractère au cas par cas des éléments de preuve nécessaires pour déterminer la portée et le sens d'une mesure reflète l'existence de différences entre les systèmes juridiques nationaux des Membres et entre les types de mesures qu'ils appliquent. Ainsi, l'Organe d'appel a noté que "les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation" pouvaient être pertinents dans certains cas. Dans le système juridique des États-Unis, les arrêts des tribunaux constituent un outil d'interprétation fondamental.⁸⁶ Par exemple, si la Cour suprême des États-Unis interprétait le terme "noir" dans une loi particulière comme incluant "gris foncé" un examen du texte de loi à lui seul pourrait facilement aboutir à un résultat faux, étant donné que l'interprétation de la Cour suprême serait contraignante pour les autorités des États-Unis.

4.55 De même, les États-Unis déclarent qu'un examen de l'"application constante" d'une loi doit être entrepris "tel qu'approprié", et d'une manière qui reflète le fonctionnement effectif du système

⁸¹ Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphe 31.

⁸² Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphe 31 (citant *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 156).

⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 156. (*pas d'italique dans l'original*) En outre, les États-Unis font valoir que le Japon tente d'appliquer de manière généralisée l'analyse faite par l'Organe d'appel du Sunset Policy Bulletin à ces "procédures de réduction à zéro" y compris à la question de savoir si l'USDOC "traite" les "procédures de réduction à zéro" non identifiées comme étant "impératives et/ou contraignantes". Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphes 28 et 31. Les États-Unis sont dans l'incapacité de trouver une logique à la proposition selon laquelle l'USDOC voudrait, ou pourrait, "traiter" des procédures non existantes comme étant "impératives".

⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 168.

⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 156. (*non souligné dans l'original*)

⁸⁶ Voir, par exemple, *Marbury v. Madison*, 5 US 137 (Cranch) (1803).

juridique national du Membre. Par exemple, si une partie plaignante faisait valoir qu'une loi exige des autorités du Membre défendeur qu'il fasse une action X, mais que les autorités en appliquant cette loi l'avait constamment interprété comme exigeant qu'elles fassent une action Y, l'application constante pourrait être pertinente pour réfuter l'interprétation du plaignant. De même, si les tribunaux avaient constamment interprété une loi d'une même manière, cela donnerait une bonne indication du sens de la loi, même si le tribunal suprême du Membre n'avait pas donné d'interprétation faisant autorité. Aucune de ces approches cependant n'est celle que le Japon utilise en ce qui concerne l'"application constante". Le Japon applique simplement l'expression "application constante" à une analyse qui consiste uniquement à *supposer* qu'il existe une mesure, les "procédures de réduction à zéro", qui a causé un résultat similaire au cours de procédures antérieures. Le Japon applique ainsi simplement à mauvais escient une expression utilisée par l'Organe d'appel, dans une tentative illégitime visant à obtenir du Groupe spécial qu'il formule des constatations concernant une mesure non existante.

4.56 Les États-Unis font valoir que le Japon a créé un argument fictif pour tenter de réfuter la thèse des États-Unis. Le Japon déclare que "[e]ssentiellement, les États-Unis font valoir que, puisque le Sous-Secrétaire de l'USDOC est libre d'abandonner les procédures de réduction à zéro, les procédures ne sont pas contraignantes. Les États-Unis confondent cependant le caractère contraignant des "procédures administratives" existantes avec le pouvoir discrétionnaire que possède le Sous-Secrétaire de l'USDOC de varier ces procédures à l'avenir".⁸⁷ Les États-Unis font d'abord observer que, bien que le Japon insiste sur le fait que les programmes informatiques sont des mesures distinctes des "procédures de réduction à zéro" et que les uns comme les autres sont incompatibles avec les règles de l'OMC "en tant que tels"⁸⁸, le Japon cite une déclaration des États-Unis à propos des programmes informatiques à l'appui de son argument concernant les procédures de réduction à zéro.⁸⁹ Et, ce qui est plus fondamental, l'argument du Japon est tout simplement illogique. Il n'y a rien de "contraignant" à propos de quelque chose que l'USDOC est libre de ne pas faire.

4.57 Pour les États-Unis, la déclaration du Japon selon laquelle "à l'audience, les États-Unis ont admis ... qu'il n'existait pas un seul cas dans lequel l'USDOC n'avait pas appliqué les procédures types de réduction à zéro"⁹⁰ présente à tort la déclaration des États-Unis comme reconnaissant l'existence des soi-disant "procédures de réduction à zéro", ce qui n'est pas le cas. Là encore cependant, les États-Unis font valoir que le Japon, fondamentalement, passe à côté de l'essentiel: il n'existait pas de mesure – "procédures types de réduction à zéro" ou autres – qui avait amené le Sous-Secrétaire de l'USDOC à s'abstenir d'accorder une compensation dans les enquêtes antérieures. Si le Sous-Secrétaire avait voulu accorder une compensation dans un cas individuel il aurait pu le faire et s'il voulait le faire à l'avenir il pourrait le faire.⁹¹

⁸⁷ Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphe 36.

⁸⁸ Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphe 13 ("Outre qu'il conteste la ligne type de réduction à zéro elle-même, le Japon conteste les procédures types de réduction à zéro de manière plus générale".) Les États-Unis font valoir que si la "ligne type de réduction à zéro" est l'expression des "procédures types de réduction à zéro", on ne voit pas clairement comment les "procédures types de réduction à zéro" peuvent être contestées "de manière plus générale".

⁸⁹ Les États-Unis affirment que dans le paragraphe cité, ils disent que même s'il "était constaté que les *programmes informatiques* étaient des mesures" il ne pourrait pas être constaté que de tels programmes sont incompatibles avec les règles de l'OMC parce qu'ils ne prescrivent pas d'action. (*pas d'italique dans l'original*) Dans ce paragraphe, les États-Unis ne parlent pas des "procédures de réduction à zéro". En fait, les États-Unis ont fait observer dans leur première communication qu'ils estimaient que le Japon avait limité ses allégations à la "ligne informatique" et non à des "procédures de réduction à zéro" non identifiées. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 29.

⁹⁰ Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphe 22.

⁹¹ Les États-Unis font aussi valoir que le Japon a noté que dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, il a été constaté qu'une "méthode de calcul de l'USDOC" était "en tant que telle" compatible avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

4.58 Les États-Unis font valoir que le Japon affirme également qu'il a soumis des "éléments de preuve" accablants montrant que les "procédures de réduction à zéro" et la "ligne type de réduction à zéro" étaient "impératifs et/ou contraignants"⁹² et que les "États-Unis non seulement n'ont pas avancé d'"éléments de preuve convainquants pour réfuter cette thèse, mais qu'ils n'ont avancé aucun élément de preuve quel qu'il soit".⁹³ Il n'est pas surprenant que le Japon ne cite aucun de ces soi-disant éléments de preuve accablants. En fait, le Japon n'a avancé *aucun élément de preuve* montrant que les "procédures de réduction à zéro" ou la "ligne de réduction à zéro" étaient impératifs.

4.59 Les États-Unis déclarent qu'en cherchant à obtenir une constatation "en tant que tel" à leur rencontre, le Japon en arrive aussi à contester une soi-disant "ligne type de réduction à zéro". En bref, le Japon n'a pas établi qu'une ligne unique de programmation informatique définissait des règles ou normes censées être appliquées de manière généralisée et prospective. En fait, le Japon ne peut pas établir cela: par sa nature même, une ligne de programmation est *appliquée* dans une détermination particulière; elle ne peut pas établir des règles ou normes censées être appliquées de manière généralisée et prospective.

4.60 Les États-Unis affirment que les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial ne font que renforcer les vices analytiques de son approche axée sur les résultats, non seulement pour ce qui est de la question de savoir si la ligne de programmation est une mesure mais également pour ce qui est de savoir si la "mesure" prescrit une infraction. Ainsi, le Japon fait savoir que pour "la mesure telle qu'elle est libellée, l'inclusion de résultats négatifs n'est tout simplement pas une possibilité ... Les éléments de preuve tirés des termes de la mesure démontrent par conséquent que la mesure prescrit un certain type de conduite réglementaire".⁹⁴ Cette analyse est tout simplement fautive. Elle ne tient pas compte du fait qu'une ligne de programme informatique, ou même le programme informatique lui-même, ne peut pas "prescrire" une conduite réglementaire. Rien dans les "termes" de la ligne de programmation n'exige de l'USDOC qu'il s'abstienne de fournir une compensation. En fait c'est l'USDOC qui décide si la "ligne" sera appliquée ou non et cette décision est prise dans chaque détermination précisément parce qu'il n'existe pas de prescription générale et prospective par nature.⁹⁵

Nonobstant le fait que la "méthode" en question n'était pas une "méthode de calcul", la question de savoir si la "méthode" était une mesure aux fins des procédures de règlement des différends n'a pas été examinée dans ce différend. Ni les parties, ni le Groupe spécial, ni l'Organe d'appel n'ont analysé la question de savoir si une telle méthode pouvait être une mesure et il est incorrect que le Japon donne à penser le contraire. En outre, comme le Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* l'a fait observer lorsqu'il a examiné des circonstances analogues, "nous n'estimons pas que les Membres soient limités, pour ce qui est de la présentation de leurs arguments dans le cadre d'un différend particulier, par les arguments présentés ou non présentés dans le cadre de différends antérieurs, même si ces différends antérieurs concernaient un sujet similaire ou connexe". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 7.176.

Les États-Unis soulignent aussi que, dans la mesure où le Japon fait valoir que les décisions du Sous-Secrétaire de l'USDOC de ne pas accorder de compensations dans chaque détermination antérieure transforment ces décisions individuelles collectivement en une mesure qui prescrit une infraction aux obligations, le Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier* a déjà examiné, et rejeté, une telle approche, déclarant que le simple fait qu'"une réaction donnée à une série donnée de circonstances s[était] répétée et que l'on [pouvait] prévoir qu'elle se répéterait] à l'avenir ne la transform[ait] pas, à notre avis, en une mesure". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.22.

⁹² Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphes 28 et 34.

⁹³ Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphe 34.

⁹⁴ Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphe 35.

⁹⁵ Les États-Unis font valoir que le Japon semble essayer d'utiliser l'analyse faite par l'Organe d'appel d'un document réel, tel que le Sunset Policy Bulletin, pour justifier son argument selon lequel la "ligne de réduction à zéro" est une mesure. Un examen de l'analyse faite par l'Organe d'appel du texte du Sunset Policy Bulletin expose le vice que comporte l'approche du Japon. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a jugé s'il pouvait "compléter l'analyse" de la

4.61 En réponse à la question du Groupe spécial demandant aux États-Unis d'identifier les lois, réglementations et procédures administratives qui régissent le calcul des marges de dumping et tout document publié ou disponible publiquement qui les explique, les États-Unis allèguent qu'il n'existe pas de lois, réglementations ou procédures administratives régissant les compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping dans le calcul des marges.⁹⁶ Les États-Unis font observer que, bien que l'article 771.35) de la Loi douanière de 1930 définisse les expressions "marge de dumping" et "marge de dumping moyenne pondérée", les tribunaux des États-Unis ont constaté que cet article ne régissait pas cette question et la Cour d'appel pour le Circuit fédéral des États-Unis a dit que cet article n'interdisait pas à l'USDOC d'accorder des compensations ni ne lui prescrivait de le faire.

4.62 En réponse à une question du Groupe spécial, à propos des allégations "en tant que tel", sur la façon dont un Membre pouvait établir l'existence d'une mesure qui n'était pas écrite, indépendamment de son application répétée et si son existence n'était pas admise, les États-Unis font valoir⁹⁷ qu'un Membre peut présenter des éléments de preuve circonstanciels pour démontrer l'existence d'une mesure non écrite. Ainsi, dans l'affaire *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, les États-Unis ont cité des références et des déclarations de hauts responsables des CE et des États membres relatives au moratoire appliqué par les CE concernant l'approbation des produits biotechnologiques pour démontrer l'existence du moratoire. Les États-Unis ont également fait valoir que l'Organe d'appel a reconnu dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM* qu'il n'était pas inapproprié pour l'autorité administrante des États-Unis d'examiner les éléments de preuve circonstanciels selon lesquels le gouvernement coréen avait donné pour instruction aux banques coréennes d'accorder des prêts avantageux à la branche de production nationale.⁹⁸ Deuxièmement, les États-Unis font valoir que, bien qu'une partie puisse établir l'existence d'une mesure indépendamment de son application répétée, constater l'existence d'une mesure en se fondant sur l'application constante est un exercice de raisonnement circulaire – déclarer qu'une soi-disant "mesure" a été "constamment appliquée" présuppose l'existence même de cette "mesure". En conséquence, il doit y avoir des éléments de preuve établissant l'existence d'une mesure qui soient indépendants de l'"application répétée" de cette mesure. Troisièmement, les États-Unis font valoir que le Japon confond la notion d'"application constante" avec celle de "résultats constants" et suppose qu'il existe une mesure qui cause ces résultats. Quatrièmement, les États-Unis allèguent que le Japon demande à tort au Groupe spécial de statuer sur l'exercice par un Membre de son pouvoir discrétionnaire, de manière uniforme, en inférant l'existence d'une mesure qui n'existe pas, afin de formuler des constatations à l'encontre de la mesure non existante. Les États-Unis font valoir qu'une telle requête affaiblit la crédibilité du système de règlement des différends de l'OMC.

4.63 En réponse à la question du Groupe spécial de savoir s'il pouvait être constaté qu'une politique appliquant systématiquement un calcul de dumping donné était incompatible avec les règles de l'OMC, les États-Unis font valoir que si l'expression "politique" est utilisée pour décrire le fait qu'une action a été répétée un certain nombre de fois, il n'existe pas en fait d'instrument indépendant des actions individuelles et par conséquent pas de mesure soumise aux procédures de règlement des différends. En revanche, si le terme "politique" est utilisé dans les sens d'un instrument qui existe indépendamment de son application dans des cas individuels et qui peut faire que l'action se produit

question de savoir si le Sunset Policy Bulletin était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. "Ce qui est en cause c'est le point de savoir si [le Sunset Policy Bulletin] va plus loin et donne pour instruction à l'USDOC d'accorder un poids décisif ou prépondérant à [certains] facteurs dans *chaque affaire* ..." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 176. (*pas d'italique dans l'original*) Rien dans le "texte" de la "ligne de réduction à zéro" *ne donne pour instruction* à l'USDOC de s'abstenir d'accorder des compensations dans chaque cas.

⁹⁶ Réponses des États-Unis du 19 octobre 2005, paragraphes 1 à 3.

⁹⁷ Réponses des États-Unis du 19 octobre 2005, paragraphes 6 à 10.

⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 150.

dans des cas individuels, cette politique pourrait être une mesure et pourrait être examinée du point de vue de sa compatibilité avec les règles de l'OMC s'il était constaté qu'il s'agissait d'une mesure. Les États-Unis font également valoir que, pour ce qui concerne une politique qui existe indépendamment de son application, cette politique serait incompatible avec les règles de l'OMC uniquement si elle exigeait des autorités qu'elles utilisent une méthode qui, lorsqu'elle est appliquée, serait incompatible avec les règles de l'OMC.

2. Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les enquêtes initiales

4.64 Le Japon fait valoir que le maintien par les États-Unis des procédures de réduction à zéro dans les enquêtes initiales est incompatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping et avec l'article VI du GATT de 1994. Le Japon fait valoir premièrement que, l'existence d'un dumping et la marge de dumping devraient être déterminées pour le *produit dans son ensemble*; deuxièmement, que la détermination de l'existence d'un dumping doit être fondée sur une *comparaison équitable* entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour le produit dans son ensemble; et troisièmement, que la réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple sont incompatibles avec l'une et l'autre de ces obligations, respectivement.

4.65 Les États-Unis font valoir que le Japon n'a identifié aucun élément textuel à l'appui de son affirmation selon laquelle l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping obligent les autorités chargées de l'enquête à neutraliser le dumping avec les transactions à l'exportation dont le prix dépasse la valeur normale. Ni le recours du Japon à la disposition relative à la "comparaison équitable" de l'article 2.4, ni ses références à l'article 2.4.2, ni ses arguments concernant le "produit dans son ensemble" (arguments fondés sur de précédents rapports de l'Organe d'appel limités à l'utilisation des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes) n'étaient la large obligation de compensation qui, selon ce que fait valoir le Japon, existe.⁹⁹

4.66 Les arguments des parties concernant ces questions seront discutés ci-dessous.

a) Marge de dumping pour le produit dans son ensemble

Japon¹⁰⁰

4.67 Le Japon fait valoir que l'article 2 de l'Accord antidumping énonce les "disciplines convenues" pour déterminer l'existence d'un dumping et aussi calculer la marge de dumping.¹⁰¹ Le Japon fait observer que selon l'Organe d'appel il n'y a pas "d'autres dispositions dans l'Accord antidumping en vertu desquelles les Membres peuvent calculer des marges de dumping".¹⁰² L'article 2.1 de l'Accord antidumping dit ceci:

"Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable ... pour le produit

⁹⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 23.

¹⁰⁰ Première communication écrite du Japon, paragraphes 76 à 80, 92 à 101; résumé analytique de la première communication écrite du Japon, paragraphes 12 et 13; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 18 à 26, 42 à 55; résumé analytique de la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 40 à 55.

¹⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 127.

¹⁰² Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 127.

similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur." (*pas d'italique dans l'original*)

4.68 Le Japon affirme que cette définition reprend la définition du "dumping" dans l'article VI:1 du GATT de 1994.¹⁰³ Le Japon explique que l'article VI:1 énonce une définition du dumping et, significativement, il définit le dumping par référence à "un produit". Il dispose qu'"un produit" fait l'objet d'un dumping "si le prix [à l'exportation] de ce produit" est inférieur au prix comparable sur le marché intérieur "pour un produit similaire", ou inférieur au "coût de production de ce produit". Chacune de ces indications textuelles dans l'article VI:1 montre que l'existence d'un dumping est déterminée pour le produit dans son ensemble et que la détermination est fondée sur une comparaison des prix pour le produit. Il n'y a rien dans le texte qui laisse entendre que l'existence d'un dumping est déterminée pour des transactions ou groupes de transactions individuels. Le texte de l'article VI:1 est reflété, bien entendu, dans le texte de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, qui fait référence aussi au dumping d'"un produit" et dispose aussi que la détermination est fondée sur une comparaison entre "le prix à l'exportation [du] produit" et "[le] prix comparable ... pour le produit similaire".

4.69 L'Organe d'appel a estimé que l'article 2.1, - qui "s'applique à l'ensemble de l'*Accord [antidumping]*" – indique "clairement ... que le dumping est défini par rapport à un produit dans son ensemble," et non pas en relation avec "un type, un modèle ou une catégorie" d'un produit.¹⁰⁴ Interprétant l'expression "marge de dumping", telle que définie par l'article VI:2 du GATT de 1994, l'Organe d'appel a estimé que "l'existence de "marge de dumping" ne peut être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne peut pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit".¹⁰⁵ Comme l'article 2.1 s'applique à l'"ensemble" de l'*Accord antidumping*, il s'applique aussi à l'article 2.4.2 et, en conséquence, les "marges de dumping" visées à l'article 2.4.2 doivent aussi être établies pour le produit dans son ensemble.¹⁰⁶

4.70 Le Japon fait valoir que, même si la marge de dumping doit être établie pour le produit dans son ensemble, l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à calculer cette marge sur la base de "comparaisons multiples" pour des subdivisions du produit.¹⁰⁷ Toutefois, le Japon dit que l'Organe d'appel a souligné ce qui suit:

"[L]es résultats des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes ne sont toutefois pas des "marges de dumping" au sens de l'article 2.4.2. En fait, ces résultats ne correspondent qu'à des calculs intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête ... Par conséquent, ce n'est que sur la base de l'agrégation de *toutes* ces "valeurs intermédiaires" que l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.

...

Si l'autorité chargée de l'enquête a choisi de procéder à des comparaisons multiples, elle doit nécessairement prendre en considération le résultat de *toutes* ces

¹⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 92.

¹⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 126.

¹⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 96, 94. Cette définition est étayée aussi par les articles 9.2 et 6.10.

¹⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 93 et 96.

¹⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 97.

comparaisons afin d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble au titre de l'article 2.4.2."¹⁰⁸

4.71 Le Japon fait valoir que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* l'Organe d'appel a estimé que cette interprétation des marges de dumping était confirmée par d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*.¹⁰⁹ L'article 6.10 dispose expressément qu'"une marge de dumping individuelle" sera calculée pour chaque producteur ou exportateur connu du "produit visé par l'enquête". Les articles 6.10.2 et 9.5 contiennent un libellé similaire. Ces dispositions démontrent qu'il est calculé une marge de dumping unique pour le produit et non pas des marges multiples, une pour chaque transaction ou pour chaque groupe de transactions. En outre, l'article 9.2 de l'*Accord*, ainsi que l'article VI:2 du GATT de 1994, disposent que les droits antidumping sont imposés en ce qui concerne un "produit". Les droits sont, par conséquent, appliqués à un produit, dans son ensemble, sous toutes ses formes – et non pas à un sous-groupe d'un produit. L'Organe d'appel a conclu son raisonnement comme suit:

"Notre avis selon lequel l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut être établie que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble est conforme avec la nécessité du traitement cohérent d'un produit dans une enquête antidumping. Par conséquent, après avoir défini le produit visé par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête doit traiter ce *produit* dans son ensemble, entre autres aux fins suivantes: détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, détermination de l'existence d'un dommage, lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, et calcul de la marge de dumping. En outre, conformément à l'article VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*, un droit antidumping ne peut être perçu que sur un produit faisant l'objet d'un dumping. À toutes ces fins, le produit visé par l'enquête est traité dans son ensemble ..."¹¹⁰

4.72 Le Japon dit qu'il est ainsi déclaré clairement que le produit visé par une action antidumping reste constant depuis l'enquête jusqu'à l'imposition des droits. Le "produit" faisant l'objet des déterminations de l'existence d'un dumping et de l'existence d'un dommage est le même que le produit assujéti aux droits, et il fait toujours référence au produit dans son ensemble. Le Japon allègue que la constatation de l'Organe d'appel confirme non seulement l'interprétation donnée par le Japon de l'expression "marge de dumping" dans l'article 2.4.2 aux fins d'une enquête initiale, mais aussi son interprétation de cette expression dans l'article 9 aux fins des réexamens périodiques et réexamens liés à de nouveaux exportateurs. De même, la décision de l'Organe d'appel souligne que, dans les réexamens au titre de l'article 11.2 et 11.3, les marges utilisées doivent être calculées pour le "produit" dans son ensemble.

4.73 Le Japon fait valoir que la réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple ainsi que la ligne type de réduction à zéro empêchent l'USDOC de faire une détermination de l'existence d'un dumping pour le produit dans son ensemble. Dans une enquête initiale, l'USDOC utilise généralement une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, y compris la réduction à zéro selon les modèles, pour comparer la valeur normale et le prix à l'exportation. Le Japon estime que la réduction à zéro selon les modèles est incompatible "en tant que telle" avec les prescriptions de l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, parce que l'USDOC ne détermine pas l'existence d'un dumping, et ne calcule pas une marge de dumping, pour le produit dans son ensemble. Le Japon fait valoir que cette question a été explicitement traitée par

¹⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 97 et 98. (italique dans l'original)

¹⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 94.

¹¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99.

l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, bien que sur une base "tel qu'appliqué". Dans ce différend, l'Organe d'appel a examiné l'utilisation par les États-Unis de la réduction à zéro selon les modèles dans une enquête initiale. Il a considéré que l'autorité chargée de l'enquête était habilitée à comparer la valeur normale et le prix à l'exportation à travers des comparaisons multiples, par modèle.¹¹¹ Toutefois, l'Organe d'appel a souligné ce qui suit:

"Si l'autorité chargée de l'enquête a choisi de procéder à des comparaisons multiples, elle doit nécessairement prendre en considération le résultat de *toutes* ces comparaisons afin d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble au titre de l'article 2.4.2."¹¹²

L'Organe d'appel a conclu qu'il était incompatible avec l'article 2.4.2 pour l'USDOC d'exclure les résultats des comparaisons pour certains modèles (c'est-à-dire ceux avec une différence de prix négative) en créant un résultat agrégé pour le produit.¹¹³ De même, comme le raisonnement de l'Organe d'appel reposait sur le libellé de l'article 2.1¹¹⁴, le fait de ne pas établir la marge de dumping pour le produit dans son ensemble, conformément à la définition de l'article 2.1, ainsi que de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, est incompatible avec ces articles. Pour arriver à sa conclusion, l'Organe d'appel a noté que l'*Accord antidumping* ne "[contenait pas de termes] exprès permettant à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas tenir compte des résultats de *comparaisons multiples* au stade de l'agrégation".¹¹⁵ Il a ajouté que "lorsque les négociateurs [avaient] souhaité autoriser les autorités chargées de l'enquête à ne pas tenir compte de certaines choses, ils l'[avaient] fait explicitement".¹¹⁶

4.74 Le Japon fait valoir que le même raisonnement s'applique également en l'espèce. La réduction à zéro selon les modèles est "en tant que telle" incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Avec la ligne type de réduction à zéro, après avoir identifié les transactions à l'exportation comparables et les avoir groupées en modèles, et après avoir comparé le prix à l'exportation pour chaque modèle avec la valeur normale, l'USDOC écarte automatiquement tous les résultats de comparaison négatifs où le prix à l'exportation pour le modèle est supérieur à la valeur normale pour ce modèle. En d'autres termes, les résultats de comparaison négatifs ne sont pas inclus dans le calcul du montant total du dumping. Or, l'Organe d'appel a estimé que, si les résultats de *toutes* les comparaisons ne sont pas pris en considération, la détermination de l'existence d'un dumping et la marge de dumping ne sont *pas* pour le produit dans son ensemble.¹¹⁷ Par conséquent, en maintenant les procédures de réduction à zéro selon les modèles, les États-Unis ne déterminent pas et ne peuvent pas déterminer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble; en fait, les procédures de réduction à zéro des États-Unis sont conçues et structurées de manière à déterminer l'existence d'un dumping, et calculer une marge de dumping, sur une base partielle, en prenant en considération certains résultats des comparaisons seulement et non la totalité des résultats des comparaisons pour le produit dans son ensemble.

4.75 Le Japon fait valoir que le même raisonnement impose aussi de conclure que les procédures de réduction à zéro simple, dans une enquête initiale, sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et également avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. À titre d'illustration, le Japon présente un exemple dans lequel les États-Unis ont utilisé la

¹¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 97.

¹¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98. (*italique dans l'original*)

¹¹³ *Ibid.*, paragraphe 102.

¹¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 93.

¹¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 100.

¹¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 100.

¹¹⁷ *Ibid.*, paragraphes 93 et 98.

réduction à zéro simple dans une enquête initiale.¹¹⁸ Il s'agissait de la nouvelle détermination de la marge de dumping pour les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, dans laquelle la valeur normale et le prix à l'exportation ont été comparés sur une base transaction par transaction.¹¹⁹ Comme illustré dans cet exemple, les procédures de réduction à zéro simple opèrent également dans les cas où l'USDOC a procédé à des "comparaisons multiples" de la valeur normale et du prix à l'exportation, cette fois sur la base de transactions à l'exportation individuelles et des valeurs normales individuelles correspondantes que l'USDOC a identifiées comme étant comparables. Là encore, après avoir identifié les transactions à l'exportation et les valeurs normales comparables, et comparé les prix à l'exportation pour ces transactions avec la valeur normale pertinente, l'USDOC maintient un "filtre" procédural qui écarte automatiquement les résultats des comparaisons du processus de calcul quand le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. Ainsi, pour la réduction à zéro simple, en calculant la marge globale l'USDOC agrège les résultats de certaines seulement des "comparaisons multiples" qu'il entreprend, sans tenir compte des autres. La marge de dumping globale ne reflète pas, par conséquent, *toutes* les comparaisons multiples entreprises. Or, comme l'a estimé l'Organe d'appel, si les résultats de *toutes* les comparaisons ne sont pris en compte, la détermination de l'existence d'un dumping et la marge de dumping ne sont pas pour le produit dans son ensemble.¹²⁰

4.76 Ainsi, comme avec la réduction à zéro selon les modèles, en maintenant les procédures de réduction à zéro simple les États-Unis ne déterminent pas et ne peuvent pas déterminer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble; en fait, les procédures des États-Unis sont structurées de manière à déterminer l'existence d'un dumping, et calculer une marge de dumping, sur la base partielle de certains résultats des comparaisons seulement, sans tenir compte de la totalité des comparaisons pour le produit dans son ensemble. En conséquence, les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

4.77 Le Japon déclare qu'en faisant abstraction de l'interprétation donnée par l'Organe d'appel des articles 2.1 et 2.4.2, 6.10 et 9.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les États-Unis rétorquent de façon peu sincère que ni le "GATT de 1994 [ni] l'*Accord antidumping* ne créent d'obligation de calculer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble".¹²¹ Cela est totalement faux et, en fait, incite le Groupe spécial à infirmer des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés par l'ORD. Selon le Japon, d'après la thèse des États-Unis les déterminations de l'existence d'un dumping délibérément limitées à un sous-groupe d'un produit - voire à une unique transaction – pourraient justifier l'imposition de droits sur le produit dans son ensemble.

4.78 Selon le Japon, les États-Unis font aussi valoir que les marges de dumping au sens de l'article 2.4.2 et de l'article VI peuvent être liées spécifiquement à la transaction parce qu'elles impliquent une comparaison de prix qui "sont fixés et existent par transaction".¹²² Le Japon allègue que cet argument est absurde. Le fait que les prix peuvent être déterminés sur le marché par transaction ne signifie pas que les termes "produit", "dumping" et "marge de dumping" ont pour sens ordinaire, conformément à la *Convention de Vienne*, d'être liés spécifiquement à la transaction. Le Japon fait observer que les autorités chargées de l'enquête, y compris l'USDOC, ont l'habitude d'agréger les prix pour les transactions en prix pour un produit et que, de ce fait, il n'y a pas de nécessité de déterminer des marges pour des transactions individuelles simplement parce que les prix peuvent être liés spécifiquement à la transaction.

¹¹⁸ Pièce JPN-8.

¹¹⁹ Déclaration Owenby, paragraphe 20 et pièce JPN-8.

¹²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 93 et 98.

¹²¹ Réponses des États-Unis du 20 juillet 2005, paragraphe 60.

¹²² Réponses des États-Unis du 20 juillet 2005, paragraphes 46, 47 et 52.

4.79 Le Japon allègue aussi que l'argument des États-Unis concernant la note relative à l'article VI:1 pâtit de la même conception erronée. La note relative à l'article VI:1 n'indique pas que des marges de dumping sont calculées pour des sous-groupes d'un produit; elle traite en fait du *prix* qui peut être utilisé pour certaines transactions à l'exportation afin de calculer la marge de dumping pour le produit. La note n'a pas pour objet de modifier la prescription de l'article VI:1 selon laquelle le dumping, et les marges de dumping, sont déterminés pour un produit. En fait, conformément à l'article VI, l'expression "marge de dumping" dans la note relative à l'article peut, et doit, être comprise comme faisant référence à la marge pour le "produit".

4.80 Le Japon note, à cet égard, que la définition de la "marge de dumping" dans l'article VI:2 du GATT de 1994 est conforme à la définition du "dumping" dans l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et dans l'article VI:1 du GATT de 1994, à savoir que l'existence et l'importance du dumping sont déterminées pour le produit dans son ensemble. La seconde phrase de l'article VI:2 dit que la marge de dumping est "la différence de prix" déterminée conformément à l'article VI:1. L'article VI:1 donne une définition du dumping et, significativement, il définit le dumping en faisant référence à "un produit". En outre, dans des termes qui évoquent indubitablement une marge de dumping à l'échelle du produit, la première phrase de l'article VI:2 précise qu'"un droit antidumping" perçu sur "tout produit faisant l'objet d'un dumping" ne sera pas supérieur à "la marge de dumping *afférente à ce produit*". Ces dispositions démontrent que "la différence de prix" en question est la différence de prix pour le "produit", et non pas pour des transactions individuelles ou pour des sous-groupes de transactions.

4.81 Le Japon fait valoir encore que la prescription imposant de déterminer une marge de dumping pour le produit est compatible avec le fait que la marge de dumping a des conséquences à l'échelle du produit, en particulier pour: la détermination du volume des exportations faisant l'objet d'un dumping; la poursuite de l'enquête; et l'imposition et le recouvrement des droits.¹²³ Si les États-Unis avaient raison de dire que la différence de prix pour une transaction individuelle constitue une marge, il s'ensuivrait que des conséquences à l'échelle du produit – y compris l'imposition de droits dépassant les taux de droits consolidés – pourraient découler du fondement incertain du prix d'une unique transaction à l'exportation. Le Japon rappelle que dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a souligné qu'en faisant référence à la durée de la période couverte par l'enquête, l'*Accord antidumping* vise à éviter d'assujettir les déterminations de l'existence d'un dumping "aux fluctuations du marché ou autres aléas pouvant fausser une évaluation correcte".¹²⁴ La prescription imposant de déterminer une marge pour le produit poursuit le même objectif parce que l'utilisation de la différence de prix pour une transaction individuelle, ou pour un groupe de transactions non représentatif, assujettirait inévitablement les déterminations aux "aléas" du marché.

4.82 Le Japon fait valoir que, bien que les États-Unis tentent de faire abstraction des décisions de l'Organe d'appel concernant le sens du terme "produit", dans leur argumentation concernant l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* les États-Unis sont forcés de reconnaître que leur interprétation est indéfendable.¹²⁵ L'article 5.8 dispose que les autorités doivent clore une enquête si "la marge de dumping est *de minimis*". Le Japon fait observer que, si les États-Unis avaient raison de dire qu'une marge est établie pour chaque transaction, les autorités devraient clore une enquête si l'une quelconque des multiples marges était *de minimis*. Pour éviter cette conséquence, les États-Unis soutiennent que, aux fins de l'article 5.8 uniquement, les résultats des comparaisons doivent être agrégés pour produire une marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

¹²³ Déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 34 à 39.

¹²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 80.

¹²⁵ Voir, par exemple, les réponses des États-Unis du 20 juillet 2005, paragraphe 60.

4.83 Le Japon relève que les États-Unis font valoir que cette obligation d'"agrégation" s'applique uniquement à l'article 5.8. Or rien dans le texte de l'*Accord antidumping* ne justifie une telle obligation dans l'article 5.8 mais pas dans les articles 2, 9 et 11. L'article 2 est la seule disposition qui énonce des "disciplines convenues" pour calculer les marges de dumping "[a]ux fins [de]" l'Accord.¹²⁶ L'obligation d'agréger les résultats des comparaisons découle du terme "produit" figurant à l'article 2, et non pas de l'article 5.8, et, par conséquent, vaut pour tout l'*Accord antidumping*.

4.84 Le Japon fait valoir que la justification avancée par les États-Unis concernant l'obligation unique, selon ce qui est allégué, faite dans l'article 5.8¹²⁷ vaut tout autant – sinon plus – pour d'autres aspects des procédures antidumping. En fait, il est difficile de voir une distinction quelconque, s'agissant de la justification suggérée, entre une marge *de minimis* et une marge non *de minimis*. En déterminant une marge supérieure au niveau *de minimis*, les autorités établissent qu'il existe un dumping, d'où il s'ensuit qu'elles poursuivent l'enquête et, pour finir, peuvent imposer des droits. Le Japon déclare qu'il n'y a, par conséquent, aucune base rationnelle pour admettre que la clôture d'une enquête conformément à l'article 5.8 prescrit le calcul d'une marge de dumping pour le produit dans son ensemble, mais que les articles 2, 9 et 11 n'imposent pas de telle prescription. Au contraire, l'Organe d'appel a conclu qu'il devait y avoir un "traitement cohérent" du "produit" dans son ensemble, tout au long d'une action antidumping, depuis l'engagement jusqu'à l'imposition des droits.

4.85 En ce qui concerne les arguments des États-Unis selon lesquels l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'expression "marges de dumping" dans l'affaire *Bois de construction résineux V* est limitée aux situations impliquant la comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée conformément à la première phrase de l'article 2.4.2, le Japon rétorque que rien dans cette décision n'étaye ce point de vue étroit. Le Japon explique en détail que, au contraire, la structure de l'analyse faite par l'Organe d'appel a impliqué un examen séparé, sous des rubriques séparées de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2, et des termes "dumping" et "marges de dumping". L'Organe d'appel a noté qu'il n'y avait "pas de désaccord fondamental entre les participants"¹²⁸ concernant l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2. Sous une nouvelle rubrique, il a donc orienté son analyse sur les termes "dumping" et "marges de dumping" figurant à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Dans cette analyse, il s'en est remis essentiellement à la définition du terme "dumping" figurant à l'article 2.1 et à l'article VI qui, a-t-il estimé, "s'applique à l'ensemble"¹²⁹ de l'*Accord antidumping*. En outre, en concluant que le "dumping" et les "marges de dumping" sont déterminés pour le produit, l'Organe d'appel n'a jamais fait référence à l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables".¹³⁰ Ainsi, selon le Japon, les États-Unis font entièrement abstraction de la structure détaillée du raisonnement de l'Organe d'appel afin d'arriver à une conclusion non étayée par ce raisonnement.

États-Unis¹³¹

4.86 Les États-Unis font valoir qu'il n'y a pas d'obligation dans l'*Accord antidumping* de calculer une marge de dumping pour le "produit dans son ensemble". L'article 2.4.2 établit l'obligation pour l'autorité administrante de déterminer si un dumping "existe" aux fins de la phase d'enquête prévue à l'article 5 sur la base de certaines contraintes méthodologiques. Le texte de l'article 2.4.2 de l'*Accord*

¹²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

¹²⁷ Réponses des États-Unis du 20 juillet 2005, paragraphe 56.

¹²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 90.

¹²⁹ *Ibid.*, paragraphe 93.

¹³⁰ Voir les réponses du Japon du 19 octobre 2005, paragraphes 60 à 73.

¹³¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 59 à 71; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 51 à 64, et 68 à 70.

antidumping n'oblige pas les Membres à calculer une marge pour le "produit dans son ensemble" et le Japon n'établit pas qu'une telle obligation existe à un autre titre. L'article 2.4.2 prévoit trois méthodes de comparaison des prix à l'exportation et des valeurs normales au cours d'une enquête: 1) les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée; 2) les comparaisons transaction par transaction; et, 3) dans certaines circonstances, les comparaisons moyenne pondérée à transaction. Dans la plupart des cas, chacune de ces méthodes donnera lieu à des comparaisons multiples. Cela est évident dans le cas des deuxième et troisième méthodes, puisque ni l'une ni l'autre ne se limitent au cas extrêmement rare d'enquêtes ne portant que sur une seule transaction à l'exportation. En vertu de ces méthodes, chaque transaction à l'exportation donnera lieu à une comparaison séparée. L'article 2.4.2 ne traite tout simplement pas de la question de l'agrégation des résultats des comparaisons multiples. Même si les méthodes spécifiées entraîneront, dans la plupart des cas, des comparaisons multiples entre les transactions à l'exportation et les valeurs normales, l'article 2.4.2 ne fournit aucune indication quant à la manière dont les résultats de ces comparaisons doivent être agrégés pour qu'une marge globale unique soit déterminée. En fait, l'article 2.4.2 lui-même ne prescrit pas du tout que les résultats de ces comparaisons multiples soient agrégés. Le champ étroit de l'article 2.4.2 est illustré par le fait que rien dans l'article 2.4.2 ne prescrit que la marge de dumping soit exprimée en pourcentage. L'article 5.8 est le seul endroit dans l'*Accord antidumping* où il est dit que le montant du dumping doit d'une certaine manière être exprimé sous la forme d'une marge en pourcentage pour qu'il puisse être mesuré par rapport au critère *de minimis*.

4.87 Les États-Unis font valoir que l'argument du Japon selon lequel des compensations sont requises du fait de l'obligation de calculer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble est fondé sur l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et sur l'article VI du GATT de 1994. Toutefois, le texte de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 2.1 et 2.4.2 ne fait pas référence au "produit dans son ensemble". En fait, historiquement, il a été considéré que le dumping permettait une analyse axée sur les transactions. Par exemple, en 1960 un groupe d'experts a considéré que la "méthode idéale" pour appliquer des droits antidumping "consisterait à apprécier pour chaque importation du produit en cause s'il y a à la fois dumping et préjudice important".¹³² L'*Accord antidumping* met en œuvre l'article VI et il n'a pas modifié cette définition de la marge de dumping.

4.88 Les États-Unis font valoir que l'argument du Japon repose exclusivement sur son hypothèse selon laquelle les expressions "marge de dumping" et "marges de dumping" doivent signifier la même chose partout où elles sont mentionnées dans le GATT de 1994 et dans l'*Accord antidumping*, à savoir qu'une "marge de dumping" ne peut exister que pour toutes les transactions à l'exportation d'un unique producteur ou exportateur. Le texte du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*, toutefois, montre autre chose. Les expressions "marge de dumping" et "marges de dumping" peuvent s'appliquer différemment, en fonction du contexte dans lequel l'expression est utilisée. Spécifiquement, une marge de dumping peut exister quand le prix d'une unique transaction à l'exportation est inférieur à la valeur normale.

4.89 Les États-Unis affirment que les expressions "marge de dumping" et "marges de dumping" sont utilisées parfois dans le GATT de 1994 et dans l'*Accord antidumping* pour faire référence au cas où le prix d'une unique transaction à l'exportation est inférieur à la valeur normale.¹³³ En se focalisant sur le "prix" dans l'article VI:2, le GATT de 1994 envisage clairement l'établissement d'une marge de dumping pour des transactions individuelles. Cela est confirmé par la note relative à l'article VI:1 du GATT, qui utilise l'expression "marge de dumping" d'une manière qui ne peut être raisonnablement

¹³² *Droits antidumping et droits compensateurs*, deuxième rapport du groupe d'experts, L/1141, adopté le 27 mai 1960, IBDD, S9/205.

¹³³ Réponses des États-Unis du 20 juillet 2005, paragraphes 46 à 59.

interprétée que comme s'appliquant sur la base des transactions.¹³⁴ En ce qui concerne l'*Accord antidumping*, l'article 2.4.2 permet l'utilisation de trois méthodes de comparaison: 1) moyenne à moyenne, 2) transaction par transaction, et 3) moyenne à transaction. En ce qui concerne deux au moins de ces méthodes, il y aura des comparaisons multiples. Si les comparaisons reflètent une différence de prix avec une valeur normale supérieure au prix à l'exportation, la différence de prix sera une marge de dumping au sens de l'article VI:2.

4.90 Les États-Unis font valoir que l'utilisation de l'expression "marge de dumping" en relation avec les procédures de fixation des droits démontre en outre que l'expression peut faire référence au résultat d'une comparaison impliquant une unique transaction à l'exportation. L'article 9.3 concerne "[l]e montant du droit antidumping ..." Un droit est spécifique à une transaction à l'importation, et est souvent calculé sur la base des spécificités de cette transaction. En outre, certains Membres utilisent un système de la valeur normale prospective. Selon ce système, l'autorité chargée de l'enquête établit la valeur normale au cours de l'enquête et peut actualiser cette valeur normale tel qu'approprié. Le Membre compare chaque transaction à l'exportation avec cette valeur normale, et détermine si et dans quelle mesure cette valeur normale dépasse le prix à l'exportation. Le montant à concurrence duquel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation est la marge de dumping pour cette transaction.

4.91 Les États-Unis font valoir en outre que l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* n'oblige pas les Membres à compenser les marges de dumping positives et négatives et que le Japon n'avance aucune analyse textuelle à l'appui de son allégation selon laquelle une compensation est requise par l'article 2.4.2. L'absence de fondement textuel pour l'argument du Japon est inéluctable parce que le champ de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994, pour ce qui est de la mesure du dumping, est limité par leurs termes aux cas où il existe des différences *positives* entre la valeur normale et les prix à l'exportation. Les États-Unis font valoir que, dans l'*Accord antidumping*, le terme "marge" est modifié par le terme "dumping", lui conférant un sens spécial. Le paragraphe 2 de l'article VI du GATT de 1994 dispose qu'"[a]ux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier". Lue avec les dispositions du paragraphe premier, la "marge de dumping" est la différence de prix quand un produit a été "introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale", c'est-à-dire la différence de prix quand le produit a fait l'objet d'un dumping. Les États-Unis font observer que les dispositions de l'*Accord antidumping* doivent être lues conjointement avec l'article VI du GATT de 1994.¹³⁵ Bien que l'*Accord antidumping* ne fournisse pas de définition

¹³⁴ Notamment, le Japon récuse l'utilisation de l'expression "marge de dumping" telle qu'employée dans la note relative à l'article VI sans aucune analyse du texte de l'article proprement dit. Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphe 98.

¹³⁵ Les États-Unis estiment que ce principe d'interprétation a été souligné par l'Organe d'appel. Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a déclaré ceci:

"[L]e GATT de 1994 a été incorporé dans l'Accord sur l'OMC en tant qu'un des Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. ... L'Accord sur les sauvegardes est l'un des 13 Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Il est important de comprendre que l'Accord sur l'OMC est un traité." (*paragraphe 75*)

et dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, il a déclaré ce qui suit:

Par conséquent, les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes sont toutes des dispositions d'un seul traité, l'Accord sur l'OMC. ... [C]elui qui interprète un traité doit lire toutes les dispositions applicables du traité de façon à donner un sens à toutes, harmonieusement." (*paragraphe 81*)

de la "marge de dumping", il définit par contre le "dumping" d'une manière conforme à la définition de la "marge de dumping" fournie dans l'article VI. L'article 2.1 dispose ce qui suit:

"Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix *inférieur* à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est *inférieur au* prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur." (*pas d'italique dans l'original*)

Les termes exprès du GATT de 1994 disposent que la *marge de dumping* est le montant à concurrence duquel la valeur normale "dépasse" le prix à l'exportation ou, alternativement, le montant à concurrence duquel le prix à l'exportation "est inférieur" à la valeur normale. Par conséquent, il n'y a pas d'élément textuel dans l'article VI du GATT ni dans l'*Accord antidumping* qui étaye le concept de "dumping négatif".

4.92 L'Organe d'appel et les groupes spéciaux n'ont donc jamais constaté dans le texte de l'*Accord antidumping* une obligation indépendante de compenser les marges. L'Organe d'appel a, toutefois, estimé à deux reprises qu'il existait une obligation de procéder à des compensations, dans les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Dans les deux rapports, l'Organe d'appel a centré son analyse sur l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables"¹³⁶ figurant à l'article 2.4.2, qui s'applique uniquement à l'utilisation de la méthode moyenne à moyenne pour déterminer "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête".¹³⁷ Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a constaté seulement que "la réduction à zéro était interdite lors de l'établissement de l'existence de marges de dumping dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée".¹³⁸ L'Organe d'appel a examiné les deux expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" telles qu'elles sont utilisées dans l'article 2.4.2.¹³⁹ Mais même si l'Organe d'appel les a examinées toutes les deux, le fondement textuel de la constatation de l'Organe d'appel réside dans l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" utilisée dans l'article 2.4.2.

4.93 À cet égard, font valoir les États-Unis, la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle "le dumping est défini par rapport à un produit dans son ensemble", se rapporte uniquement, tout au plus, à la détermination du point de savoir s'il existe un dumping en cas d'utilisation de la méthode moyenne à moyenne conformément à l'article 2.4.2.¹⁴⁰ L'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" ne s'applique pas à la méthode transaction par transaction ni à la méthode moyenne à transaction. Les États-Unis allèguent que toutes compensations qui ont lieu dans ce contexte reflètent l'utilisation de *moyennes* de tous les prix à l'exportation et de toutes les valeurs normales. Autrement dit, pour l'application de la méthode moyenne à moyenne, l'Organe d'appel a

Selon les États-Unis, ce principe de base s'applique également à l'article VI du GATT de 1994 et à l'*Accord antidumping*. Le titre officiel de l'*Accord antidumping* est "Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994". En tant qu'accord dont l'objet est de mettre en œuvre l'article VI du GATT de 1994, l'*Accord antidumping* est, de par son titre même, ancré dans l'article VI du GATT de 1994.

¹³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 104, 105, 108; rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 55 à 60.

¹³⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 65; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux*, paragraphe 108; rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 66.

¹³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 108.

¹³⁹ *Ibid.*, paragraphes 86 à 103.

¹⁴⁰ *Ibid.*, paragraphes 93 et 96.

constaté qu'un Membre était habilité à faire des comparaisons intermédiaires multiples.¹⁴¹ Toutefois, afin d'établir la marge de dumping moyenne pondérée pour "toutes les transactions à l'exportation comparables", l'Organe d'appel a conclu que le Membre devait agréger tous les résultats de ces comparaisons intermédiaires, y compris celles qui ne faisaient pas apparaître de dumping. Les compensations sont donc liées à l'utilisation de la méthode moyenne à moyenne dans une enquête et ne résultent pas d'une quelconque obligation indépendante de compenser les prix.

4.94 Les États-Unis expliquent que leur argument selon lequel les compensations ne résultent pas d'une quelconque obligation indépendante est fondé sur le même raisonnement interprétatif que celui que les États-Unis ont défini en ce qui concerne la pertinence des dispositions de l'article 2.4 concernant la "comparaison équitable" considérées plus bas. Spécifiquement, la méthode du dumping ciblé (moyenne pondérée à transaction) prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 est prévue en tant qu'exception aux méthodes de comparaison symétrique de la première phrase de l'article 2.4.2. La méthode du dumping ciblé est une base de comparaison exceptionnelle par rapport aux bases de comparaison normales énoncées dans la première phrase – rien de plus. Ce n'est pas une exception aux dispositions de l'article 2.4.2 concernant la "comparaison équitable", ni une exception à la formule "marges de dumping" contenue dans la première phrase. Ainsi, à moins que la conclusion de l'Organe d'appel ne soit fondée sur l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables", expression qui est propre à la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, l'Organe d'appel aurait vidé de son sens la disposition concernant le dumping ciblé pour une question de mathématique.

4.95 Les États-Unis font valoir que l'argument du Japon selon lequel les États-Unis devraient tenir compte d'une manière ou d'une autre des prétendus "résultats négatifs" n'a de fondement ni dans l'article VI du GATT de 1994 ni dans l'*Accord antidumping*. Nulle part dans le texte de l'article VI ou de l'*Accord antidumping* il n'apparaît de référence à un "résultat négatif", comme le faisait valoir le Japon, ou à une "marge de dumping négative". Étant donné que ni l'article VI du GATT de 1994 ni une quelconque disposition de l'*Accord antidumping* ne reconnaissent l'existence de "marges négatives", ni l'un ni l'autre ne fournissent d'indication selon laquelle un Membre compenserait ses calculs du dumping par des "marges négatives" pour des comparaisons distinctes. Cela est évident d'après la manière dont les Membres avec un système de la valeur normale prospective fixent les droits antidumping. Les Membres qui utilisent un système de la valeur normale prospective fixent des droits antidumping sur chaque transaction où la valeur normale dépasse le prix à l'exportation. Dans une transaction où le prix à l'exportation est égal, ou supérieur, à la valeur normale il n'y a pas de marge de dumping, et aucun droit antidumping n'est donc fixé. Néanmoins, ces Membres ne sont pas tenus d'accorder un remboursement ou un crédit pour tout montant à concurrence duquel la transaction à l'exportation dépasse la valeur normale. Les États-Unis font observer que selon l'argumentation du Japon, dans un système prospectif une partie peut obtenir le remboursement de droits antidumping conformément à une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3.2, sur demande, et cette procédure refléterait la compensation au titre des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping.¹⁴² Toutefois, l'article 9.3.2 dispose spécifiquement qu'un remboursement sera accordé à "un importateur du produit assujéti au droit antidumping" si la demande de remboursement est "dûment étayée par des éléments de preuve". Ce libellé n'étaye pas la conclusion selon laquelle les procédures de remboursement couvrent nécessairement tous les importateurs et imposent des compensations pour toutes les transactions à l'exportation ne faisant pas l'objet d'un dumping de l'exportateur, comme le laisse entendre le Japon dans son argument concernant le "produit dans son ensemble". En outre, les États-Unis font valoir que rien dans l'*Accord antidumping* ne laisse penser que les Membres appliquant un système de fixation rétrospective des droits ont des obligations de reconnaître les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping différentes et, en fait, plus grandes par rapport aux Membres appliquant des systèmes de fixation prospective des droits. Rien dans

¹⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 97.

¹⁴² Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphe 104.

l'article 9.3 n'impose que les procédures de fixation des droits se déroulent sur une certaine période, plutôt qu'importation par importation. Le système de fixation des droits des États-Unis opère d'une manière comparable à un système de la valeur normale prospective, en examinant les transactions à l'exportation individuelles, mais en utilisant des valeurs normales contemporaines. Le Japon n'a indiqué aucun fondement textuel qui exige quoi que ce soit de plus.

4.96 Les États-Unis font valoir que le champ de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994, pour ce qui est de la mesure du dumping, se limite aux cas où il existe des différences *positives* entre la valeur normale et les prix à l'exportation. Étant donné que ni l'article 2.4.2, ni aucune autre disposition de l'*Accord antidumping* ou du GATT de 1994, n'imposent à un Membre de réduire le montant du dumping constaté sur la base des comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping, l'allégation du Japon devrait donc être rejetée.

4.97 Enfin, les États-Unis font valoir que le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* est vicié et ne devrait pas être suivi par le présent Groupe spécial.¹⁴³ Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a constaté que du fait que l'USDOC n'avait pas tenu compte des comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping dans une enquête antidumping visant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.¹⁴⁴ Les États-Unis estiment que l'Organe d'appel a fait erreur en constatant que l'*Accord antidumping* prescrivait aux Membres, pendant la phase d'enquête, de calculer et d'accorder un crédit au titre des comparaisons des moyennes pondérées lorsque le prix à l'exportation dépassait la valeur normale. Le Groupe spécial n'est pas obligé de suivre le raisonnement de l'Organe d'appel.

4.98 Les États-Unis font valoir que la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* était fondée sur une obligation perçue dans le cadre de l'article 2.4.2 de procéder à une compensation dans une enquête quand l'autorité chargée de l'enquête utilise la méthode moyenne à moyenne.¹⁴⁵ La constatation de l'Organe d'appel, toutefois, est contredite par le texte et l'historique de la négociation de l'*Accord antidumping*. L'article 2.4.2 restreint l'utilisation de la méthode moyenne à transaction, méthode qui était communément utilisée dans les enquêtes antidumping avant le Cycle d'Uruguay. L'article 2.4.2 n'avait pas pour objet de prescrire une compensation pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping dans une enquête antidumping.

4.99 Les États-Unis soutiennent que l'historique de la négociation confirme que l'article 2.4.2 ne prescrit pas de compensation au titre d'un dumping négatif. Conformément aux principes coutumiers d'interprétation des traités, tels que reflétés dans l'article 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, le Groupe spécial peut avoir recours à ces travaux préparatoires pour confirmer le sens résultant de l'application des règles reflétées dans l'article 31 ou pour déterminer le sens lorsqu'une analyse conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. Les États-Unis font valoir qu'il aurait été utile, pour l'analyse de l'Organe d'appel, de prendre en considération cet historique de la négociation.

4.100 Les États-Unis font observer que, avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, beaucoup d'utilisateurs de la mesure corrective antidumping, y compris les États-Unis et les CE, déterminaient l'existence de marges de dumping en recourant à la méthode de comparaison moyenne à transaction.¹⁴⁶ Plusieurs délégations ont cherché à négocier une modification de cette pratique

¹⁴³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 88 à 94.

¹⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 183 a).

¹⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 104, 105, 108.

¹⁴⁶ *Communication du Japon concernant le Code antidumping*, MTN.GNG/NG8/W/81 (9 juillet 1990), page 2; *Communication du Japon sur les modifications à apporter au Code antidumping*,

pendant les négociations du Cycle d'Uruguay.¹⁴⁷ Les négociations sur cette question de l'"asymétrie" ont été laborieuses et difficiles.

4.101 Les États-Unis expliquent qu'il a été convenu en fin de compte que l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* traiterait spécifiquement de cette question de l'"asymétrie". L'article 2.4.2 établissait l'importante prescription nouvelle imposant, dans les enquêtes antidumping, aux autorités chargées de l'enquête d'établir normalement l'existence de marges de dumping sur la base soit de la méthode moyenne à moyenne soit de la méthode transaction par transaction. Conformément à l'article 2.4.2, l'utilisation de la méthode moyenne à transaction est limitée aux situations de "dumping ciblé", c'est-à-dire aux situations impliquant "[une] configuration [de] prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes".¹⁴⁸ Si la méthode moyenne à transaction est utilisée dans une enquête, l'article 2.4.2 dispose que les Membres doivent expliquer "la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction".

4.102 Les États-Unis font valoir que, séparément, plusieurs signataires du Code antidumping du Tokyo Round, y compris les États-Unis et les CE, calculaient la marge de dumping globale finale d'une entreprise en additionnant les montants de dumping positifs à des fins de comparaison lorsque la valeur normale dépassait le prix à l'exportation et en divisant ce chiffre par la somme de tous les prix à l'exportation.¹⁴⁹ Les dénommées "marges négatives" (pour les comparaisons où le prix à l'exportation dépassait la valeur normale) n'étaient pas prises en compte pour calculer le montant du dumping global. Cette pratique était bien connue des négociateurs du Cycle d'Uruguay et était désignée sous le nom de réduction à zéro. Simultanément aux négociations, la pratique de réduction à zéro a été réexaminée par deux groupes spéciaux chargés du règlement de différends et a été jugée compatible avec le Code antidumping.¹⁵⁰ Lors des négociations du Cycle d'Uruguay, plusieurs délégations ont cherché à prohiber la réduction à zéro et à prescrire une compensation au titre d'un "dumping négatif".¹⁵¹ Les négociateurs ne sont pas convenus d'une telle prescription. Même si les négociateurs se sont mis d'accord pour traiter de la question de l'"asymétrie" dans le cadre du libellé de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, et dans la mesure prévue par celui-ci, l'Accord n'a pas, en fin de compte, abordé la question de la réduction à zéro.

MTN.GNG/NG8/W/48 (3 août 1989), page 5; *Communication de la délégation de Hong Kong*, MTN.GNG/NG8/W/51/Add. 1 (22 décembre 1989), page 7; *Communication de la délégation de Singapour*, MTN.GNG/NG8/W/55 (13 octobre 1989), page 9.

¹⁴⁷ *Id.*

¹⁴⁸ *Accord antidumping*, article 2.4.2.

¹⁴⁹ En ce qui concerne l'expression "marges de dumping" telle qu'elle est utilisée à l'article 2.4.2, les États-Unis notent que le GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* reflètent l'un et l'autre l'utilisation de l'expression par les rédacteurs pour faire référence à la fois aux résultats des comparaisons particulières entre la valeur normale et le prix à l'exportation ET aux résultats globaux de ces comparaisons. Comme évoqué plus haut, l'article 2.4.2 prévoit trois méthodes de comparaison différentes et chacune aboutira souvent à de multiples "marges de dumping" au sens où l'expression est utilisée à l'article 2.4.2. C'est seulement dans le cadre de l'article 5.8, où il est disposé que l'autorité chargée de l'enquête doit clore l'enquête si elle détermine que la marge de dumping est *de minimis*, que l'*Accord antidumping* impose aux Membres de déterminer une marge de dumping unique exprimée en pourcentage sur la base du prix à l'exportation.

¹⁵⁰ Voir le rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Fils de coton*, paragraphes 500 et 501; rapport du Groupe spécial du GATT *CE – Cassettes audio*, paragraphe 356.

¹⁵¹ Voir *Communication de la délégation de Singapour*, MTN.GNG/NG8/W/55 (13 octobre 1989), page 8; *Communication de la délégation de Hong Kong*, MTN.GNG/NG8/W/46 (3 juillet 1989), page 13.

b) "Comparaison équitable" dans l'article 2 de l'*Accord antidumping*

Japon¹⁵²

4.103 Le Japon fait valoir que, selon les termes de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, afin de déterminer s'il y a eu un dumping, une comparaison doit être entreprise entre la "valeur normale" et le "prix à l'exportation". Même si l'article 2.1 ne dit pas comment cette comparaison devrait être entreprise, d'autres dispositions de l'article 2 le font. En particulier, parmi les "disciplines convenues" dans l'article 2 pour déterminer la marge de dumping, la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* précise ceci:

"Il sera procédé à une *comparaison équitable* entre le prix d'exportation et la valeur normale." (*pas d'italique dans l'original*)

4.104 Le Japon soutient qu'une "comparaison" ("comparaison") est l'"action ... of observing and estimating similarities, differences, etc." ("action ... d'observer et d'évaluer des similitudes, des différences, etc.") entre deux choses ou plus.¹⁵³ Conformément à ce sens du dictionnaire, et aussi au contexte de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994, la "comparaison" dans l'article 2.4 fait référence à l'"action" par laquelle les autorités déterminent, selon les termes de l'article VI:2, "la différence de prix" entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour le produit dans son ensemble, c'est-à-dire la marge de dumping. Ainsi, comme le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* l'a constaté, "[l]'article 2.4 tel qu'il est libellé, traite de la comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale, c'est-à-dire du calcul de la marge de dumping ...".¹⁵⁴ Ce processus de comparaison pour calculer la marge de dumping commence quand l'"établissement même"¹⁵⁵ de la valeur normale et du prix à l'exportation est achevé, et se termine quand "la différence de prix" pour le produit dans son ensemble a été calculée.

4.105 Le Japon fait valoir que l'*Accord antidumping* impose certaines obligations aux autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne la manière de procéder à la "comparaison". Par exemple, conformément à la troisième phrase de l'article 2.4, il doit être "dûment tenu compte" par les autorités dans la comparaison de tous facteurs qui affectent la "comparabilité des prix". En conséquence, il se peut que la valeur normale et/ou le prix à l'exportation doivent être ajustés à la hausse ou à la baisse pour les rendre valablement comparables. Toutefois, la "comparaison" ne s'achève pas quand ces ajustements ont été effectués. En fait, ces ajustements permettent aux autorités de mener le processus de comparaison des chiffres ajustés pour la valeur normale et le prix à l'exportation.

4.106 Le Japon fait observer aussi que l'article 2.4.2 offre trois méthodes au moyen desquelles la valeur normale et le prix à l'exportation ajustés peuvent être comparés (moyenne pondérée à moyenne pondérée, transaction par transaction et moyenne pondérée à transaction) et que la méthode particulière choisie par les autorités est une caractéristique essentielle de la comparaison. En outre, pour effectuer la comparaison conformément à l'une de ces méthodes, les autorités peuvent procéder à des "comparaisons multiples", sur la base de subdivisions du produit ou de transactions individuelles qui désagrègent le produit dans son ensemble.¹⁵⁶ Quand les autorités décident d'effectuer des comparaisons multiples, le procédé par lequel elles subdivisent le produit dans son ensemble et le réagrègent ensuite est aussi une caractéristique essentielle de la comparaison parce qu'il est au centre

¹⁵² Première communication écrite du Japon, paragraphes 82 à 91; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 56 à 65; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 66 à 71.

¹⁵³ *New Shorter Oxford English Dictionary*, 1993 edition (Lesley Brown, ed.), Vol. 1, page 457 (comparaison) (*pas d'italique dans l'original*) (pièce JPN-4).

¹⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.333. (*non souligné dans l'original*)

¹⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.333.

¹⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 97.

de la manière dont "la différence de prix", ou la marge de dumping, est établie pour le produit dans son ensemble.

4.107 Le Japon allègue que, tout au long de la "comparaison" de la valeur normale et du prix à l'exportation, l'article 2.4 impose une obligation fondamentale qui limite le pouvoir discrétionnaire des autorités chargées de l'enquête. Cette obligation est d'assurer une "comparaison *équitable*". Selon l'Organe d'appel, les prescriptions relatives à la "comparaison *équitable*" impliquent "[une] obligation *générale*" qui "éclaire *l'ensemble de l'article 2 ...*".¹⁵⁷ À la lumière des constatations du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, l'obligation d'équité s'applique aux dispositions de l'article 2 qui ont trait "[au] calcul de la marge de dumping ...".¹⁵⁸ La portée de cette obligation générale est définie par référence au terme "équitable". Selon les sens donnés par le dictionnaire, une comparaison "*fair*" ("*équitable*") est une comparaison qui est "*unbiased*" ("*non biaisée*") et "*impartial*," ("*impartiale*"), et qui "offer[s] an *equal chance of success*" ("*offre les mêmes chances de réussite*") à toutes les parties touchées par une enquête.¹⁵⁹ Le Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie* a estimé, dans le contexte de l'article 2.4, que l'"autorité chargée de l'enquête [devait] agir d'une manière *impartiale* et *équitable* et ne [devait] pas exercer son pouvoir discrétionnaire d'une manière *arbitraire*".¹⁶⁰ Cela suggère un sens ancré dans les prescriptions fondamentales relatives à la bonne foi et à l'équité élémentaire.¹⁶¹ L'Organe d'appel a fait remarquer que l'"équité élémentaire" correspondait à ce qui était connu dans nombre de systèmes juridiques "comme étant les droits de la défense ou la justice naturelle".¹⁶²

4.108 Le Japon fait valoir que le contexte de l'article 2.4 étaye cette lecture. En fait, dans l'*Accord antidumping*, l'article 2.4 est loin d'être le seul à exiger que l'autorité chargée de l'enquête agisse équitablement pour procéder à ses déterminations; le contexte fourni par d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* donne des orientations utiles pour interpréter correctement l'obligation d'"équité" énoncée à l'article 2.4. Premièrement, d'autres dispositions de l'article 2 imposent des prescriptions semblables. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a déclaré que l'article 2.1 et 2.2.1 imposait aux autorités chargées de l'enquête de déterminer "d'une manière *impartiale* qui soit équitable pour toutes les parties touchées par une enquête antidumping" si les ventes sur le marché intérieur avaient lieu au cours d'opérations commerciales normales.¹⁶³ L'Organe d'appel a estimé qu'il y avait un "manque d'*impartialité*" dans les procédures de l'USDOC en cause parce que l'"application combinée [des mesures] aboutissait systématiquement à relever la valeur normale", ce qui "désavantageait les exportateurs".¹⁶⁴

¹⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59. (*pas d'italique dans l'original*)

¹⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.333.

¹⁵⁹ *New Shorter Oxford English Dictionary*, 1993 edition (Lesley Brown, ed.), Vol. 1, page 907 (*pas d'italique dans l'original*) (pièce JPN-4).

¹⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.178. (*pas d'italique dans l'original*)

¹⁶¹ La prescription de l'article 2.4 relative à l'équité est une autre expression du principe de la bonne foi, qui, comme l'a fait observer l'Organe d'appel, "est en même temps un principe juridique général et un principe du droit international général, qui éclaire les dispositions de l'*Accord antidumping ...*". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 101. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 158 et note 156.

¹⁶² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 133; rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 179.

¹⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 148. (*non souligné dans l'original*)

¹⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 154. (*non souligné dans l'original*) Voir aussi le paragraphe 155 ("le manque d'impartialité ... a ... créé un *préjudice* pour les exportateurs"). (*pas d'italique dans l'original*)

4.109 *Deuxièmement*, le Japon fait valoir que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constamment indiqué que, pour établir des déterminations de "l'existence d'un dommage" au titre de l'article 3.1, les autorités chargées de l'enquête devaient respecter les "principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire".¹⁶⁵ Cette constatation repose sur le fait que les autorités doivent procéder à un "examen objectif". Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a établi que ces termes prescrivaient aux autorités d'aboutir à un résultat "*impartial, équilibré, et équitable*".¹⁶⁶ Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a établi que les autorités chargées de l'enquête ne seraient pas "impartiales" si elles:

"men[aient] leur enquête de manière à ce qu'il devienne *plus probable* que, à la suite du processus d'établissement ou d'évaluation des faits, elles détermine[raient] que la branche de production nationale subi[ssait] un dommage".¹⁶⁷

Le Japon indique que l'Organe d'appel a également estimé, dans cet appel, que l'équité empêchait l'autorité chargée de l'enquête de "*favoriser* au cours de l'enquête *les intérêts* d'[une] partie intéressée ou d'[un] groupe de parties intéressées".¹⁶⁸

4.110 *Troisièmement*, le Japon fait valoir que par le biais du critère d'examen prévu à l'article 17.6 i), l'*Accord antidumping* oblige de fait les autorités chargées de l'enquête à évaluer les faits d'une manière "*impartiale et objective*".¹⁶⁹

4.111 Le Japon fait donc valoir que, au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, le processus par lequel les autorités identifient "la différence de prix" entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour le produit dans son ensemble ne doit pas être biaisé ou partial, ni favoriser des intérêts ou résultats particuliers, ni fausser les faits par ailleurs, en particulier au détriment des exportateurs ou des producteurs étrangers.

4.112 Passant aux mesures spécifiques en cause, le Japon fait valoir que la réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple ainsi que la ligne type de réduction à zéro empêchent l'USDOC de procéder à une comparaison équitable quand il agrège les résultats de comparaisons multiples en une marge globale unique. Le Japon fait remarquer que l'Organe d'appel a déjà estimé que l'application de la réduction à zéro selon les modèles – qui opère de la *même* manière et produit *les mêmes* effets que la réduction à zéro simple – était incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a identifié deux éléments inévitables dans une comparaison qui inclut la réduction à zéro:

- 1) La réduction à zéro peut conduire à une détermination positive de l'existence d'un dumping dans des circonstances dans lesquelles l'existence d'un dumping n'aurait pas été établie en l'absence de la réduction à zéro¹⁷⁰; et,

¹⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193; rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 114; rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.226; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, paragraphe 7.28.

¹⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 133. (*italique dans l'original*)

¹⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 196. (*pas d'italique dans l'original*)

¹⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193. (*pas d'italique dans l'original*)

¹⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 56. (*italique dans l'original*)

¹⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135, citant le rapport du groupe spécial dans ce différend, au paragraphe 7.159.

- 2) la réduction à zéro "gonfle" la marge de dumping en excluant systématiquement, du stade de l'agrégation les résultats des comparaisons négatives qui réduiraient le montant global du dumping s'ils étaient inclus.¹⁷¹

4.113 Juste après avoir relevé ces éléments inéquitables, l'Organe d'appel a constaté qu'il existait une "distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro ... de ce type".¹⁷² Sans surprise, fait valoir le Japon, l'Organe d'appel a estimé qu'une telle comparaison "n[était] pas une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale comme l'exig[eaient] l'article 2.4 et 2.4.2".¹⁷³

4.114 Le Japon fait valoir que les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple ainsi que la ligne type de réduction à zéro font intervenir la même comparaison inéquitable. Conformément aux mesures en cause, les États-Unis agrègent les résultats de comparaisons multiples en une marge globale unique. Toutefois, en excluant les résultats négatifs de toutes comparaisons de l'agrégation du dumping total, les procédures de réduction à zéro surestiment le montant total du dumping à concurrence d'un montant égal aux valeurs négatives exclues. De ce fait, la marge de dumping est gonflée. En outre, dans les cas où la valeur agrégée des résultats négatifs exclus dépasse la valeur agrégée des résultats positifs inclus, les procédures de réduction à zéro conduisent à une détermination de l'existence d'un dumping alors que le produit dans son ensemble ne fait pas l'objet d'un dumping. En conséquence, l'USDOC procède à son enquête "de manière telle qu'il devienne *plus probable* que ... [il] déterminera que" il existe un dumping.¹⁷⁴ En rendant une détermination de l'existence d'un dumping plus probable, et en gonflant systématiquement la marge de dumping, les procédures de réduction à zéro privent d'impartialité la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation. En revanche, les procédures favorisent systématiquement les intérêts des requérants, et portent systématiquement préjudice aux intérêts des exportateurs.

4.115 Le Japon dit que l'Organe d'appel a aussi évoqué le caractère inéquitable de la réduction à zéro du point de vue de ses effets de distorsion sur les prix à l'exportation dans la comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation:

"La réduction à zéro signifie, dans *les faits*, qu'au moins dans le cas de *certaines* transactions à l'exportation, les prix à l'exportation sont traités comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils sont en fait. La réduction à zéro ne prend donc pas en considération dans leur *intégralité* les *prix* de *certaines* transactions à l'exportation ..."¹⁷⁵

4.116 Ces mêmes distorsions fondées sur les prix sont induites, de la même façon, tant par les procédures de réduction à zéro selon les modèles que par les procédures de réduction à zéro simple. En excluant à tort tous les résultats de comparaison négatifs du stade de l'agrégation, l'USDOC attribue en fait aux comparaisons ainsi exclues une valeur nulle, au lieu d'une valeur négative. Cela signifie que, dans le cas des comparaisons exclues, l'USDOC traite la valeur normale comme étant *égale* au prix à l'exportation, alors que, en fait, le prix à l'exportation est *supérieur* à la valeur normale. En conséquence, du fait de la réduction à zéro, les transactions à l'exportation considérées dans les comparaisons exclues sont systématiquement "traité[e]s comme [si leurs prix] étaient inférieurs à ce qu'ils sont en fait".¹⁷⁶ Une autre façon d'exprimer la même distorsion fondée sur les prix est que les

¹⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 135.

¹⁷² *Ibid.*, paragraphe 135.

¹⁷³ *Ibid.*, paragraphe 135. (*italique dans l'original*) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel CE – *Linge de lit*, paragraphe 55.

¹⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 196. (*pas d'italique dans l'original*)

¹⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 101. (*non souligné dans l'original*)

¹⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 101.

procédures de réduction à zéro traitent systématiquement la valeur normale comme si elle était *supérieure* à ce qu'elle est en fait.¹⁷⁷ Dans l'un ou l'autre cas (prix à l'exportation réduit ou valeur normale majorée), par le biais des procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple, l'USDOC fausse la comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation en manipulant les données fondées sur les prix relatives aux ventes sur le marché intérieur ou aux ventes à l'exportation.

4.117 En d'autres termes, allègue le Japon, comme les ajustements envisagés à l'article 2.4, la réduction à zéro a pour effet d'altérer la valeur normale ou le prix à l'exportation. Toutefois, alors que les ajustements à opérer conformément à l'article 2.4 sont conçus pour assurer la "comparabilité des prix", la réduction à zéro assure la distorsion des prix. Bien que les États-Unis écartent délibérément les résultats négatifs des comparaisons de la valeur normale et du prix à l'exportation, ils ne fournissent *pas* de compensation au cours du processus d'agrégation des montants de dumping pour contrebalancer l'exclusion des résultats négatifs. En fait, les procédures types de réduction à zéro sont conçues et structurées de façon à toujours favoriser un résultat particulier et des intérêts particuliers (à savoir l'existence d'un dumping et les intérêts des requérants) et, inversement, à *toujours* aller à l'encontre des intérêts des exportateurs.

4.118 Le Japon fait valoir que, comme les procédures de réduction à zéro sont formulées d'une manière intrinsèquement biaisée qui déforme la comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation, elles sont incompatibles avec les principes de l'équité élémentaire. En conséquence, les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple dans les enquêtes initiales, ainsi que la ligne type de réduction à zéro, sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 2.4.

4.119 Le Japon déclare que le fait de ne pas établir une marge de dumping pour le produit dans son ensemble, par le biais des procédures types de réduction à zéro, est incompatible aussi avec les principes de l'équité élémentaire puisqu'il en résulte nécessairement une comparaison inéquitable, c'est-à-dire une distorsion des prix et une marge de dumping gonflée. En d'autres termes, en excluant systématiquement les résultats de certaines comparaisons, les États-Unis ne déterminent pas une marge de dumping pour le produit dans son ensemble et, simultanément, procèdent à une comparaison inéquitable, pour les raisons précitées. En conséquence, les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple empêchent d'établir une marge de dumping pour le produit dans son ensemble et violent aussi la prescription relative à l'équité énoncée à l'article 2.4.

4.120 Le Japon déclare qu'apparemment le Japon et les États-Unis, en fait, conviennent que l'article 2.4 établit une "obligation générale" imposant aux autorités chargées de l'enquête de procéder à une comparaison équitable du prix à l'exportation et de la valeur normale.¹⁷⁸ Cela n'est pas surprenant puisque l'Organe d'appel est déjà arrivé à la même conclusion, selon le Japon.¹⁷⁹ Toutefois, sous-estimant l'importance de cette décision, les États-Unis ajoutent que la teneur des prescriptions générales en matière d'équité est "couverte de manière exhaustive" par les deuxième à cinquième phrases de l'article 2.4, et affirment que ces prescriptions ne peuvent pas être "dissociées" des ajustements requis pour établir la comparabilité des prix.¹⁸⁰

4.121 Le Japon fait valoir qu'il y a deux niveaux de réponse à cette affirmation. Premièrement, en tant qu'interprétation, elle est incorrecte. Comme le Japon l'a déclaré dans ses réponses du 20 juillet 2005, l'article 2.4 prohibe les multiples possibilités d'absence d'équité qui pourraient vicier la

¹⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 144.

¹⁷⁸ Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphe 106; réponses des États-Unis du 20 juillet 2005, paragraphe 70.

¹⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59.

¹⁸⁰ Réponses des États-Unis du 20 juillet 2005, paragraphe 73.

comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation.¹⁸¹ Dans son sens ordinaire, le terme "comparaison", dans l'article 2.4, fait référence au processus ou à l'action consistant à discerner la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation.¹⁸² Le caractère général de l'obligation dans la première phrase de l'article 2.4 s'applique, par conséquent, à tout le processus de comparaison et non pas simplement aux ajustements de prix. La façon dont les autorités choisissent de désagréger et de réagréger le "produit" aux fins de la comparaison fait partie intégrante du processus de comparaison des prix pour le produit.¹⁸³ Les autorités ne peuvent pas, par conséquent, structurer la comparaison d'une manière qui gonfle nécessairement la marge de dumping et peut même créer une marge qui sinon n'existerait pas. En outre, le fait de limiter la première phrase de l'article 2.4 à une obligation d'effectuer des ajustements de prix rendrait cette phrase redondante, parce que l'obligation d'effectuer des ajustements est déjà énoncée dans le reste de l'article 2.4. La première phrase de la disposition, par conséquent, n'ajouterait rien au reste.

4.122 Le Japon déclare que l'interprétation faite par les États-Unis viderait aussi de leur sens les disciplines énoncées dans les articles 2.2 et 2.3 et 6.6 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne le calcul et la vérification de la valeur normale et du prix à l'exportation. Après avoir soigneusement calculé et confirmé ces valeurs, les autorités seraient autorisées à structurer le processus de comparaison de telle manière que, indépendamment de la valeur normale et du prix à l'exportation, l'existence d'un dumping soit constatée. Cela est un résultat absurde que les rédacteurs ont évité en introduisant une prescription générale en matière d'équité.

4.123 *Deuxièmement*, le Japon fait valoir que, même si les États-Unis ont raison de dire (*quod non*) que les prescriptions relatives à l'équité énoncées dans l'article 2.4 ne peuvent pas être "dissoci[ées]" de l'obligation d'effectuer des ajustements de prix, c'est le Japon qui a raison.¹⁸⁴ Le Japon rappelle que les procédures de réduction à zéro, en substance, impliquent un ajustement des prix des transactions à l'exportation exclues. Selon les termes de l'Organe d'appel, ces transactions sont "traité[s] comme [si leurs prix] étaient inférieurs à ce qu'ils sont en fait".¹⁸⁵ Ainsi, les procédures de réduction à zéro impliquent un ajustement des prix qui sont comparés. Le Japon fait valoir que, en vertu de la troisième phrase de l'article 2.4, les autorités sont tenues d'effectuer des ajustements pour tenir compte des différences entre le prix à l'exportation et la valeur normale afin d'assurer la comparabilité des prix. La disposition donne aussi une liste non exhaustive de facteurs qui peuvent donner lieu à un ajustement pour assurer la comparabilité des prix. L'objet de ces ajustements est de garantir une "comparaison équitable". Toutefois, s'il n'y a pas de différences affectant la comparabilité des prix qui imposent un ajustement, les autorités ne sont pas autorisées à manipuler les prix parce que le résultat d'une telle manipulation est que les valeurs à comparer cessent d'être les propres prix du producteur ou de l'exportateur. Le Japon fait valoir que, prenant la position contraire, les États-Unis semblent croire que l'article 2.4, d'une part, prescrit aux autorités d'effectuer des ajustements qui favorisent l'équité et, d'autre part, les autorise à effectuer tous autres ajustements de prix qu'elles estiment appropriés. Le Japon affirme qu'il est absurde, toutefois, d'interpréter l'article comme prescrivant aux autorités de donner d'une main pour assurer l'équité ce qu'elles peuvent simplement reprendre de l'autre pour la nier. Rien dans le texte n'étaye une interprétation aussi curieuse.

4.124 Le Japon soutient que, par conséquent, la prescription relative à la comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 ne permet pas aux autorités de manipuler la valeur normale et/ou le prix à l'exportation pour produire arbitrairement les résultats désirés. De tels ajustements ne sont pas faits pour assurer la comparabilité des prix et, en revanche, faussent les prix de manière inadmissible. Loin

¹⁸¹ Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphe 113.

¹⁸² Première communication écrite du Japon, paragraphe 82.

¹⁸³ Voir la déclaration liminaire du Japon, première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 37 et 38.

¹⁸⁴ Réponses des États-Unis du 20 juillet 2005, paragraphe 73.

¹⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 101.

de "dissocier", l'interprétation faite par le Japon "marie" l'obligation générale énoncée à l'article 2.4 avec les prescriptions spécifiques énoncées dans les phrases restantes. En particulier, l'obligation générale est interprétée comme excluant, entre autres choses, une manipulation des prix par les autorités d'une manière qui compromet les ajustements effectués pour assurer la comparabilité des prix.

4.125 En réponse aux arguments des États-Unis selon lesquels le caractère inéquitable des procédures de réduction à zéro ne peut pas être démontré simplement par le fait que la réduction à zéro conduirait à une marge de dumping plus élevée, le Japon rappelle que l'Organe d'appel a noté que l'utilisation d'une méthode de réduction à zéro "aura[it] tendance à gonfler les marges calculées" et "pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive". Le Japon fait ainsi valoir que l'effet d'une méthode donnée pour ce qui est de gonfler les marges, ou de créer des marges qui sinon n'existeraient pas, est bien une considération pertinente pour examiner si la méthode est équitable au sens de l'article 2.4. En l'espèce, ce fait est associé au fait que le gonflement des marges est une conséquence délibérée, et pas seulement accessoire, de la méthode et qu'il se produit systématiquement.

4.126 Le Japon soutient que les États-Unis font également valoir à tort que l'Organe d'appel a seulement déclaré que la réduction à zéro était incompatible avec les règles de l'OMC dans les différends impliquant des enquêtes initiales, mais pas dans le contexte des réexamens en vertu des articles 9 et 11. Le Japon dit que dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a examiné une allégation selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 11.3 de l'*Accord antidumping* en s'appuyant, dans un réexamen à l'extinction, sur des marges de dumping calculées dans des réexamens administratifs en utilisant la réduction à zéro.¹⁸⁶ L'Organe d'appel a déclaré ceci:

"Lorsque les autorités chargées de l'enquête utilisent une méthode de réduction à zéro telle que celle qui a été examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit* pour calculer une marge de dumping, que ce soit dans le cadre d'une enquête initiale ou à un autre titre, cette méthode aura tendance à gonfler les marges calculées. À part gonfler les marges, une telle méthode pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive."¹⁸⁷

4.127 Le Japon fait encore valoir que dans cette affaire l'Organe d'appel a considéré que, dans les réexamens à l'extinction, les Membres agiraient en violation des articles 2.4 et 11.3 s'ils choisissaient de s'appuyer sur des marges de dumping "viciées sur le plan juridique" calculées, dans des enquêtes ou des réexamens, en utilisant la méthode de réduction à zéro.¹⁸⁸ Le Japon souligne que ces constatations ont une importance particulière pour le présent différend parce que l'Organe d'appel a noté, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, que les marges de dumping "viciées" en question avaient été calculées dans le cadre de réexamens administratifs, conformément à l'article 9. Par conséquent, l'Organe d'appel a considéré également que les Membres agiraient en violation de l'*Accord* en utilisant la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping dans les réexamens administratifs.

4.128 Le Japon allègue que, étant donné que l'Organe d'appel a reconnu que la réduction à zéro aurait les mêmes effets de distorsion, "que ce soit dans le cadre d'une enquête ou à un autre titre",

¹⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 133.

¹⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135. (*pas d'italique dans l'original*)

¹⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 127. Voir aussi le paragraphe 4.194 ci-après.

c'est-à-dire dans les réexamens ainsi que dans les enquêtes, il serait étrange en fait de conclure que l'Organe d'appel a estimé que la réduction à zéro était incompatible avec les règles de l'OMC quand elle était utilisée dans les enquêtes, mais qu'elle était admissible quand elle était utilisée dans les réexamens. L'Organe d'appel a conclu aussi que "en l'absence de faits non contestés dans le dossier du Groupe spécial, il [n']est pas possible [à l'Organe d'appel] d'évaluer si la méthode ... dans les réexamens administratifs [dans l'affaire *Acier traité contre la corrosion*] avait un *effet équivalent* à celui de la méthode [utilisée] dans l'affaire *CE – Lingde lit*".¹⁸⁹ Le Japon fait valoir que ces déclarations montrent que, si la réduction à zéro dans les enquêtes et dans les réexamens produit des effets de distorsion "équivalents", il y aurait violation de l'article 2.4 dans les deux situations.

4.129 Le Japon exhorte en outre le Groupe spécial à focaliser son attention sur les caractéristiques des mesures en cause, et non pas sur les autres méthodes que les États-Unis auraient pu adopter pour calculer les marges de dumping. Le Japon fait valoir que les principales caractéristiques des mesures de réduction à zéro en cause sont que les États-Unis procèdent à une comparaison initiale pour *toutes les transactions à l'exportation comparables*, mais qu'en agrégeant les résultats de la comparaison initiale en une marge globale, les États-Unis incluent uniquement les résultats de comparaison positifs, en écartant les résultats négatifs. Les États-Unis faussent ainsi les prix des transactions à l'exportation écartées, et ils le font précisément parce que cela créera et gonflera la marge de dumping globale. Enfin, les États-Unis appliquent la détermination résultant de la comparaison "partielle" de transactions choisies à *toutes les transactions à l'exportation* sur la base du produit dans son ensemble. Il en est ainsi que la détermination soit utilisée aux fins d'une détermination de l'existence d'un dommage; pour clore ou pour poursuivre une enquête; pour justifier l'imposition de droits; ou pour fixer le montant des droits dus. Le Japon rappelle que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a fait remarquer que selon le système des États-Unis, le produit est constamment traité dans son ensemble à tous les stades, excepté aux fins de la réduction à zéro.¹⁹⁰ Le Japon estime que, à la lumière de ces caractéristiques, la comparaison "partielle" qui résulte des mesures de réduction à zéro est "intrinsèquement biaisée" et non équitable, qu'elle soit utilisée dans le cadre d'"une enquête initiale ou à un autre titre".¹⁹¹ Le Japon insiste sur le fait que l'équité des mesures des États-Unis ne peut pas être évaluée à la lumière des autres méthodes que les États-Unis auraient pu choisir, mais qu'ils n'ont pas choisies.

4.130 Le Japon répond à ce qu'il qualifie de pilier central de la défense des États-Unis, à savoir que la prohibition de la réduction à zéro viderait de son sens la troisième méthode de comparaison énoncée à l'article 2.4.2. Dans sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties et dans les réponses aux questions du Groupe spécial, le Japon a démontré le caractère fallacieux de cet argument.¹⁹² La seconde phrase de l'article 2.4.2 envisage une comparaison différente des méthodes symétriques qui est axée sur les transactions à l'exportation composant la configuration de prix qui justifie le recours à cette méthode. Le Japon a aussi fourni des exemples chiffrés qui démontrent que la seconde phrase ne produit pas nécessairement les mêmes résultats que les méthodes de comparaison symétriques, indépendamment du fait que l'interprétation donnée par le Japon de cette phrase s'applique ou non.¹⁹³ Dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis affirment que l'interprétation donnée par le Japon de la seconde phrase n'a aucun fondement textuel. En fait, le Japon a présenté une analyse textuelle approfondie des termes de la disposition. Le Japon s'appuie, par exemple, sur le sens ordinaire des termes et expressions suivants:

¹⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 137. (*pas d'italique dans l'original*)

¹⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99.

¹⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135. (*pas d'italique dans l'original*)

¹⁹² Déclaration liminaire du Japon, première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 45 à 58; réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphes 43 à 53, 56 à 63 et 66 à 83.

¹⁹³ Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphes 69 à 72 et 78 à 82.

"configuration [de] prix à l'exportation"; "différent notablement"; "différents acheteurs, régions ou périodes"; et "la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre ... en compte de telles différences" dans le cadre des méthodes symétriques. En outre, l'absence du terme "toutes" dans la seconde phrase fournit des justifications textuelles additionnelles à l'appui de l'interprétation donnée par le Japon.

4.131 Le Japon fait valoir que ce sont les États-Unis qui n'avancent aucun fondement textuel pour leur interprétation. Les États-Unis affirment catégoriquement que la seconde phrase permet une comparaison "en utilisant le même ensemble de transactions à l'exportation que les deux autres méthodes".¹⁹⁴ Ils ajoutent que la comparaison asymétrique "par sa nature même" considère le dumping ciblé.¹⁹⁵ Au-delà de cela, il n'y a rien qui indique en quoi consiste selon les États-Unis la "nature" de la troisième méthode ni comment ils estiment que cette méthode considère les configurations de prix sur la base des acheteurs, régions ou périodes. Le Japon affirme qu'une comparaison qui utilise tout l'ensemble des transactions à l'exportation ne peut pas, "par sa nature même", prendre en compte les configurations de prix, ou la possibilité d'un dumping ciblé, limitées à un certain groupe de transactions. Une comparaison qui repose sur toutes les transactions à l'exportation prend nécessairement en compte les prix, et tous résultats de comparaison positifs, dans toutes ces transactions. L'utilisation de la réduction à zéro ne modifie pas ce fait. Par exemple, un examen des prix dans l'ensemble des États-Unis peut révéler une configuration de prix entre acheteurs au Texas. Les États-Unis enquêteraient sur la possibilité d'un dumping ciblé dans le cadre de cette configuration de prix au Texas en examinant les prix des transactions dans le Maine, dans l'Oregon, en Alaska et, de fait, dans tout le reste des États-Unis. La détermination en résultant n'aurait forcément rien à voir avec la configuration de prix au Texas. En fait, toute détermination de l'existence d'un dumping serait fondée sur les résultats de comparaison positifs pour des transactions à l'exportation éparpillées dans tout l'ensemble des transactions. Il n'y a aucun fondement dans le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 pour une comparaison ainsi déconnectée de la configuration de prix.

4.132 Ainsi, contrairement aux arguments des États-Unis, les termes exprès de la seconde phrase de l'article 2.4.2 imposent une comparaison fondée sur un sous-ensemble de transactions. Ces termes exprès identifient le sous-ensemble en question: les transactions qui constituent la "configuration" de prix entre "acheteurs, régions ou périodes". Une sélection de transactions ciblée est autorisée à prendre en compte les différences de prix à l'intérieur de cette configuration. Cette sélection ciblée considère la possibilité que la configuration puisse être le résultat d'un dumping ciblé. Quand la configuration a été identifiée, et que la sélection a été faite, les autorités doivent procéder à une comparaison équitable de toutes les transactions relevant de la configuration. Comme l'Organe d'appel l'a considéré dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, les termes exprès de l'article 2.4.2 ne permettent pas aux autorités d'écarter les résultats des comparaisons de prix effectuées.¹⁹⁶ En conséquence, le Japon fait valoir que l'argument des États-Unis selon lequel une prohibition de la réduction à zéro viderait de son sens la troisième méthode de comparaison est dénué de fondement.

4.133 En réponse à la question du Groupe spécial sur la raison pour laquelle le Japon considère qu'il est admissible d'exclure les transactions à l'exportation qui ne font pas partie d'une "configuration" conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 du dénominateur pour le calcul de la marge de dumping, le Japon fait valoir que l'objet de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est d'autoriser les Membres à combattre le dumping ciblé qui pourrait être révélé par des configurations de prix particulières entre différents acheteurs, régions ou périodes.¹⁹⁷ Le Japon déclare qu'en prescrivant

¹⁹⁴ Réponses des États-Unis du 20 juillet 2005, paragraphe 25.

¹⁹⁵ Réponses des États-Unis du 20 juillet 2005, paragraphe 25.

¹⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 100.

¹⁹⁷ Réponses du Japon du 19 octobre 2005, paragraphes 50 à 54.

explicitement aux autorités d'expliquer pourquoi une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction ne prendra pas "dûment en compte" les différences de prix, la seconde phrase de l'article 2.4.2 présume que la troisième méthode de comparaison, qui utilise une configuration de prix pour établir l'existence de la marge de dumping sur la base des transactions spécifiques relevant de la configuration de prix, permettra aux autorités de prendre dûment en compte ces différences.

4.134 Le Japon estime que son interprétation est compatible avec la réglementation de l'USDOC concernant le dumping ciblé. Cette réglementation reconnaît que, dans une situation qui peut impliquer un "dumping ciblé", la comparaison moyenne pondérée à transaction se limite aux transactions à l'exportation qui composent la configuration de prix. Spécifiquement, les réglementations stipulent que dans les cas où "il existe un dumping ciblé sous la forme de prix à l'exportation ... qui diffèrent notablement entre acheteurs, régions ou périodes" "*le Secrétaire limitera normalement l'application de la méthode moyenne à transaction aux ventes qui constituent un dumping ciblé ...*".¹⁹⁸ En d'autres termes, allègue le Japon, les États-Unis semblent convenir que la méthode moyenne pondérée à transaction dans la deuxième phrase se limite aux transactions à l'exportation qui composent la configuration de prix et ne s'étend pas à tout l'ensemble des transactions à l'exportation.

4.135 Les États-Unis répondent que leurs réglementations n'étaient pas la thèse du Japon parce que, en plus du fait qu'il applique la méthode moyenne pondérée à transaction aux transactions relevant de la configuration, l'USDOC appliquera une méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée aux transactions à l'exportation restantes¹⁹⁹, et ils font valoir que, sans réduction à zéro, cette combinaison de méthodes produirait le même résultat qu'une unique comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée. En réponse, le Japon fait valoir que pour que l'argument des États-Unis relatif à la redondance soit correct en droit, un Membre doit être *obligé* de procéder à une autre comparaison symétrique pour les transactions restantes (c'est-à-dire moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction). Cela signifie que l'*Accord antidumping* doit obliger les autorités à procéder à une comparaison combinée en utilisant deux des méthodes énoncées à l'article 2.4.2. Rien dans l'article 2.4.2 n'indique de telle prescription. Selon les termes de l'article 2.4.2, chacune des méthodes de comparaison constitue, en elle-même, une base pour déterminer "l'existence de marges de dumping". Ainsi, le Japon fait valoir que la "marge de dumping individuelle"²⁰⁰ établie pour un exportateur ou producteur selon l'une quelconque des trois méthodes de comparaison²⁰¹ constitue une détermination de l'existence d'un dumping valide et suffisante en elle-même.²⁰² Le Japon fait remarquer que l'argument des États-Unis est contradictoire parce que, tout en insistant qu'il n'existe pas d'obligation de calculer une marge unique pour toutes les transactions à l'exportation se rapportant au produit, pour préserver leur argument relatif à la redondance conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2, les États-Unis font aussi valoir que les autorités *sont* obligées de procéder à une comparaison pour *toutes* les transactions à l'exportation se rapportant au produit.

¹⁹⁸ USDOC Anti-dumping regulations, 19 C.F.R. § 351.414(f)(2) (*pas d'italique dans l'original*). Pièce JPN-03.

¹⁹⁹ Réponse des États-Unis à la déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 3.

²⁰⁰ Article 6.10 de l'*Accord antidumping*.

²⁰¹ Cela suppose que, pour la troisième méthode, les conditions préalables de la seconde phrase de l'article 2.4.2 ont été remplies.

²⁰² Le Japon considère que, dans les cas où la troisième méthode est utilisée pour calculer la marge de dumping sur les ventes à l'exportation qui composent la configuration de prix, l'*Accord antidumping* n'empêche pas les Membres de procéder à une comparaison symétrique séparée (même s'il n'oblige pas non plus un Membre à procéder ainsi), comme les États-Unis disent que tel serait le cas pour les transactions à l'exportation qui ne font pas partie de la configuration.

4.136 En outre, le Japon considère que la seconde phrase de l'article 2.4.2 constitue une exception à la prescription imposant de déterminer la marge de dumping pour un produit dans son ensemble.²⁰³ Enfin, à la question posée par le Groupe spécial quant au point de savoir si dans le cas où la troisième méthode de comparaison est utilisée pour déterminer le droit antidumping, l'*Accord antidumping* permet l'imposition de droits sur toutes les importations du produit visé, le Japon répond par l'affirmative.²⁰⁴ Le Japon fait valoir que, selon l'Organe d'appel "les règles concernant la *détermination* de la marge de dumping sont distinctes et séparées des règles concernant l'*imposition et le recouvrement* des droits antidumping."²⁰⁵ Le Japon explique que quand un Membre fait une détermination d'une marge de dumping conformément à l'une quelconque des trois méthodes prévues à l'article 2 et une détermination positive de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité conformément à l'article 3, l'article 9 autorise l'imposition de droits sur toutes les importations du produit sur le territoire du Membre importateur. Il ajoute, toutefois, que le montant final des droits qui sont imposés sur la base d'une détermination de l'existence d'un dumping au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 serait soumis à réexamen au titre de l'article 9.3.1 ou 9.3.2. Tout en faisant observer qu'il n'a pas pris position en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 2.4.2 aux procédures de réexamen, le Japon fait valoir que la question peut se poser de savoir si les autorités seraient autorisées à recourir à la méthode moyenne pondérée à transaction dans des procédures de réexamen sous sa forme exceptionnelle (c'est-à-dire limitée à un groupe restreint de transactions qui composent une configuration de prix).

4.137 Laissant de côté son interprétation de la seconde phrase de l'article 2.4.2, le Japon fait valoir que l'argument des États-Unis concernant le fait que la disposition serait "vidée de son sens" impose à ceux-ci une charge très lourde. Pour montrer que la prohibition de la réduction à zéro "vide de son sens" la seconde phrase de l'article 2.4.2, les États-Unis doivent démontrer que, sans réduction à zéro, les Membres sont tenus de calculer les marges d'une manière qui donnera toujours le même résultat pour les deux méthodes de comparaison. La phrase n'est pas vidée de son sens simplement parce que les deux méthodes peuvent donner le même résultat dans certaines circonstances. Le Japon fait valoir qu'il a montré, toutefois, que sans réduction à zéro, les méthodes moyenne pondérée à moyenne pondérée et moyenne pondérée à transaction produiraient des résultats différents dans certaines circonstances – par exemple, quand les Membres fondent la comparaison sur des valeurs normales moyennes pondérées pour différentes périodes. Spécifiquement, le Japon fournit des exemples chiffrés démontrant que les résultats diffèrent en fonction des méthodes de comparaison autorisées par la réglementation antidumping des États-Unis eux-mêmes – à savoir une méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée dans laquelle la valeur normale moyenne pondérée est calculée sur l'ensemble de la période couverte par l'enquête, et une méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction dans laquelle la valeur normale moyenne pondérée est calculée sur une base mensuelle.

4.138 Les États-Unis répondent que "le Japon n'offre aucune analyse textuelle pour étayer sa théorie selon laquelle les méthodes énoncées à l'article 2.4.2 ont été rédigées en partant de la supposition que les Membres utiliseraient différentes bases pour calculer la valeur normale moyenne pondérée" dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée et moyenne pondérée à transaction, respectivement.²⁰⁶ Le Japon fait valoir que cela est une façon incorrecte de présenter la question. Le Japon considère que le texte ne sous-entend pas une "supposition" selon laquelle une "base pour calculer la valeur normale moyenne pondérée" unique doit être utilisée en vertu de l'article 2.4.2. Le point important est que le texte de l'article lui-même n'*interdit* pas à un Membre d'utiliser "différentes bases" pour calculer la valeur normale moyenne pondérée dans les deux situations. En d'autres

²⁰³ Déclaration liminaire du Japon, première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 54.

²⁰⁴ Réponses du Japon du 21 septembre 2005, paragraphes 55 à 57.

²⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 124.

²⁰⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 40.

termes, l'article 2.4.2 a été rédigé en partant de la "supposition" que les Membres pouvaient choisir d'utiliser différentes bases pour calculer la valeur normale moyenne pondérée dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée et moyenne pondérée à transaction. Dès lors qu'il n'est pas interdit aux Membres d'utiliser différentes bases (y compris différentes périodes) pour calculer la "moyenne pondérée" dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée et moyenne pondérée à transaction, les résultats des comparaisons différeront presque inévitablement car les groupes de transactions composant la valeur normale moyenne pondérée différeront.

4.139 Le Japon fait remarquer que les États-Unis ne laissent pas entendre que l'*Accord antidumping* oblige les Membres à utiliser les mêmes périodes dans les deux situations. En fait, la législation intérieure des États-Unis elle-même autorise le contraire puisque l'USDOC est autorisé à utiliser des "périodes" différentes pour calculer la "moyenne pondérée" dans la comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes et dans la comparaison moyenne pondérée à transaction dans les réexamens administratifs.²⁰⁷ En outre, le Japon fait valoir que les États-Unis ne nient pas que des résultats différents seront obtenus en utilisant des périodes différentes. Le Japon affirme que le fait que les méthodes se chevauchent dans ces circonstances ne vide pas de son sens la troisième méthode parce qu'un Membre *peut* aussi choisir de procéder autrement, comme les États-Unis eux-mêmes l'ont fait.

États-Unis²⁰⁸

4.140 Les États-Unis font valoir que l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* ne contient pas d'obligations en ce qui concerne la réduction à zéro. Ils font valoir que l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" conformément à l'article 2.4 ne crée pas une obligation de procéder à des compensations. L'article 2.4 traite seulement des ajustements requis qui doivent être apportés au prix à l'exportation et à la valeur normale afin de tenir compte des "différences affectant la comparabilité des prix". Non seulement le texte de l'article 2.4 lui-même n'impose pas d'obligation en ce qui concerne les compensations, mais interpréter l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" – comme le fait le Japon – comme étant la base d'une prescription générale imposant de procéder à des compensations rendrait la méthode du dumping ciblé indiquée à l'article 2.4.2 superflue. À ce titre, les États-Unis affirment que les allégations du Japon fondées sur l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" en vertu de l'article 2.4 devraient être rejetées.

4.141 Les États-Unis font valoir qu'une analyse des allégations du Japon commence nécessairement avec le texte de l'article 2.4. Il ressort clairement du texte que l'article 2.4 établit l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation et qu'il fournit des indications détaillées quant à la manière dont cette comparaison équitable doit être faite. L'article 2.4 reconnaît que la valeur normale et les transactions à l'exportation devant être comparées peuvent être établies, entre autres, a) pour des modèles ayant des caractéristiques physiques différentes, b) à des niveaux commerciaux distincts, c) selon des modalités et des conditions différentes, et d) en fonction de quantités variables. Les États-Unis font valoir que la première phrase de l'article 2.4 crée une obligation générale d'opérer les ajustements appropriés pour s'assurer que les prix à l'exportation et les valeurs normales sont comparables avant que les calculs de la marge soient entrepris.²⁰⁹ Le reste de l'article 2.4 fournit des exemples des types d'ajustements que l'autorité administrante est tenue d'effectuer aux fins de la comparabilité des prix. Il n'y a rien qui justifie une interprétation de l'article 2.4 qui dissocie l'obligation de procéder à une comparaison équitable des

²⁰⁷ Comparer l'article 777A d) 1) A) de la Loi douanière de 1930, telle que modifiée, avec l'article 777A d) 2).

²⁰⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 44 à 53; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 34, 36 et 37, 26 à 32; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 54 à 58; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 39 à 47.

²⁰⁹ Réponses des États-Unis du 20 juillet 2005, paragraphes 70 à 73.

ajustements requis pour établir la comparabilité des prix. L'article 2.4 lui-même ne traite pas spécifiquement de l'établissement de la marge de dumping.

4.142 Les États-Unis font valoir que l'article 2.4 porte essentiellement sur la manière dont les autorités doivent choisir les transactions à des fins de comparaison et opérer les ajustements appropriés pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix. Comme le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* l'a expliqué:

"... L'article 2.4 dans sa totalité, y compris la prescription relative à la charge de la preuve qu'il contient, traite des moyens d'assurer une comparaison équitable, grâce à divers ajustements le cas échéant, entre prix d'exportation et valeur normale".²¹⁰

Les délibérations du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* sur la portée du libellé de l'article 2.4 relatif à la comparaison équitable ont été expressément citées et appuyées par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*.²¹¹ Tous les rapports de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux qui étaient centrés sur la question de la comparabilité des prix ont interprété étroitement l'article 2.4 comme traitant des ajustements de prix opérés avant la comparaison qui affectent la comparabilité des prix entre les marchés.²¹² Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* a résumé le champ de l'article 2.4 quand il a constaté ceci:

"Pour examiner une demande d'ajustement au titre de l'article 2.4, il faudrait donc commencer par déterminer s'il existe une différence entre le prix d'exportation et la valeur normale. C'est-à-dire une différence entre le prix auquel le produit similaire est vendu sur le marché intérieur du pays exportateur et celui auquel le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping est vendu dans le pays importateur. *Fondamentalement, cette disposition exige qu'il existe des différences entre deux marchés. S'il n'y a pas de différence affectant les produits vendus sur les marchés visés, par exemple si l'emballage du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping et celui du produit similaire vendu sur le marché intérieur du pays exportateur sont identiques, cette disposition, selon nous, n'imposerait pas de procéder à un ajustement.*"²¹³ (pas d'italique dans l'original)

4.143 En conséquence, comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, "pour savoir si [l'US]DOC a agi d'une manière compatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, il faut examiner ... s'il y avait des "différences", pertinentes en vertu de l'article 2.4, qui affectaient la comparabilité du prix d'exportation et de la valeur normale".²¹⁴ Ainsi, l'interprétation de l'article 2.4 proposée par le Japon qui engloberait les *résultats* des comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale est erronée; l'article 2.4 ne s'applique pas aux *résultats* des comparaisons.

4.144 Les États-Unis font valoir que le Japon n'avancé aucun argument quant au point de savoir comment une compensation du dumping constaté sur une transaction à l'exportation du fait qu'une

²¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.335.

²¹¹ Voir le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphes 7.264 et 7.265; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.356; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 179.

²¹² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.356; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 179; le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.265; et le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.269.

²¹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.356.

²¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 179.

transaction à l'exportation particulière avait été effectuée à un prix supérieur à la valeur normale serait considérée comme un ajustement ou autre critère de comparaison relevant de l'article 2.4. Tout au contraire, le Japon lui-même reconnaît une distinction entre les ajustements qui sont requis conformément à l'article 2.4 afin de procéder à une "comparaison équitable" et la réduction à zéro.²¹⁵ En conséquence, allèguent les États-Unis, du fait que l'obligation relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 fait référence aux ajustements de prix requis, elle ne crée pas d'obligation concernant la manière dont les résultats de ces comparaisons sont traités.

4.145 Les États-Unis notent que le Japon semble faire valoir qu'en plus des ajustements de prix appropriés envisagés dans l'article 2.4, les États-Unis sont tenus de procéder à une forme de compensation lors du processus d'agrégation des résultats de leurs comparaisons de prix pour neutraliser la conséquence du fait qu'ils n'autorisent de compensation pour les ventes qui dépassent la valeur normale.²¹⁶ L'article 2.4, toutefois, est uniquement axé sur le choix des transactions comparables et les ajustements appropriés à apporter à ces transactions afin de les rendre comparables. Le Japon n'a pas montré – et, logiquement, ne peut pas montrer – que le résultat d'une comparaison entre deux transactions particulières est une différence affectant la comparabilité des prix de deux transactions complètement différentes.²¹⁷ Même telle qu'elle est décrite par le Japon, la prescription relative à la compensation serait appliquée aux *résultats* des comparaisons, et ne se rapporterait pas aux comparaisons elles-mêmes.²¹⁸ En conséquence, cela ne relève pas de l'article 2.4.²¹⁹

4.146 Les États-Unis font valoir que le Japon, ne se contentant pas du texte de l'article 2.4 tel qu'il est libellé, cherche maintenant à en donner une lecture qui inclut dans l'expression "comparaison équitable" les termes "bonne foi" pour tenter de créer une nouvelle obligation.²²⁰ Toutefois, la règle coutumière d'interprétation reflétée dans l'article 31 de la *Convention de Vienne* requiert une lecture de "bonne foi" du texte lui-même d'un accord, dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord; remplacer ou insérer dans le texte des termes qui ne s'y trouvent pas – même si ces termes sont "bonne foi" – ne constitue pas en fait une lecture de bonne foi. Les principes d'interprétation énoncés à l'article 31 "ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus".²²¹ Comme évoqué plus haut, une lecture correcte du libellé lui-même de l'*Accord antidumping* mène à la conclusion que l'expression "comparaison équitable" dans l'article 2.4 n'a tout simplement rien à voir avec la compensation.

4.147 Les États-Unis font valoir que, dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a constaté que les CE avaient l'obligation de procéder à des compensations découlant de l'utilisation de la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans une enquête au titre de l'article 2.4.2.²²² L'Organe d'appel, toutefois, n'a pas formulé de constatations concernant l'article 2.4. Il a centré son analyse sur le fait que l'article 2.4.2 oblige les autorités chargées de l'enquête à "comparer la valeur normale moyenne

²¹⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphe 107.

²¹⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphe 107.

²¹⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 35.

²¹⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphe 2.

²¹⁹ Les États-Unis notent que les allégations "tel qu'appliqué" du Japon incluent des allégations d'incompatibilité avec l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et avec l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* ("Accord sur l'OMC"). À supposer aux fins de l'argumentation que les thèses du Japon concernant la "symétrie" et les compensations au titre d'un "dumping négatif" soient valables, le Japon n'explique pas en quoi les obligations de ces dispositions se rapportent aux déterminations faites dans le cadre de procédures antidumping spécifiques. En conséquence, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Japon.

²²⁰ Première communication écrite du Japon, paragraphe 36.

²²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45.

²²² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 66.

pondérée et la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables".²²³ Si le rapport de l'Organe d'appel contient une phrase conclusive au sujet de la prescription relative à la "comparaison équitable", il ne contient aucune analyse textuelle de la prescription relative à la "comparaison équitable" ni aucune explication quant au point de savoir en quoi ni pourquoi la méthode des CE était inéquitable.²²⁴ Le fondement de la constatation de l'Organe d'appel se limitait à la nécessité pour l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans l'application de la méthode de comparaison moyenne à moyenne.²²⁵

4.148 Les États-Unis affirment que, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a constaté qu'il n'était "pas en mesure de [se] prononcer" sur le point de savoir si les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et l'article 11.3.²²⁶ Bien que le Japon se réfère aux termes de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* s'agissant de la "prescription relative à la comparaison équitable", les déclarations auxquelles le Japon fait référence ont été faites en l'absence de toute analyse du texte de l'*Accord antidumping*, ne contenaient aucun raisonnement au-delà de la référence au rapport *CE – Linge de lit*, et se situaient dans le contexte d'un différend dans lequel l'Organe d'appel n'a pas été en mesure de "compléter l'analyse". En conséquence, le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* ne fournit aucun fondement pour conclure que la prescription relative à la comparaison équitable établit une obligation indépendante de procéder à des compensations.

4.149 Les États-Unis soutiennent que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a reconnu spécifiquement que la question dont il était saisi consistait à déterminer si des compensations étaient requises dans le cadre de la méthode moyenne à moyenne prévue à l'article 2.4.2.²²⁷ Le fondement de sa constatation était l'obligation énoncée dans l'article 2.4.2 selon laquelle "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une *valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables ...*".²²⁸ À aucun moment dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* l'Organe d'appel n'a mentionné ni invoqué l'article 2.4 dans le cadre de son analyse. En outre, bien que les parties dans ce différend se soient référées aux autres méthodes de comparaison prévues dans l'article 2.4.2 dans leurs arguments, l'Organe d'appel a refusé de traiter de toute obligation de procéder à des compensations dans tout contexte autre que celui de la méthode de comparaison moyenne à moyenne dont il était saisi.²²⁹

4.150 Les États-Unis font valoir que, infirmant la présentation erronée que fait le Japon des constatations antérieures de l'Organe d'appel comme évoquant une prescription imposant une compensation conformément au libellé relatif à la "comparaison équitable", l'Organe d'appel a expressément indiqué dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* que la portée de sa détermination était limitée:

"[D]ans le présent appel, nous ne sommes pas tenus d'examiner, et n'examinons pas, la question de savoir si la réduction à zéro peut ou non être utilisée dans le cadre des

²²³ *Ibid.*, paragraphe 55.

²²⁴ *Ibid.*, paragraphe 55.

²²⁵ *Ibid.*, paragraphes 55 à 60.

²²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 138.

²²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 104, 105, 108.

²²⁸ *Accord antidumping*, article 2.4.2. (*pas d'italique dans l'original*) Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 82, 86, 98.

²²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 104 et 105.

autres méthodes prescrites à l'article 2.4.2, à savoir la comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction (la "méthode de comparaison transaction par transaction") ou la comparaison d'une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement (la "méthode de comparaison de la moyenne pondérée aux transactions prises individuellement").²³⁰

4.151 L'Organe d'appel a aussi expliqué la portée limitée de ses constatations dans l'affaire *CE – Linde de lit*:

"Lorsque nous avons examiné la méthode de la "réduction à zéro" dans le différend initial, nous avons fait observer que les prescriptions de l'article 9 n'ont pas d'incidence sur l'article 2.4.2, parce que les règles concernant la détermination de la marge de dumping sont distinctes et séparées des règles concernant l'imposition et le recouvrement des droits antidumping."²³¹

Ainsi, l'affirmation du Japon selon laquelle l'Organe d'appel a réglé la question des compensations dans des contextes autres que celui d'une méthode moyenne à moyenne dans une enquête est contredite par les propres déclarations de l'Organe d'appel.

4.152 Les États-Unis font valoir que, si le libellé relatif à la "comparaison équitable" fait référence aux ajustements nécessaires pour assurer la comparabilité des prix, même si l'obligation devait d'une manière ou d'une autre être interprétée comme ayant une signification qui ne se limite pas à cela, il ne s'ensuivrait pas qu'une "comparaison équitable" prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une compensation du dumping pour les transactions à l'exportation qui dépassent la valeur normale dans toute procédure antidumping, indépendamment de la méthode de comparaison utilisée et indépendamment des faits portés à sa connaissance.

4.153 Les États-Unis font valoir que les règles coutumières d'interprétation du droit international public exigent qu'un terme d'un accord soit interprété dans son contexte. Toute lecture d'une obligation en matière d'"équité" devrait ainsi être éclairée par les règles spécifiques de l'*Accord* applicables au calcul du dumping. Une approche qui est non conforme à ces règles, ou qui prétend établir un critère d'équité qui en réalité est subjectif et arbitraire et n'est pas éclairé par ces règles, n'est pas appropriée. L'équité ne devrait être évaluée qu'à travers un critère objectif et discernable de ce qui est approprié et inapproprié, comme établi dans le cadre strict de l'*Accord*. Le Japon fait valoir que comme l'utilisation d'une compensation aboutirait à une marge inférieure, la non-utilisation d'une compensation devrait être inéquitable. Cette conclusion subjective a peu de sens, sauf si l'on peut présumer, sur la base d'une lecture du texte de l'*Accord antidumping*, que dans tous les cas le critère objectif de l'"équité" d'une marge est le niveau de cette marge, une marge supérieure étant "inéquitable" quand une marge inférieure est possible. Le Japon n'a mentionné aucun libellé dans l'*Accord antidumping* qui étayerait une telle lecture de l'article 2.4.

4.154 En outre, les États-Unis déclarent que l'interprétation donnée par le Japon de la prescription relative à la "comparaison équitable" dans l'article 2.4 comme créant une obligation générale de compenser les marges de dumping ne peut pas être conciliée non plus avec le texte restant de l'*Accord antidumping* d'une manière compatible avec les règles coutumières d'interprétation des traités. En effet la méthode du dumping ciblé, prévue à l'article 2.4.2, devrait mathématiquement produire le même résultat qu'une comparaison moyenne à moyenne si, dans les deux cas, des comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping sont requises pour compenser les comparaisons faisant apparaître

²³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 63.

²³¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit (21:5 – Inde)*, paragraphe 124.

un dumping. À ce titre, une prescription imposant une compensation viderait complètement de son sens l'exception relative au dumping ciblé prévue à l'article 2.4.2.

4.155 Les États-Unis font valoir que les termes exprès de l'article 2.4.2 démontrent que les rédacteurs de l'*Accord antidumping* n'entendaient pas prescrire que les comparaisons faisant apparaître un dumping soient compensées par des comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping pour déterminer la marge de dumping globale finale d'un exportateur. La méthode du "dumping ciblé" a été conçue comme une exception à l'obligation de procéder à une comparaison symétrique dans une enquête. D'après les termes de l'article 2.4.2, elle peut être utilisée "si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes ..." Lorsque l'autorité chargée de l'enquête donne une explication quant à la raison pour laquelle "il n'est pas possible de prendre dûment en compte [de telles] différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction", elle peut alors utiliser la comparaison asymétrique moyenne à transaction pour établir l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête.

4.156 Les États-Unis affirment que la méthode du dumping ciblé ne constitue pas une exception à la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable". Elle ne constitue une exception qu'aux prescriptions relatives à la comparaison symétrique pour les enquêtes qui sont énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2. L'article 2.4, en revanche, s'applique à toutes ces méthodes de comparaison. Le Japon soutient que la réduction à zéro enfreint les obligations en matière de "comparaison équitable" de l'article 2.4 parce qu'elle est "intrinsèquement biaisée".²³² Or, si le Japon avait raison, l'obligation en matière de "comparaison équitable", lorsqu'elle est appliquée à la méthode du dumping ciblé, exigerait que l'autorité chargée de l'enquête procède à une compensation pour les transactions qui dépassent la valeur normale même lorsque la méthode du dumping ciblé était utilisée. Si une compensation était requise, la marge de dumping globale calculée pour un exportateur devrait, mathématiquement, être la même dans le cadre tant d'une comparaison symétrique des moyennes pondérées des valeurs normales et des prix à l'exportation que d'une comparaison asymétrique des valeurs normales moyennes pondérées et des prix à l'exportation individuels. Selon l'argument des États-Unis, la raison en est que, si une compensation est prescrite, toutes les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping (c'est-à-dire les valeurs négatives) compenseront alors les marges sur toutes les ventes faisant l'objet d'un dumping (c'est-à-dire les valeurs positives). Il ne fait aucune différence, d'un point de vue mathématique, que le calcul de la marge de dumping globale finale soit fondé sur une comparaison des prix à l'exportation moyens pondérés et des valeurs normales moyennes pondérées ou sur une comparaison des prix à l'exportation par transaction et des valeurs normales pondérées moyennes. Dans les deux cas, la somme totale des valeurs positives sera compensée par la somme totale des valeurs négatives, et les résultats seront les mêmes.

4.157 Les États-Unis font valoir qu'une interprétation de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* qui exigerait de telles compensations d'une manière générale priverait de sens les distinctions entre les méthodes moyenne à moyenne et moyenne à transaction prévues à l'article 2.4.2. Un groupe spécial ne peut pas interpréter une disposition de l'*Accord antidumping* de telle manière que ses dispositions expresses deviennent vides de sens ou superflues.²³³ Comme l'Organe d'appel l'a constamment constaté, "l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses

²³² Première communication écrite du Japon, paragraphes 9 et 194.

²³³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 25; rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 14; rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.277.

ou des paragraphes entiers d'un traité".²³⁴ Une interprétation de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* qui exigerait que les marges de dumping soient compensées par des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping est par conséquent inadmissible et doit être rejetée.

4.158 Les États-Unis font remarquer que le Japon conteste que son interprétation de la prescription relative à la comparaison équitable priverait de son sens la méthode du dumping ciblé sur la base de deux thèses distinctes, à savoir: 1) que la méthode du dumping ciblé autorise les Membres à écarter les transactions à l'exportation ne relevant pas de la configuration de différences de prix, et 2) que la méthode du dumping ciblé n'impose pas le même résultat que la méthode de comparaison moyenne à moyenne.

4.159 En ce qui concerne la première thèse du Japon, les États-Unis ont traité des nombreux problèmes d'interprétation que pose cette approche en réponse à plusieurs questions du Groupe spécial.²³⁵ Rien dans le texte n'indique que l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à comparer la valeur normale moyenne pondérée à un sous-ensemble sélectionné de transactions à l'exportation uniquement. Le Japon fait valoir que si l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas axer son analyse uniquement sur les transactions à l'exportation qui composent la configuration de prix différents, l'autorité "ne prendrait pas "dûment en compte" les différences de prix discernables dans ces transactions".²³⁶ Le Japon interprète de façon erronée le texte de l'article 2.4.2. L'article 2.4.2 ne prévoit pas l'obligation de prendre "dûment en compte" les différences de prix discernables dans ces transactions à l'exportation. En fait, l'article 2.4.2 prévoit l'obligation d'expliquer pourquoi une méthode symétrique ne prend pas dûment en compte de telles différences. Cette prescription montre clairement que c'est l'*asymétrie* de la méthode du dumping ciblé qui considère les différences de prix (c'est-à-dire le dumping masqué qui pourrait sinon passer inaperçu), plutôt que la sélection d'un sous-ensemble de transactions à l'exportation.

4.160 Les États-Unis font valoir que, en outre, l'interprétation de l'article 2.4.2 proposée par le Japon contredit la propre analyse de celui-ci. Quand cela sert son argumentation, le Japon soutient que "lorsque les négociateurs ont souhaité autoriser les autorités chargées de l'enquête à ne pas tenir compte de certaines choses, ils l'ont fait expressément".²³⁷ Toutefois, le Japon admet que "l'article 2.4.2 n'indique pas exactement en quoi la comparaison [moyenne à transaction] est différente des deux autres méthodes de comparaison ...".²³⁸ En conséquence, sans aucun fondement textuel explicite pour écarter certaines transactions à l'exportation conformément à la méthode du dumping ciblé, le Japon ne peut pas concilier l'interprétation qu'il propose avec son analyse.

4.161 Les États-Unis affirment que la seconde théorie du Japon n'est pas plus convaincante. En réponse à la question n° 20, le Japon arrive à la conclusion erronée selon laquelle les résultats des comparaisons moyenne à moyenne et moyenne à transaction différeraient, mais il y arrive sur la base

²³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 25; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 14; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 17.

²³⁵ Réponses des États-Unis du 20 juillet 2005, paragraphes 24 à 31.

²³⁶ Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphe 46. Les États-Unis notent que le Japon fait valoir aussi qu'une comparaison asymétrique qui inclut toutes les transactions à l'exportation n'est pas dirigée sur les transactions entrant dans la configuration de prix, et qu'elle ne peut pas non plus prendre en compte les différences de prix dans la configuration, "comme prescrit par l'article 2.4.2". Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphe 59. L'article 2.4.2 ne contient pas de telles prescriptions. Les États-Unis soutiennent que le Japon confond les conditions préalables pour utiliser la méthode asymétrique (constater une configuration de prix, donner une explication quant à la raison pour laquelle les autres méthodes ne prennent pas en compte les différences de prix pertinentes) avec la méthode proprement dite, dont l'article 2.4.2 ne traite pas.

²³⁷ Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphe 57 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 100).

²³⁸ Réponses du Japon du 20 juillet 2005, paragraphe 46

d'une comparaison inexacte. Dans sa tentative pour établir une certaine différence entre les deux méthodes, le Japon compare comment les États-Unis appliquent la méthode moyenne à moyenne dans une enquête au titre de l'article 5.1 et comment les États-Unis fixent les droits antidumping conformément à l'article 9.3.²³⁹ Si l'article 2.4.2 s'applique dans le premier cas, il ne s'applique pas dans le second et le Japon n'affirme même pas que l'utilisation des valeurs normales moyennes mensuelles constitue le moyen approprié d'appliquer la méthode du dumping ciblé.

4.162 Les États-Unis font valoir que le Japon n'avance aucune analyse textuelle pour étayer sa thèse selon laquelle les méthodes énoncées à l'article 2.4.2 ont été conçues en supposant que les Membres utiliseraient des bases différentes pour calculer la valeur normale moyenne pondérée quand ils procéderaient à la comparaison moyenne à moyenne de celles qu'ils utiliseraient quand ils procéderaient à la comparaison moyenne à transaction pendant la phase d'enquête. En fait, la seconde phrase de l'article 2.4.2 autorise simplement un Membre à procéder à une comparaison asymétrique à certaines conditions. Avec ce contexte à l'esprit, rien dans le texte de l'article 2.4.2 ne laisse penser que la valeur normale moyenne pondérée dans la seconde phrase est différente de la valeur normale moyenne pondérée dans la première phrase.

4.163 Les États-Unis font remarquer que, en réponse à la question n° 20, le Japon a fourni un graphique censé démontrer qu'il était possible, à travers des compensations, d'arriver à une marge de dumping exprimée en pourcentage du prix à l'exportation de 0,67 pour cent en utilisant un calcul moyenne à moyenne, tout en arrivant à un pourcentage différent (1,34 pour cent) en comparant les valeurs normales moyennes annuelles aux transactions à l'exportation individuelles. La différence indiquée par le Japon, toutefois, est uniquement le résultat d'une erreur dans son calcul du chiffre de 0,67 pour cent. Le Japon est arrivé à ce chiffre en divisant la différence *unitaire* entre la valeur normale moyenne et le prix à l'exportation moyen par la somme des prix à l'exportation (1,33/198-0,67 pour cent). Plutôt que d'utiliser la différence unitaire comme numérateur, le Japon aurait dû utiliser le montant agrégé du dumping (le montant unitaire multiplié par le nombre d'unités (1,33 * 2 = 2,66)) comme numérateur. En divisant le numérateur correct par la somme des prix à l'exportation, le Japon serait arrivé à une marge en pourcentage de 1,34 pour cent (2,66/198 = 1,34 pour cent). Ce chiffre de 1,34 pour cent est identique au chiffre que le Japon obtenait en utilisant la méthode moyenne à transaction avec une valeur normale calculée en moyenne sur toute la période.²⁴⁰

4.164 Les États-Unis font valoir qu'une analyse textuelle, même testée avec les exemples mathématiques fournis par le Japon, démontre ainsi que si des compensations sont prescrites, alors les résultats des comparaisons moyenne à moyenne et moyenne à transaction seraient identiques, ce qui vidait de son sens la disposition relative au dumping ciblé. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Essence*, une telle interprétation ne serait pas une application appropriée des règles coutumières d'interprétation des traités.²⁴¹ Les allégations du Japon fondées sur l'article 2.4 devraient par conséquent être rejetées.

²³⁹ Réponses du Japon du 20 juillet, paragraphes 75 à 77.

²⁴⁰ Les États-Unis font valoir que la Chine a commis une erreur semblable dans son graphique qui était censé démontrer qu'un résultat différent serait obtenu avec des comparaisons moyenne à moyenne et moyenne à transaction. Voir les réponses de la Chine aux questions du Groupe spécial, réponse à la question n° 20, page 5. Sur le graphique moyenne à moyenne, la Chine compare une valeur normale moyenne de 7 à un prix à l'exportation moyen de 5, constatant un montant de dumping unitaire de 2. Comme le Japon, la Chine a inséré cette marge unitaire pour calculer ce qui est supposé être la "marge de dumping" globale de 2/15. Si ce montant unitaire est multiplié par le volume des transactions à l'exportation (3), comme il devrait l'être, la "marge de dumping" dans le graphique de la Chine serait de 6/15 – résultat identique à celui obtenu dans le graphique moyenne à transaction de la Chine.

²⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 25.

3. Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les enquêtes initiales

Japon²⁴²

4.165 Le Japon fait valoir que le maintien des procédures de réduction à zéro dans les enquêtes initiales est incompatible avec l'article 3 de l'Accord antidumping. Il fait valoir que, conformément à l'article 3.1 de l'Accord antidumping, une détermination de l'existence d'un dommage doit être fondée sur un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs" concernant le "volume des importations faisant l'objet d'un dumping", leur "effet" sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et l'"incidence de ces importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux". Selon l'Organe d'appel, les "éléments de preuve positifs" sont des éléments de preuve "de caractère affirmatif, objectif et vérifiable" et ils "doivent être crédibles".²⁴³ Un "examen objectif" est un examen qui "doit respecter les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire".²⁴⁴ Le Japon fait observer que l'Organe d'appel a également constaté que l'obligation générale énoncée à l'article 3.1 "éclair[ait] les obligations plus détaillées énoncées dans le reste de l'article".²⁴⁵

4.166 Le Japon affirme que plusieurs autres paragraphes de l'article 3 imposent des prescriptions plus spécifiques concernant l'évaluation des importations faisant l'objet d'un dumping par les autorités chargées de l'enquête. L'article 3.2 en particulier donne pour instruction aux autorités chargées de l'enquête d'évaluer le taux d'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets sur les prix. Dans des circonstances définies, l'article 3.3 autorise l'évaluation cumulative de l'"effet" des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de plus d'un pays. L'article 3.4 identifie un certain nombre de facteurs que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner pour évaluer l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, y compris l'importance de la marge de dumping. Conformément à l'article 3.5, il faut que "les importations faisant l'objet d'un dumping, par les effets du dumping", causent un dommage. Ainsi, dans chacune de ces dispositions, des aspects clés de la détermination de l'existence d'un dommage établie par les autorités sont basés sur des éléments de preuve tirés de la détermination de l'existence d'un dumping rendue par les autorités. En particulier, la détermination de l'existence d'un dumping fournit les éléments de preuve pertinents concernant: le *volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping* (évalué au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5); le *taux d'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping* (évalué au titre de l'article 3.2 et éventuellement de l'article 3.4 et 3.5); les *prix des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping* (évalués au titre de l'article 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5); et l'*importance de la marge de dumping* (évaluée au titre de l'article 3.4 et 3.5).

4.167 Le Japon fait valoir que les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple, de même que la ligne type de réduction à zéro faussent systématiquement la détermination de l'existence d'un dumping et par conséquent également les éléments de preuve allégués de l'existence d'un dumping qui découlent de cette détermination et sont par la suite utilisés pour évaluer les facteurs de dommage énumérés ci-dessus. Étant donné que ces éléments de preuve découlent d'une détermination de l'existence d'un dumping viciée, ils ne satisfont pas aux prescriptions relatives aux "éléments de preuve positifs". *Premièrement*, les procédures de réduction à zéro ne produisent pas d'éléments de preuve crédibles de l'existence d'un dumping parce qu'il n'existe pas

²⁴² Première communication écrite du Japon, paragraphes 111 à 121; déclaration liminaire du Japon à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 59 à 61.

²⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

²⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

²⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192, citant le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106.

d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping pour le produit dans son ensemble. Par conséquent, les éléments de preuve allégués concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping ne sont pas positifs. Par exemple, les vices que comportent les procédures de calcul peuvent aboutir à une constatation de l'existence d'un dumping pour un produit alors qu'il n'y a pas de dumping. Dans ce cas, certaines importations sont traitées comme faisant l'objet d'un dumping alors que ce n'est pas le cas. *Deuxièmement*, pour la même raison, les éléments de preuve allégués relatifs au taux d'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas non plus positifs. Par exemple, en raison des procédures de réduction à zéro, il peut être montré que les importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté fortement au cours de la période couverte par l'enquête, alors qu'en fait il peut y avoir eu: une absence totale de dumping, une légère augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping, voire un recul ou une disparition des importations faisant l'objet d'un dumping. *Troisièmement*, les éléments de preuve allégués de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix ne sont pas crédibles et par conséquent pas positifs. Le maintien des procédures de réduction à zéro signifie que la Commission du commerce international des États-Unis (l'USITC) ne dispose d'aucune base crédible pour identifier la part des importations qui font l'objet d'un dumping et ne font pas l'objet d'un dumping, respectivement. Pourtant, la composition précise de ces deux groupes d'importations détermine les prix attribués aux importations faisant l'objet d'un dumping et ne faisant pas l'objet d'un dumping. En conséquence, avec les procédures de réduction à zéro, il n'existe pas de base crédible pour déterminer les prix, ou l'effet sur les prix, de ces deux catégories d'importations. *Quatrièmement*, il n'y a pas non plus d'éléments de preuve positifs de l'importance du dumping parce que, comme l'Organe d'appel l'a dit à de maintes reprises, "la réduction à zéro ... gonfle ... la marge de dumping pour le produit dans son ensemble".²⁴⁶ À cause du maintien des procédures de réduction à zéro, l'USITC ne dispose pas d'une base objective et vérifiable pour évaluer l'importance de la marge du dumping éventuel.

4.168 Le Japon fait valoir qu'en d'autres termes les procédures types de réduction à zéro, dans les enquêtes initiales, ne peuvent pas produire des éléments de preuve positifs de l'existence d'un "dumping". En conséquence, en raison du maintien des procédures de réduction à zéro, l'USITC ne dispose pas d'éléments de preuve objectifs, vérifiables ou crédibles sur la base desquels il peut évaluer le volume, les effets sur les prix et l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping.

4.169 En outre, le Japon fait observer qu'un "examen" du dommage qui n'est pas fondé sur des éléments de preuve positifs de l'existence d'un dumping n'est pas "objectif". Dans *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a fait observer qu'un "examen objectif" était un examen qui respectait les impératifs correspondant au principe fondamental qu'était l'équité élémentaire.²⁴⁷ Lorsque les éléments de preuve allégués de l'existence d'un dumping sont tirés d'une comparaison inéquitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, cette absence d'équité ne disparaît pas avec l'examen ultérieur au titre de l'article 3.1 des éléments de preuve en question. Au contraire, l'absence d'équité sous-jacente de la comparaison ternit également l'examen des éléments de preuve allégués dans la détermination de l'existence d'un dommage.

4.170 Le Japon estime par conséquent qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple ainsi que la ligne type de réduction à zéro, les États-Unis agissent de manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping* parce que les procédures de réduction à zéro privent l'USITC d'éléments de preuve positifs pour un examen objectif de l'existence du dommage.

4.171 Répondant à des allégations formulées par les États-Unis, le Japon note que ces derniers font valoir que "le Japon n'explique pas comment l'approche de l'USDOC aboutit nécessairement à une

²⁴⁶ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 101.

²⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

absence d'éléments de preuve positifs dans une quelconque détermination de l'existence d'un dommage, et encore moins dans *toutes* les déterminations".²⁴⁸ Les États-Unis ajoutent que "le Japon admet implicitement que l'approche de l'USDOC ne prescrit pas une infraction en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage".²⁴⁹ Le Japon déclare que, contrairement à ces affirmations, il n'est pas tenu de prouver que les procédures de réduction à zéro entraînent une violation de l'article 3 dans "chaque détermination de l'existence d'un dommage". Le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* a été d'avis qu'il suffisait que les procédures de réduction à zéro aboutissent à une violation de l'article 3 dans certaines situations:

"... [U]ne mesure est incompatible avec les règles de l'OMC *si elle impose une action incompatible avec ces règles dans des circonstances particulières*, quand bien même, dans d'autres circonstances, cette action ne serait pas nécessairement incompatible avec ces règles".²⁵⁰

4.172 Le Japon fait valoir qu'il a démontré que les procédures de réduction à zéro entraînent bien des violations de l'article 3 dans des "circonstances particulières", à savoir toutes les fois qu'un résultat de comparaison négatif est exclu du calcul du montant du dumping. Dans sa première communication écrite, le Japon a expliqué comment cela pouvait se produire.²⁵¹ En outre, l'enquête *Tôles CLV* fournit des éléments de preuve provenant d'une procédure antidumping qui montrent que les procédures de réduction à zéro aboutissent bien à des déterminations de l'existence d'un dommage qui ne sont pas fondées sur des éléments de preuve objectifs, vérifiables et crédibles de l'existence d'un dumping.²⁵² Dans cette enquête, parce que les procédures de réduction à zéro ont surestimé la marge de dumping, les éléments de preuve de l'existence d'un dumping utilisés dans la détermination de l'existence d'un dommage étaient viciés. De tels éléments de preuve ne sont pas "positifs".

États-Unis²⁵³

4.173 Les États-Unis font observer que, dans ses arguments, le Japon ne montre pas comment le programme informatique type peut exiger de l'USDOC qu'il manque à une quelconque obligation dans le cadre de l'OMC. Même si le Japon a identifié une mesure pouvant donner lieu à une action concernant la détermination de l'existence d'un dumping établie par l'USDOC, les États-Unis font valoir qu'il n'a pas expliqué en quoi le pouvoir discrétionnaire conféré à l'USDOC de ne pas compenser le dumping sur la base des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping prescrit à l'USITC de manquer à une quelconque obligation dans le cadre de l'OMC.

4.174 Les États-Unis font valoir que, pour ce qui est des allégations "en tant que tel" concernant les déterminations de l'existence d'un dommage établies par l'USITC, le cœur de l'argument du Japon est que les éléments de preuve sur lesquels l'USITC fonde ses déterminations de l'existence d'un dommage ne sont pas des "éléments de preuve positifs" parce qu'ils découlent d'une détermination de l'existence d'un dumping qui est viciée.²⁵⁴ Le Japon n'explique pas comment l'approche de l'USDOC aboutit nécessairement à une absence d'éléments de preuve positifs dans une quelconque détermination de l'existence d'un dommage, et encore moins dans toutes les déterminations. En fait, l'explication que le Japon donne de son allégation est fondée sur des conjectures concernant une série de conséquences qui peuvent se produire du fait de l'approche adoptée par l'USDOC. Par exemple, le

²⁴⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 103.

²⁴⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 105.

²⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.78, citant le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 62 et 63.

²⁵¹ Première communication écrite du Japon, paragraphes 114 à 120.

²⁵² Première communication écrite du Japon, paragraphes 167 et suivants.

²⁵³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 101 à 104.

²⁵⁴ Voir la première communication écrite du Japon, paragraphe 114.

Japon déclare que "les vices que comportent les procédures de calcul peuvent aboutir à une constatation de l'existence d'un dumping pour un produit alors qu'il n'y a pas de dumping".²⁵⁵ De même, le Japon déclare qu'"il peut être montré que les importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté fortement au cours de la période couverte par l'enquête, alors qu'en fait il peut y avoir eu une absence totale de dumping, une légère augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping, voire un recul ou une disparition des importations faisant l'objet d'un dumping".²⁵⁶

4.175 À cet égard, les États-Unis expliquent que le Japon admet implicitement que l'approche de l'USDOC ne prescrit pas une infraction en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage. Cette affirmation selon laquelle l'approche "pourrait" aboutir à un résultat ou un autre ne prouve pas qu'elle prescrit une infraction. Les États-Unis font donc valoir que le Japon ne s'est tout simplement pas acquitté de la charge qui lui incombait de montrer que l'application par l'USDOC du programme informatique type *exigeait* de l'USITC qu'elle établisse des déterminations de l'existence d'un dommage qui ne soient pas fondées sur des éléments de preuve positifs ou qui soient d'une autre manière incompatibles avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*.²⁵⁷

4. Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 5 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les enquêtes initiales

Japon²⁵⁸

4.176 Le Japon fait valoir que le maintien des procédures de réduction à zéro dans les enquêtes initiales ainsi que de la ligne type de réduction à zéro est incompatible avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*.

4.177 Le Japon fait valoir que le texte de l'article 5.8 décrit les circonstances dans lesquelles les autorités chargées de l'enquête sont obligées de clore une enquête. En particulier, les autorités doivent clore une enquête dans les moindres délais lorsque "les éléments de preuve relatifs ... au dumping ... ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure"; et ils doivent clore immédiatement soit 1) lorsque la marge de dumping est *de minimis* soit 2) lorsque le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est négligeable. L'article 5.8 impose une obligation *positive* aux *autorités* parce qu'elles doivent être "convaincues" qu'il existe, sur une base régulière, des "*éléments de preuve suffisants*" de l'existence d'un dumping pour "justifier" la poursuite de l'enquête. Comme l'expression "éléments de preuve positifs" à l'article 3.1, l'expression "éléments de preuve suffisants" indique que la justification avancée par les autorités pour poursuivre une enquête doit être fondée sur des faits qui sont à la fois affirmatifs, objectifs, vérifiables et crédibles.²⁵⁹ Dans le même esprit, le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* a été d'avis que le caractère suffisant des éléments de preuve, au titre de l'article 5.2 et 5.3 de l'*Accord antidumping* était déterminé, entre autre choses, par une référence à "*l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve ...*".²⁶⁰

4.178 Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, le Groupe spécial a aussi examiné la question de savoir si, au titre de l'article 5.2 et 5.3, il y avait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping pour ouvrir une enquête. Pas plus que l'article 5.8, l'article 5.2 et 5.3 ne définit le mot "dumping". Cependant, conformément à l'approche adoptée par les groupes spéciaux

²⁵⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphe 115.

²⁵⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphe 116.

²⁵⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 202.

²⁵⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphes 122 à 130.

²⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

²⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.79.

Guatemala – Ciment II et *Argentine – Volaille*, le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* a déclaré ce qui suit:

"l'article 2 donne des indications sur le sens de ce terme aux fins de l'*Accord antidumping*. Nous approuvons [les constatations] ... selon lesquelles, afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas faire entièrement abstraction des éléments qui laissent entrevoir l'existence de cette pratique tels qu'ils sont exposés à l'article 2. Bien entendu, cela ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête doit faire une détermination complète de l'existence d'un dumping pour ouvrir une enquête. Cela signifie simplement que l'autorité chargée de l'enquête devrait tenir compte des paramètres généraux définissant le dumping lorsqu'elle examine le caractère suffisant des éléments de preuve. Il est prescrit que les éléments de preuve doivent être tels qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective pourrait déterminer qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping au sens de l'article 2 ..."²⁶¹

4.179 Le Japon estime que ce raisonnement s'applique aussi à l'article 5.8. À cet égard, les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple sont incompatibles avec l'article 5.8 parce qu'ils privent l'USDOC d'"éléments de preuve exacts, adéquats et crédibles par ailleurs" de l'existence d'un "dumping" au sens de l'article 2 de l'*Accord antidumping*.

4.180 Le Japon fait valoir qu'il a expliqué que les procédures de réduction à zéro de même que la ligne type de réduction à zéro étaient incompatibles avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, parce que l'USDOC n'avait pas déterminé l'existence d'un dumping et n'avait pas calculé une marge de dumping pour le produit dans son ensemble, et parce que l'USDOC n'avait pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation en raison de "la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro ..."²⁶² En conséquence, en maintenant les procédures de réduction à zéro, l'USDOC ne dispose jamais d'"éléments de preuve exacts ou adéquats de l'existence d'un "dumping", et encore moins d'"éléments de preuve suffisants" pour justifier la poursuite d'une enquête. C'est pourquoi, en maintenant les mesures de réduction à zéro en tant que parties intégrantes des procédures de calcul, l'USDOC ne dispose pas d'une base adéquate pour savoir, à quel que moment que ce soit d'une enquête, s'il peut poursuivre l'enquête ou s'il doit la clore. Les éléments de preuve allégués de l'existence d'un dumping sur lesquels s'appuie l'USDOC au titre de l'article 5.8 sont obtenus avec le plus parfait mépris pour les "paramètres généraux définissant le dumping" parce que les procédures de réduction à zéro elles-mêmes font abstraction de ces paramètres. En outre, puisque les "éléments de preuve" allégués proviennent d'une comparaison viciée entre la valeur normale et le prix à l'exportation, ils ne présentent aucun motif permettant à "une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective" de conclure qu'il y a des éléments de preuve suffisants pour poursuivre une enquête."²⁶³

4.181 Le Japon note que, dans leurs arguments concernant le sens de l'expression "marge de dumping", les États-Unis admettent que l'article 5.8 exige des autorités qu'elles agrègent les résultats de comparaisons multiples pour obtenir une marge de dumping pour le produit dans son ensemble."²⁶⁴

²⁶¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.80. (non souligné dans l'original) Voir également le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.35 et le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.62.

²⁶² Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

²⁶³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.80. Voir également le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.35 et le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.62.

²⁶⁴ Voir paragraphes 4.81 et 4.82.

Les procédures types de réduction à zéro et la ligne type de réduction à zéro empêchent les États-Unis de se conformer à l'interprétation qu'ils avancent eux-mêmes.

États-Unis²⁶⁵

4.182 Les États-Unis font valoir que le Japon soutient que le refus de procéder à des compensations est "incompatible avec l'article 5.8 parce qu'il prive l'USDOC d'éléments de preuve exacts, adéquats et crédibles par ailleurs de l'existence d'un "dumping" ...".²⁶⁶ Ils affirment que l'argument du Japon est entièrement tributaire d'une constatation selon laquelle le refus de procéder à des compensations est incompatible avec l'article 2.1, 2.4 ou 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.²⁶⁷ Les États-Unis ne peuvent pas indépendamment agir de manière incompatible avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*, si le refus de procéder à des compensations n'est pas incompatible avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2.

4.183 Les États-Unis allèguent que, outre qu'il est subordonné à une violation distincte de l'article 2.1, 2.4 ou 2.4.2, l'argument du Japon concernant l'article 5.8 est également conjectural. Même si le Groupe spécial constatait que les États-Unis ont agi de manière incompatible avec l'article 2.1, 2.4 ou 2.4.2, le Japon n'a pas établi une base factuelle pour son allégation concernant l'article 5.8. Les États-Unis font valoir que l'article 5.8 n'exige la clôture d'une enquête que lorsque les autorités déterminent que la marge de dumping est *de minimis*. Le Japon n'a pas établi que, s'il obtenait gain de cause au sujet de ses allégations selon lesquelles les États-Unis avaient agi en violation de l'article 2.1, 2.4 ou 2.4.2, les seules marges qui pourraient être déterminées d'une manière compatible avec les règles de l'OMC devaient être inférieures à *de minimis*.

5. Allégations "en tant que tel" au titre des articles 2 et 9 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs

Japon²⁶⁸

4.184 Le Japon fait valoir que le maintien des procédures de réduction à zéro dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, de même que de la ligne type de réduction à zéro, est incompatible avec les articles 2 et 9 de l'*Accord antidumping*.

4.185 Le Japon déclare qu'au titre de l'article 751 de la Loi douanière²⁶⁹, sur demande, l'USDOC est autorisé à procéder à des "réexamens administratifs des déterminations". Conformément à cette disposition légale, l'expression "réexamen administratif" comprend, entre autres, les "réexamens périodiques"²⁷⁰ et les "réexamens liés à de nouveaux exportateurs".²⁷¹ Le Japon explique que dans un réexamen périodique, l'USDOC détermine le montant des droits antidumping à recouvrer sur la base d'un réexamen rétrospectif du dumping pendant une période définie, qui est normalement de 12 mois. L'USDOC calcule deux types de marges dans un réexamen périodique. *Premièrement*, il calcule la marge de dumping moyenne pondérée globale, qui est le taux de dépôt au titre des droits, pour un exportateur, pour la période couverte par le réexamen. Les États-Unis appliquent ce taux aux importations futures aux fins de recouvrer les droits estimatifs, jusqu'à l'achèvement de la procédure de réexamen suivante. *Deuxièmement*, pour les importateurs l'USDOC calcule un taux d'imposition par importateur. Ce taux est utilisé par les États-Unis pour fixer le montant définitif des droits dus

²⁶⁵ Réponses des États-Unis du 19 octobre 2005, paragraphes 55 et 56.

²⁶⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphe 126.

²⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 127.

²⁶⁸ *Ibid.*, paragraphes 131 à 151.

²⁶⁹ Loi douanière, article 751 (pièce JPN-2).

²⁷⁰ Loi douanière, article 751 a) 1) (pièce JPN-2).

²⁷¹ Loi douanière, article 751 a) 2) B) (pièce JPN-2).

pour la période couverte par le réexamen. Pour les deux types de marges, l'USDOC inclut la réduction à zéro simple dans les procédures types de programmation informatique.

4.186 Le Japon explique que, dans un réexamen lié à de nouveaux exportateurs, l'USDOC détermine aussi une marge moyenne pondérée globale de dumping et des taux d'imposition par importateur, pour tout exportateur n'ayant pas exporté le "produit" au cours de la période couverte par l'enquête. Dans un réexamen lié à de nouveaux exportateurs, cette période est elle aussi normalement de 12 mois. Étant donné que les réexamens liés à de nouveaux exportateurs sont une forme de "réexamen administratif", les procédures de calcul et le code de programmation sont les mêmes que pour les réexamens périodiques.

4.187 Le Japon déclare que, tant dans les réexamens périodiques que dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, l'USDOC détermine les marges de dumping sur une base moyenne pondérée à transaction en comparant la valeur normale et le prix à l'exportation de transactions à l'exportation individuelles comparables pour la période couverte par le réexamen. De ce fait, des comparaisons multiples sont effectuées, une pour chaque transaction à l'exportation comparable. Les marges de dumping sont donc fondées sur une agrégation de ces comparaisons. Tant dans les réexamens périodiques que dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, l'USDOC maintient et applique toujours les procédures de réduction à zéro simple comme faisant partie de ses procédures types de calcul. En conséquence, par la ligne type de réduction à zéro, en agrégeant les résultats des comparaisons multiples, l'USDOC écarte tous les résultats de comparaison négatifs.

4.188 Le Japon fait valoir que le dumping est toujours tel qu'il est défini à l'article 2 de l'*Accord antidumping*. Il allègue que les États-Unis conviennent aussi que le calcul des marges au titre de l'article 9 est soumis aux disciplines de l'article 2, à l'exception de l'article 2.4.2.²⁷² En conséquence, le Japon déclare qu'il n'est pas contesté que, si les procédures types de réduction à zéro et la ligne type de réduction à zéro enfreignent l'article 2.1, elles enfreignent également l'article 9.²⁷³

4.189 Le Japon croit comprendre que les États-Unis procèdent à des réexamens périodiques et à des réexamens liés à de nouveaux exportateurs conformément aux dispositions de l'article 9.3 et 9.5 respectivement de l'*Accord antidumping*. Le *texte introductif* de l'article 9.3 dispose que "le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". En conséquence, cette disposition établit "une limite maximale, ou plafond" pour le montant des droits antidumping qui peuvent être recouverts par un Membre.²⁷⁴ Ce plafond est défini par référence à la "marge de dumping déterminée selon l'article 2". Le Japon explique que l'article 9.5 de l'*Accord antidumping* définit les circonstances dans lesquelles les autorités chargées de l'enquête peuvent déterminer des "marges de dumping individuelles" pour tout exportateur qui n'a pas exporté le "produit" pendant la période couverte par l'enquête (c'est-à-dire les nouveaux exportateurs). Le Japon croit comprendre que l'USDOC calcule les marges de dumping dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs conformément à cette disposition.

4.190 Le Japon fait donc valoir que l'expression "marge de dumping" apparaît à l'article 9.1, 9.3 et 9.5. Bien que cette expression ne soit pas définie à l'article 9, le *texte introductif* de l'article 9.3, comme il a été noté ci-dessus, prévoit expressément que la "marge de dumping" est "déterminée selon l'article 2". En conséquence, bien que les règles relatives au recouvrement des droits antidumping et au calcul de la marge de dumping soient distinctes, l'article 2 est expressément rendu pertinent pour

²⁷² Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 86 (citant les réponses des États-Unis du 20 juillet 2005, paragraphes 21 et 81).

²⁷³ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 86.

²⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 116, dans lequel l'Organe d'appel a interprété l'expression "ne dépassera pas" à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* comme établissant "une limite maximale, ou plafond" pour tous les autres taux.

l'interprétation de l'expression "marges de dumping" à l'article 9.²⁷⁵ Ce renvoi à l'article 2 cadre avec le fait que "l'article 2 énonce les disciplines convenues dans l'*Accord antidumping* pour le calcul des marges de dumping".²⁷⁶

4.191 Le Japon fait observer que l'importance de l'article 2 pour l'*Accord antidumping* dans son ensemble apparaît clairement dans une série d'interprétations données par l'Organe d'appel de concepts clés définis à l'article 2 et utilisés ailleurs dans l'*Accord antidumping*. Ainsi, l'Organe d'appel a donné un sens uniforme dans tout l'*Accord antidumping* aux expressions "dumping", "marge de dumping" et "produit". Conformément à ces interprétations uniformes, il a également indiqué que lorsque les autorités chargées de l'enquête calculaient des "marges de dumping", elles devaient respecter les prescriptions fondamentales relatives à une "comparaison équitable". Plus spécifiquement, outre qu'il est d'avis que l'article 2 énonce les "disciplines convenues" dans l'*Accord antidumping* pour le calcul des marges de dumping²⁷⁷, le Japon fait valoir que l'Organe d'appel a été d'avis, entre autres choses:

- a) que "la définition du *dumping* énoncée à l'article 2.1 s'appliquait à l'ensemble de l'*Accord antidumping*"²⁷⁸,
- b) que le mot "*dumping*" à l'article 11.3 (réexamens à l'extinction) avait le "sens décrit à l'article 2.1"²⁷⁹,
- c) que le mot "*marges*" à l'article 9.4 (tous les autres taux) avait un sens qui n'était pas "différent" de celui qu'il a à l'article 2.4.2"²⁸⁰,
- d) que les "*marges*" utilisées au titre de l'article 11.3 (réexamens à l'extinction) devaient être calculées grâce à une "comparaison équitable" conformément à l'article 2.4²⁸¹,
- e) que le "*produit*" mentionné aux articles 6.10 (échantillonnage des exportateurs) et 9.2 (imposition du droit) était le même produit qui faisait l'objet des déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage, au titre des articles 2 et 3 et que ce produit devait toujours être "traité dans son ensemble".²⁸²

Les sens constants des termes "dumping", "marge de dumping" et "produit" définissent les contours des "éléments constitutifs du dumping" et servent à garantir que, en ce qui concerne les obligations au

²⁷⁵ Le Japon fait valoir que, bien que l'Organe d'appel ait noté que les règles relatives au recouvrement des droits définies à l'article 9 peuvent ne pas être pertinentes pour l'interprétation des dispositions de l'article 2, cette constatation n'a aucun rapport avec le contexte inverse, c'est-à-dire la pertinence de l'article 2 lorsque l'expression "marges de dumping" est interprétée et appliquée dans l'article 9. Rapport de l'Organe d'appel *CE - Linge de lit (article 21:5 - Inde)*, paragraphe 124.

²⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

²⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

²⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Bois de construction résineux V*, paragraphe 93. (*pas d'italique dans l'original*)

²⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 126. (*pas d'italique dans l'original*)

²⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Acier laminé à chaud*, paragraphe 118. (*pas d'italique dans l'original*)

²⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 126 et 127. (*pas d'italique dans l'original*)

²⁸² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Bois de construction résineux V*, paragraphes 94 et 99. (*pas d'italique dans l'original*)

titre de l'article 18.1, "une mesure particulière contre le *dumping*" est en fait prise uniquement "lorsque [ces] éléments constitutifs ... sont présents".²⁸³

4.192 Le Japon fait valoir que, par suite de ces interprétations uniformes, la détermination par l'USDOC de l'existence d'un "dumping", et le calcul des "marges de dumping", aux fins des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, au titre de l'article 9.3 et 9.5 respectivement, doivent être compatibles avec les définitions de ces termes figurant à l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. L'article 2.1 de l'*Accord antidumping* exige que l'existence d'un dumping et la marge de dumping soient déterminées pour le produit dans son ensemble. Par conséquent, dans le cas où les autorités chargées de l'enquête procèdent à des comparaisons multiples pour déterminer une marge au titre de l'article 9.3, les résultats de *toutes* les comparaisons multiples doivent être pris en compte pour le calcul des marges de dumping pour le produit dans son ensemble. Si les résultats de certaines comparaisons sont écartés, la marge n'est pas calculée pour le produit dans son ensemble.²⁸⁴

4.193 Le Japon fait valoir que, dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, lorsque l'USDOC compare la valeur normale et le prix à l'exportation sur une base moyenne pondérée à transaction, il effectue des comparaisons multiples et agrège les résultats. En particulier, pour chaque transaction à l'exportation comparable, une comparaison distincte est effectuée entre le prix d'une transaction à l'exportation individuelle et une valeur normale moyenne pondérée. Cependant, l'USDOC n'additionne pas les résultats de toutes les comparaisons pour calculer la marge de dumping moyenne pondérée globale ou le taux d'imposition par importateur. Pour ces deux types de marges, avec les procédures types de réduction à zéro simple et les lignes types de réduction à zéro, après avoir identifié les transactions à l'exportation comparables et avoir comparé le prix à l'exportation de ces transactions avec la valeur normale moyenne pondérée, l'USDOC écarte automatiquement tous les résultats de comparaison négatifs lorsque le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale. En d'autres termes, les résultats de comparaison négatifs ne sont pas inclus dans le calcul du montant total du dumping. De ce fait, les procédures types de réduction à zéro simple, maintenues par l'USDOC dans le programme informatique type utilisé dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, sont incompatibles avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ainsi qu'avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 parce que, comme l'a affirmé l'Organe d'appel, l'existence d'un dumping et la marge de dumping ne sont pas déterminées pour le produit dans son ensemble si les résultats de toutes les comparaisons multiples réalisées ne sont pris en compte.²⁸⁵

4.194 Le Japon rappelle son argument selon lequel une "comparaison équitable" est une comparaison qui satisfait aux prescriptions relatives à l'équité élémentaire et qui est en particulier non biaisée et impartiale, ne favorise pas des intérêts ou des résultats particuliers et ne déforme pas les faits. Le Japon a déjà rappelé les constatations antérieures de l'Organe d'appel selon lesquelles une comparaison qui fait intervenir la réduction à zéro selon les modèles est inéquitable. Il allègue que les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 2.4 parce qu'elles sont formulées avec une "distorsion inhérente" structurelle qui fausse la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation dans le calcul de la marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Précisément pour les raisons qui ont été déjà citées plus haut, les procédures de réduction à zéro simple maintenues par l'USDOC pour comparer la valeur normale et le prix à l'exportation dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs sont incompatibles avec l'article 2.4.

²⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 122.

²⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98.

²⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 93 et 98.

4.195 En outre, le Japon fait valoir qu'en maintenant les procédures types de réduction à zéro, les États-Unis ont donc violé l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping*. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a été saisi d'une allégation selon laquelle en réalisant un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3, l'USDOC s'était appuyé sur des marges de dumping calculées en utilisant des procédures de réduction à zéro dans un réexamen périodique au titre de l'article 9.3.1.²⁸⁶ L'Organe d'appel a été d'avis que:

"Si ces marges étaient viciées sur le plan juridique parce qu'elles avaient été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4, cela pouvait entraîner une incompatibilité non seulement avec l'article 2.4, mais aussi avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*."²⁸⁷

En conséquence, l'Organe d'appel a été d'avis que *premièrement*, les marges calculées au titre de l'article 9.3 étaient "*viciées sur le plan juridique*" si le calcul de la marge était incompatible avec l'article 2.4; et *deuxièmement*, il a été d'avis que si ces marges "*viciées sur le plan juridique*" étaient utilisées dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3, il y avait violation de l'article 11.3. Cela découle de la décision de l'Organe d'appel, dans cette affaire, à savoir que l'"article 2 énonce les disciplines convenues dans l'*Accord antidumping* pour le calcul des marges de dumping".²⁸⁸

4.196 Le Japon fait valoir que le même raisonnement est aussi applicable aux procédures de fixation et de recouvrement du droit au titre de l'article 9 ainsi qu'aux réexamens liés à de nouveaux exportateurs au titre de l'article 9.5. Si les procédures de calcul des marges de dumping dans la fixation du droit et les réexamens sont incompatibles avec l'article 2, y compris avec l'article 2.1 et l'article 2.4, alors ce vice juridique "ternit" également la procédure de fixation du droit. Comme cela a été noté, les expressions "marge de dumping" et "produit" à l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.5 ont dans tout l'*Accord* le même sens qui découle de l'article 2. Cela est confirmé en particulier par le texte de l'article 9.3, qui se réfère expressément à "la marge de dumping déterminée selon l'article 2". La fixation des droits antidumping au titre de l'article 9 doit donc reposer sur une détermination de l'existence d'un dumping, y compris une comparaison équitable, pour le produit dans son ensemble, qui soit compatible avec l'article 2.

4.197 En outre, le Japon fait valoir que l'article 9.3 prescrit spécifiquement que "le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". (*pas d'italique dans l'original*) Par conséquent, les États-Unis ne sont pas autorisés à recouvrer des droits antidumping dépassant la marge de dumping dûment calculée. En outre, à la lumière de ce contexte, un "montant approprié" de droit, au titre de l'article 9.2, ne peut pas dépasser la limite maximale de la marge de dumping déterminée selon l'article 2.²⁸⁹

4.198 Le Japon fait valoir qu'il a déjà démontré plus haut que l'USDOC ne calculait pas les marges de dumping sur la base d'une comparaison équitable pour le produit dans son ensemble et par conséquent agissait d'une manière incompatible avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2. Étant donné qu'une marge de dumping calculée de cette manière n'est pas dûment "déterminée selon l'article 2", la procédure de fixation du droit est également viciée sur le plan juridique. En outre, étant donné que les procédures de réduction à zéro gonflent et surestiment la marge de dumping, le droit antidumping est

²⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 116.

²⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 127.

²⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 127.

²⁸⁹ Le Japon fait valoir que dans *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, le Groupe spécial a constaté que "[e]n l'absence de toute autre indication sur le caractère approprié du montant des droits antidumping, il semblerait raisonnable de conclure qu'un droit antidumping satisfaisant aux prescriptions de l'article 9.3 ... serait "approprié" au sens de l'article 9.2". Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.365.

fixé et recouvré en dépassement des marges qui auraient dû être calculées au titre de l'article 2 sans réduction à zéro.²⁹⁰ En conséquence, les États-Unis ne satisfont pas à la prescription selon laquelle ils doivent veiller à ce que le montant des droits collectés demeure dans la limite de la marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

4.199 Le Japon fait valoir qu'en conséquence, puisque les procédures types de réduction à zéro sont incompatibles avec l'article 2, le maintien de ces procédures pour déterminer les marges de dumping dans un réexamen périodique est également incompatible avec l'article 9.1, 9.2 et 9.3. Pour les mêmes raisons, il est également incompatible avec l'article 9.5 que l'USDOC maintienne de telles procédures pour déterminer les marges dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs. En outre, les États-Unis agissent de manière incompatible avec l'article 9.1, 9.2 et 9.3 en ne veillant pas à ce que le montant des droits antidumping ne dépasse pas la marge de dumping déterminée de manière compatible avec l'article 2.

4.200 Répondant à une question du Groupe spécial qui voulait savoir si le Japon considérait que l'article 2.4.2 s'appliquait aux procédures autres que les enquêtes au sens de l'article 5, le Japon déclare que les allégations dans le présent différend sont fondées essentiellement sur les obligations de déterminer la marge de dumping pour le produit énoncées à l'article 2.1 et de l'article VI du GATT de 1994, ainsi que sur la prescription relative à la "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4 de l'Accord.²⁹¹ Le Japon fait valoir qu'il n'est pas contesté dans le présent différend que ces dispositions s'appliquent au calcul des marges effectué tant dans les enquêtes au titre de l'article 5 que dans les réexamens au titre des articles 9.3, 9.5 et 11.2. Il fait donc valoir que les marges de dumping établies dans toute procédure antidumping sont soumises aux disciplines énoncées dans ces dispositions, indépendamment de l'applicabilité de l'article 2.4.2 aux procédures de réexamen. Le Japon déclare cependant que l'application possible de l'article 2.4.2 aux procédures autres que les enquêtes au titre de l'article 5 n'est pas décisive pour l'issue du présent différend.

4.201 Le Japon souligne que les États-Unis affirment à tort que le fait que les droits antidumping sont normalement fixés par les autorités douanières pour les importations individuelles d'un produit démontre, d'une certaine manière, que les marges de dumping sont déterminées par les autorités chargées de l'enquête pour les transactions individuelles.²⁹² En particulier, les États-Unis affirment que, dans le système de la valeur normale prospective, les Membres calculent les marges pour des transactions individuelles.²⁹³ Le Japon allègue qu'en formulant cet argument, les États-Unis confondent les concepts distincts de "*montant* du droit antidumping" et de "*marge* de dumping" au regard de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Le Japon rappelle que dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5)*, l'Organe d'appel a constaté que "l'imposition et le recouvrement de droits antidumping au titre de l'article 9 constitu[ai]ent une étape séparée et distincte d'une action antidumping, qui interv[enait] nécessairement *après* que la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité a[va]it été établie conformément aux articles 2 et 3"²⁹⁴ et il a ajouté que "les règles concernant la détermination de la marge de dumping [étaient] distinctes et séparées des règles concernant l'imposition et le recouvrement de droits antidumping".²⁹⁵ En conséquence, de l'avis du Japon, lorsque les autorités douanières imposent et recouvrent des *droits* antidumping sur des importations individuelles, elles ne calculent *pas* de *marges de dumping* au sens de l'article 2. En fait, les marges de dumping ont déjà été déterminées par les autorités chargées de l'enquête, sur la base de

²⁹⁰ Le Japon fait observer que l'USDOC fixe et impose des droits antidumping d'un montant égal à la totalité de la marge de dumping qu'il calcule. Voir 19 C.F.R. article 351.212 b).

²⁹¹ Réponses du Japon du 19 octobre 2005, paragraphe 47.

²⁹² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 50, 53 et 54.

²⁹³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 53.

²⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 123. (*pas d'italique dans l'original*)

²⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 124.

l'article 2, dans des enquêtes ou des réexamens. Aux termes de l'article 9.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, ces marges constituent un plafond pour le montant des droits qui peuvent être imposés et recouverts par les autorités douanières.

4.202 Le Japon fait valoir que les mêmes conceptions erronées entachent l'affirmation des États-Unis selon laquelle, dans un système de la valeur normale prospective, le montant des droits imposés par les autorités douanières pour chaque importation constitue une marge de dumping.²⁹⁶ Les définitions du "dumping" et des "marges de dumping" dans l'*Accord antidumping* sont identiques pour les systèmes de fixation prospective et de fixation rétrospective des droits. Les différences entre ces systèmes tiennent donc à la manière dont les *droits* sont imposés et recouverts. Le Japon note que l'Organe d'appel a établi que ces différences n'avaient aucune incidence sur les règles de l'article 2 relatives à la détermination des marges de dumping, qui s'appliquent de la même manière aux deux systèmes.²⁹⁷

4.203 Le Japon affirme que dans un système de la valeur normale prospective, pour fixer le montant des droits dus, on effectue une comparaison des prix pour chaque importation *individuelle* et, sur la base de cette comparaison, on impose un droit variable pour la transaction à l'exportation *individuelle* concernée. Le calcul et l'imposition de *droits* antidumping variables – quoique autorisés – n'entraînent pas l'établissement de *marges de dumping* au sens de l'article 2 de l'*Accord antidumping*. En fait, les autorités douanières comparent de manière mécanique les prix à l'importation avec un prix de référence; elles ne procèdent pas et ne peuvent pas procéder à une comparaison respectant la procédure détaillée et les règles de fond énoncées à l'article 2, par exemple à l'article 2.4. Le Japon expose les raisons pour lesquelles l'imposition de droits variables dans un système de la valeur normale prospective n'implique pas le calcul de la marge de dumping:

a) *Premièrement*, l'article 2.4 exige qu'une marge soit fondée sur une comparaison entre "des ventes effectuées à des dates *aussi voisines que possible*". Par définition, une valeur normale prospective est fondée sur des ventes effectuées *pendant la période couverte par l'enquête*, qui peut prendre fin un an *avant* que les droits ne soient même imposés. Cette valeur normale prospective, ancienne et périmée, est ensuite appliquée pour imposer des droits pendant toute la durée de l'action antidumping – c'est-à-dire pendant une période allant jusqu'à cinq ans ou plus *après* le début de l'imposition des droits antidumping. En conséquence, en imposant des droits variables, les autorités douanières comparent un prix *ancien* sur le marché intérieur à un prix d'importation *contemporain*. Cela signifie qu'il est impossible pour les autorités douanières de satisfaire à la prescription selon laquelle il faut comparer des ventes *contemporaines*. En conséquence, l'imposition de droits variables ne *peut pas* impliquer la détermination de la marge de dumping.

b) *Deuxièmement*, l'article 2.4 impose aux autorités l'obligation de procéder à des ajustements des prix pour tenir compte de toute différence affectant la comparabilité des prix.²⁹⁸ Le respect de cette obligation exige un examen attentif et détaillé de la comparabilité des ventes contemporaines sur le marché intérieur et à l'exportation. En imposant des droits variables sur la base de la valeur normale prospective, les autorités douanières ne procèdent pas à un tel examen.

c) *Troisièmement*, la dernière phrase de l'article 2.4 impose des obligations de procédure aux autorités: "Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable." En imposant des droits variables, les autorités douanières ne demandent aucun renseignement aux parties aux fins d'une comparaison équitable pas plus qu'elles ne reçoivent ou jugent des éléments de preuve pour ce qui est de la charge de la preuve.

²⁹⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 54 et 57.

²⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit (article 21:5)*, paragraphe 124.

²⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 178.

4.204 Le Japon affirme que les États-Unis ont par conséquent tort lorsqu'ils donnent à penser que des "marges de dumping" sont déterminées pour des transactions individuelles dans le système de la valeur normale prospective.

4.205 Le Japon fait valoir en outre que les États-Unis oublient que, même dans le système de la valeur normale prospective, le montant final des droits à acquitter doit être fixé dans un réexamen au titre de l'article 9.3.2. Au cours de ce réexamen, les autorités doivent établir la "marge de dumping effective" pour la période couverte par le réexamen, conformément aux règles de l'article 2. Ainsi, les droits acquittés sur la base de la marge initiale doivent être réexaminés à la lumière de la "marge effective" pour la période couverte par le réexamen. L'article 9.3.2 *présuppose* que, dans le système prospectif, le montant des droits imposés et la marge de dumping ne sont pas nécessairement égaux. De fait, si la différence de prix pour chaque transaction était "la marge effective" pour cette transaction, il ne pourrait pas y avoir de remboursement et la procédure de remboursement serait par conséquent redondante. L'existence d'une procédure de remboursement pour le système prospectif démontre que le montant des droits variables imposés pour chaque importation n'est *pas* la marge de dumping pour cette importation. En fait, le montant des droits acquittés pour chaque importation peut dépasser "la marge effective de dumping" calculée pour le produit, sur la base des transactions pendant la période couverte par le réexamen, et les éventuels versements acquittés en trop doivent être remboursés dans les moindres délais conformément à l'article 9.3.2.

4.206 Le Japon allègue que, dans le cadre de leurs arguments concernant les systèmes de la valeur normale prospective, les États-Unis s'efforcent, de façon fallacieuse, de décrire leur réexamen rétrospectif comme étant "appliqué" "importation par importation", de la même manière qu'un système de la valeur normale prospective.²⁹⁹ Il fait valoir que cette comparaison n'est pas valable parce que le système de fixation des droits des États-Unis n'est pas appliqué importation par importation. Comme le démontrent les programmes informatiques types, dans les réexamens, l'USDOC procède à une comparaison entre *toutes* les ventes aux États-Unis, pour les exportateurs concernés, pendant la période couverte par le réexamen et, sur cette base, il donne pour instruction au service des douanes des États-Unis de recouvrer les droits à un taux unique fixe qui s'applique à *toutes* les importations pendant la période couverte par le réexamen. De l'avis du Japon, cela ne ressemble pas à un système de la valeur normale prospective. Le Japon allègue que, au lieu d'examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC de systèmes de la valeur normale prospective qui ne sont *pas* en cause, le Groupe spécial doit s'intéresser de près aux caractères particuliers des mesures de réduction à zéro qui *sont* en cause.

États-Unis³⁰⁰

4.207 Les États-Unis font observer que le Japon soutient que le Groupe spécial ne devrait pas reconnaître l'existence d'une distinction entre la phase d'enquête et les autres phases d'une procédure antidumping.³⁰¹ Que le Groupe spécial suive ou non le raisonnement adopté dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, le texte de l'*Accord antidumping* et les rapports de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel n'étaient pas les allégations du Japon. Les termes exprès de l'article 2.4.2 limitent son application à la "phase d'enquête" d'une procédure. Exiger l'application de l'article 2.4.2 à la procédure de fixation des droits de l'article 9 donnerait de l'*Accord antidumping* une lecture qui exclut la limitation expresse aux enquêtes figurant à l'article 2.4.2. Un tel résultat serait incompatible avec le principe de l'effet utile, conformément auquel il convient de donner un sens à

²⁹⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 59.

³⁰⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 72 à 87; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 65, 68, 71 à 74, 62 et 63.

³⁰¹ Première communication écrite du Japon, paragraphes 138, 139, 142 et 144.

chacun des termes d'un accord.³⁰² Le Japon ne tient pas compte des termes mêmes de l'article 2.4.2 et cherche indûment à étendre ses dispositions à d'autres procédures.

4.208 Les États-Unis font valoir que d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* limitent aussi expressément leur application à la phase d'enquête d'une procédure antidumping et ne s'appliquent pas ailleurs. Par exemple, l'article 5.1 dit qu'"une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué sera ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom". L'article 5.1 est donc la seule étape d'une procédure antidumping dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête est tenue de déterminer l'"existence" d'un dumping dans l'*Accord antidumping*, mis à part l'article 2.4.2.³⁰³ De même, l'article 5.7 prévoit que les éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un dommage doivent être examinés simultanément "pour décider si une enquête sera ouverte ou non" et "pendant l'enquête". Les groupes spéciaux ont constamment constaté que les références à une "enquête" à l'article 5 ne faisaient référence qu'à l'enquête initiale et non aux phases ultérieures de la procédure antidumping.³⁰⁴ Comme le Groupe spécial l'a constaté dans *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*:

"[L]e texte du paragraphe 8 de l'article 5 fait expressément référence à la clôture d'une enquête dans le cas de marges de dumping *de minimis*. Il n'y a donc dans l'article 5.8 aucune indication textuelle qui permettrait de penser ou prescrirait que l'obligation inscrite à l'article 5.8 existe aussi dans le cas des réexamens à l'extinction."³⁰⁵

4.209 Les États-Unis font valoir que l'applicabilité limitée de l'article 2.4.2 ne pourrait pas être plus manifeste. L'article 2.4.2 par ses termes mêmes est limité à la "phase d'enquête". Le texte ne laisse donc aucun doute sur le fait que les Membres n'avaient pas l'intention d'étendre ces obligations à une phase quelconque au-delà de la phase d'enquête. D'ailleurs, un groupe spécial a déjà reconnu que l'application de l'article 2.4.2 était expressément limitée à la phase d'enquête d'une procédure antidumping. Comme l'a constaté le Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*:

"[L]'article 2.4.2, cas unique parmi les dispositions de l'article 2, traite de l'établissement de la marge de dumping "pendant la phase d'enquête."³⁰⁶

Ainsi, le sens ordinaire de l'expression "phase d'enquête", telle qu'elle est utilisée dans l'*Accord antidumping*, n'inclut pas les phases ultérieures.

4.210 Les États-Unis font donc valoir que l'argument du Japon selon lequel l'article 2.4.2 s'applique aux procédures de fixation des droits énoncées à l'article 9 ne tient pas compte des distinctions nettes faites dans le texte de l'*Accord antidumping* entre les enquêtes initiales et les autres procédures, distinctions que le Japon lui-même reconnaît. Plus précisément, le Japon reconnaît que l'*Accord antidumping* établit une distinction entre l'objet des enquêtes et celui des procédures de fixation des

³⁰² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, sections G & H (examinant le principe dit de l'effet utile dans l'interprétation des traités); voir également *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 123.

³⁰³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 71.

³⁰⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, paragraphe 521, note de bas de page 519 ("... le terme "enquête" désigne la phase investigatrice aboutissant à la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête"); rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.114 (l'article 5.7 s'applique aux enquêtes).

³⁰⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.70.

³⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.357.

droits lorsqu'il note que l'article 2.4.2 porte sur l'établissement de l'"existence" de marges de dumping dans la phase d'enquête d'une procédure antidumping³⁰⁷, alors que les procédures décrites à l'article 9 concernent la détermination du montant du droit à acquitter.³⁰⁸

4.211 Les États-Unis font valoir que l'application limitée de l'article 2.4.2 à la phase d'enquête est compatible avec les fonctions divergentes des enquêtes et des autres procédures au titre de l'*Accord antidumping*. L'Organe d'appel a déjà reconnu que les enquêtes et les autres procédures au titre de l'*Accord antidumping* avaient des objectifs différents et des fonctions différentes et qu'elles étaient par conséquent soumises à des obligations différentes dans le cadre de l'Accord.³⁰⁹ Contrairement à ce que soutient le Japon, l'*Accord antidumping* n'exige pas des Membres qu'ils examinent si les marges de dumping "existent" au cours de la phase de fixation des droits. Les procédures de fixation des droits énoncées à l'article 9 n'ont pas trait à la question existentielle de savoir s'il "existe" un dumping dommageable au-dessus d'un niveau *de minimis* tel que l'imposition de mesures antidumping est justifiée. Cette question aurait déjà été résolue, avec une réponse affirmative, au cours de la phase d'enquête. L'article 9 en revanche, par ses termes, porte sur le montant du droit à fixer pour des importations particulières, exercice distinct et différent du calcul d'une marge de dumping globale au cours de la phase d'enquête liminaire d'une procédure antidumping.³¹⁰

4.212 Les États-Unis font valoir que la limitation expresse à la phase d'enquête énoncée à l'article 2.4.2 est aussi compatible avec le fait que les systèmes antidumping des Membres sont différents aux fins de la phase de fixation des droits. Les différentes méthodes appliquées par les Membres incluent l'utilisation des valeurs normales prospectives, des valeurs normales rétrospectives et la fixation prospective de droits *ad valorem*. Si les prescriptions de l'article 2.4.2 concernant les méthodes de comparaison s'appliquaient à la fixation des droits antidumping, cette divergence dans les systèmes de fixation des droits ne serait pas possible. Par exemple, il n'est pas possible de réconcilier le système de la valeur normale prospective utilisée par certains Membres avec une prescription selon laquelle il faut utiliser soit la méthode moyenne à moyenne soit la méthode transaction par transaction parce que de tels systèmes comparent les valeurs normales moyennes pondérées aux prix à l'exportation individuels pour fixer des droits antidumping pour des transactions individuelles. Ainsi, pour conserver la flexibilité dans les systèmes de fixation des droits reflétée à l'article 9, il était non seulement approprié, mais aussi nécessaire, de limiter les prescriptions de l'article 2.4.2 à la phase d'enquête.

4.213 Les États-Unis font valoir que, pour les raisons exposées ci-dessus, une analyse du texte de l'article 2.4.2 démontre que cet article ne s'applique pas aux procédures de fixation des droits. Le Japon fait valoir cependant que l'article 2.4.2 est néanmoins applicable aux procédures de fixation des droits en vertu de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Le Japon interprète l'article 9.3 comme signifiant que toutes les dispositions de l'article 2 – y compris l'article 2.4.2 – sont directement applicables dans le contexte des procédures de fixation des droits.³¹¹ Cependant, l'interprétation du Japon est contraire aux termes exprès de l'*Accord antidumping*. La référence générale à l'article 2 énoncée à l'article 9.3 inclut nécessairement toutes les limitations figurant dans le texte de l'article 2. L'article 2.4.2 selon ses propres termes est explicitement limité à la phase d'enquête. Le texte de

³⁰⁷ Première communication écrite du Japon, paragraphe 80.

³⁰⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphe 149.

³⁰⁹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 87.

³¹⁰ Voir, par exemple, l'*Accord antidumping*, article 9.1 ("La décision d'imposer ou non un droit antidumping dans les cas où toutes les conditions requises sont remplies et la décision de fixer le montant du droit d'un dumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge du dumping incombent au pays ou au territoire douanier importateur"; article 9.3 ("le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2").

³¹¹ Première communication écrite du Japon, paragraphes 135 à 141.

l'article 9.3 par conséquent n'étaye pas l'argument du Japon selon lequel les prescriptions de l'article 2.4.2 s'appliquent dans les procédures de fixation des droits.

4.214 Les États-Unis font valoir que la référence de l'article 9.3 à l'article 2 signifie que le montant du droit antidumping fixé ne peut pas dépasser le montant de droit antidumping calculé conformément aux prescriptions générales de l'article 2, selon lesquelles il faut par exemple procéder aux divers ajustements énoncés à l'article 2.4 qui sont nécessaires pour obtenir une comparaison équitable. Comme l'a constaté le Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*:

"L'article 9.3 ne fait toutefois pas référence à la marge de dumping déterminée "selon l'article 2.4.2", mais à la marge de dumping déterminée "selon l'article 2". À notre avis, cela veut simplement dire que lorsqu'il s'assure que le montant du droit ne dépasse pas la marge de dumping, un Membre devrait se référer à la méthodologie énoncée à l'article 2. Cette démarche est tout à fait compatible avec la clause introductive de l'article 2, qui donne une définition du dumping "aux fins du présent accord ...". De fait, il ne serait pas possible d'établir une marge de dumping sans se référer aux différents éléments de l'article 2. Par exemple, il ne serait pas possible d'établir une marge de dumping sans déterminer une valeur normale, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.2, ou sans procéder aux ajustements pertinents pour assurer une comparaison équitable, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.4."³¹²

4.215 Les États-Unis font valoir que le contexte de l'article 9 démontre également que rien dans l'article 9 ne permet de passer sur le libellé explicite de l'article 2.4.2 qui limite sa portée aux enquêtes. Comme l'a constaté le Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*:

"[R]ien dans l'*Accord antidumping* ne précise explicitement la forme que les droits antidumping doivent prendre ... Comme l'indique le titre de l'article 9 de l'*Accord antidumping*, l'article 9.3 est une disposition concernant l'imposition et le recouvrement de droits antidumping. L'article 9.3 dispose qu'un droit ne peut pas être recouvré en dépassement de la marge de dumping déterminée selon l'article 2. Les modalités permettant d'assurer le respect de cette obligation sont exposées aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 9.3, qui portent chacun sur la fixation (assessment) des droits et le remboursement des droits excessifs. Le principal objectif de l'article 9.3, lu conjointement avec les alinéas 1 à 3, est de faire en sorte que des droits antidumping finals ne soient pas fixés en dépassement de la marge de dumping pertinente et de prévoir le remboursement des droits dans les cas où des droits antidumping excessifs seraient autrement recouverts."³¹³

4.216 En d'autres termes, les États-Unis font valoir que l'article 9 comporte certaines obligations de procédure applicables dans les réexamens aux fins de la fixation des droits. L'article 9 ne prescrit cependant pas de méthodes pour les procédures de fixation des droits, telles que celles qui sont établies à l'article 2.4.2 pour la phase d'enquête. L'article 9 établit en revanche des délais pour la réalisation de la procédure de fixation des droits, faisant en sorte que les sociétés interrogées puissent obtenir dans les moindres délais le remboursement de tout droit antidumping recouvré en trop par un Membre.

4.217 Les États-Unis font valoir que les rapports antérieurs de l'Organe d'appel n'étaient pas une obligation de compensation au-delà de l'utilisation de la méthode de comparaison moyenne à

³¹² Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphes 7.357.

³¹³ *Ibid.*, paragraphe 7.355.

moyenne pendant la phase d'enquête. Ils font valoir que l'Organe d'appel a exposé son point de vue selon lequel il existe une obligation d'accorder des compensations, à deux reprises, dans les affaires *CE – Linde de lit* et *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Dans les deux rapports, l'Organe d'appel a centré son analyse sur l'expression *toutes les transactions à l'exportation comparables*³¹⁴ à l'article 2.4.2 qui s'applique uniquement à l'utilisation de la méthode moyenne à moyenne pour déterminer "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête".³¹⁵ À aucun moment l'Organe d'appel n'a constaté qu'une telle obligation existait en ce qui concerne d'autres méthodes de comparaison pendant les enquêtes ou dans le contexte des procédures de fixation des droits et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs au titre de l'article 9 ou des réexamens pour changement de circonstances et des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.³¹⁶

4.218 Les États-Unis font observer que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a "insist[é] sur le fait que [les expressions "toutes les transactions à l'exportation comparables" et "marges de dumping"] devraient être interprétées de manière intégrée".³¹⁷ En conséquence, la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle il y avait obligation de procéder à des compensations lorsque l'on utilisait la méthode de comparaison moyenne à moyenne pendant la phase d'enquête, résultait de son interprétation des expressions "toutes les transactions à l'exportation comparables" et "marges de dumping". Les États-Unis font valoir que toute compensation survenant dans ce contexte reflète l'utilisation des *moyennes* des prix à l'exportation et des valeurs normales. Autrement dit, l'Organe d'appel a constaté que, dans l'application de la méthode moyenne à moyenne, pour établir une marge de dumping pour "toutes les transactions à l'exportation comparables", un Membre devait agréger tous les résultats des comparaisons propres à chaque modèle et à chaque niveau commercial, y compris les comparaisons entre exportations ne faisant pas l'objet d'un dumping. L'obligation de procéder à une compensation par conséquent est liée à l'utilisation de la méthode moyenne à moyenne et ne vient pas d'une quelconque obligation indépendante de compenser les prix.

4.219 Les États-Unis font valoir que par conséquent l'analyse de l'Organe d'appel se rapportant à l'enquête, qui, conformément à l'article 2.4.2, concerne une détermination de l'existence de marges de dumping, ne s'applique pas à une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3, laquelle concerne le montant final des droits antidumping à acquitter – c'est-à-dire des transactions à l'exportation particulières. L'article 9.3 dispose que "[l]e montant du *droit* antidumping ne dépassera pas la marge de dumping ...". (*pas d'italique dans l'original*) Les droits sont normalement fondés sur les caractéristiques particulières de l'importation et sont souvent calculés sur la base de la valeur/du prix de cette importation particulière. Par exemple, les droits sont souvent calculés sur une base *ad valorem*, le taux *ad valorem* étant appliqué au prix de l'importation. Ils ne sont pas calculés en utilisant une méthode de comparaison moyenne à moyenne et il n'y a pas à l'article 9.3 d'obligation exigeant d'une autorité chargée de l'enquête qu'elle applique un tel calcul dans une procédure de fixation des droits. En fait, la seule disposition de l'*Accord antidumping* qui prévoit l'utilisation de la méthode moyenne à moyenne est l'article 2.4.2 et, de par ses termes mêmes, cette disposition ne s'applique que pour déterminer l'existence des marges de dumping pendant la phase d'enquête.

4.220 Les États-Unis affirment que l'expression "pendant la phase d'enquête" n'apparaît qu'à l'article 2.4.2. Le mot "phase" est défini comme "[a] distinct period or stage in a process or change or

³¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux*, paragraphes 104, 105, 108; rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 55 à 60.

³¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux*, paragraphe 108; rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 66.

³¹⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit*, paragraphe 62, note 30 (confirmant que l'article 2.4.2 ne porte pas sur le recouvrement des droits antidumping, qui relève de l'article 9 de l'*Accord antidumping*).

³¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux*, paragraphe 85.

development"³¹⁸ (période ou étape distincte dans un processus ou un changement ou un développement). L'utilisation de l'article défini "la" avec l'expression "phase d'enquête" confirme elle aussi que l'article 2.4.2 est limité à une phase d'enquête unique et distincte. En fait, en étendant la "phase d'enquête" on couvrirait toutes les procédures et on enlèverait toute distinction significative entre la "phase d'enquête" et les phases ultérieures. Une telle interprétation donnerait de cet article une lecture qui exclut le terme "phase" du texte.³¹⁹

4.221 En outre, les États-Unis font observer que, dans l'*Accord antidumping*, le seul stade d'une procédure antidumping auquel l'autorité chargée de l'enquête est tenue de déterminer l'"existence" d'un dumping, autre que l'article 2.4.2, est mentionné à l'article 5.1. Ce lien textuel entre l'article 2.4.2 et l'article 5 marque un contraste net avec la terminologie utilisée dans d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*. Ainsi, l'article 9.5 prévoit un "réexamen" des nouveaux exportateurs de la marchandise visée et non une "enquête", et l'article 11 utilise des termes tels que "réexamen" et "déterminer" et non "enquêter". Par conséquent l'utilisation du membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" tant pour ce qui est du texte que du contexte, indique que ces termes limitatifs, qui n'apparaissent qu'à l'article 2.4.2, limitent l'application de l'article 2.4.2 aux enquêtes au titre de l'article 5.

4.222 Les États-Unis déclarent que le Japon fait valoir que le Groupe spécial devrait étendre les constatations de l'Organe d'appel à toutes les phases d'une procédure antidumping, mais ne cite aucun passage des dispositions pertinentes couvrant ces procédures qui étaye une telle interprétation de l'*Accord antidumping*. Ils font valoir que le Japon n'a formulé aucun argument textuel ou contextuel qui montrerait une obligation pour les autorités chargées de l'enquête de procéder à une compensation dans une quelconque procédure au titre de l'article 9 ou de l'article 11. En ce qui concerne l'article 9.3, le libellé de la disposition prévoit expressément que le montant des droits antidumping "ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Cette référence générale à l'article 2 doit nécessairement inclure toute limitation spécifique qu'il contient. Par conséquent, les disciplines établies à l'article 2 concernant le calcul de la marge de dumping s'appliquent aux procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3, sauf indication contraire. En outre, le Japon n'a pas non plus présenté d'argument de fond ou d'argument contextuel tiré du texte de l'article 9.5 ou de l'article 11 qui montrerait une obligation de procéder à une compensation dans les procédures décrites dans ces dispositions.

6. Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 11 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction

Japon³²⁰

4.223 Le Japon allègue que le maintien des procédures et des lignes types de réduction à zéro dans les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction est incompatible avec les articles 2 et 11 de l'*Accord antidumping*. Il fait observer qu'à l'article 751 de la Loi douanière, outre les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, l'expression "réexamen administratif" comprend également les réexamens "pour changements de circonstances"³²¹ et les réexamens à l'extinction ou "réexamens après cinq ans".³²² Dans les réexamens pour

³¹⁸ *New Shorter Oxford English Dictionary*, page 2182.

³¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 26 (notant qu'un groupe spécial ne peut pas interpréter l'*Accord* d'une manière qui rendrait inutiles une disposition ou un libellé de l'*Accord*).

³²⁰ Première communication écrite du Japon, paragraphes 152 à 158; réponses du Japon du 19 octobre 2005, paragraphe 104.

³²¹ Loi douanière, article 751 b).

³²² *Ibid.*, article 751 c).

changement de circonstances, sur demande, l'USDOC et l'USITC sont autorisés à réexaminer une détermination positive en matière de droits antidumping lorsque cela est justifié par un changement de circonstances, mais normalement au plus tôt deux ans après la publication de l'avis de la détermination.³²³ Dans les réexamens à l'extinction, cinq ans après la publication d'une ordonnance antidumping, l'USDOC et l'USITC, respectivement, réexaminent la question de savoir s'il "est probable que le dumping ... et le dommage important subsisteront ou se reproduiront" si l'ordonnance est abrogée.³²⁴ Tant dans les réexamens pour changement de circonstances que dans les réexamens à l'extinction, l'USDOC s'appuie sur les marges de dumping calculées dans une enquête initiale ou un réexamen périodique antérieurs comme base de la détermination dans le cadre du réexamen. En conséquence, l'USDOC s'appuie nécessairement sur des marges qui sont calculées soit avec la procédure de réduction à zéro selon les modèles soit avec la procédure de réduction à zéro simple, l'une des deux procédures figurant toujours dans les calculs de la marge effectués par l'USDOC. Le Japon fait valoir que les marges de dumping utilisées aux fins de l'article 11 doivent être compatibles avec l'article 2 de l'*Accord antidumping*. Le Japon croit comprendre que les États-Unis procèdent à des réexamens pour changement de circonstances et à des réexamens à l'extinction conformément aux dispositions de l'article 11.2 et 11.3 respectivement de l'*Accord antidumping*.

4.224 Le Japon souligne que dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a confirmé ce qui suit:

"[nous ne voyons] rien à l'article 11.3 qui fasse obligation aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges pour déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Toutefois, au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges doit être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4 ... Si ces marges étaient viciées sur le plan juridique parce qu'elles avaient été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4, cela pouvait entraîner une incompatibilité non seulement avec l'article 2.4, mais aussi avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*."³²⁵

4.225 Le Japon fait valoir que ce raisonnement s'applique de la même manière aux réexamens au titre de l'article 11.2 et 11.3. En outre, dans les deux cas, si une autorité choisit de s'appuyer sur une marge de dumping, cette marge doit être compatible non seulement avec l'article 2.4, mais également avec les prescriptions de l'article 2.1 et 2.4.2 pour le dumping et les marges de dumping, qui doivent être calculées pour le produit dans son ensemble. De ce fait, dans les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction, en s'appuyant sur des marges calculées dans des procédures antérieures par l'application de la réduction à zéro selon les modèles et de la réduction à zéro simple, l'USDOC ne peut pas satisfaire aux obligations énoncées à l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 parce que ces marges ne sont pas fondées sur une comparaison équitable et ne sont pas calculées pour le produit dans son ensemble.

4.226 En conséquence, le Japon fait valoir que les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple sont aussi incompatibles avec l'article 11.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* parce que, les marges de dumping calculées avec ces procédures étant viciées sur le plan juridique, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction qui s'appuient sur ces marges de dumping sont également viciés. De même, puisque les réexamens effectués par l'USDOC conformément à ces dispositions sont viciés, les États-Unis ne satisfont pas non plus à l'obligation énoncée à l'article 11.1 de l'*Accord antidumping* de veiller à ce que les droits

³²³ *Ibid.*, article 751 b).

³²⁴ *Ibid.*, article 751 c) 1).

³²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

antidumping "ne rest[ent] en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Le Japon allègue que les États-Unis n'ont pas exprimé leur désaccord.³²⁶ Par conséquent, le Japon fait valoir qu'il n'est pas contesté que si les procédures types de réduction à zéro et la ligne type de réduction à zéro sont contraires à l'article 2, elles sont également contraires à l'article 11.³²⁷

4.227 Le Japon fait observer que les États-Unis affirment aux paragraphes 98 à 101 de leur première communication écrite qu'il n'a pas démontré que l'importance du dumping sur laquelle l'USDOC s'appuyait et qu'il mentionnait dans ses déterminations était un élément décisif pour ses déterminations de la probabilité. Selon le Japon, cependant, les États-Unis font preuve de mauvaise foi lorsqu'ils font valoir que, dans leurs déterminations à l'extinction, ils ne s'appuient pas sur les marges de dumping calculées pour les sociétés interrogées dans les enquêtes initiales et les réexamens périodiques compte tenu du fait que le Congrès des États-Unis a expressément décidé que dans les réexamens à l'extinction l'USDOC "*prendra[it] en considération ... les marges de dumping moyennes pondérées déterminées dans le cadre de l'enquête et des réexamens ultérieurs ...*".³²⁸ Le caractère impératif de cette obligation est en outre démontré par: 1) la prescription spécifique de la réglementation de l'USDOC selon laquelle les sociétés interrogées doivent communiquer ce renseignement dans leurs réponses de fond à l'avis d'engagement de réexamens à l'extinction publié par l'USDOC³²⁹; et 2) les références constantes faites par l'USDOC, dans ses déterminations à l'extinction, aux marges antérieures pour conclure que le dumping se reproduirait aux marges de dumping spécifiées au cas où l'ordonnance antidumping serait abrogée.³³⁰ Le Japon allègue qu'il est difficile d'imaginer un cas plus net dans lequel l'autorité "s'appuie effectivement" sur les types de renseignements spécifiés.

États-Unis³³¹

4.228 Les États-Unis expliquent que le Japon affirme que sa "contestation englobe la prohibition de la réduction à zéro dans toute méthode de comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation" y compris "les réexamens administratifs ou périodiques, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction".³³² Le Japon semble laisser entendre que ses allégations "en tant que tel" concernant les enquêtes et les procédures de fixation des droits s'appliquent aussi aux trois types de réexamens auxquels il fait référence. Les États-Unis font cependant valoir que le Japon n'avance aucun argument nouveau concernant ces types de réexamens.

4.229 Les États-Unis font valoir qu'ils ont démontré que le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Japon en ce qui concerne les enquêtes et les procédures de fixation des droits. Plus spécifiquement, ils ont démontré que l'obligation relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 ne pouvait pas être lue comme prescrivant qu'il soit procédé à des compensations dans toutes les procédures. Les États-Unis ont démontré que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis* –

³²⁶ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 87.

³²⁷ *Ibid.*, paragraphe 87.

³²⁸ Article 752 c) 1) de la Loi douanière de 1930, tel qu'ajouté par la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay. (*pas d'italique dans l'original*)

³²⁹ Voir 19 C.F.R. article 351.218 d 3) iii) A). Plus précisément, l'USDOC exige de chaque société interrogée qu'elle communique sa "marge de dumping moyenne pondérée individuelle ... tirée de l'enquête et de chaque réexamen administratif ultérieur complété ...". *Id.*

³³⁰ Voir, par exemple, Final Results of Expedited Sunset Reviews: Anti-friction Bearings From Japan, 64 Fed. Reg. 60275, 60278 (4 novembre 1999) (Pièce JPN-22); Issues and Decision Memorandum for the Full Sunset Review of Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Japan; Final Results, issue 2, comment 1 (2 août 2000) (pièce JPN-23.A).

³³¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 96 à 100.

³³² Première communication écrite du Japon, paragraphe 6.

Bois de construction résineux V a seulement examiné la question de savoir si l'article 2.4.2 prescrivait qu'il soit procédé à des compensations lorsque l'autorité chargée de l'enquête utilisait la méthode moyenne à moyenne dans la phase d'enquête et n'a nullement constaté qu'une telle obligation existait en ce qui concernait les autres méthodes de comparaison pendant les enquêtes ou les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11. De plus, selon leurs propres termes, les obligations de l'article 2.4.2 s'appliquent seulement à la phase d'enquête et non à une quelconque autre procédure antidumping. Pour les mêmes raisons, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Japon en ce qui concerne les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction.

4.230 Les États-Unis notent que, en ce qui concerne les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction, le Japon fait valoir que l'USDOC ne peut pas s'appuyer sur des marges calculées dans des procédures antérieures parce que "ces marges ne sont pas fondées sur une comparaison équitable et ne sont pas calculées pour le produit dans son ensemble".³³³ Cependant, le Japon ne démontre jamais que l'USDOC s'appuie *effectivement* sur de telles marges. En fait, ni la détermination de l'USDOC concernant la question de savoir "si le maintien des droits antidumping est nécessaire pour neutraliser le dumping" au titre de l'article 11.2 ni sa détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 ne dépendent d'une quelconque importance spécifique du dumping.

4.231 Les États-Unis allèguent que l'article 11.2 oblige un Membre à supprimer un droit antidumping lorsque le Membre détermine "que le droit antidumping n'est plus justifié". Plus spécifiquement, le Membre est chargé de déterminer "si le maintien des droits antidumping est nécessaire pour neutraliser le dumping". Le Groupe spécial *États-Unis – DRAM* a constaté ce qui suit:

"Le terme "maintien" exprime un rapport temporel entre le passé et l'avenir ... Par conséquent, la présence du terme "maintien" signifie que l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à examiner si l'imposition du droit peut être utilisée à l'avenir pour neutraliser le dumping."³³⁴

4.232 Les États-Unis déclarent que l'article 11.3 prévoit qu'un droit antidumping définitif doit être supprimé après cinq ans à moins que les autorités ne déterminent qu'il "est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé".

4.233 Les États-Unis font donc valoir qu'un réexamen pour changement de circonstances au titre de l'article 11.2 et un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 sont axés sur le comportement futur, c'est-à-dire sur la question de savoir si le maintien des droits antidumping est nécessaire pour neutraliser le dumping à l'avenir et s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront au cas où le droit serait supprimé. Ni le montant précis du dumping pendant une année donnée, ni le montant précis du dumping futur ne sont déterminants. D'ailleurs, une telle précision est impossible à obtenir dans ce qui est inévitablement une projection quelque peu conjecturale concernant le comportement futur.³³⁵ Puisque aucune de ces déterminations ne repose sur l'*importance* de la marge de dumping dans un quelconque réexamen aux fins de la fixation des droits,

³³³ Première communication écrite du Japon, paragraphe 157.

³³⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.27.

³³⁵ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 341 (examen du caractère prospectif de l'analyse dans les réexamens au titre de l'article 11.3). Bien qu'il n'y ait pas de prescription exigeant que le montant du dumping susceptible de subsister ou de se reproduire soit quantifié, les États-Unis le font au titre de leur droit interne. L'USDOC transmet ces renseignements à l'USITC.

le Japon n'a pas étayé l'allégation *prima facie* concernant la détermination de la probabilité rendue par l'USDOC dans un réexamen pour changement de circonstances ou dans un réexamen à l'extinction.

7. Allégations "en tant que tel" en ce qui concerne les articles 1^{er} et 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC à propos des enquêtes initiales

Japon³³⁶

4.234 Le Japon fait valoir que, puisque les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple sont incompatibles avec diverses dispositions des articles 2, 3, 5, 9 et 11 de l'Accord antidumping, les États-Unis agissent aussi de manière incompatible avec les articles 1^{er} et 18.4 de cet accord et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

4.235 Le Japon fait valoir que l'article 18.4 de l'Accord antidumping dispose qu'un Membre "assurer[a] ... la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord". Les procédures types de réduction à zéro selon les modèles et de réduction simple sont des "procédures administratives" qui ne sont pas conformes à diverses dispositions de l'Accord antidumping. En maintenant ces procédures, par conséquent, les États-Unis agissent de manière incompatible avec leurs obligations au regard de l'article 18.4.

4.236 Dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, l'Organe d'appel a estimé que la première phrase de l'article premier de l'Accord antidumping "dispos[ait] qu'"une mesure antidumping" [devait] être compatible avec l'article VI du GATT de 1994 et les dispositions de l'Accord antidumping".³³⁷ Dans cette affaire, l'Organe d'appel a noté que l'expression "mesures antidumping" "sembl[ait] englober toutes les mesures prises contre le dumping".³³⁸ En outre, cette expression englobe les "lois, réglementations et procédures administratives" qui énoncent des normes pour la conduite des procédures antidumping parce qu'il s'agit de "mesures" à caractère "antidumping". À cet égard, la mesure en cause dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, à savoir la Loi de 1916, est une "loi" au titre de l'article 18.4 dont il a également été estimé qu'elle relevait de l'article premier. L'article premier, par conséquent, s'applique autant aux mesures prises contre le dumping qu'aux mesures prises pour faire respecter les règles antidumping. De ce fait, puisque les procédures types de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple ne sont pas compatibles avec diverses dispositions de l'Accord antidumping, elles sont également incompatibles avec les "principes" énoncés à l'article premier.

4.237 Le Japon fait valoir que, comme l'article 18.4 de l'Accord antidumping, l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC dispose qu'un Membre "assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe". Les Accords figurant en annexe incluent l'Accord antidumping et le GATT de 1994. En maintenant les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple, qui sont des "procédures administratives" non conformes à diverses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, les États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte de respecter leurs obligations dans le cadre de l'OMC. En conséquence, les États-Unis manquent également à leur obligation au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

³³⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphes 159 à 164.

³³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 119.

³³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 119.

B. ALLÉGATIONS "TEL QU'APPLIQUÉ"³³⁹

Japon³⁴⁰

4.238 Le Japon conteste les procédures types de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple, "telles qu'appliquées", dans les mesures identifiées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a présentée. Au total, le Japon conteste 14 mesures spécifiques concernant trois différents types de procédure antidumping: une enquête initiale, onze réexamens périodiques et deux réexamens à l'extinction. Le Japon déclare que les États-Unis n'ont pas, pour l'essentiel, répondu à ces allégations "tel qu'appliqué".³⁴¹

1. Allégations concernant une enquête initiale³⁴²

4.239 Le Japon conteste l'application des procédures de réduction à zéro de l'USDOC dans une enquête initiale et allègue que l'enquête était incompatible avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

4.240 Le 13 décembre 1999, l'USDOC a imposé des droits antidumping dans l'affaire *Tôles CLV*, 64 Fed. Reg. 73,215.³⁴³ Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 10,78 pour cent pour Kawasaki Steel Corporation et tous les autres exportateurs.³⁴⁴ Pour calculer la marge de dumping dans cette enquête, l'USDOC a utilisé une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, qui incluait ses procédures types de réduction à zéro selon les modèles. Spécifiquement, lorsqu'il a agrégé les résultats des multiples comparaisons fondées sur les modèles, l'USDOC a écarté toutes les comparaisons avec des résultats négatifs. Le langage informatique au moyen duquel l'USDOC éliminait les résultats de comparaison négatifs est la ligne type de réduction à zéro: "WHERE EMARGIN GT 0". Ce langage est identique au code informatique dans le programme informatique type de l'USDOC. Sans l'application des procédures types de réduction à zéro, la marge de dumping et, par conséquent, le taux de dépôt de la société interrogée auraient été inférieurs.

4.241 Le Japon fait valoir que, pour les raisons qu'il a déjà exposées, la réduction à zéro selon les modèles est incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, parce qu'en s'appuyant sur ces procédures, l'USDOC ne détermine pas l'existence d'un dumping, ou ne calcule pas une marge de dumping, pour le produit dans son ensemble. De fait, l'Organe d'appel a déjà examiné l'utilisation par les États-Unis de leurs procédures de réduction à zéro selon les modèles dans une enquête, et il a estimé que, même si l'autorité chargée de l'enquête était autorisée à comparer la valeur normale et le prix à l'exportation à travers des comparaisons multiples fondées sur les modèles, l'autorité chargée de l'enquête ... [devait] nécessairement prendre en considération le résultat de *toutes* ces comparaisons afin d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble au titre de l'article 2.4.2".³⁴⁵ L'Organe d'appel a conclu, en conséquence, que l'exclusion par l'USDOC des résultats de comparaison pour certains modèles (c'est-à-dire ceux avec un résultat négatif) pour obtenir le résultat agrégé pour le produit dans son ensemble était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.³⁴⁶ De même, étant

³³⁹ Voir le tableau suivant le paragraphe 2.3 du présent rapport.

³⁴⁰ Première communication écrite du Japon, paragraphes 65 à 74, 165 à 193.

³⁴¹ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 88.

³⁴² Première communication écrite du Japon, paragraphes 66 à 69, 167 à 177; déclaration liminaire du Japon, première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 62 à 64.

³⁴³ Pièce JPN-10.

³⁴⁴ Pièce JPN-10.

³⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98. (*italique dans l'original*)

³⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 102.

donné que le raisonnement de l'Organe d'appel découlait des termes de l'article 2.1³⁴⁷, le fait de ne pas déterminer l'existence d'un dumping, et de ne pas calculer la marge de dumping, pour le produit dans son ensemble est incompatible avec l'article 2.1, ainsi qu'avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

4.242 Le Japon fait valoir que, pour les mêmes raisons, l'application des procédures types de réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête Tôles CLV rend la détermination de l'existence d'un dumping faite par l'USDOC incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. En écartant automatiquement les résultats négatifs pour calculer la marge de dumping globale dans l'affaire Tôles CLV, l'USDOC n'a pas pris en considération les résultats de *toutes* les comparaisons pour le produit, et ainsi sa détermination de l'existence d'un dumping et la marge de dumping ne sont pas pour le produit dans son ensemble.

4.243 Le Japon fait valoir aussi que, pour les raisons que le Japon a exposées, les procédures types de réduction à zéro selon les modèles de l'USDOC, telles qu'appliquées dans l'affaire Tôles CLV, sont incompatibles avec les prescriptions relatives à la "comparaison équitable" contenues dans l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. L'Organe d'appel a estimé spécifiquement, en examinant une allégation concernant ces procédures, qu'il "exist[ait] une distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro", et qu'une comparaison qui gonflait la marge de dumping et pourrait même conduire à une détermination positive de l'existence d'un dumping alors que l'existence d'un dumping n'aurait pas été établie sans réduction à zéro n'était pas une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale.³⁴⁸ De même, l'utilisation par l'USDOC des procédures de réduction à zéro selon les modèles dans l'affaire Tôles CLV aboutissait à une comparaison faussée et inéquitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. En écartant toutes les comparaisons fondées sur les modèles avec un résultat négatif, l'USDOC a calculé une marge de dumping globale pondérée qui était gonflée d'un montant égal aux valeurs négatives exclues. Aussi, en traitant effectivement la différence de prix négative comme une différence nulle, l'USDOC manipule le prix à l'exportation pour ces modèles en minorant artificiellement le prix à l'exportation. Cette distorsion de prix rend également la comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation inéquitable. L'application par l'USDOC des procédures types de réduction à zéro selon les modèles dans l'affaire Tôles CLV rend la détermination de l'existence d'un dumping faite par l'USDOC incompatible, par conséquent, avec la prescription de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* relative à la "comparaison équitable".

4.244 Le Japon fait valoir que la détermination de l'existence d'un dommage faite par l'USITC dans l'affaire Tôles CLV³⁴⁹ est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*. L'article 3.1 de l'*Accord antidumping* prescrit que la détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur "un examen objectif" des "éléments de preuve positifs" concernant le "volume des importations faisant l'objet d'un dumping", leur "effet" sur les prix du produit national similaire, et l'"incidence" des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux. L'Organe d'appel a estimé que des "éléments de preuve positifs" étaient des éléments de preuve "de caractère affirmatif, objectif et vérifiable", et qu'ils "[devaient] être crédibles".³⁵⁰ Un "examen objectif" est un examen qui "respecte[] les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire".³⁵¹

4.245 Le Japon fait valoir que plusieurs aspects de la détermination de l'existence d'un dommage faite par l'USITC sont fondés sur la détermination de l'existence d'un dumping faite par l'USDOC, y

³⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 93.

³⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

³⁴⁹ *Cut-To-Lengh Carbon Steel Plate from Japan*, Investigation Nos. 701-TA-387-391 and 731-TA-816-821(Final), USITC Pub. No. 3273 (January 2000) (pièce JPN-10.B).

³⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

³⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

compris le volume des importations faisant l'objet d'un dumping (conformément à l'article 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5), le taux d'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping (conformément à l'article 3.2 et éventuellement à l'article 3.4 et 3.5), les prix des importations faisant l'objet d'un dumping (conformément à l'article 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5), et l'importance du dumping (conformément à l'article 3.4 et 3.5). Du fait de l'application des procédures types de réduction à zéro selon les modèles, la détermination de l'existence d'un dumping faite par l'USDOC est viciée. En conséquence, les éléments de preuve relatifs au dumping produits par cette détermination viciée ne satisfont pas aux prescriptions relatives aux "éléments de preuve positifs" et ne permettent pas non plus un "examen objectif". En particulier, l'USITC n'a aucun élément de preuve objectif, vérifiable, crédible ou fiable par ailleurs concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, le taux d'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping, leurs prix et leurs effets sur les prix, et l'importance du dumping.

4.246 Le Japon fait valoir que, comme elle y est tenue en vertu de la législation des États-Unis³⁵², l'USITC s'est appuyée sur la détermination de l'existence d'un dumping faite par l'USDOC dans l'affaire Tôles CLV pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, le taux d'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, et l'importance du dumping.³⁵³ Pour ce faire, l'USITC s'est appuyée sur des éléments de preuve qui découlaient de l'agrégation incomplète et inéquitable des comparaisons fondées sur les modèles effectuées par l'USDOC conformément à sa procédure de réduction à zéro selon les modèles. Ces éléments de preuve ne sont pas, par conséquent, des éléments de preuve relatifs au dumping pour le produit dans son ensemble et ne sont pas non plus, du fait de la comparaison faussée, une indication fiable de l'existence d'un dumping ni du montant du dumping. La détermination de l'existence d'un dommage faite par l'USITC dans l'affaire Tôles CLV n'était pas, par conséquent, fondée sur un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs", comme prescrit par l'article 3 de l'*Accord antidumping*.

4.247 Répondant aux observations faites par les États-Unis au sujet du dommage, le Japon dit que les États-Unis laissent entendre que sa conclusion en ce qui concerne l'affaire Tôles CLV est "conjecturale et infondée" parce que "il ne s'ensuit pas que [l'USDOC] aurait déclaré des marges de dumping différentes à l'USITC s'il avait appliqué une approche différente" pour la détermination de l'existence d'un dumping.³⁵⁴ Ils ajoutent que, "[e]n l'absence d'une telle démonstration, le Japon ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait ...".³⁵⁵ Le Japon allègue que c'est l'argument des États-Unis qui est "conjectural". La simple possibilité que l'USDOC ait déclaré la même marge de dumping à l'ITC en appliquant une approche différente ne corrige pas la détermination de l'existence d'un dommage viciée qui n'était pas fondée sur des "éléments de preuve positifs".

4.248 Ainsi, le Japon a prouvé qu'il y avait une violation "tel qu'appliqué" de l'article 3 dans l'enquête Tôles CLV parce que l'USITC s'est appuyée pour faire sa détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve qui n'étaient pas "positifs". En outre, cette violation "tel qu'appliqué" prouve que le maintien des procédures de réduction à zéro entraîne nécessairement des violations de l'article 3 dans des "circonstances particulières".

4.249 Le Japon déclare aussi que, dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, l'Organe d'appel a estimé que la première phrase de l'article premier de l'*Accord antidumping* "dispos[ait] qu'"une mesure antidumping" [devait] être compatible avec l'article VI du GATT de 1994 et les dispositions de

³⁵² Voir Loi douanière, article 771 35) C) ii).

³⁵³ *Cut-To-Length Carbon Steel Plate from Japan*, Investigation Nos. 701-TA-387-391 and 731-TA-816-821, (Final), USITC Pub. No. 3273, page 24 note 143 (January 2000) (pièce JPN-10.B).

³⁵⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 109.

³⁵⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 109.

l'Accord antidumping".³⁵⁶ Dans cet appel, l'Organe d'appel a noté que l'expression "mesures antidumping" "sembl[ait] englober toutes les mesures prises contre le dumping".³⁵⁷ La mesure antidumping prise dans l'enquête Tôles CLV est assujettie à l'article premier. Compte tenu du fait que la mesure n'est pas compatible avec diverses dispositions de *l'Accord antidumping* ni avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, elle est aussi incompatible avec l'article premier de *l'Accord antidumping*.

2. Allégations concernant des réexamens périodiques³⁵⁸

4.250 Le Japon conteste onze mesures antidumping qui résultaient de réexamens périodiques et allègue que chacune d'elles est incompatible avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.2 et 9.3 de *l'Accord antidumping*, et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Ces affaires sont les suivantes:

- 1) Le 15 mars 2001, l'USDOC a calculé des droits antidumping dans l'affaire Roulements à rouleaux coniques et leurs parties 1998-1999, 66 Fed. Reg. 15,078.³⁵⁹ La période couverte par le réexamen va du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999, et le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 14,86 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd.³⁶⁰ Sans réduction à zéro, les résultats du calcul de la marge de dumping par l'USDOC auraient été négatifs, et aucun droit antidumping n'aurait été recouvré.
- 2) Le 6 mars 2000, l'USDOC a imposé des droits antidumping dans l'affaire Roulements à rouleaux coniques et leurs parties 1997-1998, 65 Fed. Reg. 1,767.³⁶¹ La période couverte par le réexamen va du 1^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1998, et le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 17,94 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd.³⁶² Sans réduction à zéro, l'USDOC aurait calculé une marge antidumping inférieure.
- 3) Le 11 août 2000, l'USDOC a imposé des droits antidumping dans l'affaire Roulements à billes et leurs parties 1998-1999, 65 Fed. Reg. 49,219.³⁶³ La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 1998 au 30 avril 1999, et le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 6,14 pour cent pour NTN Corporation.³⁶⁴ Sans réduction à zéro, les résultats du calcul de la marge de dumping par l'USDOC auraient été négatifs, et aucun droit antidumping n'aurait été recouvré.
- 4) Le 11 août 2000, l'USDOC a imposé des droits antidumping dans l'affaire Roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties 1998-1999, 65 Fed. Reg. 49,219.³⁶⁵ La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 1998 au 30 avril 1999, et le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 3,49 pour cent pour NTN Corporation.³⁶⁶ Sans réduction à zéro, les résultats du calcul de la marge de dumping par l'USDOC auraient été négatifs, et aucun droit antidumping n'aurait été recouvré.

³⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 119.

³⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 119.

³⁵⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphes 70 à 73, 178 à 186.

³⁵⁹ Pièce JPN-11.

³⁶⁰ Pièce JPN-11.

³⁶¹ Pièce JPN-12.

³⁶² Pièce JPN-12.

³⁶³ Pièce JPN-13.

³⁶⁴ Pièce JPN-13.

³⁶⁵ Pièce JPN-14.

³⁶⁶ Pièce JPN-14.

- 5) Le 11 août 2000, l'USDOC a imposé des droits antidumping dans l'affaire Rotules lisses et leurs parties 1998-1999, 65 Fed. Reg. 49,219.³⁶⁷ La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 1998 au 30 avril 1999, et le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 2,78 pour cent pour NTN Corporation.³⁶⁸ Sans réduction à zéro, les résultats du calcul de la marge de dumping par l'USDOC auraient été négatifs, et aucun droit antidumping n'aurait été recouvré.
- 6) Le 12 juillet 2001, l'USDOC a imposé des droits antidumping dans l'affaire Roulements à billes et leurs parties 1999-2000, 66 Fed. Reg. 36,551.³⁶⁹ La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 1999 au 30 avril 2000, et les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 10,10 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., de 9,16 pour cent pour NTN Corporation, et de 4,22 pour cent pour NSK Ltd.³⁷⁰ Sans réduction à zéro, les résultats du calcul de la marge de dumping par l'USDOC pour ces trois sociétés interrogées auraient été négatifs, et aucun droit antidumping n'aurait été recouvré.
- 7) Le 12 juillet 2001, l'USDOC a imposé des droits antidumping dans l'affaire Roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties 1999, 66 Fed. Reg. 36,551.³⁷¹ La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 1999 au 31 décembre 1999, et les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 5,28 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., et de 16,26 pour cent pour NTN Corporation.³⁷² Sans réduction à zéro, les résultats du calcul de la marge de dumping par l'USDOC pour les deux sociétés interrogées auraient été négatifs, et aucun droit antidumping n'aurait été recouvré.
- 8) Le 12 juillet 2001, l'USDOC a imposé des droits antidumping dans l'affaire Rotules lisses et leurs parties 1999, 66 Fed. Reg. 36,551.³⁷³ La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 1999 au 31 décembre 1999, et le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 3,60 pour cent pour NTN Corporation.³⁷⁴ Sans réduction à zéro, les résultats du calcul de la marge de dumping par l'USDOC auraient été négatifs, et aucun droit antidumping n'aurait été recouvré.
- 9) Le 15 octobre 2002, l'USDOC a imposé des droits antidumping dans l'affaire Roulements à billes et leurs parties 2000-2001, 67 Fed. Reg. 55,780, tel que modifié par 67 Fed. Reg. 63,608.³⁷⁵ La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001, et les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 6,07 pour cent pour NSK Ltd., de 2,51 pour cent pour Asahi Seiko Co., Ltd., et de 9,34 pour cent pour NTN Corporation.³⁷⁶ Sans réduction à zéro, les résultats du calcul de la marge de dumping par l'USDOC pour ces trois sociétés interrogées auraient été négatifs, et aucun droit antidumping n'aurait été recouvré.

³⁶⁷ Pièce JPN-15.

³⁶⁸ Pièce JPN-15.

³⁶⁹ Pièce JPN-16.

³⁷⁰ Pièce JPN-16.

³⁷¹ Pièce JPN-17.

³⁷² Pièce JPN-17.

³⁷³ Pièce JPN-18.

³⁷⁴ Pièce JPN-18.

³⁷⁵ Pièce JPN-19.

³⁷⁶ Pièce JPN-19.

- 10) Le 16 juin 2003, l'USDOC a imposé des droits antidumping dans l'affaire Roulements à billes et leurs parties 2001-2002, 68 Fed. Reg. 35,623.³⁷⁷ La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002, et les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 4,51 pour cent pour NTN Corporation et de 2,68 pour cent pour NSK Ltd.³⁷⁸ Sans réduction à zéro, les résultats du calcul de la marge de dumping par l'USDOC pour les deux sociétés interrogées auraient été négatifs, et aucun droit antidumping n'aurait été recouvré.
- 11) Le 15 septembre 2004, l'USDOC a imposé des droits antidumping dans l'affaire Roulements à billes et leurs parties 2002-2003, 69 Fed. Reg. 55,574.³⁷⁹ La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 2002 au 30 avril 2003, et les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 5,56 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., de 2,74 pour cent pour NTN Corporation, de 2,46 pour cent pour NSK Ltd., et de 3,37 pour cent pour Nippon Pillow Block Co., Ltd.³⁸⁰ Sans réduction à zéro, les résultats du calcul de la marge de dumping par l'USDOC pour ces quatre sociétés interrogées auraient été négatifs, et aucun droit antidumping n'aurait été recouvré.

4.251 Le Japon met l'accent sur un exemple de ces réexamens périodiques, l'affaire Roulements à billes et leurs parties 1999-2000, 66 Fed. Reg. 36,551, et explique l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de cette mesure en raison de l'application des procédures types de réduction à zéro simple. Les dix autres mesures sont, pour des raisons identiques, également incompatibles avec les règles de l'OMC. Pour toutes ces onze mesures, le Japon présente des éléments de preuve concernant l'application des procédures de réduction à zéro simple.³⁸¹

4.252 Le Japon note que, le 12 juillet 2001, l'USDOC a imposé des droits antidumping dans l'affaire Roulements à billes et leurs parties 1999-2000, 66 Fed. Reg. 36,551.³⁸² Pour déterminer les droits antidumping à recouvrer pour les importations effectuées pendant la période couverte par le réexamen, c'est-à-dire le taux d'imposition, et pour déterminer le taux de dépôt pour les importations futures, l'USDOC a calculé les marges de dumping en utilisant une comparaison moyenne pondérée à transaction qui incluait les procédures types de réduction à zéro simple. L'USDOC, par conséquent, a procédé à des comparaisons multiples entre une valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation pour une série de transactions à l'exportation individuelles comparables. Conformément aux procédures types de réduction à zéro simple de l'USDOC, lors de l'agrégation des résultats des comparaisons par transaction multiples pour obtenir la marge de dumping moyenne pondérée globale, seules les comparaisons pour lesquelles il y avait des résultats positifs ont été prises en compte. En d'autres termes, l'USDOC a écarté toutes les comparaisons avec une valeur négative. De ce fait, le montant total du dumping a été gonflé d'un montant égal aux valeurs négatives exclues. Sans réduction à zéro, les résultats de ces calculs auraient été négatifs pour chacune de ces trois sociétés interrogées, et aucun droit antidumping n'aurait été fixé ni recouvré. Le Japon soutient que le langage informatique au moyen duquel l'USDOC éliminait les résultats de comparaison négatifs est la ligne type de réduction à zéro, à savoir "WHERE EMARGIN GT 0;" ou "WHERE UMARGIN GT 0;".³⁸³

³⁷⁷ Pièce JPN-20.

³⁷⁸ Pièce JPN-20.

³⁷⁹ Pièce JPN-21.

³⁸⁰ Pièce JPN-21.

³⁸¹ Voir les pièces JPN-11 à 21.C.

³⁸² Pièce JPN-16. Cette mesure est identifiée comme le cas particulier n° 8 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon.

³⁸³ Voir la pièce JPN-1.D, qui indique que la ligne type de réduction à zéro apparaît aux lignes 1268 et 1336 de la pièce JPN-16.A, aux lignes 2622 et 2690 de la pièce JPN-16.B, et aux lignes 1345 et 1413 de la pièce JPN-16.C.

Ce langage est identique au code informatique dans le programme informatique type de l'USDOC pour les réexamens périodiques.³⁸⁴

4.253 Le Japon fait valoir qu'aux termes de l'article 9.3, "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Conformément à ce libellé, les marges de dumping calculées dans un réexamen périodique au titre de l'article 9.3 doivent être calculées conformément aux "disciplines convenues" énoncées à l'article 2.³⁸⁵ Parmi ces "disciplines", l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, prescrit que les marges de dumping doivent être déterminées pour le produit dans son ensemble. De ce fait, lorsque l'autorité chargée de l'enquête entreprend des comparaisons multiples pour déterminer les marges dans un réexamen périodique, elle doit tenir compte des résultats de *toutes* les comparaisons multiples dans l'agrégation des résultats des comparaisons, et non pas uniquement de ceux qui font apparaître des valeurs positives. Le Japon fait valoir que, dans l'affaire Roulements à billes et leurs parties 1999-2000, 66 Fed. Reg. 36,551, l'USDOC a calculé la marge de dumping globale (ou taux d'imposition) en utilisant uniquement les comparaisons par transaction pour lesquelles il y avait un résultat positif. Du fait que l'USDOC n'a pas établi les marges de dumping pour le produit dans son ensemble en prenant en considération *tous* les résultats des comparaisons multiples, y compris les résultats négatifs, il a abouti à des déterminations positives de l'existence d'un dumping dans l'affaire Roulements à billes et leurs parties 1999-2000, 66 Fed. Reg. 36,551 (et les dix autres réexamens périodiques que le Japon conteste). En conséquence, l'application des procédures types de réduction à zéro simple dans ce réexamen périodique (et les dix autres réexamens périodiques) est incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et aussi avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

4.254 Le Japon fait valoir aussi que l'Organe d'appel a établi, dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, que les marges de dumping calculées au titre de l'article 9.3 devaient satisfaire aux prescriptions de l'article 2.4 relatives à la comparaison équitable. Le Japon a déjà démontré que les procédures types de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple étaient incompatibles "en tant que telles" avec ces prescriptions. De même, l'application des procédures de réduction à zéro simple dans l'affaire Roulements à billes et leurs parties 1999-2000, 66 Fed. Reg. 36,551, a aussi abouti à une comparaison inéquitable qui est incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Dans ce réexamen périodique, l'élimination des comparaisons avec des résultats négatifs a produit une marge de dumping positive globale pour chacune des sociétés interrogées, alors que l'inclusion de *toutes* les comparaisons aurait abouti à un chiffre négatif pour chacune d'entre elles. Une telle comparaison, pour le produit dans son ensemble, est manifestement inéquitable.

4.255 Le Japon soutient que l'application de la réduction à zéro dans ces réexamens en cause est incompatible avec l'article 9 de l'*Accord antidumping*. Deux conditions doivent être remplies pour satisfaire aux prescriptions de l'article 9: 1) la marge de dumping à calculer aux fins des procédures de fixation des droits doit être établie conformément à l'article 2; et 2) le montant du droit antidumping à imposer et recouvrer ne doit pas dépasser le plafond fixé par lesdites marges de dumping. Il s'ensuit par conséquent que si les procédures de calcul des marges de dumping sont incompatibles avec l'article 2, y compris l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2, l'application de ces mêmes procédures dans un réexamen périodique est également viciée sur le plan juridique. Comme expliqué plus haut, l'application de la réduction à zéro simple dans le calcul des marges de dumping dans l'affaire Roulements à billes et leurs parties 1999-2000, 66 Fed. Reg. 36,551 est incompatible avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 et, par conséquent, l'USDOC n'a pas établi la marge de dumping dans le réexamen en cause d'une manière compatible avec l'article 2 de l'*Accord antidumping*. En réalité,

³⁸⁴ Pièce JPN-7, pages 16 et 17.

³⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

l'USDOC aurait déterminé qu'il n'existait pas de marges de dumping s'il n'avait pas appliqué les procédures de réduction à zéro simple. L'USDOC cherche donc à recouvrer des droits antidumping alors qu'il n'est pas habilité à en recouvrer, et l'USDOC agit ainsi d'une manière incompatible avec la seconde condition identifiée plus haut. En conséquence, l'application par l'USDOC de la réduction à zéro simple dans l'affaire Roulements à billes et leurs parties 1999-2000, 66 Fed. Reg. 36,551, pour calculer les marges de dumping est aussi incompatible avec l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.

4.256 Enfin, le Japon fait valoir que compte tenu du fait que les "mesures antidumping" appliquées dans l'affaire Roulements à billes et leurs parties 1999-2000, 66 Fed. Reg. 36,551 (et, pour les mêmes raisons, les dix autres réexamens périodiques contestés) ne sont pas compatibles avec diverses dispositions de l'*Accord antidumping*, elles sont aussi incompatibles avec l'article premier de l'*Accord antidumping*.

3. Allégations concernant des réexamens à l'extinction³⁸⁶

4.257 Le Japon allègue que les mesures antidumping adoptées dans le cadre de deux réexamens à l'extinction³⁸⁷ sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, parce que, dans ces deux réexamens, les autorités chargées de l'enquête se sont appuyées sur des marges de dumping calculées en utilisant les procédures types de réduction à zéro.

4.258 Le Japon traite en détail l'une de ces deux mesures, Réexamen accéléré à l'extinction concernant les roulements antifriction, 64 Fed. Reg. 60,275, étant donné que l'autre implique précisément les mêmes incompatibilités avec les règles de l'OMC. Pour les deux mesures, il présente des éléments de preuve attestant de l'utilisation de marges calculées au moyen des procédures types de réduction à zéro.³⁸⁸

4.259 Le Japon fait remarquer que, le 4 novembre 1999, l'USDOC a publié ses résultats finals dans le Réexamen accéléré à l'extinction concernant les roulements antifriction, 64 Fed. Reg. 60,275, où il a constaté qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance antidumping visant les roulements à billes en provenance du Japon était abrogée.³⁸⁹ Pour établir cette détermination, l'USDOC s'est expressément appuyé sur les "marges déterminées dans le cadre de l'enquête initiale et des réexamens périodiques ultérieurs", et a conclu que comme "le dumping a[vait] subsisté pendant la durée d'application des ordonnances, [l'USDOC] détermin[ait] qu'il [était] probable que le dumping subsistera[it] ou se reproduira[it] si les ordonnances étaient abrogées".³⁹⁰ Ainsi, dans l'affaire Réexamen accéléré à l'extinction concernant les roulements antifriction, 64 Fed. Reg. 60,275, les autorités chargées de l'enquête se sont appuyées sur les marges de dumping calculées dans le cadre de l'enquête initiale et des réexamens périodiques. Pour calculer ces marges, en utilisant des procédures tant de réduction à zéro selon les modèles que de réduction à zéro simple, l'USDOC a écarté toutes les comparaisons qui faisaient apparaître un résultat négatif. Spécifiquement, les programmes en question contiennent le langage de réduction à zéro: "IF EMARGIN GT 0".³⁹¹ Du fait de l'application par l'USDOC des procédures types de réduction à zéro, les marges de dumping ont été gonflées.

³⁸⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphes 74, 187 à 193.

³⁸⁷ Pièces JPN-22 et 23.

³⁸⁸ Pièces JPN-22 à 23.D.

³⁸⁹ Pièce JPN-22.

³⁹⁰ Pièce JPN-22.

³⁹¹ Voir les pièces JPN-22.A, page 2 et JPN-22.B, page 3, pour le langage de réduction à zéro dans les programmes informatiques de l'enquête initiale concernant Koyo Seiko et NTN.

4.260 Le Japon fait valoir que les marges utilisées dans un réexamen à l'extinction doivent être compatibles avec l'article 2 de l'*Accord antidumping*. Dans un réexamen à l'extinction, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas habilitées à s'appuyer sur des marges de dumping calculées en utilisant les procédures types de réduction à zéro. Comme noté plus haut, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a confirmé qu'il n'y avait:

"rien à l'article 11.3 qui fasse obligation aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges pour déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Toutefois, au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges doit être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4".³⁹²

4.261 Ainsi, lorsque les autorités chargées de l'enquête choisissent de s'appuyer sur des marges de dumping calculées dans le cadre d'une enquête initiale et/ou de réexamens périodiques ultérieurs, ces marges doivent être calculées pour le "produit" dans son ensemble, au moyen d'une "comparaison équitable", comme prescrit par l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

4.262 Le Japon fait valoir que, dans l'affaire Réexamen accéléré à l'extinction concernant les roulements antifriction, 64 Fed. Reg. 60,275, tant l'USDOC que l'USITC ont choisi de s'appuyer sur des marges de dumping calculées dans le cadre d'enquêtes et de réexamens périodiques antérieurs pour établir leurs déterminations de la probabilité.³⁹³ Toutefois, comme décrit plus haut, l'USDOC a utilisé ses procédures types de réduction à zéro pour calculer ces marges. Selon les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*³⁹⁴, l'utilisation dans un réexamen à l'extinction de marges qui sont calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.1, 2.4, et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* signifie que les déterminations dans les réexamens à l'extinction sont incompatibles avec l'article 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping*. Pour l'essentiel, les conclusions des autorités chargées de l'enquête dans le Réexamen à l'extinction concernant les roulements antifriction, selon ces dispositions, sont dénuées de validité juridique parce qu'elles sont fondées, en partie, sur des marges de dumping viciées. Il en va de même pour les mesures adoptées dans le cadre du second réexamen à l'extinction en cause.³⁹⁵

4.263 En outre, le Japon fait valoir que, compte tenu du fait que la "mesure antidumping" adoptée dans l'affaire Réexamen accéléré à l'extinction concernant les roulements antifriction, 64 Fed.Reg. 60,275 (et le second réexamen à l'extinction contesté) n'est pas compatible avec diverses dispositions de l'*Accord antidumping*, la mesure est aussi incompatible avec l'article premier de l'*Accord antidumping*.

³⁹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127. (*non souligné dans l'original*)

³⁹³ Pièce JPN-22; *Determination of the USITC in Certain Bearings from China, France, Germany, Hungary, Italy, Japan, Romania, Singapore, Sweden, and the United Kingdom*, Investigation Nos. AA-1921-143, 731-TA-341, 731-TA-343-345, 731-TA-391-397, and 731-TA-399 (Review), pages 20 note 128, et 94 (pièce JPN-22.C).

³⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

³⁹⁵ Voir USDOC, *Issues and Decision Memo for the Full Sunset Review of Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan; Final Results*, Comment 1 (2 août 2000) (pièce JPN-23.A); *Determination of the USITC in Certain Carbon Steel Products from Australia, Belgium, Brazil, Canada, Finland, France, Germany, Japan, Korea, Mexico, Netherlands, Poland, Romania, Spain, Sweden, Taiwan, and United Kingdom*, Investigations Nos. AA-1921-197, 701-TA-231, 319-320, 322, 325-328, 340, 342, and 348-350, and 731-TA-573-576, 578, 582-587, 604, 607-608, 612, and 614-618 (Review), page 53 note 369 (pièce JPN-23.B).

États-Unis³⁹⁶

4.264 En ce qui concerne les allégations "tel qu'appliqué" du Japon, les États-Unis traitent à la fois une allégation formulée par le Japon s'agissant de l'enquête initiale Tôles CLV, 64 Fed. Reg. 73,215, détermination de l'existence d'un dommage³⁹⁷, et les réexamens à l'extinction contestés par le Japon.

4.265 En ce qui concerne l'enquête initiale dans l'affaire Tôles CLV, 64 Fed. Reg. 73,215, les États-Unis font valoir que la nature conjecturale des contestations du Japon au titre de l'article 3 est confirmée encore par ses arguments laissant entendre que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de cet article en établissant certaines déterminations de l'existence d'un dommage. Les États-Unis expliquent que le Japon soutient que le calcul par l'USDOC des marges de dumping dans l'affaire Tôles CLV, 64 Fed. Reg. 73,215, rendait la détermination de l'existence d'un dommage correspondante faite par l'USITC incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*.³⁹⁸ Le Japon fait valoir que l'enquête de l'USITC n'était pas objective et que sa détermination ne se fondait pas sur des éléments de preuve positifs parce que l'USITC n'avait "aucun élément de preuve objectif, vérifiable, crédible ou fiable par ailleurs concernant les volumes et les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, et l'importance du dumping".³⁹⁹

4.266 Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Japon concernant l'affaire Tôles CLV, 64 Fed. Reg. 73,215, détermination de l'existence d'un dommage, indépendamment du point de savoir si la décision de l'USDOC de ne pas compenser était incompatible ou non avec l'*Accord antidumping*. *Premièrement*, comme noté plus haut, les États-Unis sont en désaccord avec la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle des compensations sont requises quand la méthode moyenne à moyenne est utilisée conformément à l'article 2.4.2. En conséquence, les États-Unis ne pensent pas que la décision de l'USDOC de ne pas "compenser" dans cette enquête était incompatible avec les règles de l'OMC. *Deuxièmement*, l'affirmation du Japon selon laquelle les marges calculées conformément à l'approche moyenne à moyenne dans cette enquête ont fait que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 est conjecturale et infondée.

4.267 Les États-Unis font valoir que, même à supposer que les calculs des marges étaient incompatibles avec l'*Accord antidumping*, il ne s'ensuit pas que l'USDOC aurait déclaré des marges de dumping différentes à l'USITC s'il avait appliqué une approche différente. Étant donné que l'*Accord antidumping* prévoit plus d'une méthode de comparaison admissible au moyen de laquelle les marges de dumping peuvent être calculées (moyenne à moyenne, transaction par transaction, ou dans certaines circonstances moyenne à transaction), le Japon ne peut pas présumer ni établir que l'USDOC aurait nécessairement calculé des marges de dumping différentes dans l'affaire Tôles CLV, 64 Fed. Reg. 73,215. En l'absence d'une telle démonstration, les États-Unis font valoir que le Japon ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer que la détermination de l'existence d'un dommage faite par l'USITC dans l'affaire Tôles CLV, 64 Fed. Reg. 73,215, est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*.

4.268 Les États-Unis rejettent les arguments présentés par le Japon en ce qui concerne les réexamens à l'extinction dans les affaires Réexamen à l'extinction concernant les roulements

³⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 105 à 108.

³⁹⁷ *Cut-To-Length Carbon Steel Plate from Japan*, Investigation Nos. 701-TA-387-391 and 731-TA-816-821, (Final), USITC Pub. No. 3273 (January 2000) (pièce JPN-10.B).

³⁹⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphes 69, 173 à 175.

³⁹⁹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 174.

antifriction, 64 Fed. Reg. 60,275⁴⁰⁰, et Réexamen complet à l'extinction concernant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion, 65 Fed. Reg. 47,380.⁴⁰¹ Les États-Unis font remarquer que le Japon soutient aussi que le calcul des marges de dumping effectué par l'USDOC a conduit à l'établissement par l'USITC de certaines déterminations à l'extinction qui étaient incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Le Japon allègue que les déterminations de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait faites par l'USITC dans les affaires Réexamen à l'extinction concernant les roulements antifriction, 64 Fed. Reg. 60,275, et Réexamen complet à l'extinction concernant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion, 65 Fed. Reg. 47,380, sont entachées de nullité parce que l'USITC s'est appuyée sur des marges de dumping viciées.⁴⁰² Les allégations du Japon sur cette question, comme celles qui concernent l'affaire Tôles CLV, 64 Fed. Reg. 73,215, détermination de l'existence d'un dommage, sont conjecturales et infondées.⁴⁰³

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

A. ARGENTINE

1. Allégations "en tant que tel"

a) Procédures de réduction à zéro contestées en tant que mesures⁴⁰⁴

5.1 L'Argentine dit que d'après le Japon, l'USDOC maintient ce qu'il dénomme des programmes informatiques types, dont l'un est le programme de calcul des marges antidumping. Ces programmes sont en eux-mêmes et à eux seuls des "mesures" aux fins du Mémoire d'accord, et de ce fait sont susceptibles d'être contestés "en tant que tels" dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC. La question de savoir si la mesure en cause est le programme dans son intégralité, ou une seule ligne du programme, est dénuée de pertinence pour la décision qui doit être rendue par le Groupe spécial.

5.2 L'Argentine fait valoir que la question de savoir s'il existe "un" seul programme informatique ou "plusieurs" ne semble pas pertinente par rapport à la question que le Groupe spécial doit résoudre pour autant que tous contiennent la ligne que le Japon a dénommée "la ligne de réduction à zéro".⁴⁰⁵ Cette ligne prescrit que le programme exécute les procédures de réduction à zéro et elle constitue ce

⁴⁰⁰ *Certain Bearings from China, France, Germany, Hungary, Italy, Japan, Romania, Singapore, Sweden, and the United Kingdom*, Investigation Nos. AA-1921-143, 731-TA-341, 731-TA-343-345, 731-TA-391-397, and 731-TA-399 (Review), USITC Pub. No. 3309 (June 2000) (pièce JPN-22.C).

⁴⁰¹ *Certain Carbon Steel Products from Australia, Belgium, Brazil, Canada, Finland, France, Germany, Japan, Korea, Mexico, Netherlands, Poland, Romania, Spain, Sweden, Taiwan, and United Kingdom*, Investigations Nos. AA-1921-197, 701-TA-231, 319-320, 322, 325-328, 340, 342, and 348-350, and 731-TA-573-576, 578, 582-587, 604, 607-608, 612, and 614-618 (Review), USITC Pub. 3364 (Nov. 2000) (pièce JPN-23.B).

⁴⁰² Première communication écrite du Japon, paragraphe 192.

⁴⁰³ Les États-Unis se disent également en désaccord avec la qualification faite par le Japon selon laquelle l'USITC s'était appuyée sur les marges de dumping déclarées par l'USDOC dans les affaires citées. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a reconnu que l'article 11.3 ne fait même pas obligation aux autorités chargées de l'enquête de s'appuyer sur des marges de dumping pour déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127. De même, il n'y a rien dans l'article 11.3 qui crée une obligation pour les autorités chargées de l'enquête de s'appuyer sur des marges de dumping pour déterminer la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira.

⁴⁰⁴ Déclaration orale de l'Argentine à la séance avec les tierces parties ("Déclaration orale de l'Argentine"), paragraphes 4 à 9.

⁴⁰⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphe 39, et pièce JPN-1, paragraphe 15.

qui fait du programme, ou de cette partie au moins, une mesure incompatible avec l'*Accord antidumping*.

5.3 En ce qui concerne l'argument des États-Unis selon lequel le programme (ou la ligne) n'est pas une mesure parce qu'il (elle) n'énonce pas des règles ou des normes, d'application générale et prospective⁴⁰⁶, ou ne prescrit pas une infraction à une quelconque disposition de l'OMC⁴⁰⁷, l'Argentine considère que, tout au long de sa communication, le Japon a clairement démontré le contraire. Il semble assez clair que, comme l'a dit le Japon, "l'USDOC s'appuie sur des programmes informatiques pour manipuler les données et exécuter les calculs prescrits".⁴⁰⁸ En outre, cette ligne est – comme le Japon l'a clairement démontré – inscrite dans le programme lui-même, directement applicable, et sans aucune possibilité d'être neutralisée par l'"opérateur".⁴⁰⁹ L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* a clarifié assez largement la portée de l'interprétation de la définition du terme "mesure" aux fins de définir ce qui peut être contesté au titre du Mémoire d'accord, et le ou les programmes antidumping types entrent certainement dans cette catégorie.

5.4 L'Argentine fait valoir que selon un principe bien établi dans les procédures de règlement des différends à l'OMC, c'est la partie qui établit, par voie d'affirmation, une allégation qui a la charge de prouver son allégation. Elle estime que le Japon s'est acquitté de la charge qui lui incombait en ce qui concerne le point de savoir si le programme est une mesure qui peut être contestée dans le cadre de l'OMC. Le Japon a présenté suffisamment d'éléments de preuve pour établir la présomption que le ou les programmes antidumping types sont "en tant que tels" incompatibles avec l'*Accord antidumping*, chaque fois qu'ils contiennent une ligne qui produit invariablement le même effet: la distorsion de la marge de dumping en gonflant celle-ci et, le cas échéant, en inventant même un dumping là où il n'y en a pas. Comme l'Organe d'appel l'a déclaré, dès lors qu'une partie a établi des éléments *prima facie*, la charge de la preuve est transférée à la partie défenderesse⁴¹⁰ et, par conséquent, il incombe aux États-Unis de prouver ce qu'ils ont affirmé, à savoir qu'un opérateur pourrait ne pas exécuter la procédure de réduction à zéro, s'il le jugeait nécessaire.

5.5 L'Argentine demande en quoi consiste ce qui est dénommé la "ligne de réduction à zéro" sinon, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, en une règle générale censée être appliquée de manière générale et prospective. Elle allègue qu'il est clair que ces programmes informatiques sont censés être appliqués chaque fois que l'USDOC doit calculer une marge de dumping et que, par conséquent, ils sont d'application générale et prospective.

b) Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 2 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les enquêtes initiales⁴¹¹

5.6 L'Argentine fait valoir que la pratique et la méthode de réduction à zéro des marges négatives est toujours incompatible avec l'*Accord antidumping*. L'article premier établit que seules les mesures antidumping en conformité avec les dispositions de l'*Accord antidumping* seraient considérées comme pouvant être appliquées légitimement et constamment. L'article 2, lu conjointement avec l'article VI du GATT de 1994, définit exactement ce qui peut être considéré comme un dumping aux fins de l'*Accord antidumping*: l'introduction d'un produit sur le territoire d'un autre Membre à un prix inférieur à la valeur normale, c'est-à-dire conformément à l'article VI:1 a) du GATT de 1994 inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales.

⁴⁰⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 34.

⁴⁰⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 35.

⁴⁰⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphe 26.

⁴⁰⁹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 36, et pièce JPN-1, paragraphe 14.

⁴¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, paragraphe 14.

⁴¹¹ Déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 10 à 20.

5.7 L'Argentine fait valoir que d'après l'article 2.4 ce n'était pas n'importe quelle comparaison qui pouvait donner lieu à une détermination de l'existence d'un dumping mais seulement une *comparaison équitable*, prévoyant tous les ajustements nécessaires pour qu'il puisse être procédé à une comparaison équitable des produits, en termes tant des caractéristiques des produits eux-mêmes que des différents éléments incorporés dans leurs prix qui pouvaient fausser leur valeur et affecter l'équité du processus même. Avec tous les éléments, et après avoir effectué toutes les comparaisons nécessaires, l'autorité doit déterminer si: a) il y a un dumping (article 2.1) et b) son importance (sa marge) est conforme à l'article 2.4.2, l'enquête devant être close dans le cas où le seuil *de minimis* fixé dans l'article 5.8 n'est pas atteint.

5.8 L'Argentine soutient que, conformément aux termes de l'article VI, qui autorise l'imposition de droits uniquement si l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage a été démontrée, l'article 3.1 exige que la détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des *éléments de preuve positifs* comportant un *examen objectif* (pas d'italique dans l'original) à la fois du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leur incidence sur la branche de production nationale. La marge de dumping déterminée conformément aux dispositions précitées est, selon l'article 3.4, un des nombreux facteurs énumérés dans une liste que l'autorité *examinera* (pas d'italique dans l'original). Cette liste n'est pas exhaustive mais exemplative, et même si certains autres facteurs pouvaient être inclus en fonction des particularités de chaque cas individuel, aucun facteur énuméré dans la liste ne devait échapper à l'examen.⁴¹² Toutefois, l'évaluation approfondie par l'autorité des facteurs relatifs aux importations faisant l'objet d'un dumping ne doit pas s'arrêter là, et les prix et les volumes des importations *non vendues* à des prix de dumping sont deux parmi plusieurs des facteurs qui, selon ce qu'indique l'article 3.4, doivent faire partie de l'analyse.

5.9 L'Argentine explique que, uniquement après que ces deux processus ont été achevés, l'autorité doit décider si des droits antidumping seront ou ne seront pas imposés et, tant que cela est réalisable, imposer un droit moindre que la marge totale qui a été déterminée, conformément à l'article 9.1. Toutefois, l'Argentine fait valoir qu'en aucune circonstance le droit antidumping ne peut dépasser la marge de dumping établie conformément à l'article 2, c'est-à-dire en tenant compte des considérations précitées.

5.10 Étant donné que l'existence d'un dumping dommageable est une condition *sine qua non* pour accorder l'imposition de droits, et que chacune des deux déterminations (dumping et dommage) est assujettie aux conditions mentionnées:

- Comment l'action d'"effacer" délibérément certaines transactions pouvait-elle être compatible avec une quelconque notion d'équité?
- Comment une détermination de l'existence d'un dommage fondée sur une marge de dumping gonflée pouvait-elle satisfaire à la prescription exigeant qu'elle soit le résultat d'un examen objectif des éléments de preuve positifs?
- Enfin, comment le droit fixé d'après une marge de dumping calculée par la méthode de réduction à zéro pouvait-il être compatible avec la prescription imposant de ne pas dépasser la marge de dumping?

5.11 L'Argentine fait valoir que la réduction à zéro produit toujours une marge de dumping qui n'est pas la marge réelle et qui, par conséquent, ne peut pas être considérée comme un élément de preuve équitable ou positif, et encore moins comme la justification d'une détermination qui doit être fondée sur un examen objectif des facteurs qui l'étaient. Ne serait-ce que pour mieux illustrer

⁴¹² Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.314.

l'argumentation contre la réduction à zéro, il suffit de dire que l'effet de la réduction à zéro est le même que celui d'une réduction des prix à l'exportation qui entrent dans la comparaison, ni l'une ni l'autre n'étant justifiées en vertu d'une des dispositions de l'*Accord antidumping*.

5.12 L'Argentine fait valoir que, comme plusieurs groupes spéciaux et l'Organe d'appel l'ont successivement dit, la réduction à zéro conduit à des vices rédhibitoires qui rendent les déterminations établies sur cette base incompatibles avec les dispositions de l'*Accord antidumping*. L'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Linge de lit*, a établi clairement et sans équivoque que la *comparaison équitable* prévue à l'article 2.4 est une obligation générale qui éclaire l'ensemble de l'article 2, et qui s'applique spécifiquement à l'établissement des marges de dumping conformément à l'article 2.4.2. L'Argentine fait valoir que l'article 2.4 ne se limite pas étroitement au stade des ajustements de prix avant comparaison, comme les États-Unis le prétendent.⁴¹³ La portée de l'obligation énoncée à l'article 2.4 a été définie comme "une obligation générale qui éclaire l'ensemble de l'article 2". Cette obligation générale fait partie de l'article 2, qui est intitulé "Détermination de l'existence d'un dumping", détermination qui selon l'article 2 lui-même et l'article VI du GATT de 1994 ne peut pas être établie autrement qu'à travers une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Si l'intention avait été de limiter l'équité au seul stade des ajustements, le choix de ce terme à la place du terme "comparaison" aurait été mieux approprié.

5.13 L'Argentine soutient que la tentative apparente des États-Unis pour réduire toute l'argumentation concernant la comparaison équitable à la question de savoir si elle cadre avec les prescriptions relatives à ce qui est dénommé le dumping ciblé ou à celle de savoir si des compensations sont requises ou non est remarquable.⁴¹⁴ Toutefois, la présente affaire ne porte pas sur ces aspects. L'élément central de la pratique considérée en l'espèce n'est pas la compensation en elle-même, mais ce qu'elle implique: la non-prise en compte de toutes les transactions comparables pour le calcul de la marge de dumping.

5.14 L'Argentine fait observer que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* l'Organe d'appel a clairement déclaré ceci: "... le terme "toutes" figurant dans l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" indique clairement que les Membres ne peuvent exclure d'une comparaison aucune transaction qui est "comparable". Par conséquent, nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel l'expression "toutes les transactions ... comparables" signifie qu'un Membre "ne peu[t] comparer que les transactions à l'exportation qui sont comparables, mais qu'il [] doi[t] comparer toutes les transactions de ce type".⁴¹⁵

5.15 Il ne pourrait d'ailleurs pas en être autrement, fait valoir l'Argentine, car selon le texte même de l'article 2.1, il est clair que l'existence d'un dumping peut uniquement être constatée pour un produit, et pas seulement pour certaines des transactions portant sur le produit visé par l'enquête et non pour d'autres. Cela a été reconnu par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*. Même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, qu'il n'y ait pas d'obligation de calculer une marge de dumping pour le produit "dans son ensemble", et que l'article 2.4.2 ne s'accommode pas de cette obligation, les États-Unis devraient encore expliquer comment un calcul dans lequel certaines des transactions sont tout simplement écartées à cause du signe accompagnant le chiffre constituerait une *comparaison équitable* selon les termes de l'article 2.4.

⁴¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 48.

⁴¹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 54 à 58.

⁴¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 86.

- c) Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 11 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les enquêtes initiales⁴¹⁶

5.16 L'Argentine déclare que, en plus de la méthode de réduction à zéro en elle-même, elle est particulièrement intéressée par tous les aspects concernant les procédures de réexamen à l'extinction des États-Unis.⁴¹⁷ L'Argentine déclare que, comme le Japon l'a fait remarquer correctement dans sa communication⁴¹⁸, l'Organe d'appel a considéré dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* que, même dans les procédures qui n'imposent pas l'obligation de calculer une marge de dumping, comme dans les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3, la marge choisie pour s'y appuyer devait être conforme à la prescription de l'article 2.4 relative à la comparaison équitable même si elle était calculée à un autre stade de la procédure, comme, par exemple, celui de l'enquête initiale.

B. CHINE

1. Allégations "en tant que tel"

- a) Procédures de réduction à zéro contestées en tant que mesures⁴¹⁹

5.17 La Chine fait valoir que les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple sont des mesures qui peuvent, en tant que telles, faire l'objet de procédures de règlement des différends. Elle croit comprendre que le Groupe spécial examinera en premier lieu si les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple de l'USDOC qui sont l'objet de cette allégation sont des mesures susceptibles d'être contestées en tant que telles.

5.18 La Chine fait observer que, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a déclaré que "tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC [pouvait] être une mesure de ce Membre ...".⁴²⁰ L'Organe d'appel a ajouté que la mesure pouvait être contestée "en tant que telle" devant l'ORD si elle établissait des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective. En ce qui concerne l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, les termes de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*⁴²¹ incitent la Chine à penser que la "mesure" au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord peut être une "procédure administrative" qui englobe tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping. En résumé, la Chine croit comprendre qu'une mesure contestée sur une base "en tant que tel" au titre de l'*Accord antidumping* peut être une "procédure administrative" qui englobe tout le corps des règles, normes et critères d'application générale qui sont censés être appliqués de manière générale et prospective et sont adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping.

5.19 La Chine note que le Japon fait valoir que la procédure de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple de l'USDOC n'est pas développée pour un ou plusieurs cas particuliers,

⁴¹⁶ Déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 21.

⁴¹⁷ Déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 1.

⁴¹⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphe 156.

⁴¹⁹ Résumé analytique de la communication de la Chine en tant que tierce partie ("Résumé analytique de la Chine"), paragraphes 2 à 8.

⁴²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

⁴²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 87. ("[L']expression "lois, réglementations et procédures administratives" nous semble englober tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping.").

mais qu'elle est un système ou une méthode standardisé et prédéterminé pour conduire et gérer mécaniquement, sur une base uniforme et prévisible, un aspect du calcul des marges par l'USDOC dans toutes les procédures antidumping, et qu'indépendamment de la méthode de comparaison utilisée, elle est conçue de manière à définir des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective. À cet égard, la Chine croit comprendre que la procédure de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple peut être une mesure susceptible d'être contestée en tant que telle devant le Groupe spécial. Elle fait également remarquer que, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a dit que la question ne dépendait pas de "la désignation" d'un instrument dans le droit interne, ni de sa "forme ou ... nomenclature", mais du "contenu et [du] fond de l'instrument".⁴²²

5.20 En tant que tierce partie, la Chine ne prend pas position sur les faits, mais elle croit comprendre que pour déterminer si la procédure de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple (programmes informatiques types) de l'USDOC est incompatible ou non avec l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial devrait examiner le contenu et la pratique/l'adoption de ce programme informatique.

b) Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 2 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les enquêtes initiales⁴²³

5.21 La Chine fait valoir que la réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple sont incompatibles avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

5.22 La Chine fait valoir que les "marges de dumping" mentionnées dans l'article 2.4.2 doivent être établies pour le produit dans son ensemble. Avec la réduction à zéro selon les modèles, l'autorité chargée de l'enquête écarte certains des résultats des comparaisons multiples au stade de l'agrégation en maintenant les procédures de réduction à zéro selon les modèles, ce qui amène la Chine à considérer que cette pratique est incompatible avec l'article 2.4.2 puisque l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas établir une marge de dumping pour le produit dans son ensemble. En adoptant la réduction à zéro simple, l'autorité chargée de l'enquête écarte directement les transactions pour lesquelles le prix de vente à l'exportation est supérieur à la valeur normale, ce qui a le même effet que la réduction à zéro selon les modèles.

5.23 En résumé, la Chine fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête ne détermine une marge de dumping pour le produit dans son ensemble ni par la réduction à zéro selon les modèles ni par la réduction à zéro simple. En conséquence, la Chine considère que la réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple sont incompatibles avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

5.24 La Chine fait valoir qu'une base de "comparaison équitable" doit couvrir toutes les transactions à l'exportation comparables. En adoptant la réduction à zéro, les autorités chargées de l'enquête excluent les transactions à l'exportation pertinentes pour lesquelles les prix à l'exportation sont supérieurs à la valeur normale. Pour les comparaisons exclues, l'autorité chargée de l'enquête traite la valeur normale comme si elle était égale au prix à l'exportation, alors que, en fait, le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale. En outre, la Chine fait valoir qu'en adoptant la réduction à zéro, l'autorité chargée de l'enquête écarte les résultats de comparaison négatifs de l'agrégation du dumping total en procédant à la réduction à zéro. Il s'ensuit que la marge de dumping est gonflée ou qu'une détermination positive de l'existence d'un dumping peut être établie dans des

⁴²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 87, note 87.

⁴²³ Résumé analytique de la Chine, paragraphes 13 à 16, 9 à 12.

circonstances où l'existence d'un dumping n'aurait pas été établie en l'absence de la réduction à zéro.⁴²⁴

5.25 La Chine croit comprendre que, comme la réduction à zéro est formulée avec une distorsion inhérente qui fausse la comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation, elle est incompatible avec la prescription de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* relative à la "comparaison équitable".

c) Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 9 de l'*Accord antidumping*⁴²⁵

5.26 La Chine fait valoir que l'article 2.4 et 2.4.2 s'applique à la fixation rétrospective des droits (réexamen périodique) sur la base de l'article 9 de l'*Accord antidumping*. La Chine considère que la "fixation rétrospective des droits" effectuée aux États-Unis doit être compatible avec les dispositions de l'article 9, et en particulier de l'article 9.3 et 9.3.1 de l'*Accord antidumping*.

5.27 La Chine fait encore valoir que la fixation rétrospective des droits n'est pas un réexamen. Il est fait référence au "réexamen" dans l'article 11.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping*. Selon cet article, l'objet principal du "réexamen" est de déterminer la nécessité de maintenir le droit antidumping. La Chine croit comprendre que le but principal de la fixation rétrospective des droits est de déterminer le montant définitif des droits et non pas de juger de la nécessité de maintenir le droit antidumping.

5.28 La Chine fait valoir en outre que les marges de dumping utilisées aux fins de l'article 9 doivent être compatibles avec l'article 2 de l'*Accord antidumping*. Le texte introductif de l'article 9.3 dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Le renvoi à l'article 2 est conforme au fait que "[l]'article 2 énonce les disciplines convenues dans l'*Accord antidumping* pour le calcul des marges de dumping".⁴²⁶ Chaque fois que les autorités chargées de l'enquête calculent des "marges de dumping", elles doivent respecter les prescriptions fondamentales relatives à la "comparaison équitable". La détermination de l'existence d'un "dumping" et le calcul des "marges de dumping" par l'USDOC, aux fins du réexamen périodique au titre de l'article 9.3, doivent être compatibles avec les définitions de ces termes à l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

5.29 La Chine fait valoir que l'expression "pendant la phase d'enquête" dans l'article 2.4.2 n'est pas limitée à l'enquête initiale. D'autres enquêtes qui incluent le calcul de marges de dumping, par exemple la fixation des droits, sont couvertes aussi par l'expression "phase d'enquête" conformément à l'article 2.4.2. Même si les termes exprès de l'article 2.4.2 en limitent l'application à la phase d'enquête initiale, l'article 2.4.2 s'applique encore à la fixation rétrospective des droits parce que celle-ci est davantage la continuation de la phase d'enquête qu'une phase de réexamen. La Chine fait valoir que l'exercice auquel procèdent les États-Unis dans le cadre de la fixation rétrospective des droits correspond, objectivement, à une enquête de l'autorité chargée de l'enquête. Dans les deux cas, les procédures sont pour ainsi dire identiques: des questionnaires sont envoyés; des visites de vérification ont lieu; et des auditions sont organisées. La principale différence procédurale entre l'enquête initiale et la fixation rétrospective des droits réside dans la période couverte par l'enquête. En outre, la fixation rétrospective des droits est utilisée pour confirmer le droit antidumping. La Chine considère donc que la fixation rétrospective des droits est une continuation de la phase d'enquête afin de rendre les droits antidumping définitifs exigibles.

⁴²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

⁴²⁵ Résumé analytique de la Chine, paragraphes 17 à 26.

⁴²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

C. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5.30 Les Communautés européennes disent qu'elles ont elles-mêmes été partie plaignante dans une autre affaire mettant en cause les États-Unis qui concernait la réduction à zéro. Dans ladite affaire, elles ont contesté exactement les mêmes mesures des États-Unis que celles qui sont en cause dans la présente procédure.⁴²⁷

1. Charge de la preuve⁴²⁸

5.31 Dans la procédure portée devant le présent Groupe spécial, les Communautés européennes disent que le Japon a exposé et démontré les faits, et expliqué avec quelles obligations des Accords de l'OMC les mesures en cause sont incompatibles, et pourquoi. La charge de la preuve et de la persuasion incombe aux États-Unis ou a été déplacée vers eux.

5.32 En particulier, les Communautés européennes font observer que les États-Unis s'appuient sur l'expression "pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* comme un élément clé de leur défense, faisant valoir que du fait de cette expression, en lien avec l'article 5.1 de l'*Accord antidumping*, les disciplines énoncées à l'article 2.4.2 se limitent aux enquêtes initiales uniquement, et que l'article 9 de l'*Accord antidumping* n'incorpore pas les prescriptions de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes estiment que dans les circonstances de l'espèce, les États-Unis assument l'entière charge de la persuasion à cet égard.⁴²⁹

2. Allégations "en tant que tel"

a) Procédures de réduction à zéro contestées en tant que mesures⁴³⁰

5.33 Les Communautés européennes considèrent que les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple, contestées par le Japon, constituent bien une mesure ou une partie d'une mesure, ou, au minimum, une pratique administrative au sens de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, en particulier parce qu'il y est fait référence dans le Manuel antidumping des États-Unis et dans d'autres instruments réglementaires des États-Unis et parce qu'il y a une application automatique, prévisible et prospective de ces procédures ou de cette "pratique". En d'autres termes, selon les Communautés européennes, il ne peut y avoir aucun doute quant au fait que les procédures et les programmes informatiques définissent des normes. Ces normes sont "définies" dans le sens qu'elles sont exprimées dans le langage informatique particulier utilisé par les États-Unis, et transcrites à la fois électroniquement et sur papier.⁴³¹

b) Allégations "en tant que tel" au titre des dispositions de l'article 2 de l'*Accord antidumping*

5.34 À titre de remarque préliminaire⁴³², les Communautés européennes disent que l'utilisation par les États-Unis de postulats et d'un vocabulaire trompeurs ne devrait pas empêcher le présent Groupe spécial de s'attacher à traiter l'origine du différend. Selon la description des Communautés européennes, ce différend concerne la prescription énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* qui exige une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation; la règle énoncée à l'article 2.4 selon laquelle il ne peut être procédé à des ajustements que pour tenir compte des

⁴²⁷ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie ("Communication des CE"), paragraphe 1.

⁴²⁸ Résumé analytique de la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie ("Résumé analytique des Communautés européennes"), paragraphe 2.

⁴²⁹ Communication des CE, paragraphe 6.

⁴³⁰ Résumé analytique des CE, paragraphe 23.

⁴³¹ Communication des CE, paragraphes 211 à 214.

⁴³² *Ibid.*, paragraphes 8 à 12.

différences affectant la comparabilité des prix; et la prescription énoncée à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* qui impose de procéder à une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée qui tient compte de "toutes les transactions à l'exportation comparables"; et de ne pas procéder à une comparaison asymétrique, sauf en cas de dumping ciblé. La question de droit ne consiste donc pas à savoir si les États-Unis sont tenus ou non de "procéder" à une "compensation", mais consiste plutôt dans le fait qu'il leur est interdit de procéder aux ajustements auxquels ils procèdent; et qu'ils ne sont pas autorisés à écarter les transactions à l'exportation qui dépassent la "valeur normale" dans les calculs intermédiaires des "marges de dumping", mais doivent traiter ces transactions de la même manière que les transactions à l'exportation qui sont inférieures à la "valeur normale" (à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre manière de procéder).

L'article 2 s'applique à l'ensemble de l'*Accord antidumping*⁴³³

5.35 Les Communautés européennes estiment que les termes "dumping" et "marge de dumping" sont définis dans l'article VI du GATT de 1994, et que ces définitions sont mises en œuvre et développées plus avant dans l'article 2 de l'*Accord antidumping*, qui énonce les disciplines pour la détermination de l'existence d'un dumping qui sont applicables et doivent être respectées dans tout l'*Accord antidumping*. Cela est étayé par le texte, la logique et la construction globale de l'*Accord antidumping*.

5.36 Les Communautés européennes considèrent ainsi que l'article 2 fournit un contexte utile et convaincant, voire primordial, pour l'interprétation de l'article 2.4.2, dont la portée est au cœur du présent différend. En particulier, l'article 2 fournit un contexte bien plus convaincant pour l'interprétation de l'article 2.4.2 que, par exemple, l'article 5 de l'*Accord antidumping*.

La réduction à zéro "selon les modèles" et la réduction à zéro "simple" sont incompatibles avec l'article 2.4, première phrase, de l'*Accord antidumping*⁴³⁴

5.37 Dans l'article 2 de l'*Accord antidumping*, la première phrase de l'article 2.4 impose l'obligation générale et indépendante de procéder à une comparaison équitable. Cette obligation éclaire toutes les autres dispositions de l'article 2.4, y compris l'article 2.4.1 et 2.4.2. Le caractère de cette obligation n'est couvert de manière exhaustive ni par les deuxième à cinquième phrases de l'article 2.4 ni par les paragraphes 2.4.1 et 2.4.2.

5.38 Les Communautés européennes font valoir que la réduction à zéro "selon les modèles" et la réduction à zéro "simple" sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4. L'équité, dans le contexte d'une comparaison entre ventes intérieures et ventes à l'exportation, prescrit que, dans des circonstances normales, le même traitement soit appliqué tant aux ventes intérieures qu'aux ventes à l'exportation, c'est-à-dire que ces ventes soient traitées d'une manière symétrique. Étant donné que la réduction à zéro, qui consiste en une réduction arbitraire et artificielle du prix, n'est appliquée qu'aux ventes à l'exportation, il n'y a pas traitement symétrique. L'utilisation d'une comparaison asymétrique et de la méthode de réduction à zéro "simple" sans aucune justification est donc incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable conformément à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Il y a aussi d'amples éléments de preuve attestant que les méthodes de réduction à zéro utilisées par les États-Unis ont un effet considérable sur le calcul de la marge de dumping, effet qui peut être bien plus important que les effets des ajustements auxquels il est dûment procédé mentionnés à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Une méthode qui gonfle systématiquement les

⁴³³ *Ibid.*, paragraphes 13 à 20.

⁴³⁴ Communication des CE, paragraphes 21 à 42.

marges de dumping doit être considérée comme inéquitable. Cela est aussi confirmé par la jurisprudence existante.⁴³⁵

5.39 En outre, cette méthode est également dépourvue de la cohérence minimum, essentielle pour toute analyse économique, sur laquelle l'*Accord antidumping* est nécessairement fondé.⁴³⁶

Article 2.4, deuxième à cinquième phrases, de l'*Accord antidumping*⁴³⁷

5.40 Les Communautés européennes font valoir que la réduction à zéro constitue un ajustement "indu", contrairement à l'article 2.4, deuxième à cinquième phrases, de l'*Accord antidumping*. L'article 2.4, en particulier ses deuxième à cinquième phrases, oblige expressément les Membres à tenir dûment compte des "différences affectant la comparabilité des prix". En même temps, il y a une obligation de ne pas procéder à une prise en compte ou à un ajustement quand il n'y a pas de différence affectant la comparabilité des prix. Dans la réduction à zéro, les États-Unis procèdent à une "prise en compte" ou à un "ajustement" tout simplement à cause d'un signe (négatif) d'une différence intermédiaire entre ce qui est considéré comme étant une "valeur normale" et un "prix à l'exportation". Cet ajustement n'est pas opéré pour tenir compte d'une différence affectant la comparabilité des prix, la différence faisant en réalité partie de la comparaison de prix même que les États-Unis sont supposés effectuer. Les États-Unis ne procèdent donc pas "dûment" à une prise en compte, et ils inversent les effets des prises en compte ou ajustements affectant en fait la comparabilité des prix, en violation dans l'un et l'autre cas de leurs obligations au titre de l'article 2.4, deuxième à cinquième phrases, de l'*Accord antidumping*.

5.41 Les Communautés européennes n'excluent pas, toutefois, la possibilité qu'il pourrait être "dûment" procédé à un ajustement ou à une prise en compte dans le contexte du dumping ciblé, au sens de la troisième phrase de l'article 2.4, si cela se fait dans les conditions indiquées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. S'il y a une différence entre deux marchés d'exportation distincts (A et B), sur la base de configurations différentes entre différents acheteurs, régions ou périodes, et qu'une comparaison avec la valeur normale (marché C) fait apparaître, par exemple, l'existence d'un dumping sur le marché A, mais non sur le marché B, l'autorité chargée de l'enquête pourrait à bon droit ne pas "compenser" le "dumping négatif" sur le marché B par le dumping sur le marché A, car l'ajustement en question serait opéré pour tenir compte d'une différence (entre les marchés A et B) affectant la comparabilité des prix (entre les marchés A et B; et entre AB et C).

Article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*

5.42 Les Communautés européennes considèrent que l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* s'applique à tous les types d'enquêtes entreprises conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à l'*Accord antidumping* dans lesquelles des marges de dumping sont calculées ou utilisées, y compris les enquêtes initiales, les réexamens périodiques, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction, pour plusieurs raisons distinctes.⁴³⁸

5.43 Premièrement, ni le terme "enquête" ni les termes "pendant la phase d'enquête" ne limitent la portée de l'application de l'article 2.4.2 aux enquêtes initiales. En l'absence d'une définition ou d'un sens qui leur ait été assigné par les Membres, il faut interpréter ces termes conformément à la *Convention de Vienne* et leur donner leur sens ordinaire, en tenant compte du contexte, de l'objet et du but.

⁴³⁵ *Ibid.*, paragraphes 38 à 42.

⁴³⁶ *Ibid.*, paragraphes 31 à 36.

⁴³⁷ *Ibid.*, paragraphes 43 à 62.

⁴³⁸ Communication des CE, paragraphe 63, paragraphes 77 à 80.

5.44 Les Communautés européennes font remarquer que le sens ordinaire du terme "enquête", si l'on se réfère au dictionnaire, est la nature de l'activité menée par l'autorité chargée de l'enquête, et non pas la portée matérielle de ce qui est examiné. Pour fixer le montant du droit à payer selon son système de fixation rétrospective des droits, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'entreprendre un "examen systématique" ou une "étude minutieuse". L'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ne contient pas de libellé limitatif à cet égard. Donner de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* une lecture qui inclue tout autre libellé limitatif – tel que celui de l'article 5.1 de l'*Accord antidumping* –, alors que ce libellé n'y figure pas, serait une erreur de droit. L'article 5.1 de l'*Accord antidumping* est limité à une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué – c'est-à-dire à une enquête initiale. C'est la présence des termes "visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué" qui limite le sens du terme "enquête" dans l'article 5.1 de l'*Accord antidumping*. La présence de ces mots dans l'article 5.1 ne dit rien, toutefois, quant à la portée du terme "enquête" dans l'article 2.4.2.

5.45 En tout état de cause, les Communautés européennes déclarent qu'il n'est pas possible de faire valoir que le terme "enquête" dans l'article 2.4.2 fait référence à "une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué", comme l'article 5.1 y fait référence. Cela signifierait que le terme "enquête" est monolithique, dans le sens qu'il ne peut qu'uniquement et toujours faire référence à une étude et un examen minutieux des trois éléments mentionnés à l'article 5.1 de l'*Accord antidumping*. Cela n'est pas étayé par l'*Accord antidumping*. Par exemple, il n'est pas contesté qu'en faisant référence à l'"effet de tout dumping allégué", l'article 5.1 de l'*Accord antidumping* fait référence au dommage. Or, les dispositions de l'article 3 peuvent être appliquées indépendamment de celles de l'article 2 – par exemple dans un réexamen pour changement de circonstances, ou lors de la mise en œuvre d'un rapport de groupe spécial, ou même par une autorité chargée de l'enquête distincte, comme aux États-Unis.

5.46 Les Communautés européennes font valoir que les termes "pendant la phase d'enquête" dans l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ne limitent pas la portée de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* à l'article 5.1 de l'*Accord antidumping*. Plutôt que l'article 5.1, qui fait référence à "une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué", ce sont les articles 2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* qui fournissent un contexte bien plus convaincant pour l'interprétation de l'article 2.4.2. Par exemple, les versions française et espagnole de l'*Accord antidumping* confirment que la fixation rétrospective des droits au titre de l'article 9 concerne également l'existence d'un dumping, développée dans l'article 2 dans son ensemble.

5.47 À cet égard, les Communautés européennes rappellent aussi l'article 31 4) de la *Convention de Vienne* selon lequel "[u]n terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties". Les Communautés européennes estiment qu'il incombe aux États-Unis d'établir que les termes "enquête" ou "pendant la phase d'enquête" ont un sens limité ou défini.

5.48 Les Communautés européennes expliquent que les considérations ci-dessus ne signifient pas que l'expression "pendant la phase d'enquête" dans l'article 2.4.2 est dépourvue de sens. Les Communautés européennes proposent quatre interprétations différentes possibles, mais qui ne doivent pas forcément s'exclure mutuellement, de cette expression. L'expression peut signifier: pendant la période couverte par l'enquête; pendant la période dans laquelle le type particulier d'enquête doit se conclure; pas pendant la phase antérieure à l'enquête; ou encore les termes peuvent être purement descriptifs.

5.49 *Deuxièmement*, selon les Communautés européennes, l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* indique ce à quoi il s'applique, non ce à quoi il ne s'applique pas. À cet égard, à la différence du droit interne des États-Unis, en particulier l'Énoncé des mesures administratives, l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ne contient pas les mots "(pas les réexamens)". Si les Membres avaient réellement voulu instituer une interprétation limitée de l'article 2.4.2, ils auraient utilisé des termes similaires qui

indiquent expressément une exclusion, comme ceux de l'article 2.2.1; de l'article 2.7; de l'article 9.4 ii); ou de l'Annexe II, paragraphe 5. Les Membres ne l'ont pas fait. Les Communautés européennes font valoir aussi que l'historique de la négociation confirme leurs propres vues: il n'y a dans l'historique de la négociation aucune mention laissant entendre que l'article 2.4.2 devrait avoir une application limitée aux enquêtes initiales seulement. De même, la pratique ultérieurement suivie par les Membres de l'OMC n'étaye pas la position des États-Unis: les Communautés européennes joignent à leur communication une pièce⁴³⁹ passant en revue ce qu'elles pensent être la liste complète des 105 Membres qui ont notifié à l'OMC une législation d'application, dont il ressort généralement que les termes "pendant la phase d'enquête" sont ou bien tout simplement omis de ladite législation d'application, ou bien dans de nombreux cas rendus par "pendant la période couverte par l'enquête". Les Communautés européennes citent cela comme la "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*; et comme un élément de preuve indiquant l'intention des Membres au sens de l'article 31 4).

5.50 Par ailleurs, les Communautés européennes font valoir que les dispositions de l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping* relatives aux droits variables, invoquées par les États-Unis, sont dénuées de pertinence pour l'interprétation de l'article 2.4.2. En outre, ces dispositions n'excluent pas la possibilité de remboursement au titre de l'article 9.3.2, auquel cas toutes les disciplines de l'article 2.4.2 s'appliqueront.

5.51 Les Communautés européennes considèrent que le but essentiel de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* est de prévoir une exception (comparaison asymétrique en cas de dumping ciblé) aux méthodes normales de comparaison (comparaison symétrique) afin d'assurer une comparaison équitable au sens de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Une comparaison asymétrique ne peut être utilisée que si les circonstances définies dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* sont réunies. Dans la mesure où ces circonstances n'existent pas, les États-Unis sont dans l'obligation d'utiliser l'une des méthodes normalement applicables prévues dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

5.52 Les méthodes de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple utilisées par les États-Unis sont par conséquent prohibées par l'article 2.4.2. Quand les États-Unis définissent les paramètres de base de l'enquête (tels que le produit et la période), ils sont tenus de faire en sorte que la marge de dumping pour ce produit et cette période soit calculée de manière conforme à cette disposition. Les États-Unis sont liés par leur propre logique (à moins que la situation exceptionnelle décrite dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ne soit présente).⁴⁴⁰ Les États-Unis ne peuvent pas conclure, avant l'achèvement du calcul final, que, en relation avec un modèle isolé ou type ou catégorie d'exportations quelconque, lorsque le "prix à l'exportation" dépasse la "valeur normale", il n'y a pas de marge de dumping ou que celle-ci est nulle. Comme l'Organe d'appel l'a constaté, l'existence d'un "dumping" aux fins de l'*Accord antidumping* ne peut être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble, et ne peut pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit.

5.53 Les Communautés européennes allèguent que ce raisonnement s'applique aussi chaque fois que l'autorité chargée de l'enquête décide de fixer les paramètres de son enquête, qu'il s'agisse du produit visé, de la période, du niveau commercial, de la région ou de tout autre paramètre. Dans tous ces cas, l'autorité chargée de l'enquête est liée par sa propre logique et doit mener à terme son analyse en suivant la même logique. Cela est étayé aussi par la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, qui fait expressément référence à certains autres paramètres de la détermination, y compris les "périodes". Il en va de même pour tous autres paramètres de l'enquête fixés par l'autorité

⁴³⁹ Pièce EC-9.

⁴⁴⁰ Communication des CE, paragraphe 197.

chargée de l'enquête, notamment les acheteurs et les régions concernés, éléments également mentionnés dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

5.54 La méthode de réduction à zéro simple utilisée par les États-Unis porte atteinte, potentiellement du moins, à chacun de ces paramètres, parce qu'elle est appliquée au niveau le plus désagrégé, à savoir celui des transactions individuelles. En principe, et compte dûment tenu de tous les ajustements nécessaires, toute transaction pendant la période couverte par le réexamen, à quelque moment qu'elle soit effectuée, est considérée par les États-Unis comme étant potentiellement comparable à toute autre transaction pendant la période couverte par le réexamen, quel que soit le moment où elle a été effectuée. En d'autres termes, au lieu de traiter toutes les transactions à l'exportation pertinentes dans leur ensemble, la méthode des États-Unis a pour résultat de traiter chaque transaction à l'exportation individuellement de la même manière que la réduction à zéro selon les modèles a pour résultat de traiter chaque modèle séparément.

5.55 En conclusion, les Communautés européennes font valoir que si les États-Unis avaient raison à la fois pour l'article 2.4.2 et pour l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, il s'ouvrirait dans l'*Accord antidumping* une large brèche en ce qui concerne la question fondamentale du mode de calcul d'une marge de dumping. Les résultats d'une enquête initiale seraient effectivement privés de valeur. Selon les Communautés européennes, la raison d'être des procédures de fixation rétrospective des droits n'est pas d'échapper aux disciplines de l'*Accord antidumping*, mais de mettre à jour le cadre de référence temporel, afin que les données pour la valeur normale, le prix à l'exportation et les importations soient prises pour la même période.

c) Allégations "en tant que tel" au titre des articles 3, 5, 9 et 11 de l'*Accord antidumping*

5.56 Les Communautés européennes considèrent que l'utilisation par l'USDOC des méthodes de réduction à zéro illégales constitue une violation par les États-Unis de leurs obligations au titre de l'article 2 et 2.4.2. Elle signifie aussi inévitablement que les États-Unis agissent en violation d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* qui régissent les procédures pour les déterminations ultérieures qui dépendent de l'établissement correct de l'existence d'un dumping, à savoir les articles 3.1, 3.2 et 3.5, 5.8, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2 et 11.3, ainsi que les articles 1^{er} et 18.4, et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.⁴⁴¹

D. CORÉE

5.57 Selon la Corée, les procédures de réduction à zéro des États-Unis appliquées tant dans les enquêtes initiales que dans les réexamens ultérieurs en tant que telles, ou la manière dont elles sont appliquées dans une affaire particulière, sont incompatibles avec l'*Accord antidumping*.⁴⁴² La Corée souscrit donc généralement aux arguments avancés par le Japon dans sa première communication.⁴⁴³

1. Allégations "en tant que tel"

a) Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 2 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les enquêtes initiales⁴⁴⁴

5.58 La Corée dit que les États-Unis allèguent que, comme l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" conformément à l'article 2.4 exige uniquement l'ajustement approprié à

⁴⁴¹ Communication des CE, paragraphes 202 à 209, et paragraphes 224 à 227.

⁴⁴² Communication de la République de Corée en tant que tierce partie ("Communication de la Corée"), paragraphe 3.

⁴⁴³ Communication de la Corée, paragraphe 3.

⁴⁴⁴ Communication de la Corée, paragraphes 4 à 14.

effectuer pour tenir compte des différences affectant les prix ou la comparabilité des prix entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il n'y a pas d'obligation indépendante de compenser une marge de dumping "positive" et une marge de dumping "négative" dans tout calcul de la marge de dumping conformément à l'article 2.4.⁴⁴⁵ En d'autres termes, en l'absence d'obligation indépendante de procéder à une "comparaison équitable" conformément à l'article 2.4, la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping n'est pas exclue. Au contraire, le Japon fait valoir qu'il existe une obligation fondamentale qui impose à l'autorité chargée de l'enquête de compenser une marge de dumping "positive" et une marge de dumping "négative" dans tout calcul de la marge de dumping afin d'assurer la "comparaison équitable" prescrite à l'article 2.4.⁴⁴⁶

5.59 Après avoir exprimé son accord avec la position du Japon concernant la prescription relative à la "comparaison équitable" conformément à l'article 2.4, la Corée estime qu'il est encore plus important que cette prescription relative à la comparaison équitable soit étendue à l'article 2.4.2. Spécifiquement, étant donné que la première phrase de l'article 2.4.2 dispose que les méthodes qui y sont décrites sont "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4", l'article 2.4.2 incorpore la prescription du texte introductif de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable". Compte tenu de cela, la Corée considère que le texte donne clairement à entendre qu'il y a une obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de se conformer à la prescription relative à la "comparaison équitable" quand elle utilise l'une quelconque des méthodes décrites dans l'article 2.4.2 pour comparer le prix à l'exportation et la valeur normale.

5.60 La thèse de la Corée est également étayée par les décisions antérieures de l'Organe d'appel. L'Organe d'appel a constamment considéré que la pratique de réduction à zéro était incompatible avec la prescription de l'article 2.4.2 relative à la "comparaison équitable" (ainsi qu'avec la prescription plus générale du texte introductif de l'article 2.4 relative à la comparaison équitable). Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel s'est appuyé à la fois sur l'article 2.4 et sur l'article 2.4.2 pour constater que la réduction à zéro était incompatible avec les prescriptions de l'*Accord antidumping*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a traité de la prescription énoncée à l'article 2.4.2 et constaté ce qui suit:

"Selon [la] méthode [de la moyenne pondérée], les autorités chargées de l'enquête sont tenues de comparer la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables ... En "ramenant à zéro" les marges de dumping négatives, les Communautés européennes n'ont donc *pas* dûment tenu compte de l'ensemble des prix de *certaines* transactions à l'exportation, à savoir celles portant sur des modèles de linge de lit en coton pour lesquels des "marges de dumping négatives" avaient été établies. Les Communautés européennes ont plutôt traité ces prix à l'exportation comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils étaient. Cela a eu pour effet de gonfler le résultat du calcul de la marge de dumping ... Par ailleurs, nous estimons également qu'une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale qui ne tient *pas* dûment compte des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables ... n'est *pas* une "comparaison équitable" entre un prix à l'exportation et une valeur normale, comme l'exigent le paragraphe 2.4 et l'alinéa 2.4.2."⁴⁴⁷

⁴⁴⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 44 à 48.

⁴⁴⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphe 85.

⁴⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55.

Les décisions ultérieures de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et *États-Unis – Bois de construction résineux V* ont réaffirmé que la réduction à zéro était incompatible à la fois avec l'article 2.4 et avec l'article 2.4.2.⁴⁴⁸

5.61 La Corée fait valoir qu'en l'espèce, comme le Japon le fait observer à juste titre, la réduction à zéro est une pratique de longue date utilisée par les États-Unis pour calculer les marges de dumping dans toutes les procédures antidumping. À ce titre, en employant la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping, les États-Unis donnent toujours et nécessairement plus de poids à certaines comparaisons (celles faisant apparaître une marge de dumping "positive") qu'à d'autres comparaisons (celles faisant apparaître une marge de dumping "négative"). Le calcul amène donc à constater l'existence d'un dumping et n'est pas "équitable". En conséquence, une réduction à zéro qui écarte systématiquement et automatiquement les marges de dumping "négatives" ne peut pas assurer la "comparaison équitable" prescrite par l'article 2.4 et 2.4.2.

5.62 À la lumière du sens de l'article 2.4 et 2.4.2 ainsi que des décisions antérieures de l'Organe d'appel, la Corée considère, par conséquent, que l'utilisation constante par les États-Unis de la réduction à zéro pour calculer la marge de dumping globale est incompatible "en tant que telle" ainsi que "telle qu'appliquée" et est incompatible avec la prescription de l'article 2.4 et 2.4.2 relative à la "comparaison équitable".

5.63 La Corée fait aussi valoir que la réduction à zéro doit être prohibée dans le cadre des trois méthodes décrites à l'article 2.4.2 pour comparer le prix à l'exportation et la valeur normale. Les États-Unis font valoir que sur la base de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, dans laquelle celui-ci a constaté que la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée incorporant la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4.2, la réduction à zéro est prohibée uniquement quand les marges de dumping sont établies selon cette méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée prévue à l'article 2.4.2.⁴⁴⁹ La Corée ne partage pas ce point de vue. Elle fait valoir que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* l'Organe d'appel n'avait pas d'autre choix que d'examiner uniquement la question de savoir si la réduction à zéro était prohibée dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée tout simplement parce que la question de savoir si la réduction à zéro était également prohibée dans le cadre des deux autres méthodes (transaction par transaction et moyenne pondérée à transaction) n'était pas soulevée.⁴⁵⁰ Ainsi, la Corée estime que si cette question avait été posée à l'Organe d'appel, celui-ci aurait formulé la même conclusion, à savoir que la réduction à zéro est aussi prohibée dans le cadre des deux autres méthodes.

5.64 La Corée considère que la réduction à zéro doit être prohibée entièrement et complètement dans le cadre des trois méthodes décrites à l'article 2.4.2. Quand les autorités chargées de l'enquête choisissent de procéder à des comparaisons multiples, elles sont tenues de combiner les résultats de ces comparaisons pour déterminer les marges de dumping globales pour le produit dans son

⁴⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 134. L'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de cette méthode par les Communautés européennes "a[vait] eu pour effet de gonfler le résultat du calcul de la marge de dumping". La Corée souligne aussi qu'une comparaison comme celle effectuée par les Communautés européennes dans cette affaire n'est pas une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale comme prescrit par l'article 2.4 et 2.4.2. Voir aussi *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 63. La Corée fait remarquer que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, la plus récente décision de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro, l'Organe d'appel a fondé son analyse uniquement sur le texte de l'article 2.4.2 – et sa prescription selon laquelle le calcul des marges de dumping sur une base moyenne pondérée à moyenne pondérée devait prendre en considération "toutes les transactions à l'exportation comparables".

⁴⁴⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 38.

⁴⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 104 et 105.

ensemble.⁴⁵¹ La méthode utilisée pour combiner les comparaisons individuelles doit inclure toutes les comparaisons individuelles.⁴⁵² Cela reste vrai quelle que soit celle des trois méthodes qui est utilisée dans les comparaisons multiples. Toutefois, si la réduction à zéro est utilisée pour combiner les résultats des comparaisons individuelles, comme certaines comparaisons individuelles faisant apparaître une marge de dumping "négative" sont délibérément et systématiquement exclues, "toutes" les comparaisons ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul de la marge de dumping. De ce fait, la "comparaison équitable" prescrite en vertu de l'article 2.4 et 2.4.2 ne peut pas être réalisée.

b) Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 11 de l'*Accord antidumping*: réexamens à l'extinction⁴⁵³

5.65 La Corée fait valoir que la formule "la phase d'enquête" dans l'article 2.4.2 ne devrait pas être interprétée comme limitant l'applicabilité de l'article 2.4.2 uniquement à la "phase d'enquête". Les États-Unis font valoir qu'à cause de la formule "pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2, les dispositions de l'article 2.4.2 ne sont applicables qu'à la "phase d'enquête", mais pas aux réexamens ultérieurs.⁴⁵⁴ Selon la Corée, le terme "enquête" peut englober non seulement l'enquête initiale mais aussi les procédures ultérieures (réexamens). La Corée allègue que les décisions de l'Organe d'appel étayent clairement sa position. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a constaté que les réexamens au titre de l'article 11 "envisage[aient] un processus associant à la fois un aspect enquête et un aspect décision"⁴⁵⁵, laissant ainsi entendre que la prohibition de la réduction à zéro implicite dans l'article 2.4.2 s'appliquait aussi aux calculs du dumping dans les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.⁴⁵⁶ La décision de l'Organe d'appel dans cette affaire laisse entendre que l'expression "phase d'enquête" est correctement interprétée dans le contexte de l'article 2.4.2 comme signifiant la partie de la procédure (l'enquête initiale ou les réexamens ultérieurs) au cours de laquelle l'autorité "enquête" pour savoir s'il y a eu dumping.

5.66 En outre, la Corée fait valoir que sa position en ce qui concerne l'interprétation de l'expression en question est étayée encore par la pratique générale des Membres qui appliquent constamment et de manière égale les dispositions de l'article 2 non seulement à l'enquête initiale mais aussi aux procédures de réexamen ultérieures. Le terme "enquête" apparaît comme suit dans l'article 2:

⁴⁵¹ La Corée fait remarquer que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a estimé ceci "[i]l est clair que l'autorité chargée de l'enquête peut établir des moyennes multiples afin d'établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête. Selon nous, les résultats des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes ne sont pas, toutefois, des "marges de dumping" au sens de l'article 2.4.2. En fait, ces résultats ne correspondent qu'à des calculs intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête. Par conséquent, ce n'est que sur la base de l'agrégation de toutes ces "valeurs intermédiaires" que l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble." *États-Unis – Bois de construction résineux*, paragraphe 97.

⁴⁵² La Corée fait remarquer que comme l'a expliqué l'Organe d'appel, "[i]l n'y a aucune base textuelle dans l'article 2.4.2 qui justifierait de prendre en considération les "résultats" de certaines comparaisons multiples uniquement dans le processus de calcul des marges de dumping, sans tenir compte d'autres "résultats". Si l'autorité chargée de l'enquête a choisi de procéder à des comparaisons multiples, elle doit nécessairement prendre en considération le résultat de toutes ces comparaisons afin d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble au titre de l'article 2.4.2." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux*, paragraphe 98. Voir aussi les paragraphes 99 et 100.

⁴⁵³ Communication de la Corée, paragraphes 15 à 21.

⁴⁵⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 76.

⁴⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 127.

- coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête (2.2.1)
- l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête (2.2.1.1 et 2.2.2)
- l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête (2.2.1.1)
- frais pendant la période couverte par l'enquête (2.2.1.1)
- autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête (2.2.2 ii))
- dans une enquête, l'autorité accordera aux exportateurs 60 jours au moins pour ajuster leurs prix à l'exportation (2.4.1)
- mouvement des taux de change pendant la période couverte par l'enquête (2.4.1)
- l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête (2.4.2).

5.67 La Corée allègue qu'il est raisonnable d'interpréter le terme "enquête" dans ces cas comme incluant les enquêtes ultérieures, telles que les enquêtes dans le cadre d'un réexamen, puisque dans leur pratique générale les Membres appliquent usuellement ces dispositions de l'article 2 dans les procédures ultérieures qui suivent l'enquête initiale. Il n'y a, par conséquent, aucune raison d'exclure l'article 2.4.2 de l'application des dispositions de l'article 2 dans toutes les procédures impliquant le calcul d'une marge de dumping.

5.68 En outre, la Corée suggère qu'en plus de la prohibition de la réduction à zéro au titre des trois méthodes décrites à l'article 2.4.2, la réduction à zéro doit être prohibée aussi dans toutes les procédures antidumping, y compris tant l'enquête initiale que les réexamens ultérieurs. S'il est donné de l'*Accord antidumping* une autre interprétation signifiant que la réduction à zéro est prohibée uniquement dans l'enquête initiale, mais pas dans les réexamens ultérieurs, le résultat est fondamentalement inéquitable et absurde. Par exemple, si un exportateur maintient le même comportement en matière de prix tant au cours de l'enquête initiale qu'au cours des réexamens ultérieurs, la marge de dumping serait dans la plupart des cas supérieure dans les réexamens ultérieurs où la réduction à zéro est employée. En particulier, dans le cas de la fixation rétrospective des droits où la réduction à zéro est systématiquement et automatiquement employée pour déterminer le montant final du droit à acquitter, le résultat dans l'exemple précité invalidera de manière efficiente l'effet de la prohibition de la réduction à zéro dans l'enquête initiale.

5.69 En conséquence, la Corée estime que l'expression "phase d'enquête" devrait être interprétée comme englobant non seulement l'enquête initiale mais aussi les procédures ultérieures (réexamens).

E. MEXIQUE

1. Allégations "en tant que tel"

a) Procédures de réduction à zéro contestées en tant que mesures⁴⁵⁷

5.70 Le Mexique fait valoir que le Japon a utilisé des termes appropriés dans ses allégations "en tant que tel". Les allégations "en tant que tel" en l'espèce concernent ce que le Japon dénomme les "procédures types de réduction à zéro selon les modèles" et "procédures types de réduction à zéro simple". Le Japon qualifie ces mesures de "procédures administratives" au sens de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*. Ces procédures incluent à l'évidence les programmes informatiques utilisés par l'USDOC.

5.71 Le Mexique fait valoir que les États-Unis sembleraient penser que, comme les programmes informatiques dépendent du bon vouloir du fonctionnaire qui les utilise, ils ne peuvent pas être contestés "en tant que tels" parce que "en tant que tels" ils ne prescrivent aucune action.⁴⁵⁸ Il

⁴⁵⁷ Communication du Mexique en tant que tierce partie ("Communication du Mexique"), paragraphes 5 et 6.

⁴⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 35 et 36.

conviendrait de faire observer qu'aux fins d'une procédure de règlement des différends, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être réputé constituer une "mesure". En outre, "des actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective" sont des mesures pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.⁴⁵⁹ Normalement, ces actes ou omissions sont imputables aux organes de l'État, y compris ceux qui relèvent de l'exécutif. En l'espèce, le ou les programmes informatiques sont utilisés par les fonctionnaires de l'exécutif des États-Unis et constituent, selon les États-Unis, des moyens pour les décideurs de mettre en œuvre leurs décisions.⁴⁶⁰ Ils relèvent de ce que le Japon qualifie de "procédures administratives", c'est-à-dire qu'ils font partie de la mesure contestée. Les États-Unis n'ont pas fait valoir que les fonctionnaires de l'USDOC étaient libres de ne pas tenir compte des renseignements relatifs au calcul des marges de dumping qu'ils obtenaient en utilisant les programmes informatiques. Il semblerait, au contraire, que les États-Unis supposent pleinement que les fonctionnaires qui utilisent les programmes sont d'une manière ou d'une autre tenus de prendre en considération les résultats qu'ils produisent. Les programmes constituent ainsi implicitement une directive obligatoire que les autorités des États-Unis doivent suivre.

b) Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 2 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les enquêtes initiales⁴⁶¹

5.72 Le Mexique fait valoir que, bien qu'il ait été constaté dans de précédentes affaires que la réduction à zéro était incompatible avec les Accords de l'OMC, les États-Unis continuent à faire valoir que leur méthode est admissible dans les réexamens administratifs, et tentent même de discréditer le raisonnement du groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, qui notait spécifiquement ce qui suit: "l'article 2.4.2 prescrit que l'existence des marges de dumping soit établie ... sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, c'est-à-dire en ce qui concerne toutes les transactions concernant tous les types du produit visé par l'enquête".⁴⁶² Compte tenu de cette constatation, le Mexique partage l'avis du Japon selon lequel les procédures de réduction à zéro des États-Unis sont incompatibles en tant que telles avec les obligations que ceux-ci ont contractées dans le cadre de l'OMC.

5.73 Le Mexique fait valoir que l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* prohibe la réduction à zéro. L'article 2.4 de l'*Accord antidumping* énonce le principe fondamental selon lequel "[i]l sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Cela implique une obligation distincte de déterminer la marge de dumping pertinente au moyen d'une méthode de comparaison équitable qui tient compte des ventes du produit visé dans toutes les transactions à l'exportation, ce qui exclut nécessairement la réduction à zéro des "marges négatives". Cette obligation s'applique de manière égale aux enquêtes initiales et aux réexamens, comme l'a déjà confirmé l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*⁴⁶³:

"Lorsque les autorités chargées de l'enquête utilisent une méthode de réduction à zéro telle que celle qui a été examinée dans l'affaire CE – Linge de lit pour calculer une marge de dumping, que ce soit dans le cadre d'une enquête initiale ou à un autre titre, cette méthode aura tendance à gonfler les marges calculées. À part gonfler les

⁴⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187.

⁴⁶⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 37.

⁴⁶¹ Communication du Mexique, paragraphes 7 à 10.

⁴⁶² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.224.

⁴⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

marges, une telle méthode pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive. Comme le Groupe spécial lui-même l'a reconnu dans le présent différend, "la réduction à zéro ... peut conduire à une détermination positive de l'existence d'un dumping alors que l'existence d'un dumping n'aurait pas été établie en l'absence de la réduction à zéro". Ainsi, la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping." (*non souligné dans l'original et note de bas de page omise*)

5.74 Le Mexique se réfère aussi à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Ainsi, pour déterminer la marge de dumping pour un produit visé par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête doit inclure dans la comparaison les prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, faute de quoi elle ne procéderait pas à une "comparaison équitable", contrairement à l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Le Mexique partage l'avis du Japon selon lequel, à moins que les résultats de toutes les comparaisons ne soient pris en compte, la détermination de l'existence d'un dumping et la marge de dumping ne peuvent pas être appliquées au produit dans son ensemble. Cela équivaldrait à une non-exécution des obligations au titre de l'article 2.1 et 2.4.2 et au titre de l'article 2.4 en ce qui concerne les obligations relatives à la comparaison équitable.

c) Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 9 de l'*Accord antidumping*⁴⁶⁴

5.75 Le Mexique fait valoir que l'article 2.4.2 s'applique aux procédures de fixation des droits au titre de l'article 9. Outre que les États-Unis préconisent de ne pas suivre les constatations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel concernant l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*⁴⁶⁵, le Mexique fait valoir qu'ils tentent de restreindre la portée de ces constatations aux enquêtes initiales, en soutenant qu'une lecture de l'article 2.4.2 montre que cette disposition ne s'applique pas aux réexamens administratifs parce qu'elle contient la formule restrictive "pendant la phase d'enquête". Le Mexique soutient qu'il ressort clairement de l'article 9 de l'*Accord antidumping*, toutefois, que les obligations au titre de l'article 2 s'appliquent de même quand le montant d'un droit est déterminé dans un réexamen administratif, puisque l'article 9.3 stipule que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". L'article 9 fait donc référence à l'article 2 dans son ensemble et sans restrictions. Il exige par conséquent que les autorités de l'enquête appliquent l'article 2.4.2 pour déterminer le montant des droits antidumping dans leurs réexamens. Selon le Mexique, toutes les obligations énoncées à l'article 2 de l'*Accord antidumping* sont directement applicables dans les réexamens administratifs des États-Unis, puisque la prescription de l'article 9.3 imposant d'établir le montant du droit antidumping (s'il en est imposé un) à un niveau qui ne dépasse pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2 s'applique aussi bien rétrospectivement que prospectivement.

F. NOUVELLE-ZÉLANDE

1. Allégations "en tant que tel"

a) Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 2 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les enquêtes initiales⁴⁶⁶

5.76 La Nouvelle-Zélande fait valoir qu'il est reconnu que le dumping doit être condamné s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie. L'objet de

⁴⁶⁴ Communication du Mexique, paragraphes 11 à 13.

⁴⁶⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 89 à 95.

⁴⁶⁶ Déclaration orale de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 2 à 7.

l'imposition de droits antidumping par conséquent est de prévoir une mesure corrective pour remédier aux pratiques en matière de prix déloyales des sociétés privées. Il s'agit d'assurer une protection contre la concurrence déloyale. Les procédures détaillées que les Membres doivent suivre pour déterminer s'il y a eu dumping et si une mesure corrective peut être appliquée ont été énoncées initialement dans l'article VI du GATT et ont été progressivement développées dans le cadre des cycles de négociations depuis. Le texte actuel de l'*Accord antidumping* est un produit des négociations du Cycle d'Uruguay – négociations qui ont souvent été marquées par le fait que le texte final était un "compromis" entre des positions opposées. La Nouvelle-Zélande estime que le Groupe spécial devrait avoir à l'esprit cet historique de la négociation lorsqu'il s'agit d'évaluer la validité des arguments du Japon dans le présent différend.

5.77 La Nouvelle-Zélande fait valoir qu'il semble y avoir une divergence de vues quant à ce qui ressort de l'historique de la négociation de l'*Accord antidumping*. Selon elle, il est clair que l'*Accord antidumping* donnait une certaine latitude aux Membres pour décider quelle méthode utiliser pour calculer les marges de dumping parce que les circonstances pour différents produits d'exportation peuvent différer. L'article 2.4.2 fait référence à trois méthodes – moyenne pondérée à moyenne pondérée; transaction par transaction; et moyenne pondérée à transaction. Des restrictions ont été mises en place en ce qui concerne les situations où la troisième méthode pouvait être utilisée, mais elles ne s'appliquaient pas aux deux autres méthodes. Ces méthodes sont utilisées pour calculer s'il y a eu dumping, en d'autres termes s'il y a eu commerce déloyal à cause de pratiques en matière de prix. La Nouvelle-Zélande a un intérêt systémique à faire en sorte que soit préservé le droit d'utiliser la méthode transaction par transaction en tant que moyen équitable de procéder à la comparaison du prix à l'exportation et de la valeur normale du produit dans le pays exportateur et de déterminer la marge de dumping.

5.78 La Nouvelle-Zélande fait valoir qu'en se concentrant sur le calcul des marges de dumping au titre de l'article 2.4, le Japon perd de vue le processus dans son ensemble. Le texte de l'*Accord antidumping* établit les éléments qui doivent être réunis pour pouvoir appliquer une mesure corrective pour faire face au dumping. Il doit y avoir une détermination sur le point de savoir si un dumping a eu lieu. Il faut procéder à une analyse de la question de savoir si un dommage important est causé à la branche de production nationale. Si ces conditions sont réunies, il faut procéder à une analyse du lien de causalité portant sur l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping et sur l'effet d'autres facteurs, y compris les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, sur la branche de production nationale. S'il est établi que les importations faisant l'objet d'un dumping causent ou menacent de causer un dommage important à la branche de production nationale, une mesure corrective peut être appliquée à ces importations. Ce processus dans son ensemble est pertinent pour évaluer la validité de certaines actions entreprises par un Membre pour appliquer une mesure corrective visant à remédier au dumping. Cela veut dire que la manière dont les marges de dumping sont calculées a des incidences pour la détermination de l'existence d'un dommage important, l'analyse du lien de causalité, et la mesure corrective qui peut ou ne peut pas être appliquée. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, une interprétation correcte de l'*Accord antidumping* doit s'inscrire dans cette perspective globale.

5.79 La Nouvelle-Zélande exprime ses préoccupations devant les tentatives de certains Membres de réinterpréter les décisions de l'Organe d'appel et de leur donner une application plus large qu'il n'y a lieu. L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, a confirmé la constatation du groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en "déterminant l'existence de marges de dumping sur la base d'une méthode incluant la pratique de la "réduction à zéro"⁴⁶⁷. L'Organe d'appel a limité expressément la question dans cette affaire à celle de la méthode moyenne pondérée à moyenne

⁴⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 117.

pondérée, et non de la méthode transaction par transaction.⁴⁶⁸ En outre, l'Organe d'appel a fondé son raisonnement en partie sur le libellé particulier de l'article 2.4.2 relatif à la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée.⁴⁶⁹ Faire la même analogie dans le cas de la méthode transaction par transaction donnerait de l'*Accord antidumping* une lecture qui inclut des termes qui ne s'y trouvent pas. La Nouvelle-Zélande considère que les tentatives de donner une interprétation trompeuse des décisions de l'Organe d'appel devraient être tenues pour ce qu'elles sont. Cette interprétation trompeuse ne contribuera pas à la solution du présent différend.

5.80 En conclusion, la Nouvelle-Zélande estime que l'historique de la négociation sur les questions particulières portées devant le Groupe spécial est pertinent pour l'interprétation de l'*Accord antidumping* en relation avec ces questions. Elle estime aussi que le Groupe spécial devrait examiner avec soin le libellé de l'*Accord antidumping* qui se rapporte aux différentes méthodes utilisées pour calculer les marges de dumping et considérer le calcul des marges de dumping comme l'un des éléments seulement du processus qui permet l'application légitime de mesures correctives pour lutter contre le dumping. Selon la Nouvelle-Zélande, les conclusions en ce qui concerne une méthode ne sont pas nécessairement les mêmes pour une autre méthode.

G. NORVÈGE

1. Allégations "en tant que tel"

a) Procédures de réduction à zéro contestées en tant que mesures⁴⁷⁰

5.81 La Norvège fait valoir que la référence aux mesures, et types de mesures, qui peuvent être contestés devant un groupe spécial de l'OMC dans une affaire concernant l'*Accord antidumping* peut être trouvée dans de nombreuses dispositions.

5.82 La Norvège fait remarquer que la portée de l'article 3:3 du Mémorandum d'accord est très large. Il s'ensuit de l'interprétation de cet article par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* qu'en principe tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être réputé constituer une mesure de ce Membre aux fins de procédures de règlement des différends. La Norvège fait valoir que la large portée de la notion de "mesure" est évidente aussi d'après l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, qui fait référence non seulement aux lois ou réglementations, mais aussi aux "procédures administratives" en tant que mesures assujetties aux disciplines de l'*Accord antidumping*. D'ailleurs, l'article 17.3 de l'*Accord antidumping*, qui concerne les différends relatifs à l'Accord, fait uniquement référence aux "effets" de toute action d'un autre Membre, et non pas à des types de mesures spécifiques.

5.83 La Norvège déclare que l'Organe d'appel s'est exprimé sur la portée de la notion de "mesure" en plusieurs occasions avec une pertinence particulière pour l'*Accord antidumping*. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a considéré ce qui suit:

"En outre, dans la pratique du GATT et de l'OMC en matière de règlement des différends, les groupes spéciaux ont fréquemment examiné des mesures consistant non seulement en des actes particuliers appliqués uniquement à une situation spécifique mais aussi en des actes établissant des règles ou des normes censées être

⁴⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 104.

⁴⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 86 à 90. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55.

⁴⁷⁰ Déclaration de la Norvège en tant que tierce partie ("Déclaration de la Norvège"), paragraphes 10 à 31.

appliquées de manière générale et prospective. En d'autres termes, les instruments d'un Membre qui contiennent des règles ou des normes pourraient constituer une "mesure", peu importe comment ou si ces règles ou normes sont appliquées dans un cas particulier. Cela tient au fait que les disciplines du GATT et de l'OMC, ainsi que le système de règlement des différends, visent à protéger non seulement les échanges existants mais aussi la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs. Cet objectif serait compromis si les instruments établissant des règles ou des normes incompatibles avec les obligations d'un Membre ne pouvaient pas être soumis à un groupe spécial une fois adoptés et indépendamment de tout cas particulier d'application de ces règles ou normes. Par ailleurs, si des instruments contenant des règles ou des normes ne pouvaient pas être contestés en tant que tels mais uniquement dans le cadre de leur application, cela aboutirait à une multiplicité de procédures. Par conséquent, admettre des allégations concernant des mesures, en tant que telles, sert à éviter de futurs différends en permettant l'élimination de l'origine d'un comportement incompatible avec les règles de l'OMC."⁴⁷¹ (*non souligné dans l'original*)

5.84 La Norvège fait valoir que l'Organe d'appel a déclaré dans la même décision qu'il n'y avait dans l'article 17.3 de l'*Accord antidumping* aucune prescription liminaire voulant que la mesure en question soit d'un certain type.

"Les dispositions de l'*Accord antidumping* qui établissent un fondement juridique permettant de soumettre des questions à des consultations, et donc à une procédure de règlement des différends, sont aussi rédigées en termes généraux. L'article 17.3 pose comme principe que, lorsqu'un Membre plaignant "considère" que ses avantages sont annulés ou compromis "par un autre ou d'autres Membres", il peut demander la tenue de consultations. Ces termes indiquent bien qu'une mesure imputable à un Membre peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à condition uniquement qu'un autre Membre estime, de bonne foi, que la mesure annule ou compromet des avantages résultant pour lui de l'*Accord antidumping*. Il n'y a dans l'article 17.3 aucune prescription liminaire voulant que la mesure en question soit d'un certain type."⁴⁷² (*non souligné dans l'original*)

5.85 La Norvège explique que l'Organe d'appel a aussi considéré que les dispositions de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* avaient une certaine pertinence par rapport à la question du type de mesure qui peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre de l'Accord. L'expression "lois, réglementations et procédures administratives" a été interprétée très largement comme englobant l'ensemble des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping:

"Par ailleurs, ... les dispositions de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* sont pertinentes pour la question du type de mesures qui peuvent, en tant que telles, faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre de cet accord. L'article 18.4 fait explicitement obligation aux Membres de "prendr[e] toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier" pour faire en sorte que leurs "lois, réglementations et procédures administratives" soient en conformité avec les obligations énoncées dans l'*Accord antidumping*. Considérée dans son ensemble, l'expression "lois, réglementations et procédures administratives" ... englobe[] tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en

⁴⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

⁴⁷² *Ibid.*, paragraphe 86.

ce qui concerne la conduite des procédures antidumping ... [L]a portée de chaque élément de [cette] expression ... doit être déterminée aux fins de l'application du droit de l'OMC et pas simplement par référence à la désignation des divers instruments dans le droit interne de chaque Membre de l'OMC. Cette détermination doit être fondée sur le contenu et le fond de l'instrument et pas simplement sur sa forme ou sa nomenclature. Sinon, les obligations énoncées à l'article 18.4 varieraient d'un Membre à l'autre en fonction du droit et de la pratique internes de chacun.⁴⁷³ (*non souligné dans l'original*)

Dans la même décision, l'Organe d'appel a conclu comme suit:

"Cette analyse nous amène à conclure qu'il n'y a pas de fondement, que ce soit dans la pratique du GATT et de l'OMC en général ou dans les dispositions de l'*Accord antidumping*, permettant de constater que seuls certains types de mesures peuvent, en tant que tels, être contestés dans le cadre d'une procédure de règlement des différends au titre de l'*Accord antidumping*. Nous ne voyons donc aucune raison de conclure qu'en principe des mesures non impératives ne peuvent pas être contestées "en tant que telles".⁴⁷⁴

5.86 La Norvège fait valoir qu'il ressort tout à fait clairement de la déclaration de l'Organe d'appel qu'il n'y a pas de limite quant au type de mesure qui peut "en tant que tel" être contesté dans le cadre d'une procédure de règlement des différends au titre du Mémoire d'accord ou de l'*Accord antidumping*. En principe même les mesures non impératives peuvent être contestées "en tant que telles". Étant donné qu'en principe tout type de mesure peut "en tant que tel" être contesté dans le cadre des procédures de règlement des différends au titre de l'*Accord antidumping*, la Norvège fait valoir que la question devient celle de savoir si le programme informatique de calcul des marges antidumping doit être considéré comme une "mesure" dans le cadre de l'OMC et aux fins des procédures antidumping. Le sens ordinaire du terme "mesure" est une action prise pour atteindre un objectif. Il ne peut y avoir aucun doute quant au fait que le programme de calcul des marges antidumping contenant les procédures types de réduction à zéro est bien une action entreprise pour atteindre un objectif – l'objectif consistant à surestimer la marge de dumping. Le seul article de l'*Accord antidumping* qui mentionne différents types de mesures est l'article 18.4, qui utilise l'expression "lois, réglementations et procédures administratives".

5.87 La Norvège fait valoir que l'expression "lois, réglementations et procédures administratives" a été interprétée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* comme englobant tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping.⁴⁷⁵ Elle considère que le programme de calcul des marges antidumping doit être considéré comme une norme ou un critère adopté par les États-Unis en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping. Dans la même décision l'Organe d'appel a déclaré que la définition de la portée de chaque élément de l'expression devait être fondée sur le contenu et le fond de l'instrument, et pas simplement sur sa forme ou sa nomenclature.⁴⁷⁶

5.88 La Norvège fait valoir que, par conséquent, le fait que les procédures de réduction à zéro dans le programme de calcul des marges antidumping sont abstraites; qu'elles ne sont pas publiées au Federal Register; qu'elles ne portent pas le titre de "loi" ou "réglementation"; qu'elles ne sont pas

⁴⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 87.

⁴⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 88.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 87.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 87.

adoptées par le Congrès des États-Unis mais par l'USDOC; que le Département est habilité à les modifier ou à les retirer aux fins de déterminations ultérieures; et qu'elles ne sont pas prises en compte dans les tribunaux des États-Unis, ne peut pas être décisif pour déterminer si ces procédures sont une "mesure" aux fins des procédures antidumping.

5.89 La Norvège fait valoir qu'il doit être tout à fait clair que le programme informatique de calcul des marges antidumping est une norme ou un critère adopté par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping, et le contenu et le fond de cet instrument l'indiquent encore plus clairement. La Norvège estime que le programme de calcul des marges antidumping et les procédures qu'il contient peuvent être un ensemble de règles normatives qui s'appliquent mécaniquement et automatiquement à un ensemble donné de faits sans autre intervention humaine. Il n'y a pas de possibilité d'interprétation administrative ou judiciaire. L'effet des procédures types de réduction à zéro dans les affaires futures est totalement prévisible. Les procédures types de réduction à zéro dans le programme de calcul des marges antidumping apportent certitude et sécurité (du moins à la branche de production des États-Unis) pour les échanges commerciaux à venir. Elles prescrivent la réduction à zéro dans tous les cas, et continuent à le faire jusqu'à ce qu'elles soient modifiées. La Norvège a pris note des arguments présentés par les États-Unis selon lesquels le Sous-Secrétaire au commerce chargé de l'administration des importations peut modifier le Manuel antidumping, et les pratiques qui y sont énoncées, "sans préavis", et selon lesquels le programme de calcul des marges antidumping est "discrétaire" et non pas "impératif". Cet argument est toutefois fallacieux, car les mesures de tout type peuvent faire l'objet de modifications. La question importante ici est qu'elles prescrivent, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées et tant qu'elles ne sont pas modifiées, un certain résultat incompatible avec les règles de l'OMC.

5.90 La Norvège fait valoir qu'autoriser le programme de calcul des marges antidumping à être contesté "en tant que tel" est donc le seul moyen d'éliminer l'origine du comportement incompatible avec les règles de l'OMC. À cet égard, elle se réfère au raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*⁴⁷⁷, où celui-ci a déterminé que le Sunset Policy Bulletin des États-Unis était une mesure susceptible d'être contestée dans le cadre de l'OMC. Pour les raisons précitées, le programme de calcul des marges antidumping contenant les procédures types de réduction à zéro est une mesure "susceptible d'être contestée" au regard du droit de l'OMC "en tant que telle".

b) Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 2 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les enquêtes initiales⁴⁷⁸

5.91 Bien que la Norvège souscrive à l'argumentation du Japon en ce qui concerne l'incompatibilité de la réduction à zéro avec l'article 2 de l'*Accord antidumping* – à savoir que la marge de dumping doit être déterminée pour le produit dans son ensemble et que la détermination de l'existence d'un dumping doit être fondée sur une comparaison équitable –, elle considère qu'il a déjà été établi par l'Organe d'appel dans plusieurs affaires⁴⁷⁹ que la pratique de réduction à zéro était incompatible avec l'*Accord antidumping*. L'Organe d'appel a clairement dit qu'il n'y avait qu'une méthode de calcul des marges de dumping dans l'*Accord antidumping* et que c'était conformément aux dispositions de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord.

⁴⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187.

⁴⁷⁸ Déclaration de la Norvège, paragraphe 7.

⁴⁷⁹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 127 à 135; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 101.

c) Allégations "en tant que tel" au titre des articles 9 et 11 de l'Accord *antidumping*⁴⁸⁰

5.92 La Norvège déclare qu'une des questions dans la présente affaire consiste à savoir si l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'Accord *antidumping* s'applique non seulement aux enquêtes initiales, mais aussi aux réexamens. Les États-Unis font valoir que cela n'est pas le cas, essentiellement sur la base des deux arguments suivants: 1) l'article 2.4.2 est la disposition qui prohibe le cas échéant la réduction à zéro, et 2) l'article 2.4.2 n'est pas applicable aux "réexamens aux fins de la fixation rétrospective des droits" ni aux "réexamens liés à de nouveaux exportateurs", "réexamens pour changement de circonstances" et "réexamens à l'extinction" puisqu'il ne s'agit pas d'"enquêtes". La Norvège déclare que ces arguments sont dénués de fondement. L'Organe d'appel a clairement dit qu'il n'y avait qu'une méthode de calcul des marges de dumping dans l'Accord *antidumping* et que c'était conformément aux dispositions de l'article 2.4 de l'Accord – qui inclut l'article 2.4.2. Cela a été affirmé récemment encore dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* à propos de l'interprétation de l'article 11.3 de l'Accord concernant les "réexamens à l'extinction":

"Toutefois, au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges doit être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4. Nous ne voyons pas d'autres dispositions dans l'Accord *antidumping* en vertu desquelles les Membres peuvent calculer des marges de dumping. Dans le réexamen à l'extinction CRS, l'USDOC a choisi de fonder sa détermination positive de la probabilité sur des marges de dumping positives qui avaient été calculées antérieurement dans le cadre de deux réexamens administratifs particuliers. Si ces marges étaient viciées sur le plan juridique parce qu'elles avaient été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4, cela pouvait entraîner une incompatibilité non seulement avec l'article 2.4, mais aussi avec l'article 11.3 de l'Accord *antidumping*."⁴⁸¹ (*non souligné dans l'original*);

"Il s'ensuit que nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel les disciplines énoncées à l'article 2 concernant le calcul des marges de dumping ne s'appliquent pas à la détermination de la probabilité qui doit être établie dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3. En conséquence, nous infirmons la constatation corollaire formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 d) iii) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord *antidumping* dans le réexamen à l'extinction CRS en s'appuyant sur des marges de dumping dont le Japon allègue qu'elles ont été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4."⁴⁸² (*non souligné dans l'original*);

et

"Comme il est expliqué plus haut, si une détermination de la probabilité est fondée sur une marge de dumping calculée au moyen d'une méthode incompatible avec l'article 2.4, ce défaut ternit également la détermination de la probabilité. Ainsi, la compatibilité avec l'article 2.4 de la méthode que l'USDOC a utilisée pour calculer les marges de dumping dans les réexamens administratifs a une influence sur la compatibilité avec l'article 11.3 de la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction CRS. Dans le réexamen à l'extinction CRS,

⁴⁸⁰ Déclaration de la Norvège, paragraphes 32 à 44.

⁴⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

⁴⁸² *Ibid.*, paragraphe 128.

l'USDOC a fondé sa détermination selon laquelle "il est probable que le dumping subsisterait si l'ordonnance [CRS] était abrogée" sur l'"existence de marges de dumping" calculées dans le cadre des réexamens administratifs. Si ces marges ont effectivement été calculées au moyen d'une méthode qui est incompatible avec l'article 2.4 – question que nous examinons ci-après – la détermination de la probabilité établie par l'USDOC ne pouvait pas constituer un fondement approprié pour le maintien des droits antidumping au titre de l'article 11.3.⁴⁸³ *(non souligné dans l'original)*

5.93 La Norvège fait remarquer que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* a aussi rappelé ses constatations dans l'affaire *CE – Linge de lit*, et déclaré ceci:

"Lorsque les autorités chargées de l'enquête utilisent une méthode de réduction à zéro telle que celle qui a été examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit* pour calculer une marge de dumping, que ce soit dans le cadre d'une enquête initiale ou à un autre titre, cette méthode aura tendance à gonfler les marges calculées. À part gonfler les marges, une telle méthode pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive. Comme le Groupe spécial lui-même l'a reconnu dans le présent différend, "la réduction à zéro ... peut conduire à une détermination positive de l'existence d'un dumping alors que l'existence d'un dumping n'aurait pas été établie en l'absence de la réduction à zéro". Ainsi, la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping."⁴⁸⁴ *(non souligné dans l'original)*

La Norvège fait valoir que l'expression "à un autre titre" indique particulièrement clairement que les constatations de l'Organe d'appel dans ladite affaire sont tout aussi valables chaque fois qu'une marge de dumping est calculée, et pas seulement dans les enquêtes initiales.

5.94 La Norvège fait valoir qu'en ce qui concerne les réexamens aux fins de la fixation rétrospective des droits, cela ressort en outre très clairement du texte introductif du paragraphe 3 de l'article 9, qui dit que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Il est ainsi créé un lien clair et sans ambiguïté entre le droit antidumping imposé, réévalué ou recouvré et les disciplines de l'article 2 régissant le calcul des marges de dumping.

5.95 La Norvège dit que les États-Unis tentent d'échapper à l'application de ce texte introductif en faisant valoir que l'article 2.4 s'applique, mais pas l'alinéa 4.2, en raison de la présence du terme "enquête" dans l'article 2.4.2, et en faisant valoir que les disciplines concernant les méthodes et la prohibition de la réduction à zéro sont fondées uniquement sur cet alinéa. Ces arguments sont également viciés, allègue la Norvège. Premièrement, il n'y a rien dans l'article 9.3 qui s'oppose à l'application de l'article 2.4.2. Au contraire, il y a une référence claire aux calculs des marges de dumping, question qui relève directement de l'article 2.4.2. Deuxièmement, l'Organe d'appel a interprété la prohibition de la réduction à zéro sur la base non pas de l'article 2.4.2 en tant que tel mais de la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable". La Norvège fait référence à cet égard à une déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*.⁴⁸⁵ Troisièmement, parce que les États-Unis agissent dans leurs réexamens aux fins de la fixation rétrospective des droits, réexamens liés à de nouveaux exportateurs, réexamens pour changement de circonstances et

⁴⁸³ *Ibid.*, paragraphe 130.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 135.

⁴⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55.

réexamens à l'extinction de la même manière qu'ils agissent dans les enquêtes initiales. Dans la pratique, il s'agit d'une nouvelle enquête. Si la portée de l'article 2.4.2 était limitée aux seules enquêtes initiales, il n'y aurait plus de disciplines pour assurer que les marges de dumping sont calculées équitablement. Cela serait contraire non seulement à la prescription relative à la "comparaison équitable", mais aussi à la déclaration explicite de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*⁴⁸⁶ à laquelle il est fait référence ci-dessus.

5.96 En conclusion, la Norvège fait valoir qu'il ressort clairement de ce qui précède que la prohibition visant la réduction à zéro s'applique aussi aux réexamens aux fins de la fixation rétrospective des droits, réexamens liés à de nouveaux exportateurs, réexamens pour changement de circonstances et réexamens à l'extinction puisqu'il ne s'agit pas d'"enquêtes".

H. THAÏLANDE

1. Allégations "en tant que tel"

a) Procédures de réduction à zéro contestées en tant que mesures⁴⁸⁷

5.97 La Thaïlande partage l'avis du Japon selon lequel la méthode de réduction à zéro des États-Unis constitue une "mesure" pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Elle approuve dans l'ensemble la description de la pratique de réduction à zéro des États-Unis donnée par le Japon. Toutefois, la Thaïlande ne considère pas que la distinction faite par le Japon entre ce qui est dénommé la réduction à zéro "selon les modèles" et la "réduction à zéro simple" a une quelconque signification ou pertinence pratique par rapport aux questions de droit dans la présente affaire. Ces expressions sont des étiquettes créées par le Japon lui-même. Dans la pratique, la méthode de réduction à zéro est exactement la même, peu importe que les comparaisons initiales entre le prix à l'exportation et la valeur normale soient effectuées transaction par transaction, moyenne à moyenne ou transaction à moyenne.

5.98 La Thaïlande rappelle que selon l'Organe d'appel "[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends".⁴⁸⁸ L'Organe d'appel a aussi expliqué que l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* était pertinent pour déterminer quelles mesures pouvaient faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a constaté que le Sunset Policy Bulletin en cause dans ce différend était une mesure avec une "valeur normative car il fourni[ssait] des orientations administratives et cré[ait] des attentes parmi le grand public et les acteurs privés". L'Organe d'appel a aussi souligné que le Sunset Policy Bulletin constituait une "mesure" parce qu'il était "censé être appliqué de manière générale, étant donné qu'il [devait] s'appliquer à tous les réexamens à l'extinction menés aux États-Unis".

5.99 La Thaïlande fait valoir que ces facteurs s'appliquent de manière égale à la méthode de réduction à zéro. Cette mesure n'est énoncée ni dans la législation antidumping des États-Unis ni dans les réglementations administratives de l'USDOC. Toutefois, la manière dont l'autorité chargée de l'enquête promulgue et met en œuvre les procédures administratives normatives d'application générale

⁴⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

⁴⁸⁷ Résumé analytique de la communication de la Thaïlande en tant que tierce partie ("Résumé analytique de la Thaïlande"), paragraphes 3, 6 à 11.

⁴⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

ne peut pas être déterminante pour la classification de ces procédures aux fins de l'*Accord antidumping*. Dans le cas d'espèce, le Japon a montré que la méthode de réduction à zéro – reflétée dans le même langage de programmation informatique – a été appliquée dans chaque détermination faite par les États-Unis depuis 1993 au moins. L'USDOC a (avec succès) défendu la méthode devant les tribunaux des États-Unis et les États-Unis n'ont apparemment dérogé à la pratique dans aucune détermination antidumping. L'USDOC traite donc apparemment la méthode de réduction à zéro comme étant contraignante. Ainsi, la méthode de réduction à zéro a, comme le Sunset Policy Bulletin mis en cause dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, une valeur normative, en ce sens qu'elle est d'application à la fois générale et prospective. Vu ces circonstances, la méthode de réduction à zéro fait clairement partie des "règles, normes et critères d'application générale adoptés par les [États-Unis] en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping" et est par conséquent une "mesure" qui peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

5.100 La Thaïlande déclare que la méthode de réduction à zéro a été appliquée, expliquée et défendue dans d'innombrables déterminations antidumping des États-Unis, y compris toutes celles qui sont énumérées par le Japon dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Ainsi, le langage de programmation informatique est un aspect d'une "procédure administrative" au sens de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* qui a été adopté par les États-Unis et qui est d'application normative et générale.

5.101 Selon la Thaïlande, le fait que le même langage de programmation est utilisé par les États-Unis dans tous les programmes informatiques pour déterminer les marges de dumping suffit à établir qu'il s'agit d'une des "lois, réglementations et procédures administratives" des États-Unis au sens de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et d'une mesure qui peut être contestée en tant que telle dans le cadre des procédures de règlement des différends. Aussi, le fait que d'autres aspects des programmes informatiques changent selon les cas, tandis que la ligne type de réduction à zéro ne change pas, étaye l'affirmation du Japon selon laquelle la méthode de réduction à zéro est d'application normative et générale. En outre, les États-Unis n'ont fourni aucun élément de preuve indiquant que la méthode de réduction à zéro n'est pas générale ou prospective dans son application – qu'elle n'est pas appliquée ou même qu'elle s'applique différemment dans certains cas.

5.102 La Thaïlande allègue que les États-Unis n'ont fourni aucun élément de preuve indiquant que dans le cadre de la méthode de réduction à zéro il y a un pouvoir discrétionnaire ou une flexibilité quelconque pour savoir comment utiliser ou s'il faut utiliser la méthode dans la détermination des marges de dumping. Vu ces circonstances, par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à l'analyse qualitative additionnelle des cas individuels d'application de la mesure contestée du type décrit par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*. En supposant aux fins de l'argumentation, toutefois, qu'une analyse qualitative est requise, le Japon a fourni des éléments de preuve suffisants concernant les déterminations antidumping spécifiques qu'il conteste sur une base "tel qu'appliqué" pour permettre au Groupe spécial d'effectuer cette analyse.

b) Allégations "en tant que tel" au titre de l'article 2 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les enquêtes initiales⁴⁸⁹

5.103 La Thaïlande fait valoir que la méthode de réduction à zéro en cause est incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. La prescription de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* relative à la comparaison équitable impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation fondamentale d'éviter les déterminations faussées et inexactes des marges de dumping. L'Organe d'appel a confirmé

⁴⁸⁹ Résumé analytique de la Thaïlande, paragraphes 12 à 19.

que cette obligation "éclaire l'ensemble de l'article 2".⁴⁹⁰ Cela inclut l'article 2.4.2, qui, en tout état de cause, incorpore spécifiquement par référence la prescription de l'article 2.4 relative à la comparaison équitable ("[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4 ...").

5.104 En outre, allègue la Thaïlande, l'Organe d'appel a aussi déclaré que "la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type [pouvait] fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping".⁴⁹¹ Exclure systématiquement les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping du calcul des marges de dumping globales selon la méthode de réduction à zéro équivaut à traiter les personnes de grande taille comme étant de taille moyenne pour calculer la taille moyenne d'un groupe plus nombreux. Dans les deux cas, le résultat est faussé et inexact. L'article 2.4 de l'*Accord antidumping* prohibe l'utilisation d'une méthode aussi intrinsèquement faussée pour effectuer une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

5.105 La Thaïlande fait valoir que les États-Unis essaient de dépeindre le Japon comme cherchant à obtenir une "compensation" d'une marge de dumping calculée antérieurement pour faire pencher la comparaison en faveur de l'exportateur japonais. Toutefois, à un moment dans le calcul des marges de dumping – et peu importe quand cela intervient – les États-Unis ajustent au moins certains des prix des transactions à l'exportation en cause de sorte que le prix à l'exportation n'est plus supérieur à la valeur normale pour ces transactions. Ce n'est donc pas le Japon qui cherche à obtenir un ajustement, mais c'est plutôt la pratique des États-Unis qui constitue un ajustement qui n'est pas autorisé au regard de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* ni ne peut, quelle que soit la définition du terme, être considéré comme équitable.

5.106 La Thaïlande estime que l'article VI et VI:2 du GATT de 1994, et l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* font tous référence au dumping et à la détermination des marges de dumping en relation avec un "produit" plutôt que certaines transactions portant sur ce produit. Ainsi, ni l'article VI du GATT de 1994 ni l'*Accord antidumping* n'autorisent les Membres de l'OMC à influencer de manière inéquitable le calcul du dumping pour un produit en ne tenant pas pleinement compte de certaines transactions à l'exportation portant sur ce produit simplement parce qu'elles peuvent dépasser la valeur normale.

5.107 En fait, les États-Unis font valoir que des aspects de la détermination des marges de dumping ne sont pas assujettis aux règles de l'article 2. Toutefois, la Thaïlande fait valoir que les États-Unis n'ont pas expliqué quelles contraintes, le cas échéant, s'appliquent à ces aspects de la détermination, ni comment leur position est compatible avec les prescriptions des articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping*.

5.108 La Thaïlande fait également remarquer que l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* que la référence aux "marges de dumping" dans l'article 2.4.2 avait trait au calcul des marges de dumping globales pour le produit dans son ensemble, plutôt qu'à des comparaisons par transaction ou par modèle. Dans sa constatation, l'Organe d'appel n'a pas fait de différence entre certains types de réduction à zéro ni autrement donné à entendre que sa constatation selon laquelle la réduction à zéro n'était pas admissible dépendait de la méthode utilisée par les États-Unis au titre de l'article 2.4.2 pour procéder à des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes.

⁴⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59.

⁴⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

5.109 La Thaïlande affirme que la disposition de l'article 2.4.2 concernant le dumping ciblé n'autorise pas la réduction à zéro. Le fait de ne pas utiliser la méthode de réduction à zéro ne rendrait pas cette disposition inutile en annulant les différences entre les différentes méthodes de comparaison. La Thaïlande allègue que les États-Unis n'ont pas expliqué comment ils arrivent à l'une quelconque des constatations nécessaires décrites dans cette disposition en utilisant la méthode de réduction à zéro. La prescription relative à la comparaison équitable s'applique à l'ensemble de l'article 2.4.2, y compris la disposition concernant le dumping ciblé. Le texte de la disposition concernant le dumping ciblé n'autorise pas un ajustement additionnel par réduction à zéro après la sélection de la méthode de comparaison appropriée et avant le calcul de la marge de dumping globale pour le produit visé. Ainsi, l'article 2.4.2 ne fournit aucun appui textuel en faveur de l'argument des États-Unis selon lequel la méthode de réduction à zéro est essentielle pour l'application de cette disposition.

c) Allégations "en tant que tel" au titre des articles 1^{er}, 2, 9 et 11 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du GATT de 1994⁴⁹²

5.110 La Thaïlande considère que les marges de dumping doivent être déterminées conformément à l'article 2 en toutes circonstances, y compris tant les enquêtes initiales que les réexamens ultérieurs au titre de l'article 9. Cela est compatible avec les définitions des termes des articles 1^{er} et 2 de l'*Accord antidumping* et aussi de l'article VI du GATT de 1994, comme il est analysé plus haut. Cela est compatible aussi avec les dispositions de l'article 9.3, qui fait expressément référence à "la marge de dumping déterminée selon l'article 2".

5.111 La Thaïlande ne souscrit donc pas à l'argument des États-Unis selon lequel les réexamens au titre de l'article 9 portent sur des questions fondamentalement différentes par rapport aux enquêtes initiales.⁴⁹³ Les marges calculées par les États-Unis dans leurs réexamens au titre de l'article 9 peuvent affecter non seulement le montant des droits qu'un exportateur doit finalement payer (même si cela est en soi une considération importante qui exige le strict respect des dispositions de l'*Accord antidumping*) mais aussi les décisions quant au point de savoir s'il convient de supprimer des mesures antidumping dans le cadre des réexamens au titre de l'article 11.2, réexamens pour changement de circonstances, ou de l'article 11.3, réexamens à l'extinction.

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

A. INTRODUCTION

6.1 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 8 mars 2006. Le 22 mars 2006, les deux parties ont demandé que le Groupe spécial révise des aspects précis de ce rapport. Aucune partie n'a demandé la tenue d'une réunion intérimaire. Le 5 avril 2006, chacune des deux parties a communiqué des observations au sujet de la demande de réexamen intérimaire présentée par l'autre partie. Le Groupe spécial a examiné avec soin les arguments avancés par les parties dans leur demande de réexamen intérimaire et les analyse ci-après, dans les paragraphes 6.65 et suivants, conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord.⁴⁹⁴

6.2 Le 20 avril 2006, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait achevé son examen des observations formulées par les parties pendant le processus de réexamen intérimaire et qu'il était désormais en mesure de remettre son rapport final aux parties. Il a aussi indiqué qu'il avait connaissance des constatations formulées par l'Organe d'appel dans son rapport *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, publié le 18 avril 2006, et qu'il reconnaissait que ces constatations avaient

⁴⁹² Résumé analytique de la Thaïlande, paragraphes 20 et 21.

⁴⁹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 79 et 80.

⁴⁹⁴ La section VI du présent rapport, intitulée "Réexamen intérimaire" fait donc partie des constatations finales du rapport du Groupe spécial, conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord.

une incidence directe sur la teneur du rapport intérimaire. Le Groupe spécial a donc demandé aux parties de se prononcer sur la question de savoir s'il devrait reconsidérer les constatations figurant dans le rapport intérimaire à la lumière du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et, dans l'affirmative, comment il devrait ajuster son calendrier et ses procédures de travail pour ménager aux parties la possibilité d'exprimer leurs vues sur toute question de droit pertinente traitée dans ce rapport de l'Organe d'appel. Dans leurs réponses à cette communication du Groupe spécial, les deux parties ont indiqué qu'elles souhaitaient avoir la possibilité de présenter des observations sur le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Eu égard à ces réponses, le 26 avril 2006, le Groupe spécial a invité les parties à présenter par écrit leurs observations sur toute question de droit pertinente traitée dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, pour le 10 mai 2006, ainsi que des observations sur les observations de l'autre partie, pour le 17 mai 2006. À la suite d'une demande présentée par les États-Unis le 17 mai 2006, le Groupe spécial a décidé de tenir une réunion avec les parties, qui a eu lieu le 12 juin 2006.

6.3 Les observations des parties sur le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* sont résumées ci-après, dans les paragraphes 6.4 et suivants.

B. OBSERVATIONS DES PARTIES CONCERNANT TOUTE QUESTION DE DROIT PERTINENTE TRAITÉE DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL *ÉTATS-UNIS – RÉDUCTION À ZÉRO (CE)*

1. Japon

a) Question de savoir si le Groupe spécial devrait suivre les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*⁴⁹⁵

6.4 Même si le Japon reconnaît que le Groupe spécial chargé du présent différend n'est pas tenu de suivre la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, il fait valoir qu'en raison de la grande similarité des mesures visées dans les deux différends, il serait approprié que le Groupe spécial en fasse ainsi. Le Japon affirme que la tâche du Groupe spécial, conformément à l'article 3:2 et 3:3 du *Mémoire d'accord*, est de faciliter le règlement rapide du présent différend d'une manière qui favorise la sécurité et la prévisibilité du système commercial. Ces objectifs ne seraient pas atteints s'il était donné suite à la demande d'une partie au différend *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* qui souhaite qu'il ne soit pas tenu compte des constatations de l'Organe d'appel qui lui sont défavorables au motif que ces constatations, selon elle, "ne sont pas convaincantes".⁴⁹⁶

6.5 Le Japon soutient que le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* est important pour le présent différend sur deux points principaux. *Premièrement*, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du groupe spécial selon laquelle la "méthode de réduction à zéro" utilisée par les États-Unis dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes initiales constituait une règle appliquée de manière générale et prospective qui pouvait être contestée "en tant que telle" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.⁴⁹⁷ *Deuxièmement*, l'Organe d'appel a été d'avis que l'application par les États-Unis de la méthode de

⁴⁹⁵ Observations du Japon concernant les questions de droit pertinentes traitées dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* (WT/DS294/AB/R) ("Observations du Japon"), paragraphes 2 et 3; réponse du Japon aux observations des États-Unis concernant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* ("Réponse du Japon aux observations des États-Unis"), paragraphe 17.

⁴⁹⁶ Observations des États-Unis concernant les questions de droit pertinentes traitées dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* (WT/DS294/AB/R) ("Observations des États-Unis"), paragraphe 3.

⁴⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 204 et 205. Le Japon fait référence au "groupe spécial" *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, par opposition au "Groupe spécial" chargé du présent différend.

réduction à zéro dans les comparaisons moyenne pondérée à transaction dans certains réexamens périodiques⁴⁹⁸ était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 parce que l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" devait être déterminée pour le "produit" dans son ensemble, et non des transactions individuelles, et que tous les résultats des comparaisons multiples devaient donc être pleinement pris en compte dans la détermination de l'existence d'un dumping. Le Japon fait valoir que ces décisions ont plusieurs conséquences importantes pour le présent différend.

- b) Les procédures de réduction à zéro maintenues par les États-Unis pour être utilisées dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction dans les enquêtes initiales sont, en tant que telles, incompatibles avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994; l'enquête antidumping visant les importations de certains produits en acier au carbone, coupés à la longueur voulue, en provenance du Japon est incompatible avec les mêmes dispositions
- i) *Comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée – Réduction à zéro selon les modèles*⁴⁹⁹

6.6 Le Japon fait observer que dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du groupe spécial selon laquelle la "méthode de réduction à zéro" utilisée par les États-Unis dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes initiales constituait une règle appliquée de manière générale et prospective qui pouvait être contestée "en tant que telle" dans une procédure de règlement des différends à l'OMC.⁵⁰⁰ L'Organe d'appel a estimé que, pour établir l'existence d'une règle ou norme pouvant être contestée en tant que telle dans une procédure de règlement des différends à l'OMC, le plaignant devait établir: 1) la possibilité d'imputer la règle ou norme au Membre défendeur; 2) la teneur précise de la règle; et 3) le fait que la règle ou norme était appliquée de manière générale et prospective.⁵⁰¹ L'Organe d'appel est convenu avec les parties et les participants tiers qu'il n'était pas nécessaire que la règle ou norme alléguée soit "énoncée sous la forme d'un instrument écrit".⁵⁰² Il a aussi estimé que les éléments de preuve étayant l'existence d'une telle règle ou norme pouvaient comprendre "la preuve d'une application systématique de la "règle ou norme" contestée".⁵⁰³

6.7 Selon le Japon, la décision de l'Organe d'appel montre que le Groupe spécial chargé du présent différend a constaté à juste titre dans ses constatations intérimaires que les "procédures de réduction à zéro", selon les modèles et simple, étaient des mesures "en tant que telles", en particulier parce que les éléments de preuve sur lesquels le Groupe spécial s'est appuyé dans le présent différend sont plus nombreux que ceux qui étaient versés au dossier dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. À cet égard, le Japon soutient que toutes les catégories d'éléments de preuve que l'Organe d'appel a jugé importantes dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* ont également été présentées au Groupe spécial chargé du présent différend et qu'en outre celui-ci dispose de déclarations d'organismes gouvernementaux et de tribunaux des États-Unis qui ne figuraient pas dans le dossier de l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*.⁵⁰⁴ Dans ces circonstances, le Japon estime que le Groupe spécial chargé du présent différend devrait confirmer ses constatations intérimaires

⁴⁹⁸ Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel désigne les réexamens effectués conformément à l'article 9.3 de l'Accord antidumping par les expressions "réexamens administratifs" ou "réexamens aux fins de la fixation des droits". Le Groupe spécial les désigne par l'expression "réexamens périodiques".

⁴⁹⁹ Observations du Japon, paragraphes 4 à 9, 19 et 20.

⁵⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 204 et 205.

⁵⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

⁵⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 193 et 194.

⁵⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

⁵⁰⁴ Rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 6.47 (rapport final, paragraphe 7.52).

concernant cette question⁵⁰⁵, en s'appuyant sur les catégories d'éléments de preuve que l'Organe d'appel a mentionnées.

6.8 Sur la base du raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, le Japon ne voit aucune raison pour que le Groupe spécial reconsidère sa conclusion selon laquelle la réduction à zéro selon les modèles est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. En outre, parce que l'Organe d'appel a souligné, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, que la prohibition de la réduction à zéro découlait de l'article 2.1, ainsi que de l'article 2.4.2⁵⁰⁶, le Japon estime que le Groupe spécial devrait constater que le maintien de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales est incompatible à la fois avec l'article 2.1 et avec l'article 2.4.2. En outre, parce que la définition du "dumping" découle de l'article VI:1 du GATT de 1994 ainsi que de l'article 2.1, le Groupe spécial devrait constater que les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, et avec l'article VI:1 du GATT de 1994, en maintenant les procédures de réduction à zéro selon les modèles dans le contexte des enquêtes initiales. Il s'ensuit que le Groupe spécial devrait également constater que l'application de ces procédures rend l'enquête antidumping visant les importations de certains produits en acier au carbone, coupés à la longueur voulue, en provenance du Japon incompatible avec les mêmes dispositions.

ii) *Comparaisons transaction par transaction – Réduction à zéro simple*⁵⁰⁷

6.9 Selon le Japon, même si dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel n'a pas été invité à se prononcer sur la question de savoir si la réduction à zéro était prohibée dans les enquêtes initiales lors de l'utilisation d'une méthode de comparaison transaction par transaction, le raisonnement qui sous-tend ses constatations impose de conclure que le maintien des procédures de réduction à zéro simple dans le contexte des comparaisons transaction par transaction dans les enquêtes initiales est incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 du GATT de 1994.

6.10 Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a souligné que "la définition du "dumping" énoncée à l'article 2.1 s'appliqu[ait] à l'ensemble de l'Accord".⁵⁰⁸ S'appuyant sur cette définition, il a estimé que "conformément à l'*Accord antidumping* et à l'article VI du GATT de 1994, le "dumping" et les "marges de dumping" devaient être établis pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble".⁵⁰⁹ Par conséquent, selon l'interprétation de l'Organe d'appel la définition du "dumping" à l'échelle d'un produit s'applique *tout au long* de l'*Accord antidumping*. En outre, le Japon note que cette interprétation de l'article 2.1 a été appliquée dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, dans le contexte de la première phrase de l'article 2.4.2, qui prévoit à la fois la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée et la méthode de comparaison transaction par transaction.⁵¹⁰

6.11 Conformément à ces déclarations, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a appliqué la définition du "dumping" aux déterminations établies dans deux types différents

⁵⁰⁵ Rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphes 6.45 à 6.50 (rapport final, paragraphes 7.50 à 7.55).

⁵⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126 ("Cette constatation était fondée non seulement sur la première phrase de l'article 2.4.2 mais aussi sur le contexte fourni par l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*.").

⁵⁰⁷ Observations du Japon, paragraphes 21 à 30; réponse du Japon aux observations des États-Unis, paragraphes 8 et 9.

⁵⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 125 (citant *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93) (note de bas de page omise).

⁵⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126.

⁵¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126.

de procédures antidumping qui ont lieu à des étapes différentes d'une action antidumping – les enquêtes initiales et les réexamens périodiques. Il a aussi dit que la même interprétation s'appliquait aux déterminations de l'existence d'un dumping établies aux fins des réexamens à l'extinction.⁵¹¹

6.12 Le raisonnement de l'Organe d'appel contredit aussi l'affirmation selon laquelle les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction sont fondamentalement différentes parce que la première prévoit une comparaison entre les moyennes pondérées de "tous les prix à l'exportation comparables", alors que la seconde prévoit une comparaison avec un seul prix à l'exportation d'une transaction à l'exportation individuelle. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, les mesures correspondant aux réexamens périodiques en cause comportaient des comparaisons avec un seul prix à l'exportation pour une transaction à l'exportation individuelle. Néanmoins, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"... [S]i l'autorité chargée de l'enquête détermine la marge de dumping sur la base de comparaisons multiples faites à un stade intermédiaire, elle est tenue d'agréger les résultats de toutes les comparaisons multiples, y compris celles dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. Si l'autorité chargée de l'enquête choisit de procéder à des comparaisons multiples à un stade intermédiaire, elle n'est pas autorisée à prendre en considération les résultats de certaines comparaisons multiples uniquement, sans tenir compte d'autres résultats."⁵¹²

6.13 Ainsi, selon le Japon, le fait que la méthode de comparaison comporte une série de comparaisons intermédiaires effectuées avec les prix de transactions à l'exportation individuelles ne modifie pas la définition du "dumping" et de la "marge de dumping", qui découle de l'article 2.1 et non de l'article 2.4.2. En fait, lorsque des comparaisons multiples sont effectuées avec les prix de transactions à l'exportation individuelles, les autorités doivent tenir pleinement compte de tous les résultats de comparaison. Il s'ensuit que le maintien par l'USDOC de la procédure de réduction à zéro simple aux fins des comparaisons transaction par transaction dans les enquêtes initiales est incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce qu'elle n'aboutit pas à une "marge de dumping" pour le "produit" dans son ensemble.

6.14 Selon le Japon, les objections formulées par les États-Unis au sujet de cet aspect des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* ne tiennent pas compte du fait que les déclarations de l'Organe d'appel sont fondées sur une interprétation du texte de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 du GATT de 1994, en particulier du terme "produit(s)". En outre, les rapports antérieurs auxquels l'Organe d'appel faisait référence donnent eux-mêmes une interprétation du texte et du contexte des dispositions pertinentes. En particulier, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'interprétation par l'Organe d'appel de l'article 2.1 et de l'article VI:1 est fondée sur le texte de ces deux dispositions, ainsi que sur le contexte des articles 2.4.2, 6.10 et 9.2.⁵¹³ De l'avis du Japon, il est donc tout simplement incorrect de laisser entendre que l'interprétation de l'Organe d'appel ne découle pas du texte du traité.⁵¹⁴

6.15 En outre, selon le Japon, la critique que les États-Unis formulent à l'encontre du fait que l'Organe d'appel s'est appuyé sur l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* modifie subtilement le texte de l'article 6.10. Cet article prescrit la détermination d'"une marge de dumping individuelle pour chaque

⁵¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 263 a) i) (réexamens périodiques) et b) (enquêtes initiales) et note de bas de page 220, paragraphe 129 (réexamens à l'extinction).

⁵¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127 (citant *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99). Voir aussi le paragraphe 132.

⁵¹³ Voir les réponses du Japon à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial le 21 septembre 2005, paragraphes 60 à 73.

⁵¹⁴ Réponse du Japon aux observations des États-Unis, paragraphe 8.

exportateur connu ou producteur concerné du produit". Le mot "individuelle" qualifie le mot "marge", et non les mots "exportateur ... ou producteur" comme les États-Unis le laissent entendre. Par conséquent, la disposition prévoit qu'une marge unique est déterminée pour un producteur/exportateur unique, pour le produit. Le Japon fait valoir que cela constitue une confirmation contextuelle de la lecture que l'Organe d'appel donne des articles 2.1 et 9.3. En outre, selon le Japon, le texte de l'article 6.10 ne peut pas étayer l'opinion selon laquelle l'existence d'un "dumping" et de la "marge de dumping" peut être déterminée pour *chaque* transaction ou modèle. Sinon, si chaque comparaison par transaction ou par modèle constituait une "marge de dumping", il y aurait des marges multiples – une pour chaque transaction ou modèle – et non "une marge de dumping individuelle" pour "le produit".⁵¹⁵

6.16 En réponse aux arguments des États-Unis selon lesquels le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, se limitait aux comparaisons se rapportant à "l'établissement de moyennes multiples", le Japon fait valoir que ce sont les États-Unis qui n'ont pas saisi l'importance des références répétées de l'Organe d'appel aux "comparaisons multiples". L'Organe d'appel a noté que, dans une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, les autorités pouvaient procéder à "l'établissement de moyennes multiples" au lieu de considérer une seule valeur normale moyenne pondérée et un seul prix à l'exportation. Lorsque les autorités choisissent de procéder à l'établissement de moyennes multiples, elles font des comparaisons multiples, une pour chaque groupe de calcul de la moyenne. Le différend *États-Unis – Bois de construction résineux V* concernait le traitement des résultats de ces comparaisons multiples. Sur la base de l'article 2.1 et de l'article VI:1, l'Organe d'appel a établi que dans la détermination de la marge de dumping pour le "produit", les résultats négatifs des comparaisons multiples ne devaient pas être écartés mais devaient être agrégés conjointement avec les résultats positifs.⁵¹⁶ En appliquant la même interprétation de ces dispositions dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a fait une interprétation cohérente de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994, qui ne repose pas sur une "distorsion" des rapports antérieurs.⁵¹⁷ En effet, contrairement à l'argument des États-Unis, si l'Organe d'appel avait confirmé le rapport du groupe spécial, cela aurait marqué une rupture par rapport à ses décisions dans les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux V* et *CE – Linge de lit*.

- c) Retrait des allégations relatives aux procédures de réduction à zéro dans le contexte des comparaisons moyenne pondérée à transaction⁵¹⁸

6.17 Les allégations du Japon concernant les procédures de réduction à zéro simple de l'USDOC visaient initialement à la fois la méthode de comparaison transaction par transaction et la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction. Toutefois, dans ses observations concernant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, le Japon a retiré ses allégations à l'encontre des procédures de réduction à zéro simple dans le contexte de l'application de la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction. Ce faisant, le Japon a noté que, même si les constatations de l'Organe d'appel ne traitaient pas expressément la question de l'admissibilité de la réduction à zéro dans les circonstances exceptionnelles énoncées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, il estimait que la réduction à zéro était prohibée dans la situation envisagée dans cette phrase. Néanmoins, étant donné que la réglementation de l'USDOC qui traite des configurations des prix n'a jamais été appliquée, et compte tenu aussi des incertitudes quant aux règles des États-Unis pour les comparaisons relatives au dumping lorsqu'il existe une

⁵¹⁵ Réponse du Japon aux observations des États-Unis, paragraphe 9.

⁵¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 97, 98 et 99.

⁵¹⁷ Observations des États-Unis, paragraphe 48.

⁵¹⁸ Observations du Japon, paragraphes 31 et 32; déclaration liminaire du Japon à la troisième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 9.

configuration des prix pertinente, le Japon a jugé approprié de retirer sa plainte concernant l'utilisation de la réduction à zéro au regard de la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

6.18 Le Japon conteste l'argument des États-Unis selon lequel le retrait de cette allégation étaye leur opinion selon laquelle les procédures de réduction à zéro ne constituent pas une mesure "en tant que telle", en particulier dans les comparaisons transaction par transaction dans les enquêtes initiales. Il note que l'incertitude qui entoure la méthode du "dumping ciblé" des États-Unis a trait à des aspects de la méthode de comparaison *autres* que l'utilisation de la réduction à zéro. Il soutient que les procédures de réduction à zéro s'appliquent aux comparaisons moyenne pondérée à transaction, prévues dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 – le fait que les États-Unis défendent fréquemment et vigoureusement leur droit à pratiquer la réduction à zéro au titre de cette phrase donne à penser qu'il pourrait avoir raison. Le Japon précise aussi, pour mémoire, qu'il n'a formulé ni ne formule aucune allégation au sujet de la réglementation de l'USDOC concernant le "dumping ciblé".

6.19 Le Japon explique aussi que les procédures types de réduction à zéro de l'USDOC constituent une règle unique appliquée de manière générale et prospective, qui prescrit de ne pas prendre en compte, systématiquement, les résultats négatifs de comparaisons intermédiaires déterminés par modèle ou par transaction lors du calcul des marges de dumping *quelle que soit* la méthode de comparaison et *quel que soit* le type de procédure antidumping.⁵¹⁹ Faisant ainsi référence à la constatation intérimaire du Groupe spécial selon laquelle les procédures de réduction à zéro constituent effectivement "une règle ou norme unique" maintenue pour être utilisée par les États-Unis⁵²⁰, le Japon précise qu'il y a une *mesure unique* qui s'applique aux comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée, aux comparaisons transaction par transaction et aux comparaisons moyenne pondérée à transaction, utilisées quel que soit le type de procédure antidumping, et non une mesure de réduction à zéro distincte applicable à chacune de ces méthodes de comparaison, comme les États-Unis le laissent entendre. S'agissant de la *mesure de réduction à zéro unique*, le Japon formule une *série d'allégations*, qui font nécessairement la distinction entre les différentes dispositions conventionnelles qui s'appliquent aux différents types de comparaison et aux différents types de procédure antidumping.

6.20 En outre, le Japon fait valoir que le fait que les procédures de réduction à zéro ont été appliquées une fois seulement dans une comparaison transaction par transaction n'étaye pas l'opinion selon laquelle les procédures ne constituent pas une règle générale; ce fait ne donne pas non plus à penser que les procédures de réduction à zéro ne s'appliquent pas aux comparaisons transaction par transaction. En effet, au contraire, l'application de la réduction à zéro dans une comparaison transaction par transaction lors de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction V* confirme le caractère général de la règle de réduction à zéro des États-Unis. En tout état de cause, une contestation "en tant que tel" peut être formulée même si une règle n'a jamais été appliquée.⁵²¹

⁵¹⁹ Voir aussi la communication du 12 août 2005 présentée à titre de réfutation par le Japon, section II.

⁵²⁰ Rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 6.48. Voir aussi les notes de bas de page 546 et 557.

⁵²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 87.

- d) Les procédures de réduction à zéro maintenues par les États-Unis pour être utilisées dans les réexamens périodiques sont, en tant que telles, incompatibles avec les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; les onze réexamens périodiques mis en cause par le Japon sont incompatibles avec les mêmes dispositions⁵²²

6.21 Le Japon fait valoir que la méthode appliquée par les États-Unis dans les réexamens périodiques, dont il a été constaté, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC, correspond exactement aux procédures de réduction à zéro simple qui sont contestées "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" par le Japon dans le contexte des réexamens périodiques dans le présent différend. Les raisons qui ont conduit l'Organe d'appel à conclure que les réexamens périodiques étaient incompatibles avec les règles de l'OMC devraient donc conduire le présent Groupe spécial à la même conclusion en ce qui concerne les contestations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" du Japon visant les réexamens périodiques.

6.22 Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, le groupe spécial n'a pas examiné la question de savoir si les États-Unis maintenaient une mesure de "réduction à zéro" en tant que telle aux fins des réexamens périodiques et, au lieu de cela, il a décidé qu'en tout état de cause, la réduction à zéro était admissible dans les réexamens périodiques.⁵²³ Les CE ont fait appel de cette constatation. L'Organe d'appel, à la lumière de ses constatations selon lesquelles certains réexamens périodiques étaient incompatibles avec les règles de l'OMC en raison de l'application de la méthode de réduction à zéro, a décidé ce qui suit:

"... nous déclarons sans pertinence et sans effet juridique la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 g) de son rapport, selon laquelle la méthode de réduction à zéro employée par les États-Unis dans les réexamens administratifs, n'est pas incompatible, en tant que telle, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*."⁵²⁴ (*pas d'italique dans l'original*)

6.23 Ainsi, selon le Japon, l'Organe d'appel n'a pas confirmé les constatations "en tant que tel" du groupe spécial et, au contraire, les a déclaré nulles. Toutefois, parce que le groupe spécial n'a pas formulé de constatations factuelles démontrant l'existence d'une mesure de réduction à zéro "en tant que telle" dans les réexamens périodiques, l'Organe d'appel n'a pas été en mesure de compléter l'analyse des allégations "en tant que tel" des CE concernant cette question.⁵²⁵

6.24 Le Japon soutient que les constatations intérimaires du Groupe spécial permettent d'éviter ce regrettable non-règlement du différend, parce que le Groupe spécial a constaté que les procédures de réduction à zéro constituaient une règle générale, indépendamment de la méthode de comparaison utilisée et indépendamment du type de procédure dans laquelle les marges sont calculées.⁵²⁶ Dans ses constatations intérimaires, le Groupe spécial a été d'avis que "les expressions "réduction à zéro selon les modèles" et "réduction à zéro simple" utilisées par le Japon ne correspond[ai]ent pas à deux règles ou normes différentes mais désign[ai]ent simplement des formes différentes d'une seule règle ou norme".⁵²⁷

⁵²² Observations du Japon, paragraphes 33 à 40; réponse du Japon aux observations des États-Unis, paragraphes 11 à 16.

⁵²³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.91 à 7.106.

⁵²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 227.

⁵²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 228.

⁵²⁶ Rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 6.48 (rapport final, paragraphe 7.53).

⁵²⁷ Rapport intérimaire du Groupe spécial, notes de bas de page 540, 546 et 557 (rapport final, notes de bas de page 688, 694 et 708).

6.25 Le Japon estime que les constatations du Groupe spécial sont correctes au vu de la totalité des éléments de preuve versés au dossier. Par conséquent, il y a une *seule mesure* qui s'applique aux comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée, aux comparaisons transaction par transaction et aux comparaisons moyenne pondérée à transaction, utilisées dans tout type de procédure antidumping.

6.26 À la lumière des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, le Japon estime que le Groupe spécial devrait constater que les procédures de réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques sont, "en tant que telles", incompatibles avec les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Le raisonnement qui a conduit l'Organe d'appel à sa conclusion concernant l'*application* de la réduction à zéro aux réexamens périodiques conduit inévitablement à conclure que, dans les réexamens périodiques, la procédure de réduction à zéro elle-même est, "en tant que telle", incompatible avec les règles de l'OMC.

6.27 S'agissant des onze déterminations issues de réexamens périodiques qu'il a mises en cause, le Japon note qu'il a présenté des éléments de preuve indiquant que si les résultats de comparaison négatifs n'avaient pas été systématiquement écartés, la marge de dumping et, par conséquent, le niveau des droits définitifs dans chaque réexamen périodique auraient été plus modestes.⁵²⁸ Conformément à l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, le Groupe spécial devrait constater que ces mesures sont incompatibles avec l'article 9.3 et l'article VI:2. En outre, parce que les violations de ces dispositions découlent de la définition du mot "dumping" à l'article 2.1 et à l'article VI:1, le Groupe spécial devrait aussi constater qu'il y a violation de ces dispositions.

6.28 Le Japon rejette l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'Organe d'appel n'a pas "traité ni pris en considération des arguments contextuels importants" en relation avec cette question, spécifiquement les arguments concernant: le dumping ciblé, la fixation des droits par importateur, les systèmes de la valeur normale prospective, et la construction de la valeur normale.⁵²⁹ Le fait que l'Organe d'appel n'a pas *traité* tous les arguments contextuels de la manière dont les États-Unis le souhaitaient ne signifie pas, selon le Japon, que les arguments n'ont pas été pleinement *pris en considération* par l'Organe d'appel. Dans la section II du rapport, l'Organe d'appel a résumé les "arguments contextuels importants" que les parties ont choisi de présenter par écrit.⁵³⁰ Rien ne permet de laisser entendre que l'Organe d'appel n'a pas pris en considération des arguments qu'il a résumés dans son rapport. Il n'est pas non plus défendable de laisser entendre que l'Organe d'appel a écouté un argument présenté oralement au sujet de l'article 2.2, sans prendre en considération cet argument. Selon le Japon, les constatations de l'Organe d'appel répondent expressément aux arguments contextuels dont il est allégué qu'ils ont été ignorés.⁵³¹

6.29 Spécifiquement, le Japon est d'avis que l'Organe d'appel a expressément rejeté l'argument des États-Unis selon lequel les marges peuvent être déterminées par importation ou par importateur dans les réexamens périodiques.⁵³² Néanmoins, l'Organe d'appel a établi que les Membres étaient autorisés à fixer par importation ou par importateur le montant des droits antidumping à acquitter.⁵³³ Conformément à cette constatation, il a estimé que les Membres étaient autorisés à fixer le montant des droits à acquitter sur la base d'une valeur normale prospective.⁵³⁴ En formulant ces constatations,

⁵²⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphes 178 et suivants.

⁵²⁹ Observations des États-Unis, paragraphes 25, 26, 29, 34, 38, 39 et 48.

⁵³⁰ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 38, 44, 45, 71 et 77.

⁵³¹ Réponse du Japon aux observations des États-Unis, paragraphes 11 à 16.

⁵³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 128.

⁵³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 131.

⁵³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, note de bas de page 234.

L'Organe d'appel a effectivement fait la distinction entre les règles régissant la détermination des marges et les règles régissant l'imposition des droits, comme il l'avait fait antérieurement.⁵³⁵ Par conséquent, le montant du droit imposé sur une importation particulière n'est pas nécessairement égal à la marge de dumping. En bref, comme l'a dit l'Organe d'appel, les règles concernant l'imposition des droits visée à l'article 9 n'ont *pas* d'incidence sur les règles concernant la détermination des marges visée à l'article 2.⁵³⁶ Par conséquent, les arguments des États-Unis concernant la fixation des droits par importation et par importateur, ainsi que les systèmes de la valeur normale prospective, sont fallacieux.

6.30 Toutefois, le Japon fait valoir qu'en raison du *texte introductif* de l'article 9.3, les règles concernant la détermination des marges ont *bien* une incidence sur l'imposition des droits. Comme l'a dit l'Organe d'appel, le montant total des droits antidumping ne peut pas dépasser la marge de dumping établie pour toutes les transactions visées par le réexamen périodique.⁵³⁷ Le *texte introductif* de l'article 9.3 s'applique de manière égale aux réexamens effectués dans le cadre des systèmes d'imposition prospective et d'imposition rétrospective des droits. Ainsi, dans les deux systèmes, le niveau maximal de la protection assurée par les droits antidumping est égal à la marge de dumping pour le produit, pour la période visée par le réexamen. Il n'y a pas de "disparité" entre les deux systèmes d'imposition des droits.⁵³⁸

6.31 S'agissant des "arguments contextuels" concernant le dumping ciblé, le Japon estime qu'il n'était pas nécessaire que l'Organe d'appel traite expressément cette question. La deuxième phrase prévoit une méthode de comparaison exceptionnelle qui s'applique uniquement dans la situation exceptionnelle où les deux conditions énoncées dans cette disposition sont réunies. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est tout simplement dénuée de pertinence: une exception ne peut pas justifier le maintien ou l'application d'une mesure dans des circonstances dans lesquelles l'exception ne s'applique pas. C'est la conclusion à laquelle est parvenu l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*, dans laquelle les CE ont tenté de justifier la réduction à zéro dans une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée en faisant référence à la deuxième phrase de l'article 2.4.2. L'Organe d'appel a rejeté cet argument, en faisant observer que la deuxième phrase s'appliquait uniquement dans des circonstances limitées qui n'étaient pas applicables dans ledit différend.⁵³⁹ Dans le présent différend, les procédures de réduction à zéro s'appliquent indépendamment de l'existence des deux conditions indiquées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. En effet, à la connaissance du Japon, les États-Unis n'ont *jamais* constaté que ces deux conditions étaient remplies. Dans ces circonstances, la méthode de comparaison exceptionnelle prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne peut pas justifier les procédures de réduction à zéro.

e) Les procédures de réduction à zéro maintenues par les États-Unis pour être utilisées dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs sont, en tant que telles, incompatibles avec les articles 2.1, 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994⁵⁴⁰

6.32 Selon le Japon, l'USDOC détermine les marges de dumping de la même manière dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs et dans les réexamens périodiques. Aux fins des deux procédures, l'USDOC maintient des procédures de réduction à zéro simple qui excluent les résultats de comparaison négatifs, empêchant ainsi la détermination d'une marge de dumping pour le produit

⁵³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 124.

⁵³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 124.

⁵³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130.

⁵³⁸ Observations des États-Unis, paragraphe 33.

⁵³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 62.

⁵⁴⁰ Observations du Japon, paragraphes 41 à 44.

dans son ensemble.⁵⁴¹ Ainsi, le Japon fait valoir que dans le cas des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, la question de droit que le Groupe spécial chargé du présent différend doit traiter est de savoir si l'expression "marges de dumping individuelles" à l'article 9.5 désigne une marge de dumping pour le "produit" dans son ensemble. À la suite de l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, le Japon estime que cela doit être le cas.

6.33 Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a dit que la définition du "dumping" et de la "marge de dumping" à l'échelle d'un produit s'appliquait tout au long de l'*Accord antidumping*. Il a également été d'avis que cette définition s'appliquait aux réexamens périodiques et aux réexamens à l'extinction.⁵⁴² Selon le Japon, il n'y a pas d'autre définition de l'expression "marge de dumping" envisagée à l'article 9.5 de l'*Accord antidumping* et rien ne permet de considérer que la définition donnée à l'article 2.1 pour l'ensemble de l'*Accord* ne s'applique pas à l'article 9.5.

6.34 Le Japon fait valoir que le texte de l'article 9.5 est semblable à celui de l'article 6.10 parce que les deux dispositions font référence à des marges de dumping "individuelles" établies pour un exportateur ou un producteur étranger. Ainsi, pour chaque exportateur ou producteur étranger, l'*Accord* prévoit expressément la détermination d'une *seule* marge de dumping *pour le produit*. Selon le Japon, ce libellé montre bien qu'une seule détermination globale de l'existence d'un dumping est établie pour le produit dans son ensemble, même si elle est fondée sur des comparaisons multiples effectuées au niveau des sous-produits. Le Japon fait valoir que, par contre, ce libellé ne peut pas étayer l'opinion selon laquelle l'existence d'un "dumping" et la "marge de dumping" peuvent être déterminées pour *chaque* transaction ou modèle. Sinon, il y aurait des marges multiples pour chaque exportateur ou producteur étranger – une pour chaque transaction ou modèle – et non "une marge de dumping individuelle" pour "le produit".

6.35 Dans ces circonstances, le Japon estime que l'article 9.5 prescrit que les autorités chargées de l'enquête établissent des marges de dumping pour le "produit" dans son ensemble. Ainsi, si les autorités chargées de l'enquête choisissent de déterminer une marge sur la base de comparaisons multiples, elles doivent agréger les résultats de toutes les comparaisons. Dans les procédures de réduction à zéro simple, l'USDOC écarte systématiquement tous les résultats négatifs de comparaisons multiples. Par conséquent, les procédures de réduction à zéro simple prescrivent que l'USDOC ne détermine pas "des marges de dumping individuelles" pour les exportateurs ou les producteurs étrangers pour le "produit" dans son ensemble. Le Japon soutient que cela constitue une violation des articles 2.1 et 9.5 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 du GATT. De plus, en maintenant les procédures de réduction à zéro simple dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les États-Unis agissent aussi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 et l'article VI:2 du GATT, parce que le fait d'écarter systématiquement les résultats de comparaison négatifs aboutit nécessairement à un montant des droits antidumping qui dépasse la marge de dumping pour le nouvel exportateur, pour le "produit" dans son ensemble.

f) Les deux réexamens à l'extinction contestés par le Japon sont incompatibles avec les articles 2.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994.⁵⁴³

6.36 Le Japon conteste deux réexamens à l'extinction au motif que l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping déterminées lors d'enquêtes initiales et de réexamens périodiques en utilisant les procédures de réduction à zéro.⁵⁴⁴ Du fait que les marges sur lesquelles l'USDOC s'est appuyé étaient "viciées sur le plan juridique" en raison de l'utilisation de la réduction à zéro, elles ne peuvent pas

⁵⁴¹ Première communication écrite du Japon, paragraphes 16, 133 et 134.

⁵⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127 et note de bas de page 220.

⁵⁴³ Observations du Japon, paragraphes 45 à 50.

⁵⁴⁴ Voir les pièces JPN-22 et JPN-23.

constituer un fondement approprié pour une détermination dans un réexamen à l'extinction. Par conséquent, les réexamens à l'extinction mis en cause sont entachés par les mêmes vices juridiques que ceux qui affectent les marges de dumping résultant des procédures antérieures sur lesquelles l'USDOC s'est appuyé.

6.37 S'agissant de ces deux réexamens à l'extinction, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

"[N]ous disposons d'éléments de preuve suffisants pour conclure que, lorsqu'il a établi ses déterminations selon lesquelles le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance antidumping était abrogée, l'USDOC s'est bien appuyé sur des marges de dumping établies lors de procédures antérieures."⁵⁴⁵

6.38 Le Groupe spécial a ensuite déclaré:

"Nous notons aussi, toutefois, que, comme dans ces deux réexamens à l'extinction, l'USDOC s'est appuyé sur la persistance de marges de dumping après la publication de l'ordonnance antidumping pour étayer sa détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait, les marges de dumping sur lesquelles l'USDOC s'est appuyé étaient des marges calculées au cours de réexamens périodiques, et non des marges calculées au cours d'enquêtes initiales."⁵⁴⁶

6.39 Toutefois, dans ses constatations intérimaires, le Groupe spécial a rejeté les allégations du Japon pour la raison suivante:

"Comme nous avons constaté que l'*Accord antidumping* ne proscrivait pas la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques au sens de l'article 9.3, nous ne pouvons pas constater qu'en s'appuyant sur des marges de dumping calculées lors de réexamens périodiques sur la base de la réduction à zéro simple, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping*."⁵⁴⁷

6.40 Ainsi, la seule raison de rejeter les allégations "tel qu'appliqué" du Japon était l'idée que la réduction à zéro était admissible dans les réexamens périodiques. L'Organe d'appel a désormais établi que la réduction à zéro "n'[était] pas autorisée" dans les réexamens périodiques au titre des articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, et de l'article VI:1 du GATT de 1994.⁵⁴⁸ Ainsi, à la suite de l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, le Groupe spécial devrait constater que les deux réexamens à l'extinction mis en cause par le Japon violent l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* parce que l'USDOC s'est indûment appuyé sur des marges de dumping calculées lors de réexamens périodiques en utilisant la réduction à zéro. Du fait que les violations de l'article 11.3 découlent de l'article 2.1 et de l'article VI:1, le Japon estime que les deux réexamens à l'extinction mis en cause violent également ces dispositions.

⁵⁴⁵ Rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 6.233 (rapport final, paragraphe 7.255).

⁵⁴⁶ Rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 6.235 (rapport final, paragraphe 7.256).

⁵⁴⁷ Rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 6.235 (rapport final, paragraphe 7.256).

⁵⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127.

2. États-Unis

- a) Question de savoir si le Groupe spécial devrait suivre les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*⁵⁴⁹

6.41 Selon les États-Unis, les rapports antérieurs adoptés de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes⁵⁵⁰, et c'est la raison pour laquelle le raisonnement et les constatations exposés dans ces rapports devraient être pris en considération. Même si l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* que la fixation des droits antidumping par l'USDOC, telle qu'elle était appliquée dans certaines procédures administratives mises en cause par les Communautés européennes, était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994, le présent Groupe spécial n'est pas tenu de suivre le raisonnement de l'Organe d'appel dans ce rapport.⁵⁵¹

6.42 Les États-Unis sont d'avis que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* n'est tout simplement pas convaincant. Ils affirment que les constatations de l'Organe d'appel dans cette affaire n'étaient pas fondées sur une analyse motivée du texte des accords applicables, mais, et en fait principalement, sur ses rapports antérieurs – et de surcroît en les abordant de manière erronée. Selon les États-Unis, l'Organe d'appel a greffé des constatations non pertinentes concernant une série de circonstances factuelles sur une autre, et n'a pas examiné les arguments contextuels qui démontraient qu'une telle approche créerait de graves problèmes logiques pour l'interprétation, non seulement en ce qui concerne l'*Accord antidumping*, mais aussi pour le GATT de 1994. Les États-Unis affirment que, par contre, dans son rapport intérimaire, le Groupe spécial chargé du présent différend a donné une analyse détaillée et motivée du texte de l'article VI du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*, comme l'ont fait deux autres groupes spéciaux au sujet du refus de l'USDOC d'accorder des compensations à différentes phases de la procédure antidumping. Ces rapports, rédigés par des membres de groupes spéciaux ayant une solide expérience de l'administration de la législation antidumping, aboutissent tous à la même conclusion – à savoir que l'*Accord antidumping* ne prescrit pas de compensations dans les réexamens aux fins de la fixation des droits. Ainsi, selon les États-Unis, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a tout simplement fait erreur et le Groupe spécial chargé du présent différend ne devrait adopter ni son raisonnement, ni ses constatations.⁵⁵²

- b) La conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle les autorités doivent accorder des compensations toutes les fois qu'elles effectuent des comparaisons multiples est erronée⁵⁵³

6.43 Les États-Unis font valoir que dans son rapport *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel n'examine pas de manière approfondie les termes des accords visés, à la lumière de leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but des accords. Au lieu de cela, selon eux, l'Organe d'appel interprète les termes de son propre rapport, dissociés du contexte des dispositions de l'accord auxquelles ils se rapportent, afin d'arriver à la conclusion que des compensations sont requises dans tous les contextes. Les États-Unis affirment que dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a fondé son analyse moins sur le texte de l'*Accord antidumping* que sur ses rapports

⁵⁴⁹ Observations des États-Unis concernant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* ("Observations des États-Unis"), paragraphes 4 à 9; déclaration liminaire des États-Unis à la troisième réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁵⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17.

⁵⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 263 a) i).

⁵⁵² Observations des États-Unis concernant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 4 à 9; déclaration liminaire des États-Unis à la troisième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 4 à 16 et 21.

⁵⁵³ Observations des États-Unis, paragraphes 10 à 18; observations des États-Unis sur les observations du Japon concernant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 1 à 10.

antérieurs, en particulier *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Ils soutiennent que, par exemple, l'Organe d'appel s'est largement prévalu de son interprétation de l'expression "produit dans son ensemble" qui, selon eux, est une expression qui ne figure nulle part dans l'*Accord antidumping* ou dans l'article VI du GATT de 1994.

6.44 Les États-Unis estiment que, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a dissocié l'expression "produit dans son ensemble" (expression qu'il a créée) de son contexte initial – l'utilisation de comparaisons moyenne à moyenne dans une enquête. Ce faisant, l'Organe d'appel a aussi dissocié la création de ce concept de son applicabilité limitée dans le contexte de l'article 2.4.2. Il a simplement décidé que l'applicabilité du concept "produit dans son ensemble" ne se limitait pas à l'interprétation des obligations relatives à l'établissement de moyennes multiples. Il l'a fait en affirmant que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, la prescription imposant le calcul des marges de dumping pour le "produit dans son ensemble" signifiait que des compensations devaient être accordées non seulement lorsque des valeurs intermédiaires étaient agrégées dans le contexte de l'*établissement de moyennes multiples*, mais aussi lorsque des "*comparaisons multiples*" étaient effectuées d'une manière plus générale.⁵⁵⁴ Selon les États-Unis, cette affirmation est tout simplement erronée⁵⁵⁵, parce que le raisonnement suivi dans le rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V* était expressément limité aux comparaisons effectuées en relation avec l'établissement de moyennes multiples et ne concernait pas tout ce qui est dénommé "comparaisons multiples" d'une manière plus générale.

6.45 Les États-Unis font valoir que l'hypothèse de l'Organe d'appel selon laquelle l'analyse faite dans son rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V* est applicable à tous les cas dans lesquels il y a des comparaisons multiples, et non simplement à l'établissement de moyennes multiples, est particulièrement erronée parce que, même si l'Organe d'appel a laissé entendre que les Membres avaient le choix de recourir ou non à des "comparaisons multiples" pour calculer la marge de dumping, la conséquence inévitable de son raisonnement serait que les Membres *doivent*, en fait, agréger les transactions pour calculer une marge de dumping. Ainsi, selon les États-Unis, non seulement l'affirmation de l'Organe d'appel selon laquelle "une autorité chargée de l'enquête *pouvait choisir* de procéder à des comparaisons multiples"⁵⁵⁶ est tout simplement erronée, mais encore elle

⁵⁵⁴ Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel indique ce qui suit: "L'Organe d'appel a précisé que, si une autorité chargée de l'enquête pouvait choisir de procéder à des comparaisons multiples ou d'établir des moyennes multiples à un stade intermédiaire pour établir des marges de dumping, "ce n'[était] que sur la base de l'agrégation de *toutes* ces "valeurs intermédiaires" que l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble." Paragraphe 126, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 97. Or, au contraire, au paragraphe 97 de ce rapport, l'Organe d'appel a expressément mentionné le fait d'"établir des moyennes multiples" et des "comparaisons multiples *au niveau des sous-groupes*". (*pas d'italique dans l'original*)

⁵⁵⁵ L'Organe d'appel considère maintenant que la réduction à zéro est prohibée chaque fois qu'un Membre procède à des "comparaisons multiples", mais il s'est abstenu d'examiner si la réduction à zéro était aussi prohibée dans les comparaisons transaction par transaction effectuées lors d'enquêtes. Nonobstant la faille logique de cette opinion, dans la mesure où l'Organe d'appel peut considérer que la réduction à zéro est prohibée uniquement dans le cas de "comparaisons multiples", il convient de rappeler que les États-Unis ont démontré que leur système d'imposition aboutissait à la même fixation des droits antidumping qu'un système de la valeur normale prospective, fondé sur la méthode transaction par transaction, mais uniquement si le système des États-Unis était autorisé à "ramener à zéro". Voir les observations des États-Unis concernant les réponses du Japon à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 36. Voir le rapport intérimaire, note 624. Sinon, pour mettre à égalité les deux systèmes, la réduction à zéro devrait aussi être prohibée dans les systèmes de fixation des droits transaction par transaction, ce qui équivaut à exiger que les autorités accordent une compensation à un individu pour des importations individuelles pour lesquelles la valeur normale est inférieure au prix à l'exportation.

⁵⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126. (*pas d'italique dans l'original*)

signifie que l'Organe d'appel, sur la base d'une expression qu'il avait créée et qui ne figure pas dans le texte de l'*Accord antidumping*, a prohibé la réduction à zéro dans toutes les circonstances dans lesquelles un Membre calcule une marge de dumping.

6.46 Les États-Unis rappellent que le Groupe spécial chargé du présent différend a expressément reconnu que le raisonnement suivi dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* était limité à l'établissement de moyennes multiples dans le contexte de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et qu'il était donc tout simplement inapplicable dans le contexte des procédures de fixation des droits. En outre, les États-Unis font valoir que, dans son rapport intérimaire, le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'expression "produit dans son ensemble" n'apparaissait pas dans l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, ni dans l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et que ces dispositions ne contenaient aucun libellé traitant explicitement la question de savoir si l'existence d'un dumping pouvait être constatée uniquement à un niveau agrégé.⁵⁵⁷ En fait, selon les États-Unis, le Groupe spécial a noté que, conformément au texte de l'article VI, le dumping était essentiellement une différence de prix.⁵⁵⁸ Conformément à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, il existe une marge de dumping lorsque le prix d'un produit est inférieur à sa valeur normale. Le Groupe spécial a constaté que cette définition de la marge de dumping comme étant une différence de prix pouvait "facilement être appliquée à des transactions individuelles et [qu'elle] n'exige[ait] pas un examen des transactions à l'exportation à un niveau agrégé".⁵⁵⁹ Eu égard à ce qui précède, les États-Unis estiment que l'analyse du Groupe spécial est solidement fondée sur le texte de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994 et devrait donc être confirmée.⁵⁶⁰

6.47 Les États-Unis notent aussi que, si l'analyse de l'Organe d'appel est correcte, et si la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT de 1994, alors il faut se demander: pourquoi l'analyse de l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Bois de construction résineux V* était-elle axée sur l'article 2.4.2, et spécifiquement sur les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables"? Plus troublant encore, selon les États-Unis, est le fait que, dans l'affaire *Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel s'est abstenu d'examiner des arguments contextuels concernant les deux autres méthodes de comparaison parce qu'il lui aurait fallu d'abord déterminer si des compensations étaient exigées avec ces méthodes de comparaison. De même, dans le rapport *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel soutient que son analyse dans cette affaire ne signifie pas nécessairement que des compensations soient exigées avec les deux autres méthodes prévues à l'article 2.4.2. Ainsi, les États-Unis font valoir que la circonspection et la retenue dont l'Organe d'appel a fait preuve en ce qui concerne les autres méthodes de comparaison prévues à l'article 2.4.2 peuvent difficilement être conciliées avec les affirmations plus générales formulées dans le rapport *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* au sujet de l'article 2.1 et de l'article VI du GATT de 1994.

6.48 En réponse aux observations du Japon concernant les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, les États-Unis font valoir que le Japon continue de citer le rapport de l'Organe d'appel, sans analyser le texte même du GATT de 1994 ou de l'*Accord antidumping*. Selon les États-Unis, le Japon ne démontre pas en quoi le raisonnement de l'Organe d'appel est fondé sur une analyse textuelle des accords et n'effectue aucune analyse textuelle lui-même. En outre, les États-Unis soutiennent que les observations du Japon montrent non

⁵⁵⁷ Rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 6.98 (rapport final, paragraphe 7.104).

⁵⁵⁸ Rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 6.99 (rapport final, paragraphe 7.106).

⁵⁵⁹ Rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 6.99 (*note de bas de page omise*) (rapport final, paragraphe 7.106).

⁵⁶⁰ Une constatation analogue à cette constatation du Groupe spécial concernant la définition de la "marge de dumping" comme étant une différence de prix dans l'article VI:1 et VI:2 figure dans un rapport de groupe spécial distribué récemment au sujet du recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord dans le différend portant sur le bois d'œuvre résineux, *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 5.27.

seulement qu'il se méprend sur le rapport de l'Organe d'appel, mais aussi que la réduction à zéro est une interprétation admissible de l'*Accord antidumping*.

6.49 Les États-Unis affirment que le Japon et l'Organe d'appel (et les CE) ne peuvent pas s'entendre sur la raison pour laquelle la "réduction à zéro" est, comme il est allégué, prohibée en dehors du contexte des enquêtes initiales où la méthode de comparaison moyenne à moyenne est utilisée, et que cette discordance met en évidence le fait fondamental que ceux qui cherchent à constater une prohibition de la réduction à zéro dans tous les contextes ont beaucoup de difficulté à indiquer précisément à quel endroit de l'*Accord antidumping* se trouve cette prohibition. Les États-Unis font valoir que la conclusion logique de tous les arguments concernant la réduction à zéro - y compris le fait que les parties plaignantes et l'Organe d'appel ne peuvent pas s'entendre sur la façon dont la réduction à zéro est prohibée⁵⁶¹ - est que l'*Accord antidumping* ne prohibe pas la réduction à zéro, et que ces arguments sont tout simplement orientés en fonction des résultats. Selon les États-Unis, la vérité est que l'*Accord antidumping* pour le moins autorise l'interprétation qu'ils donnent (et qui est donnée par des Membres tels que les CE, du moins par le passé) et que, par conséquent, il ne peut pas être constaté que l'utilisation de la réduction à zéro est incompatible avec leurs obligations.

c) La conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle la marge de dumping ne peut pas être calculée spécifiquement par transaction est erronée⁵⁶²

6.50 Les États-Unis estiment que la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle la marge de dumping ne peut pas être calculée spécifiquement par transaction parce que l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* prescrit que la marge de dumping soit calculée pour chaque exportateur est dénuée de fondement. Selon eux, l'analyse de l'Organe d'appel procède à partir de l'idée fautive qu'une marge de dumping ne peut pas être calculée à la fois par exportateur *et* par transaction. Les États-Unis estiment que l'article 6.10 dispose simplement qu'un Membre doit calculer une marge pour chaque exportateur ou producteur individuel – par opposition à une marge pour tous les exportateurs ou producteurs (ou, pour reprendre les termes utilisés dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, "propre à chaque entreprise" par opposition à "applicable à l'échelle du pays").⁵⁶³ L'article ne dit rien sur la question de savoir si la marge doit être fondée sur plus d'une transaction, et il ne prohibe pas le calcul d'une marge de dumping par transaction. Les États-Unis font également valoir que le texte espagnol de l'article 6.10 étaye leur interprétation.

6.51 Les États-Unis sont d'avis que le résultat de l'affirmation de l'Organe d'appel selon laquelle la marge de dumping ne peut pas être calculée par transaction est que l'autorité chargée de l'enquête *doit* calculer la marge de dumping sur la base de toutes les transactions de l'exportateur. Toutefois, ils soutiennent qu'il est difficile de voir comment cela peut se faire sans exiger l'agrégation des comparaisons multiples. En ce sens, selon les États-Unis, l'interprétation par l'Organe d'appel de l'article 6.10 comme excluant des marges de dumping calculées par transaction vide de sa substance sa thèse selon laquelle les autorités ont le choix de procéder à des comparaisons multiples.⁵⁶⁴ En

⁵⁶¹ Selon les États-Unis, le Japon n'est même pas en accord avec lui-même, comme le montre sa soudaine volte-face concernant la réduction à zéro dans le contexte du dumping ciblé visé à l'article 2.4.2.

⁵⁶² Observations des États-Unis, paragraphes 19 à 24; déclaration liminaire des États-Unis à la troisième réunion du Groupe spécial, paragraphes 17 à 20.

⁵⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 208 et 217.

⁵⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127. De plus, même selon ses propres termes, l'affirmation de l'Organe d'appel selon laquelle les Membres "choisissent" d'engager des "comparaisons multiples" est tout simplement incorrecte. Il sera difficile pour les autorités d'éviter d'avoir à procéder à des comparaisons multiples, que ce soit en établissant des moyennes multiples pour des sous-groupes ou en faisant des calculs par transaction. Là encore, l'Organe d'appel sort de son contexte initial une affirmation qu'il a faite dans un rapport précédent et l'applique sur un plan plus général d'une manière qui n'a pas de sens. Spécifiquement, l'analyse du "choix" d'effectuer des comparaisons multiples faite par l'Organe d'appel dans le

outre, l'approche de l'Organe d'appel ne peut pas être conciliée avec sa propre affirmation selon laquelle il ne formule aucune constatation au sujet des deux autres méthodes prévues à l'article 2.4.2.⁵⁶⁵ À cet égard, les États-Unis notent que l'Organe d'appel indique que l'article 6.10 s'applique aux enquêtes. Cependant, la méthode transaction par transaction et la méthode liée au dumping ciblé qui sont visées à l'article 2.4.2 aboutiront toujours, à moins qu'il n'y ait qu'une seule transaction à l'exportation, à des comparaisons multiples. Les États-Unis font valoir que, si, comme l'affirme l'Organe d'appel, l'article 6.10 exige non pas simplement le calcul d'une marge de dumping pour un exportateur individuel mais une marge de dumping pour un exportateur individuel fondée sur toutes les transactions de cet exportateur, il est alors impossible pour un Membre de calculer une marge de dumping sans agréger des comparaisons multiples.

6.52 Les États-Unis estiment que le raisonnement de l'Organe d'appel a d'autres effets pervers pour l'article 2.4.2. Par exemple, ce raisonnement rend le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables", tel que l'Organe d'appel l'a interprété, redondant. Les États-Unis rappellent que l'Organe d'appel a fait valoir que l'article 6.10 prescrivait non pas simplement des marges de dumping pour des exportateurs individuels mais des marges de dumping fondées sur toutes les transactions de l'exportateur. Selon eux, si cela est vrai, on peut alors s'interroger sur la signification que l'Organe d'appel a attribuée au membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans le rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Si l'article 6.10 exige l'examen de toutes les transactions à l'exportation, et l'article 2.1 des compensations lorsque des comparaisons multiples de ces transactions sont effectuées, on ne voit pas clairement pourquoi l'Organe d'appel, dans le rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V*, a estimé que le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables", lu conjointement avec l'expression "marges de dumping", exigeait exactement le même résultat.

6.53 Selon les États-Unis, il est plus logique d'interpréter l'*Accord antidumping* comme le Groupe spécial l'a fait dans le présent différend, à savoir que la prescription imposant d'accorder des compensations considérée dans le rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V* se limite à la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes sur la base des membres de phrase "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2, que les marges de dumping mentionnées dans d'autres dispositions de l'Accord peuvent être calculées spécifiquement par transaction, conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à l'interprétation convenue de cet article telle qu'elle a été exprimée par le Groupe d'experts en 1960, et que les Membres ne sont pas obligés d'accorder des remboursements pour des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping.

d) L'Organe d'appel n'a pas examiné des arguments contextuels essentiels⁵⁶⁶

6.54 Les États-Unis soutiennent que l'Organe d'appel n'a pas examiné des arguments contextuels qui démontrent que les termes "dumping" et "marges de dumping" ne peuvent pas faire invariablement référence au produit dans son ensemble. Spécifiquement, ils estiment que l'Organe d'appel n'a pas examiné le fait que la disposition de l'article 2.4.2 relative au dumping ciblé est rendue caduque, l'argument selon lequel les marges de dumping peuvent être calculées par transaction, les incidences pour les systèmes de la valeur normale prospective, et les conséquences du fait que les termes "dumping" et "marges de dumping" sont invariablement définis par référence au produit dans

rapport sur les *bois de construction* concernait le choix d'établir des moyennes multiples; c'est-à-dire des "comparaisons multiples au niveau des sous-groupes" - paragraphes 97 et 98. (*pas d'italique dans l'original*) Or, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel précise que son affirmation concernant le "choix" s'applique aux comparaisons multiples, et non à l'établissement de moyennes multiples.

⁵⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 203.

⁵⁶⁶ Observations des États-Unis, paragraphes 25 à 39.

son ensemble pour les dispositions de l'article 2.2 relatives au pays tiers et à la valeur normale construite.

6.55 Les États-Unis font valoir qu'une obligation générale d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble, indépendamment de la méthode de comparaison utilisée et indépendamment de la phase de la procédure antidumping, rendrait caduque la disposition de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 relative au dumping ciblé. Alors que le Groupe spécial chargé du présent différend⁵⁶⁷, ainsi que les groupes spéciaux chargés de deux autres différends⁵⁶⁸, ont reconnu cette conséquence, et l'incompatibilité d'une telle interprétation avec le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile, l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, n'a pas examiné le texte des accords, ni l'analyse logique conduisant à cette conclusion. L'Organe d'appel n'a donc pas tenu compte des règles coutumières d'interprétation des traités.

6.56 En outre, les États-Unis soutiennent que la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle les marges de dumping auxquelles l'article 9.3 fait référence doivent être établies par exportateur/producteur, par l'agrégation de toutes les transactions de l'exportateur, n'est pas fondée sur un raisonnement convaincant. En particulier, ils font valoir que l'Organe d'appel n'a pas indiqué le fondement textuel applicable à sa conclusion. De plus, l'Organe d'appel n'a pas réfléchi sur la modification importante des obligations en matière de fixation des droits qui résulterait de sa constatation. Ainsi, les États-Unis font valoir que la décision de l'Organe d'appel ne peut pas servir de base pour modifier la constatation du Groupe spécial chargé du présent différend selon laquelle aucune partie du texte de l'article 9 ne permet de conclure qu'une procédure en fonction de l'exportateur, fondée sur des transactions à l'exportation agrégées, est prescrite dans un système de fixation prospective des droits.

6.57 Les États-Unis font également valoir que la constatation de l'Organe d'appel ne peut pas être conciliée avec les systèmes de la valeur normale prospective. À cet égard, ils soutiennent que les incidences du raisonnement de l'Organe d'appel vont au-delà de ce qui semble avoir été envisagé. L'Organe d'appel affirme que son analyse ne signifie pas que les Membres n'ont pas la possibilité d'utiliser un système de la valeur normale prospective pour calculer le montant à acquitter.⁵⁶⁹ Toutefois, les systèmes de la valeur normale prospective, dans la mesure où ils calculent effectivement une marge de dumping après l'imposition de l'ordonnance, le font transaction par transaction. Selon les États-Unis, si l'Organe d'appel a raison, et si les marges de dumping doivent être calculées sur la base de toutes les transactions de l'exportateur, alors les systèmes de la valeur normale prospective ont été fondés sur l'hypothèse erronée que l'actualisation de la valeur normale est une solution appropriée à la place d'une procédure de remboursement ultérieur. Sans une telle procédure, il n'y aurait aucun moyen de calculer la marge de dumping sur la base de toutes les transactions de l'exportateur. Mais *avec* une telle procédure, il n'y aurait plus de distinction possible entre le système de la valeur normale prospective et le système de fixation rétrospective des droits des États-Unis. La seule solution est de faire en sorte que les systèmes de la valeur normale prospective soient d'une manière ou d'une autre exemptés de l'obligation de calculer une marge de dumping pour "toutes" les transactions de l'exportateur. Mais si cela est vrai, alors les systèmes de la valeur normale prospective sont effectivement autorisés à "ramener à zéro" – ce qui signifierait que les systèmes de la valeur normale prospective sont *autorisés* à fixer des droits plus élevés que les autres systèmes de

⁵⁶⁷ Rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphes 6.101, 6.110, 6.124, 6.134, 6.137 (rapport final, paragraphes 7.108, 7.159, 7.127, 7.137 et 7.140).

⁵⁶⁸ *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 5.52; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.266.

⁵⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 234.

fixation des droits ne sont autorisés à le faire.⁵⁷⁰ Rien dans le texte de l'*Accord antidumping* ne donne à penser que les Membres aient voulu créer une telle disparité.

6.58 Enfin, les États-Unis affirment que la constatation de l'Organe d'appel est incompatible avec la manière dont les Membres utilisent les transactions avec des pays tiers et calculent une valeur normale construite en remplacement des ventes sur le marché intérieur comme base pour la valeur normale conformément à l'article 2.2 de l'*Accord antidumping*. En particulier, rappelant la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 concernant cette question dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, les États-Unis font valoir que si l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est utilisée à l'article 2.2 de l'*Accord antidumping* désignait une marge établie pour le produit dans son ensemble, cela modifierait radicalement la façon dont les Membres appliquent l'article 2.2. Les États-Unis notent qu'ils ont présenté cet argument à l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, et que l'Organe d'appel ne l'a pas examiné et n'a exposé aucun raisonnement pour le réfuter.

6.59 Parce que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, n'a pas examiné les arguments contextuels démontrant que les termes "dumping" et "marges de dumping" ne peuvent pas faire invariablement référence au produit dans son ensemble, les États-Unis font valoir que le rapport de l'Organe d'appel ne fournit aucune indication, et encore moins de raisonnement convaincant, permettant au présent Groupe spécial de reconsidérer ces questions.

e) La constatation "en tant que tel" à l'encontre des procédures de réduction à zéro⁵⁷¹

6.60 Les États-Unis rappellent que, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a expliqué qu'une procédure de règlement des différends pouvait inclure non seulement les actes portant application d'une loi, mais aussi des "actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective".⁵⁷² En outre, selon les États-Unis, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a noté que ""des actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective" étaient des mesures pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC".⁵⁷³ Ainsi, les États-Unis soutiennent que l'Organe d'appel a été d'avis qu'une règle ou norme devait faire partie d'un acte ou instrument adopté par un Membre pour être une mesure – même si cet acte ou instrument n'était pas écrit, ou n'était pas transparent. Selon eux, l'Organe d'appel a constaté qu'il n'était pas suffisant d'indiquer une règle ou norme prise dans un sens descriptif, c'est-à-dire d'affirmer que le Membre avait fait quelque chose "en règle générale" ou "normalement". Le Membre doit avoir fait quelque chose qui crée une règle ou norme qui est *prescriptive*, c'est-à-dire qui est censée être appliquée de manière générale et prospective.

⁵⁷⁰ Dans les observations des États-Unis concernant les réponses du Japon à la deuxième série de questions du Groupe spécial, la comparaison entre la fixation des droits transaction par transaction et le système de fixation des droits des États-Unis démontre que, si la réduction à zéro est prohibée en ce qui concerne le système des États-Unis, alors les droits sont plus élevés lorsqu'ils sont fixés transaction par transaction. C'est simplement parce que dans le cas de droits fixés transaction par transaction, aucun remboursement n'est accordé pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping, ce qui, bien entendu, est une autre façon de ramener la comparaison à zéro. On ne voit pas clairement pourquoi il serait admissible de ramener la comparaison à zéro au moment de l'importation, mais pas pendant une procédure de fixation des droits au cours de laquelle les transactions antérieures sont examinées sur une base agrégée.

⁵⁷¹ Observation des États-Unis, paragraphes 40 à 47; observations des États-Unis concernant les observations du Japon, paragraphes 11 à 26; déclaration liminaire des États-Unis à la troisième réunion du Groupe spécial, paragraphes 25 et 26.

⁵⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 188.

⁵⁷³ *Ibid.*, paragraphe 189.

6.61 Les États-Unis notent que, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a souligné qu'un groupe spécial "ne [devait] pas présumer à la légère" l'existence d'une mesure prévoyant une règle ou norme appliquée de manière générale qui ne se présentait pas sous la forme d'un document écrit⁵⁷⁴, en précisant qu'"une rigueur particulière" était requise de la part d'un groupe spécial pour étayer une conclusion quant à l'existence d'une mesure.⁵⁷⁵ L'Organe d'appel a expliqué que la partie plaignante devait satisfaire à une "exigence élevée" pour démontrer l'existence d'une telle mesure.⁵⁷⁶

6.62 Même si les États-Unis estiment que les critères énoncés par l'Organe d'appel sont corrects, ils font valoir que celui-ci ne les a pas appliqués dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Ainsi, ils soutiennent que le Groupe spécial chargé du présent différend ne devrait pas suivre le modèle de l'Organe d'appel quant à la façon d'appliquer l'approche analytique qu'il a décrite. Néanmoins, le Groupe spécial chargé du présent différend devrait appliquer les critères énoncés par l'Organe d'appel; et les États-Unis soutiennent que, ce faisant, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations "en tant que tel" du Japon. Selon les États-Unis, le Japon n'a indiqué aucun acte ou instrument des États-Unis ni démontré d'une façon quelconque qu'il existait une mesure des États-Unis appliquée de manière générale et prospective qui exigeait la "réduction à zéro". Ainsi, les États-Unis demandent que le Groupe spécial reconsidère ses constatations à la lumière du critère correct énoncé dans le rapport de l'Organe d'appel.

6.63 En réponse aux observations du Japon concernant la pertinence des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* pour ses allégations "en tant que tel", les États-Unis font valoir que l'abandon par le Japon de son allégation "en tant que tel" en relation avec la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction contredit fondamentalement, et donc affaiblit, ses arguments dans le présent différend, en particulier en ce qui concerne sa contestation "en tant que tel" d'une prétendue "méthode" de "réduction à zéro" dans les calculs transaction par transaction effectués lors d'enquêtes. Les États-Unis notent que le Japon est censé abandonner une allégation à l'encontre d'une mesure effective (la réglementation de l'USDOC relative au dumping ciblé) et maintenir à la place une allégation à l'encontre d'une "méthode" attestée par son utilisation par l'USDOC dans exactement un seul cas. Ainsi, selon les États-Unis, le Japon admet qu'il n'a pas d'éléments de preuve pour établir *prima facie* le bien-fondé de son allégation en tant que tel à l'encontre d'une disposition réglementaire effective d'un Membre – une mesure effective, non contestée – qui n'a pas été appliquée. De l'avis des États-Unis, cela ne fait qu'accentuer l'absence d'éléments *prima facie* en ce qui concerne l'allégation en tant que tel du Japon à l'encontre d'une présumée "méthode" transaction par transaction qui ne figure dans aucun acte ou instrument du Membre défendeur et dont l'existence est attestée uniquement par le fait que les États-Unis ont utilisé une fois une approche transaction par transaction.

6.64 Les États-Unis soutiennent aussi que le Groupe spécial chargé du présent différend devrait rejeter l'allégation "en tant que tel" du Japon en relation avec la réduction à zéro simple dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs parce que, comme pour ses autres allégations "en tant que tel", le Japon cherche à obtenir une constatation en tant que tel à l'encontre d'une description, et non d'une mesure. Selon les États-Unis, le Japon n'indique jamais un acte ou instrument énonçant une règle ou norme appliquée de manière prospective en ce qui concerne la réduction à zéro dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs; il se contente de dire que l'USDOC a fait cela. De plus, il étaye cette affirmation par un seul exemple d'une détermination qui ne fait même pas l'objet du présent différend.⁵⁷⁷ Aucune des déterminations que le Japon a mises en cause dans le présent différend ne concernait un réexamen lié à de nouveaux exportateurs. En outre, les États-Unis

⁵⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 196.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 198.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 198.

⁵⁷⁷ Première communication du Japon, paragraphe 133.

soutiennent que le Japon ne fait aucun effort pour expliquer en quoi il existe une mesure "en tant que telle" qui a donné lieu au seul exemple de réduction à zéro dans un réexamen lié à de nouveaux exportateurs qu'il cite, et encore moins une utilisation plus large de la réduction à zéro dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs. Ainsi, les États-Unis font valoir que la demande du Japon en vue d'une constatation en tant que tel concernant les réexamens liés à de nouveaux exportateurs ne satisfait même pas aux prescriptions les plus fondamentales pour ce qui est d'éléments *prima facie*, et qu'elle devrait être rejetée.

C. OBSERVATIONS DES PARTIES CONCERNANT LE RAPPORT INTÉIMAIRE

1. Observations du Japon

6.65 Le Japon demande que le Groupe spécial modifie le paragraphe 6.22 de son rapport intérimaire⁵⁷⁸ afin d'inclure une référence au Manuel antidumping de l'USDOC. Étant donné qu'il est exact factuellement que le Japon a mentionné ce manuel en tant qu'élément de preuve additionnel pour étayer sa position concernant la nature des procédures de réduction à zéro, nous avons modifié ce paragraphe comme il l'a demandé.

6.66 Le Japon demande que le Groupe spécial supprime la cinquième phrase du paragraphe 6.41 du rapport intérimaire⁵⁷⁹ parce que, selon lui, on peut considérer que cette phrase laisse entendre que l'existence d'un pouvoir discrétionnaire de ne pas appliquer la ligne type de réduction à zéro est importante pour la constatation du Groupe spécial selon laquelle la ligne de réduction à zéro n'est pas une mesure, ce qui est en contradiction avec la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 6.52 du rapport intérimaire⁵⁸⁰, selon laquelle le pouvoir discrétionnaire du Sous-secrétaire de décider de ne pas appliquer les procédures de réduction à zéro dans un cas particulier n'a pas d'incidence sur le caractère normatif de la méthode de réduction à zéro. Les États-Unis contestent cette proposition de modification.

6.67 Le paragraphe 6.41 du rapport intérimaire⁵⁸¹ indique que ce que le Japon a appelé "ligne type de réduction à zéro" est simplement une ligne du code informatique qui peut être exécutée uniquement dans une affaire particulière s'il est décidé de l'appliquer dans cette affaire. Par contre, le paragraphe 6.52 du rapport intérimaire⁵⁸² ne concerne pas la ligne type de réduction à zéro, mais la méthode de réduction à zéro qui, comme il est expliqué au paragraphe 6.42 du rapport intérimaire⁵⁸³, est distincte de la ligne type de réduction à zéro. Étant donné que les paragraphes 6.41 et 6.52 du rapport intérimaire traitent ainsi de questions différentes, il n'y a pas d'incompatibilité entre l'affirmation figurant dans la cinquième phrase du paragraphe 6.41 du rapport intérimaire et notre constatation au paragraphe 6.52 du rapport intérimaire, selon laquelle l'existence d'un pouvoir discrétionnaire n'affecte pas le caractère de la méthode de réduction à zéro en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Par conséquent, nous nous abstenons d'apporter au paragraphe 6.41 du rapport intérimaire la modification demandée par le Japon.

6.68 Le Japon demande que le Groupe spécial modifie la première phrase du paragraphe 6.48 du rapport intérimaire⁵⁸⁴ parce que, selon lui, cette phrase emploie une formule qui laisse entendre que le concept de dumping peut être appliqué en relation avec des transactions individuelles. Spécifiquement, le Japon propose que le membre de phrase "qui prévoit qu'il n'est pas autorisé de

⁵⁷⁸ Paragraphe 7.22 du rapport final.

⁵⁷⁹ Paragraphe 7.46 du rapport final.

⁵⁸⁰ Paragraphe 7.57 du rapport final.

⁵⁸¹ Paragraphe 7.46 du rapport final.

⁵⁸² Paragraphe 7.57 du rapport final.

⁵⁸³ Paragraphe 7.47 du rapport final.

⁵⁸⁴ Paragraphe 7.53 du rapport final.

prendre en compte les ventes à l'exportation ne faisant pas l'objet d'un dumping pour compenser des marges constatées pour des ventes à l'exportation faisant l'objet d'un dumping" soit remplacé par "à savoir qu'il n'est pas autorisé de prendre en compte les différences de prix négatives constatées pour des ventes aux États-Unis dont le prix était inférieur à la valeur normale pour compenser les différences de prix positives constatées pour d'autres ventes aux États-Unis ...".⁵⁸⁵ Le Japon propose d'apporter la même modification au texte de la note de bas de page 540 du rapport intérimaire.⁵⁸⁶ Les États-Unis rejettent ces modifications proposées par le Japon.

6.69 Dans la première phrase du paragraphe 6.48 du rapport intérimaire⁵⁸⁷, le Groupe spécial constate que les déclarations mentionnées au paragraphe précédent constituent des éléments de preuve indiquant l'existence d'une norme "qui prévoit qu'il n'est pas autorisé de prendre en compte les ventes à l'exportation ne faisant pas l'objet d'un dumping pour compenser des marges constatées pour des ventes à l'exportation faisant l'objet d'un dumping". La description que nous donnons de cette norme reprend la terminologie utilisée dans les déclarations citées dans le paragraphe précédent, sur lesquelles nous nous appuyons comme éléments de preuve démontrant l'existence de cette norme. Ainsi, nous n'estimons pas qu'il serait approprié de modifier cette phrase comme le suggère le Japon. Toutefois, afin de répondre à la préoccupation du Japon, nous avons ajouté une note de bas de page pour la première phrase du paragraphe 6.48 du rapport intérimaire afin d'expliquer la raison pour laquelle nous utilisons cette terminologie.

6.70 Le Japon propose de modifier le paragraphe 6.57 du rapport intérimaire⁵⁸⁸ afin de prendre en compte le fait que son argument concernant la nécessité d'un traitement cohérent pour ce qui est du champ du produit ne se limite pas à l'enquête initiale. Il suggère de modifier la dernière partie du paragraphe pour qu'elle se lise comme suit: "et par la nécessité d'un traitement cohérent du produit au cours d'une enquête antidumping et pendant toute la durée d'une action antidumping". Les États-Unis rejettent cette suggestion.

6.71 Même si les États-Unis ont raison de dire que, strictement parlant, la modification proposée par le Japon n'est peut-être pas nécessaire car cette section traite uniquement la question de savoir si la réduction à zéro est prohibée dans le contexte des enquêtes initiales, il est vrai aussi que cette modification proposée est compatible avec les arguments présentés par le Japon dans la présente procédure.⁵⁸⁹ Étant donné que le paragraphe 6.57 du rapport intérimaire vise simplement à donner un bref résumé des arguments du Japon, nous avons accepté la modification proposée par le Japon.

6.72 Le Japon propose d'apporter une modification au paragraphe 6.60 du rapport intérimaire⁵⁹⁰ afin de préciser qu'il fait valoir qu'un réexamen au titre de l'article 9.3.2 de l'*Accord antidumping* implique une détermination d'une marge de dumping pour le "produit". Il propose spécifiquement que l'avant-dernière phrase du paragraphe soit modifiée comme suit:

"En outre, même dans un système de la valeur normale prospective, le montant final des droits antidumping à acquitter doit, si demande en est faite, être déterminé lors d'un réexamen au titre de l'article 9.3.2 qui implique une détermination de la marge de dumping pour le produit, pour la période visée par le réexamen."

⁵⁸⁵ La suggestion du Japon concernant la première phrase du paragraphe 7.48 comporte une erreur manifeste car, comme les États-Unis l'ont noté, le membre de phrase "les différences de prix négatives constatées pour des ventes aux États-Unis dont le prix était inférieur à la valeur normale" devrait à l'évidence se lire "les différences de prix négatives constatées pour des ventes aux États-Unis dont le prix était supérieur à la valeur normale".

⁵⁸⁶ Note de bas de page 688 du rapport final.

⁵⁸⁷ Paragraphe 7.53 du rapport final.

⁵⁸⁸ Paragraphe 7.62 du rapport final.

⁵⁸⁹ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 43.

⁵⁹⁰ Paragraphe 7.65 du rapport final.

Nous notons que l'avant-dernière phrase du paragraphe 6.60 du rapport intérimaire est fondée sur le paragraphe 32 de la déclaration orale du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial et que la modification proposée par le Japon est compatible avec ce paragraphe, sauf pour ce qui est de l'ajout des mots "si demande en est faite". Par conséquent, nous avons accepté la proposition du Japon de modifier l'avant-dernière phrase du paragraphe 6.60 du rapport intérimaire, sauf en ce qui concerne les mots "si demande en est faite".

6.73 Le Japon propose que, dans la première phrase du paragraphe 6.61 du rapport intérimaire⁵⁹¹ et dans la deuxième phrase du paragraphe 6.70 du rapport intérimaire⁵⁹², le terme "nécessairement" soit inséré entre les mots "donne" et "des résultats" afin de mieux rendre compte de son argument. Nous convenons que la modification suggérée par le Japon rendrait ces phrases plus précises et nous avons donc effectué la modification demandée par le Japon.

6.74 Le Japon propose de modifier la troisième phrase du paragraphe 6.61 du rapport intérimaire⁵⁹³ pour montrer clairement qu'il fait référence à la détermination de la valeur normale pour des périodes différentes simplement, à titre d'exemple afin de démontrer que, sans réduction à zéro, les comparaisons moyenne à moyenne et moyenne à transaction donneront quand même des résultats différents. Il propose de modifier cette phrase pour qu'elle se lise comme suit: "Ainsi, une comparaison moyenne à transaction donnera un résultat différent de celui d'une comparaison moyenne à moyenne, par exemple si les valeurs normales moyennes dans les deux comparaisons sont calculées sur des bases différentes." Les États-Unis rejettent cette modification.

6.75 Nous nous abstenons d'effectuer la modification demandée par le Japon. Le paragraphe 6.61 du rapport intérimaire⁵⁹⁴ indique les deux éléments fondamentaux avancés par le Japon à l'appui de son argument selon lequel une comparaison moyenne à transaction sans réduction à zéro n'aboutit pas nécessairement à un résultat identique à celui d'une comparaison moyenne à moyenne: premièrement, l'utilisation d'une valeur normale établie pour une période différente, et deuxièmement la limitation de la comparaison aux transactions à l'exportation qui constituent la configuration du dumping ciblé. Étant donné que le Japon n'a pas décrit d'autre scénario dans lequel, sans réduction à zéro, la méthode moyenne à transaction aboutirait à un résultat différent de celui d'une comparaison moyenne à moyenne, l'ajout des termes "par exemple" serait factuellement incorrect.

6.76 S'agissant du paragraphe 6.90 du rapport intérimaire⁵⁹⁵, le Japon fait observer que l'idée-force de ses allégations découle de la définition du "dumping" et de la "marge de dumping" figurant à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable", et non de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, il demande instamment au Groupe spécial de traiter ce qu'il appelle ses allégations principales. Les États-Unis contestent cette demande.

6.77 Nous avons expliqué aux paragraphes 6.90 à 6.92 du rapport intérimaire⁵⁹⁶ pourquoi nous estimons, ayant constaté qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro selon les modèles dans le contexte des enquêtes initiales, l'USDOC agissait d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, qu'il est approprié d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle au sujet des allégations du Japon au titre de l'article 2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Le Japon n'avance aucun argument pour démontrer que cette application du principe d'économie jurisprudentielle ne relevait pas notre faculté discrétionnaire. En particulier, il

⁵⁹¹ Paragraphe 7.66 du rapport final.

⁵⁹² Paragraphe 7.146 du rapport final.

⁵⁹³ Paragraphe 7.66 du rapport final.

⁵⁹⁴ Paragraphe 7.66 du rapport final.

⁵⁹⁵ Paragraphes 7.87 et 7.152 du rapport final.

⁵⁹⁶ Paragraphes 7.87 et 7.88, et 7.152 du rapport final.

n'explique pas pourquoi des constatations additionnelles au titre de l'article 2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 seraient nécessaires pour régler le différend. Par conséquent, nous nous abstenons de traiter les allégations du Japon au titre de ces dispositions.

6.78 Le Japon propose de modifier la première phrase du paragraphe 6.125 du rapport intérimaire⁵⁹⁷ comme suit: "Le Japon ne conteste pas que la méthode moyenne à transaction prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 serait redondante si les États-Unis démontraient qu'elle donne toujours et nécessairement un résultat identique à celui de la méthode de comparaison moyenne à moyenne prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2." Il explique que cette modification est nécessaire pour signaler que ce sont les États-Unis qui ont avancé l'argument selon lequel, sans réduction à zéro, la méthode moyenne à transaction donnerait toujours les mêmes résultats que la comparaison moyenne à moyenne. Les États-Unis contestent la modification demandée par le Japon.

6.79 Nous nous abstenons d'effectuer la modification suggérée. Le fait que ce sont les États-Unis qui forment l'argument selon lequel, sans réduction à zéro, la comparaison moyenne à transaction donnera toujours les mêmes résultats que la comparaison moyenne à moyenne est suffisamment clair d'après le contexte, en particulier le paragraphe immédiatement précédent. Par conséquent, le Japon n'a pas donné d'explication convaincante quant à la raison pour laquelle la modification suggérée était nécessaire.

6.80 Le Japon demande que le Groupe spécial supprime la dernière phrase du paragraphe 6.126 du rapport intérimaire⁵⁹⁸ parce que, selon lui, cette phrase donne une fausse impression de son argument. Il souligne qu'il a fait valoir que le texte de l'article 2.4.2 lui-même n'interdisait pas à un Membre d'utiliser des bases différentes pour calculer la valeur normale moyenne pondérée et que cet argument était un argument juridique fondé sur le texte qui n'exigeait pas que le Japon fournisse des éléments de preuve. Il souligne aussi que lorsqu'il disait que l'article 2.4.2 avait été rédigé en partant de la supposition que les Membres pouvaient utiliser des bases différentes pour calculer des valeurs normales, il employait les termes ("rédigé") et ("supposition") utilisés par les États-Unis mais présentait un argument fondé sur le texte de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis contestent la modification proposée.

6.81 Nous convenons avec le Japon que la dernière phrase du paragraphe 6.126 du rapport intérimaire ne reflète pas correctement son argument. En indiquant que le Japon n'a pas fourni d'"éléments de preuve" pour justifier son affirmation selon laquelle la deuxième phrase de l'article 2.4.2 a été rédigée en partant de la supposition que les Membres pouvaient appliquer la méthode moyenne à transaction en calculant une valeur normale moyenne sur une base différente de celle qui est utilisée pour calculer la valeur normale moyenne dans la comparaison moyenne à moyenne, cette phrase donne à penser que cette affirmation du Japon était une affirmation factuelle distincte de l'interprétation qu'il donne du texte. À la lumière de notre examen des paragraphes pertinents de la déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion, nous concluons que la déclaration du Japon selon laquelle "l'article 2.4.2 a été rédigé en partant de la supposition que les Membres pouvaient choisir d'utiliser des bases différentes pour calculer la moyenne pondérée dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée et moyenne pondérée à transaction" est fondée sur son argument selon lequel le texte de l'article 2.4.2 n'interdit pas à un Membre d'utiliser des bases différentes pour calculer la valeur normale moyenne pondérée dans les deux situations. Afin de refléter correctement la nature juridique de l'argument du Japon, nous avons remanié la dernière phrase du paragraphe 6.126 du rapport intérimaire.⁵⁹⁹

⁵⁹⁷ Paragraphe 7.128 du rapport final.

⁵⁹⁸ Paragraphe 7.129 du rapport final.

⁵⁹⁹ Paragraphe 7.129 du rapport final.

6.82 Le Japon suggère que le Groupe spécial modifie les deux premières phrases du paragraphe 6.128 du rapport intérimaire⁶⁰⁰ afin de préciser que la déclaration du Japon concernant la signification de l'expression "prises individuellement", figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 a été formulée en réponse à une question du Groupe spécial. D'un point de vue factuel, le Japon a raison de dire qu'il a traité cette question uniquement en réponse à une question du Groupe spécial. Par conséquent, nous avons effectué les modifications suggérées par le Japon.

6.83 Le Japon demande au Groupe spécial de supprimer la première phrase du paragraphe 6.130 du rapport intérimaire⁶⁰¹, parce qu'il ne voit pas pourquoi le fait que son interprétation peut aboutir à des marges de dumping notablement plus élevées la rend logiquement incohérente. Les États-Unis contestent la modification proposée.

6.84 Nous estimons que nous avons pleinement expliqué notre point de vue sur les différentes incohérences logiques de la position du Japon dans les paragraphes 6.130 à 6.132 du rapport intérimaire. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme le Japon, la source de l'incohérence logique n'est pas seulement le fait que son interprétation conduirait à des marges plus élevées. Nous nous abstenons donc d'effectuer la modification demandée par le Japon.

6.85 Le Japon pense que la troisième phrase du paragraphe 6.136 du rapport intérimaire⁶⁰² serait plus claire si elle se lit comme suit:

"En particulier, nous ne voyons aucune différence textuelle entre la méthode moyenne à transaction et la méthode transaction par transaction qui puisse étayer l'opinion selon laquelle la réduction à zéro est prohibée pour l'une de ces méthodes de comparaison, mais non pour l'autre."

Nous n'estimons pas que la modification proposée par le Japon soit appropriée. À la suite de la conclusion formulée dans les paragraphes précédents selon laquelle la méthode moyenne à transaction serait *inutile* si la réduction à zéro était prohibée, le paragraphe 6.136 du rapport intérimaire soulève la question de savoir s'il existe un fondement permettant de faire valoir que la réduction à zéro est prohibée pour les méthodes moyenne à moyenne et transaction par transaction, mais non pour la méthode moyenne à transaction. À cet égard, ce paragraphe contient en particulier une analyse de la question de savoir s'il est possible de faire valoir que la réduction à zéro, même si elle n'est pas prohibée pour la méthode moyenne à transaction, l'est pour la méthode transaction par transaction. Il ne traite pas la question de savoir s'il est possible de faire valoir que la réduction à zéro est prohibée pour la méthode moyenne à transaction mais non pour la méthode transaction par transaction. Ainsi, même si la modification proposée par le Japon n'est pas appropriée, nous avons modifié la troisième phrase du paragraphe afin de préciser que la question soulevée dans cette phrase est de savoir s'il est possible de faire valoir que la réduction à zéro, même si elle n'est pas prohibée pour la méthode moyenne à transaction, l'est pour la méthode transaction par transaction.

6.86 Le Japon nous demande de modifier le paragraphe 6.159 du rapport intérimaire⁶⁰³ afin de mieux refléter l'argument du Japon concernant l'article 2.4 en remplaçant le membre de phrase "... parce qu'elle gonflait la marge de dumping et réduisait artificiellement les prix à l'exportation" par "... parce qu'elle aboutissait à une comparaison inéquitable, et biaisée, entre le prix à l'exportation et la valeur normale". Cette modification correspond au paragraphe 172 de la première communication écrite du Japon. Nous l'avons donc acceptée.

⁶⁰⁰ Paragraphe 7.131 du rapport final.

⁶⁰¹ Paragraphe 7.133 du rapport final.

⁶⁰² Paragraphe 7.139 du rapport final.

⁶⁰³ Paragraphe 7.180 du rapport final.

6.87 Le Japon suggère de modifier, pour refléter correctement son argument, la troisième phrase du paragraphe 6.168 du rapport intérimaire⁶⁰⁴ en incluant les mots "en raison des définitions figurant à l'article 2.1 et à l'article VI," avant "les termes ...". Nous avons accepté cette modification car elle est compatible avec les arguments présentés par le Japon au Groupe spécial.

6.88 Le Japon propose de supprimer les deux premières phrases du paragraphe 6.169 du rapport intérimaire⁶⁰⁵ parce que, selon lui, elles ne donnent pas une description exacte de ses arguments. Il souligne qu'il a déclaré à maintes reprises devant le Groupe spécial qu'il ne prenait pas position sur la question de l'applicabilité de l'article 2.4.2 aux réexamens. Les États-Unis contestent cette proposition.

6.89 D'un point de vue factuel, les États-Unis ont raison de relever que les deux premières phrases du paragraphe 6.169 du rapport intérimaire reflètent des déclarations que le Japon a effectivement formulées pendant la présente procédure. Toutefois, nous estimons qu'il est approprié de préciser que le Japon a formulé ces déclarations uniquement en réponse à une question du Groupe spécial, et de souligner qu'il a indiqué que, selon lui, il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial traite la question de savoir si l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* s'appliquait uniquement aux "enquêtes initiales". Nous avons remanié le paragraphe 6.169 du rapport intérimaire en conséquence.

6.90 Le Japon demande que le Groupe spécial supprime les paragraphes 6.190 à 6.193 du rapport intérimaire⁶⁰⁶ parce qu'il traitent une question – à savoir si l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* s'applique aux procédures autres que les enquêtes – dont, à son avis, le Groupe spécial n'est pas saisi et sur laquelle il n'est pas nécessaire de se prononcer pour régler le présent différend. À titre subsidiaire, le Japon demande au Groupe spécial de préciser que le Japon ne prend pas position sur cette question parce qu'il estime que la réduction à zéro est prohibée par l'article 2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis contestent cette demande.

6.91 L'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* est l'une des dispositions sur lesquelles le Japon s'est appuyé pour étayer son allégation selon laquelle la réduction à zéro simple dans le contexte des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs est incompatible avec l'*Accord antidumping*. Il est vrai que nous estimons que la réduction à zéro est prohibée uniquement lorsque la comparaison moyenne à moyenne est utilisée pour déterminer l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête et que, par conséquent, la question de savoir si l'article 2.4.2 s'applique aux procédures autres que les enquêtes n'affecte pas notre conclusion selon laquelle la réduction à zéro simple n'est pas prohibée dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il est inapproprié que nous examinions la question de l'applicabilité de l'article 2.4.2, pour les besoins du débat⁶⁰⁷, en tant qu'élément additionnel à l'appui de notre conclusion selon laquelle l'article 2.4.2 ne prohibe pas la réduction à zéro simple lors du calcul des marges de dumping dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs. Deuxièmement, nous avons explicitement indiqué au paragraphe 6.172 du rapport intérimaire⁶⁰⁸ que le Japon estimait qu'il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial se prononce sur la question de savoir si l'article 2.4.2 s'appliquait ou non aux procédures autres que les enquêtes visées à l'article 5. Ainsi, nous avons clairement pris acte de la position du Japon sur cette question. Troisièmement, nous avons déjà exprimé une opinion sur l'applicabilité limitée de l'article 2.4.2 dans l'analyse que nous avons faite au paragraphe 6.119 du rapport intérimaire⁶⁰⁹, sans présenter une analyse juridique de ce qui servait de base à cette opinion. Il nous est donc nécessaire

⁶⁰⁴ Paragraphe 7.189 du rapport final.

⁶⁰⁵ Paragraphe 7.190 du rapport final.

⁶⁰⁶ Paragraphes 7.212 à 7.215 du rapport final.

⁶⁰⁷ Voir la première phrase du paragraphe 7.211 du rapport final.

⁶⁰⁸ Paragraphe 7.193 du rapport final.

⁶⁰⁹ Paragraphe 7.122 du rapport final.

d'expliquer les raisons pour lesquelles nous avons adopté cette position. À la lumière de ces considérations, nous avons décidé de conserver les paragraphes 6.190 à 6.193 du rapport intérimaire⁶¹⁰, mais nous avons ajouté une note de bas de page pour la première phrase du paragraphe 7.211 du rapport final afin de prendre en compte l'opinion du Japon selon laquelle il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine la question de l'applicabilité de l'article 2.4.2.

6.92 Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 6.204 du rapport intérimaire⁶¹¹ pour ajouter les membres de phrase ci-après: "[d']un point de vue factuel, il est clair que l'USDOC a appliqué la réduction à zéro simple dans ces onze réexamens périodiques. Toutefois, pour ...". Il explique que le Groupe spécial a noté à juste titre au paragraphe 6.46 du rapport intérimaire que, d'un point de vue factuel, il était clair que l'USDOC appliquait toujours la réduction à zéro. Il propose d'apporter une modification semblable au paragraphe 6.235 du rapport intérimaire.⁶¹² Les États-Unis contestent ces deux modifications.

6.93 Il n'a pas été contesté que l'USDOC avait appliqué la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques mis en cause. Les modifications proposées par le Japon sont donc factuellement correctes. Par contre, on ne voit pas clairement pourquoi il nous faut indiquer que l'USDOC a appliqué la réduction à zéro simple dans ces réexamens, alors que nous avons constaté que l'*Accord antidumping* ne proscrivait pas la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. Par conséquent, nous nous abstenons d'apporter aux paragraphes 6.204 et 6.235 du rapport intérimaire les modifications proposées par le Japon.

6.94 Le Japon demande que le Groupe spécial modifie le paragraphe 6.224 du rapport intérimaire⁶¹³ pour indiquer que le Japon a allégué que la marge de dumping devait être calculée conformément non seulement à l'article 2.4, mais aussi à l'article 2.1 et 2.4.2. Il propose de remplacer "l'article 2.4" par "l'article 2" après "conformément à" à la cinquième ligne de ce paragraphe. Les États-Unis contestent cette suggestion.

6.95 Nous nous abstenons d'effectuer cette modification. Tel qu'il est libellé, le paragraphe 6.224 du rapport intérimaire fait déjà référence à l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2. En outre, ce paragraphe est un résumé exact des paragraphes 190 et 191 de la première communication du Japon.

6.96 Enfin, le Japon propose des modifications visant à corriger la référence au Federal Register pour l'un des réexamens périodiques mentionnés au paragraphe 2.3, et à corriger le titre abrégé de plusieurs mesures mentionnées aux paragraphes 2.3, 3.2 et 4.249 du rapport intérimaire. Il propose aussi d'insérer le mot "moyenne" entre les mots "valeur normale" et "pondérée" dans la troisième phrase du paragraphe 4.251. Il suggère aussi d'apporter un certain nombre de corrections aux erreurs typographiques figurant dans les paragraphes 6.229 et 6.231 du rapport intérimaire. Nous avons accepté toutes les corrections suggérées.

2. Observations des États-Unis

6.97 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial soit supprimé soit modifié la dernière phrase du paragraphe 6.12 du rapport intérimaire⁶¹⁴ afin d'éviter l'implication négative selon laquelle ce qui est prévu dans la deuxième phrase de l'article 17:6 ii) de l'*Accord antidumping* n'est pas autorisé en vertu du Mémorandum d'accord. Le Japon ne s'est pas prononcé sur cette modification proposée.

⁶¹⁰ Paragraphes 7.212 à 7.215 du rapport final.

⁶¹¹ Paragraphe 7.226 du rapport final.

⁶¹² Paragraphe 7.256 du rapport final.

⁶¹³ Paragraphe 7.246 du rapport final.

⁶¹⁴ Paragraphe 7.12 du rapport final.

6.98 Pour prendre en compte la question soulevée par les États-Unis, nous avons remanié la dernière phrase du paragraphe 6.12 du rapport intérimaire.

6.99 Les États-Unis soulèvent deux questions au sujet des paragraphes 6.43 à 6.45 du rapport intérimaire.⁶¹⁵ Premièrement, il estiment que, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport, l'Organe d'appel n'a pas assimilé les normes à des mesures mais a constaté que des actes ou instruments énonçant des règles ou normes appliquées de manière prospective pouvaient être des mesures. À cet égard, les États-Unis font référence à leur communication en tant qu'autre appelant dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Dans le présent différend, le Japon n'a pas indiqué un tel acte ou instrument indépendant des résultats spécifiques qui étaient censés représenter l'application de la mesure. Deuxièmement, les États-Unis estiment que le paragraphe 6.44 du rapport intérimaire⁶¹⁶ est superflu car aucune partie n'a fait valoir qu'une règle ou norme devait exister sous forme écrite. Ils proposent que le Groupe spécial supprime le paragraphe 6.44 du rapport intérimaire et ajoute une phrase au paragraphe 6.45⁶¹⁷ indiquant que le Japon et les États-Unis conviennent que, lorsqu'une mesure n'est pas écrite, des éléments de preuve circonstanciels peuvent être présentés pour démontrer l'existence de la mesure. Dans le cas où le Groupe spécial déciderait de ne pas supprimer le paragraphe 6.44 du rapport intérimaire, les États-Unis demandent qu'une note de bas de page soit insérée pour préciser que les États-Unis n'ont pas fait valoir qu'une mesure devait exister sous forme écrite.

6.100 Le Japon demande que le Groupe spécial rejette l'argument des États-Unis selon lequel une règle ou norme ne peut pas, en elle-même et à elle seule, être une mesure qui peut être contestée en tant que telle dans une procédure de règlement des différends à l'OMC. S'agissant de la nouvelle phrase proposée par les États-Unis comme nouvelle première phrase du paragraphe 6.45 du rapport intérimaire, le Japon conteste que les éléments de preuve dans le présent différend soient à juste titre qualifiés de "circonstanciels".

6.101 Selon nous, le premier argument formulé par les États-Unis au sujet des paragraphes 6.43 à 6.45 du rapport intérimaire⁶¹⁸ répète en substance l'argument qu'ils ont avancé à des stades antérieurs de la présente procédure, à savoir qu'il n'existe pas d'acte ni d'instrument conduisant l'USDOC à appliquer la réduction à zéro. Bien que les États-Unis contestent notre approche de cette question, nous estimons que le but du processus de réexamen intérimaire n'est pas de ménager à une partie une autre possibilité de présenter à nouveau des arguments concernant des questions qui ont déjà été analysées en détail dans les communications écrites, la déclaration orale et les réponses aux questions du Groupe spécial. L'article 15:2 du Mémoire d'accord dispose qu'une partie peut demander qu'un groupe spécial "réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire ...". Par contre, l'article 17 du Mémoire d'accord prévoit un processus d'examen en appel concernant les "questions de droit" et les "interprétations du droit données par [le groupe spécial]". À cet égard, nous estimons qu'il est significatif que les États-Unis aient soulevé la même question dans un autre différend dont l'Organe d'appel est actuellement saisi et qu'ils nous renvoient aux arguments figurant dans une communication qu'ils ont présentée dans ladite procédure. À la lumière de ces considérations, nous concluons que la première question soulevée par les États-Unis au sujet des paragraphes 6.43 à 6.45 du rapport intérimaire ne justifie pas une modification du texte du rapport intérimaire.

6.102 S'agissant des observations faites par les États-Unis au sujet du paragraphe 6.44 du rapport intérimaire⁶¹⁹, nous avons ajouté une note de bas de page pour la première phrase de ce paragraphe

⁶¹⁵ Paragraphes 7.48 à 7.50 du rapport final.

⁶¹⁶ Paragraphe 7.49 du rapport final.

⁶¹⁷ Paragraphe 7.50 du rapport final.

⁶¹⁸ Paragraphes 7.48 à 7.50 du rapport final.

⁶¹⁹ Paragraphe 7.49 du rapport final.

afin d'indiquer clairement que, dans le présent différend, les États-Unis n'ont pas adopté la position selon laquelle une mesure doit nécessairement exister sous forme écrite.

6.103 Les États-Unis expriment leur désaccord au sujet de l'analyse du Groupe spécial, exposée aux paragraphes 6.46 à 6.49 du rapport intérimaire⁶²⁰, concernant la pertinence de l'utilisation de la réduction à zéro dans le temps et, à cet égard, ils renvoient le Groupe spécial à l'argument qu'ils ont formulé dans leur communication en tant qu'autre appelant dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Les États-Unis estiment que le simple fait qu'un Membre a agi d'une façon constante dans le passé ne dit rien sur la question de savoir s'il existe un acte ou instrument qui cause ce comportement, et qu'un comportement constant en présence de faits identiques peut être attendu de la part d'un Membre qui n'agit pas d'une manière arbitraire. À ce propos, les États-Unis font valoir que la dernière phrase du paragraphe 6.46 du rapport intérimaire serait plus correcte si elle était libellée comme suit: "Ainsi, d'un point de vue factuel, il est clair que l'USDOC a toujours appliqué la réduction à zéro." Ils soulignent que le fait qu'un pouvoir discrétionnaire peut avoir été exercé d'une manière particulière par le passé n'établit pas, d'un point de vue factuel, la manière dont il sera exercé à l'avenir, comme le montre l'annonce faite récemment par l'USDOC selon laquelle celui-ci n'utilisera plus la réduction à zéro dans les enquêtes impliquant des comparaisons moyenne à moyenne. Le Japon estime que les États-Unis répètent un argument qu'ils ont formulé à un stade antérieur de la procédure et que le Groupe spécial a rejeté à juste titre dans son rapport intérimaire. Il soutient aussi que la dernière phrase du paragraphe 6.46 du rapport intérimaire est compatible avec les déclarations citées au paragraphe 6.47 du rapport intérimaire et que l'annonce formelle faite récemment par l'USDOC selon laquelle celui-ci renoncera à utiliser la réduction à zéro montre que les procédures de réduction à zéro constituent une règle ou norme générale dont même l'USDOC reconnaît qu'elle doit être formellement abandonnée et remplacée par une nouvelle procédure.

6.104 Selon nous, l'argument des États-Unis selon lequel un comportement constant dans le passé n'est pas suffisant pour permettre de conclure qu'il existe une mesure qui peut être contestée en tant que telle n'est pas différent de l'argument examiné au paragraphe 6.49 du rapport intérimaire.⁶²¹ Comme il est expliqué dans ledit paragraphe, notre conclusion selon laquelle il existe une mesure qui peut être contestée en tant que telle n'est pas simplement fondée sur le fait que l'USDOC a constamment appliqué la réduction à zéro. En fait, nous soulignons explicitement que le fait de fonder une allégation "en tant que tel" uniquement sur une pratique constante soulèverait de graves questions conceptuelles, mais que ces questions ne se posent pas en l'espèce parce que les éléments de preuve dont nous disposons montrent non seulement que l'USDOC applique invariablement la réduction à zéro, mais aussi qu'il a décrit, à plusieurs reprises, la réduction à zéro comme étant une politique de longue date. Enfin, nous rappelons notre observation formulée ci-dessus au sujet de la fonction limitée du processus de réexamen intérimaire par rapport à la fonction de l'examen en appel.

6.105 Les États-Unis contestent l'analyse par le Groupe spécial, exposée au paragraphe 6.52 du rapport intérimaire⁶²², de la pertinence du pouvoir discrétionnaire dont dispose le Sous-Secrétaire de l'USDOC pour ce qui est d'accorder ou non des compensations. Faisant référence à leur communication en tant qu'autre appelant dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, les États-Unis estiment que la question de savoir si un Membre a le pouvoir discrétionnaire d'agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC est distincte de la question de savoir s'il existe une mesure. En outre, rien ne permet de conclure d'après un comportement passé qu'un comportement futur est prévisible ou que la prévisibilité est le critère permettant d'identifier une mesure. Les États-Unis estiment que ces affirmations ainsi que d'autres qui figurent dans le rapport intérimaire

⁶²⁰ Paragraphes 7.51 à 7.54 du rapport final.

⁶²¹ Paragraphe 7.54 du rapport final.

⁶²² Paragraphe 7.57 du rapport final.

quant à la façon d'identifier une mesure ont des implications alarmantes. Le Japon n'a pas présenté d'observation sur les questions soulevées par les États-Unis au sujet de ce paragraphe.

6.106 Le point essentiel du paragraphe 6.52 du rapport intérimaire est que le fait que l'USDOC dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à la façon de traiter les prix à l'exportation qui sont supérieurs à la valeur normale ne permet pas de conclure que la méthode de réduction à zéro n'est pas une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, étant donné que ce pouvoir discrétionnaire a été exercé par l'adoption d'une politique consistant à appliquer systématiquement la réduction à zéro. Comme dans le cas des observations des États-Unis concernant les paragraphes 6.43 à 6.45 et 6.46 à 6.49 du rapport intérimaire, les observations des États-Unis concernant ce paragraphe traduisent un désaccord fondamental avec l'approche que nous avons adoptée pour identifier l'existence d'une mesure pouvant être contestée en tant que telle. Comme il est expliqué ci-dessus, nous estimons qu'il n'est pas approprié de reconsidérer, dans le processus de réexamen intérimaire, des questions juridiques fondamentales qui ont déjà fait l'objet de discussions approfondies de la part des parties.

6.107 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial supprime les deux dernières phrases du paragraphe 6.122⁶²³, ainsi que les paragraphes 6.123 et 6.135 du rapport intérimaire.⁶²⁴ Ils affirment que la question de savoir si le dumping peut être occulté par l'application de la méthode de comparaison transaction par transaction n'a été soulevée par aucune des parties au présent différend ni n'a fait l'objet de questions de la part du Groupe spécial. Les États-Unis estiment qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles la comparaison transaction par transaction peut occulter l'existence d'un dumping et que, même s'il apparaît que le Groupe spécial a conclu autrement, une telle conclusion n'est pas nécessaire pour étayer l'analyse du Groupe spécial et n'est pas étayée par les éléments du dossier dont le Groupe spécial dispose. Le Japon conteste les modifications proposées par les États-Unis.

6.108 Nous nous abstenons d'effectuer les modifications demandées par les États-Unis. Premièrement, nous estimons qu'il est bien établi qu'un groupe spécial n'est pas tenu de limiter son raisonnement juridique aux arguments présentés par les parties à un différend.⁶²⁵ Deuxièmement, il est pleinement expliqué dans le rapport pourquoi nous avons estimé qu'il était nécessaire de soulever la question de savoir si l'existence d'un dumping pouvait être occultée par une méthode transaction par transaction. Comme il est indiqué aux paragraphes 6.112 et 6.113 du rapport intérimaire⁶²⁶, une considération importante qui guide notre analyse de la question de savoir si la réduction à zéro simple est proscrite dans les enquêtes est la nécessité d'interpréter l'article 2.4.2 d'une façon qui tient compte de la relation d'interdépendance particulière entre les trois méthodes de comparaison indiquées à l'article 2.4.2, d'une manière logiquement cohérente et compatible avec la prescription imposant d'interpréter les termes d'un traité dans leur contexte et à la lumière du principe de l'effet utile. Un aspect de cette question, que nous analysons au paragraphe 6.122⁶²⁷, est la question de savoir si une interprétation de l'article 2.4.2 comme prohibant la réduction à zéro uniquement dans le contexte de la méthode moyenne à moyenne est compatible avec la nature de la méthode moyenne à transaction prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 en tant qu'exception, non seulement à la méthode moyenne à moyenne, mais aussi à la méthode transaction par transaction. C'est dans ce contexte particulier que se pose nécessairement la question de savoir si l'existence d'un dumping peut être occultée par la méthode transaction par transaction. Même si nous avons conclu, à la lumière d'autres

⁶²³ Paragraphe 7.125 du rapport final.

⁶²⁴ Paragraphes 7.126 et 7.138 du rapport final.

⁶²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 156; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 123; rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 167 et 168.

⁶²⁶ Paragraphes 7.115 et 7.116 du rapport final.

⁶²⁷ Paragraphe 7.125 du rapport final.

éléments textuels et contextuels, que cette question n'avait pas une importance décisive, nous estimons néanmoins que notre rapport doit donner une explication complète de notre raisonnement.

6.109 Les États-Unis proposent que le Groupe spécial modifie le paragraphe 6.221 du rapport intérimaire⁶²⁸ pour inclure une référence à sa conclusion figurant au paragraphe 6.235 du rapport intérimaire⁶²⁹, selon laquelle le fait de s'appuyer sur des marges calculées lors de réexamens périodiques au titre de l'article 9.3 sur la base de la réduction à zéro simple n'est pas incompatible avec les règles de l'OMC. Les États-Unis ne donnent aucune explication quant à la raison pour laquelle cette modification est nécessaire. Ainsi, bien qu'il soit possible que la modification n'affecte pas sur le fond le raisonnement et les constatations du Groupe spécial et bien que le Japon ne l'ait pas contestée, il n'apparaît pas clairement que cette modification soit appropriée.

6.110 Les États-Unis proposent de supprimer le paragraphe 6.234 du rapport intérimaire parce qu'ils estiment que ce paragraphe ne reflète pas leurs arguments concernant cette question.

6.111 Un examen des communications des États-Unis montre que, bien qu'il soit possible d'interpréter certaines déclarations de la manière suggérée au paragraphe 6.234, il n'y a aucune déclaration qui fasse expressément et sans ambiguïté la distinction entre l'existence des marges de dumping et l'importance des marges de dumping. Par conséquent, nous avons accepté de supprimer comme il est proposé le paragraphe 6.234 du rapport intérimaire.

6.112 Enfin, les États-Unis ont signalé des erreurs typographiques dans les paragraphes 4.61, 4.62, 4.133, 4.141, dans les notes de bas de page 210 et 211 relatives au paragraphe 4.141, et dans les paragraphes 6.28, 6.52 et 6.108 du rapport intérimaire. Nous avons accepté toutes les corrections suggérées par États-Unis.

VII. CONSTATATIONS

A. INTRODUCTION

1. Les expressions "réduction à zéro selon les modèles" et "réduction à zéro simple" telles qu'elles sont employées par le Japon dans le présent différend

7.1 Les allégations du Japon dans le présent différend concernent la "réduction à zéro", expression utilisée par le Japon pour désigner le calcul, par le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC"), d'une marge de dumping moyenne pondérée⁶³⁰ pour un exportateur ou producteur d'une manière qui ne prend pas pleinement en compte les prix à l'exportation qui sont supérieurs à la valeur normale. Le Japon fait la distinction entre la "réduction à zéro selon les modèles" et la "réduction à zéro simple". Nous notons que les expressions "réduction à zéro selon les modèles" et "réduction à zéro simple" ne sont pas des expressions figurant dans le droit des États-Unis, mais des formules employées par le Japon aux fins du présent différend.⁶³¹

7.2 Par "réduction à zéro selon les modèles", le Japon entend la méthode par laquelle l'USDOC procède à des comparaisons moyenne à moyenne entre le prix à l'exportation et la valeur normale dans le cadre de "groupes de calcul de la moyenne" individuels établis sur la base de caractéristiques

⁶²⁸ Paragraphe 7.243 du rapport final.

⁶²⁹ Paragraphe 7.256 du rapport final.

⁶³⁰ Nous notons qu'en ce qui concerne les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs le Japon conteste la réduction à zéro non seulement pour ce qui est du calcul des *marges de dumping*, mais également pour ce qui est du calcul des *taux d'imposition*.

⁶³¹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 6, note de bas de page 6.

physiques ("modèles"⁶³²) et ne tient compte d'aucun des montants à concurrence desquels les prix à l'exportation moyens pour des modèles particuliers dépassent la valeur normale lorsqu'il agrège les résultats de ces comparaisons multiples pour calculer une marge de dumping moyenne pondérée. Spécifiquement, la "réduction à zéro selon les modèles" signifie que lorsque l'USDOC agrège les résultats des comparaisons moyenne à moyenne, par modèle, de la valeur normale et du prix à l'exportation pour obtenir une marge de dumping moyenne pondérée, le numérateur de cette marge de dumping inclut uniquement les résultats des modèles pour lesquels le prix à l'exportation moyen est inférieur à la valeur normale.

7.3 Par "réduction à zéro simple", le Japon entend la méthode par laquelle l'USDOC détermine une marge de dumping moyenne pondérée fondée sur des comparaisons moyenne à transaction ou transaction par transaction entre le prix à l'exportation et la valeur normale et ne tient compte d'aucun des montants à concurrence desquels les prix à l'exportation des transactions individuelles dépassent la valeur normale lorsqu'il agrège les résultats de ces comparaisons multiples. Spécifiquement, la "réduction à zéro simple" signifie que, lorsqu'il agrège les résultats des comparaisons entre la valeur normale et le prix à l'exportation effectuées sur une base moyenne à transaction ou sur une base transaction par transaction, le numérateur de la marge de dumping moyenne pondérée inclut uniquement les résultats des comparaisons dans lesquelles les prix à l'exportation individuels sont inférieurs à la valeur normale.⁶³³

7.4 Le Japon affirme que l'USDOC utilise régulièrement la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales, bien qu'il ait aussi appliqué récemment la réduction à zéro simple lorsqu'il a calculé une marge de dumping dans une enquête initiale en utilisant la méthode transaction par transaction, et que, dans les réexamens périodiques et réexamens liés à de nouveaux exportateurs, il utilise régulièrement des comparaisons moyenne à transaction, y compris la réduction à zéro simple. Le Japon dit que, dans les réexamens pour changement de circonstances et réexamens à l'extinction, l'USDOC ne calcule généralement pas une nouvelle marge de dumping mais s'en tient aux marges de dumping calculées dans les enquêtes initiales sur la base de la réduction à zéro selon les modèles ou aux marges de dumping calculées dans les réexamens périodiques sur la base de la réduction à zéro simple.

7.5 Outre l'application de la réduction à zéro dans des cas spécifiques, le Japon conteste ce qu'il appelle les "procédures de réduction à zéro (selon les modèles et simple)", et considère comme une mesure qui peut être contestée en tant que telle, c'est-à-dire indépendamment de l'application de la réduction à zéro dans des cas spécifiques.

2. Constatations demandées par les parties

7.6 Le Japon demande au Groupe spécial de formuler les constatations ci-après^{634,635}:

⁶³² La réglementation de l'USDOC prévoit des comparaisons moyenne à moyenne dans le cadre de "groupes de calcul de la moyenne" établis sur la base de divers critères, en particulier des caractéristiques physiques et le niveau commercial. Dans la présente procédure, le Japon emploie le terme "modèle" pour désigner des groupes de calcul de la moyenne établis sur la base de caractéristiques physiques. Première communication écrite du Japon, paragraphe 18.

⁶³³ D'après aussi bien la méthode de réduction à zéro selon les modèles que la méthode de réduction à zéro simple, le *dénominateur* de la marge de dumping globale moyenne pondérée calculée par l'USDOC inclut toujours la valeur totale de toutes les ventes à l'exportation, y compris les ventes à l'exportation à des prix supérieurs à la valeur normale.

⁶³⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphes 9 et 10 et 194 et 195. Comme il est indiqué ci-après, le Japon, dans sa deuxième communication écrite, a aussi demandé que le Groupe spécial constate que ce qu'il dénommait "ligne type de réduction à zéro" était incompatible avec les dispositions qu'il avait citées.

- a) les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple sont, en tant que telles, incompatibles avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping" ou l'"Accord") et l'article VI:1 et VI:2 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") parce que, dans tout type de procédure antidumping, la détermination de l'existence d'un dumping et le calcul de la marge de dumping ne sont pas effectués pour le produit dans son ensemble;
- b) les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple sont, en tant que telles, incompatibles avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* parce que, dans tout type de procédure antidumping, ces procédures sont intrinsèquement biaisées, faussent la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation et privent donc les exportateurs d'une "comparaison équitable";
- c) les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple sont, en tant que telles, incompatibles avec l'article 3.1 à 3.5 de l'*Accord antidumping* parce que la détermination de l'existence d'un dommage dans le cadre des enquêtes initiales n'est pas fondée sur un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs" concernant l'existence et le montant d'un dumping et des importations faisant l'objet d'un dumping;
- d) les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple sont, en tant que telles, incompatibles avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* parce que l'USDOC ne dispose pas d'"éléments de preuve suffisants" relatifs au dumping pour évaluer s'il doit clore les enquêtes initiales;
- e) les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple sont, en tant que telles, incompatibles avec l'article 9.1 à 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping* parce que les marges de dumping établies dans le cadre des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs ne sont pas établies d'une manière compatible avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, parce que les États-Unis ne font pas en sorte que les droits recouvrés ne dépassent pas la marge de dumping correcte établie sur la base d'une comparaison équitable pour le produit dans son ensemble;
- f) les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple sont, en tant que telles, incompatibles avec l'article 11.1 à 11.3 de l'*Accord antidumping* parce que les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction ne sont pas effectués sur la base de marges de dumping calculées au moyen d'une comparaison équitable pour le produit dans son ensemble, comme le prescrivent l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;
- g) en conséquence des incompatibilités susmentionnées avec les différentes dispositions de l'*Accord antidumping*, les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de

⁶³⁵ Dans les observations écrites concernant le rapport de l'Organe d'appel *les États-Unis – Réduction à zéro (CE)* qu'il a présentées le 10 mai 2006, le Japon a retiré son allégation relative aux procédures de réduction à zéro simple maintenues aux fins des comparaisons moyenne à transaction dans les enquêtes initiales. Observations écrites du Japon concernant les questions de droit pertinentes traitées dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Réduction à zéro (CE)* (WT/DS294/AB/R), paragraphes 31 et 32.

réduction à zéro simple sont, en tant que telles, incompatibles avec l'article premier de l'*Accord antidumping*;

- h) en maintenant les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* ainsi qu'avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC;
- i) par l'application des procédures de réduction à zéro, les mesures antidumping dans l'enquête initiale concernant certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue, en provenance du Japon sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4.2, 2.4 et 3.1 à 3.5 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;
- j) par l'application des procédures de réduction à zéro, les mesures antidumping dans onze réexamens périodiques sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2 et 9.1 à 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;
- k) par l'application des procédures de réduction à zéro, les mesures antidumping dans le réexamen accéléré à l'extinction concernant les roulements antifriction (autres que les roulements à rouleaux coniques), et leurs parties, en provenance du Japon, et dans le réexamen complet à l'extinction concernant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

7.7 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations du Japon dans leur totalité.

3. Principes pertinents concernant le critère d'examen, l'interprétation des traités et la charge de la preuve

a) Critère d'examen

7.8 L'article 11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") énonce le critère d'examen pour les groupes spéciaux de l'OMC d'une manière générale. Il impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à une "évaluation objective de la question", obligation qui englobe tous les aspects, tant factuels que juridiques, de l'examen de la "question" par un groupe spécial.⁶³⁶

7.9 L'article 17.6 de l'*Accord antidumping* énonce le critère d'examen spécial applicable aux différends relevant de cet accord:

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;

⁶³⁶ L'article 11 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit: "La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémoire d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés."

- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

Ainsi, lus conjointement, l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* établissent le critère d'examen que le présent Groupe spécial doit appliquer en ce qui concerne les aspects tant factuels que juridiques du présent différend.

b) Règles d'interprétation des traités

7.10 L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que ces règles coutumières sont énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("*Convention de Vienne*"). L'article 31 1) de la *Convention de Vienne* dispose ce qui suit:

"Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

7.11 Dans le contexte des différends relevant de l'*Accord antidumping*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"La *première* phrase de [l']article [17.6 ii)], très semblable à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, dispose que les *groupes spéciaux* "interpréter[ont]" les dispositions de l'*Accord antidumping* "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". De telles règles coutumières sont consacrées dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("*Convention de Vienne*"). Il est clair que cet aspect de l'article 17.6 ii) n'entraîne aucun "conflit" avec le Mémoire d'accord mais, plutôt, confirme que les règles habituelles d'interprétation des traités mentionnées dans le Mémoire d'accord s'appliquent aussi à l'*Accord antidumping*. ...

La *deuxième* phrase de l'article 17.6 ii) *présuppose* que l'application des règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* pourrait donner lieu à au moins deux interprétations de certaines dispositions de l'*Accord antidumping* qui, au regard de cette convention, seraient toutes deux des "interprétations *admissibles*". En pareil cas, une mesure est réputée conforme à l'*Accord antidumping* "si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles".⁶³⁷

7.12 Ainsi, dans le cadre de l'*Accord antidumping*, nous devons suivre les mêmes règles d'interprétation des traités que dans n'importe quel autre différend. La différence est que l'article 17.6 ii) dispose explicitement que, si nous constatons qu'il y a plus d'une interprétation admissible d'une disposition de l'*Accord antidumping*, nous pouvons confirmer le bien-fondé d'une mesure qui repose sur l'une de ces interprétations.

⁶³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 57 et 59. (*italique dans l'original*)

c) Charge de la preuve

7.13 D'après les principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, une partie qui allègue qu'il y a violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre doit établir et prouver son allégation.⁶³⁸ Le Japon, en tant que partie plaignante, doit donc fournir des éléments *prima facie* indiquant qu'il y a violation des dispositions pertinentes des Accords de l'OMC pertinents, que le défendeur doit réfuter. Nous notons aussi, cependant, qu'il incombe généralement à chaque partie qui affirme un fait, qu'elle soit plaignante ou défenderesse, d'en apporter la preuve.⁶³⁹ À cet égard, en conséquence, il incombe aussi aux États-Unis de fournir des éléments de preuve pour les faits qu'ils affirment. Nous rappelons aussi que les éléments *prima facie* sont ceux qui, en l'absence d'une réfutation effective de la part de l'autre partie, obligent un groupe spécial, en droit, à se prononcer en faveur de la partie qui présente ces éléments *prima facie*.

4. Ordre d'analyse

7.14 Le Japon présente d'abord des allégations concernant les procédures de réduction à zéro en tant que telles en relation avec les "enquêtes initiales"⁶⁴⁰, les réexamens périodiques et réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction, puis formule des allégations concernant l'application des procédures de réduction à zéro dans une enquête et un certain nombre de réexamens périodiques et de réexamens à l'extinction. Nous ne considérons pas que nous soyons tenus par cette séquence.⁶⁴¹ Nous décidons d'examiner d'abord les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" du Japon concernant les enquêtes initiales; puis les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" du Japon concernant les réexamens périodiques et réexamens liés à de nouveaux exportateurs, et, enfin, les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" du Japon concernant les réexamens pour changement de circonstances et réexamens à l'extinction.

B. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LE CONTEXTE DES ENQUÊTES INITIALES

7.15 Le Japon allègue que les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple, dans le contexte des enquêtes initiales, sont incompatibles en tant que telles avec 1) l'article 2.1 et 2.4.2 de l'Accord *antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; 2) l'article 2.4 de l'Accord *antidumping*; 3) l'article 3.1 à 3.5 de l'Accord *antidumping*; 4) l'article 5.8 de l'Accord *antidumping*; et 5) les articles 1^{er} et 18.4 de l'Accord *antidumping* et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.⁶⁴²

7.16 Le Japon allègue aussi que l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête initiale concernant les importations de certains produits en acier au carbone, coupés à la longueur voulue, en provenance du Japon est incompatible avec 1) l'article 2.1 et 2.4.2 de l'Accord *antidumping*

⁶³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, paragraphe 337.

⁶³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, paragraphe 337.

⁶⁴⁰ Le Japon utilise l'expression "enquêtes initiales" pour désigner les enquêtes au sens de l'article 5 de l'Accord *antidumping*. Ci-après, les expressions "enquêtes initiales", "enquêtes" et "phase d'enquête" sont utilisées avec le même sens, c'est-à-dire des enquêtes au sens de l'article 5 de l'Accord *antidumping*.

⁶⁴¹ Comme l'a indiqué le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, "un groupe spécial est habilité à structurer son analyse de la manière la plus appropriée pour faciliter l'analyse des questions dont il est saisi". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.13.

⁶⁴² Comme il est indiqué plus haut, le Japon a retiré son allégation concernant les procédures de réduction à zéro simple en relation avec la méthode moyenne à transaction prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. *Supra*, note de bas de page 635.

et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; 2) l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*; 3) l'article 3.1 à 3.5 de l'*Accord antidumping*; et 4) l'article premier de l'*Accord antidumping*.

7.17 Le Groupe spécial examine d'abord les allégations du Japon concernant les procédures de réduction à zéro en tant que telles dans le contexte des enquêtes initiales.

1. Allégations concernant les procédures de réduction à zéro en tant que telles dans le contexte des enquêtes initiales

7.18 Les allégations du Japon concernant les procédures de réduction à zéro dans le contexte des enquêtes initiales soulèvent deux questions. *Premièrement*, la question de savoir si ce que le Japon appelle "procédures de réduction à zéro" est, en tant que tel, susceptible d'être contesté en tant que mesure, indépendamment de l'application de la réduction à zéro dans des cas spécifiques. *Deuxièmement*, la question de savoir si l'*Accord antidumping* et/ou le GATT de 1994 proscrivent la réduction à zéro dans le contexte des enquêtes initiales.

7.19 Nous examinons d'abord la question de savoir si, indépendamment de l'application de la réduction à zéro dans des affaires spécifiques, les procédures de réduction à zéro, en tant que telles, peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre du Mémoire d'accord et de l'*Accord antidumping*.

a) Question de savoir si les procédures de réduction à zéro, en tant que telles, peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre du Mémoire d'accord et de l'*Accord antidumping*

i) *Arguments des parties*

7.20 Le Japon affirme que les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple sont contenues dans une ligne du code de programmation informatique du programme de calcul des marges antidumping⁶⁴³, l'un des programmes informatiques types maintenus par l'USDOC.⁶⁴⁴ Le Japon désigne cette ligne du code de programmation informatique par l'expression "ligne type de réduction à zéro".⁶⁴⁵ Il affirme que les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple sont des "mesures" spécifiques au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et des "procédures administratives" au sens de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*. Il estime que le terme "mesure" englobe tout acte ou omission de la part d'un Membre, que la qualification ou le statut d'un acte en droit interne ne détermine pas son caractère en tant que mesure au regard du droit de l'OMC, et que la question de savoir si un acte est contraignant ou non en vertu du droit interne n'est pas pertinente pour le point de savoir s'il est une mesure au regard du droit

⁶⁴³ Les pièces JPN-6 et JPN-7 contiennent des copies de ce programme de calcul des marges antidumping, tel qu'il se présente au 4 avril 2002, à la fois pour les enquêtes initiales et pour les réexamens périodiques.

⁶⁴⁴ Dans le cas du calcul d'une marge de dumping moyenne pondérée globale dans les enquêtes initiales, les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, la ligne pertinente du code informatique qui exécute la réduction à zéro (selon les modèles ou simple) est "WHERE EMARGIN GT 0". Dans le cas du calcul des taux d'imposition par importateur dans les réexamens périodiques, la ligne du code de programmation qui exécute la réduction à zéro simple est "WHERE UMARGIN GT 0". Première communication écrite du Japon, paragraphes 39 et 43.

⁶⁴⁵ Nous notons que, alors que la première communication écrite du Japon porte essentiellement sur les procédures de réduction à zéro en tant que mesure contestée en tant que telle, dans sa deuxième communication, le Japon définit les mesures qu'il conteste en tant que telles comme étant les procédures de réduction à zéro et la ligne type de réduction à zéro. À la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, le Japon a invoqué la notion de "mesures de réduction à zéro", englobant à la fois les procédures de réduction à zéro et la ligne type de réduction à zéro.

de l'OMC. En outre, l'article 17 de l'*Accord antidumping* ne contient aucune limitation quant aux types de mesures qui, en tant que telles, peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement des différends, et l'expression "lois, réglementations et procédures administratives" qui figure à l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* montre que les mesures qui peuvent être contestées en tant que telles au titre de l'*Accord antidumping* englobent tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping.

7.21 Le Japon estime qu'une "procédure administrative" au sens de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* est un système ou une méthode, y compris un ensemble d'instructions machine, utilisés par les autorités chargées de l'enquête pour mener ou gérer des procédures antidumping. Les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple sont des procédures administratives parce qu'elles constituent un système ou une méthode prédéterminés et normalisés pour exécuter et gérer mécaniquement, sur une base uniforme et prévisible, un aspect du calcul des marges effectué par l'USDOC dans toutes les procédures antidumping, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée. La ligne type de réduction à zéro est appliquée sur une base généralisée, normative et prospective, parce que les programmes informatiques types sont écrits de manière telle que la procédure de réduction à zéro est exécutée automatiquement dans le processus de calcul des marges, et que la ligne type de réduction à zéro se trouve dans tous les programmes de calcul des marges appliqués par l'USDOC.

7.22 Le Japon affirme que le fait que les procédures de réduction à zéro sont une règle, une norme ou un critère appliqués de manière générale et prospective est attesté par l'utilisation constante de ces procédures, de la part de l'USDOC, dans tous les calculs de marges de dumping effectués au cours des dix dernières années au moins, par l'inclusion de la ligne type de réduction à zéro dans le programme informatique type et dans les 26 programmes informatiques spécifiques aux affaires présentées par le Japon dans le présent différend, par la référence faite aux procédures de réduction à zéro dans le Manuel antidumping de l'Administration des importations, par le fait que, même dans les quelques affaires dans lesquelles il n'a pas appliqué la ligne type de réduction à zéro, l'USDOC a utilisé les procédures de réduction à zéro en excluant les résultats de comparaison négatifs au moyen d'un autre logiciel, voire manuellement, et par les déclarations de l'USDOC, du Département de la justice et des tribunaux des États-Unis qui confirment l'existence et la teneur des procédures de réduction à zéro en tant que règle générale et prospective.⁶⁴⁶

7.23 À cet égard, le Japon souligne qu'il a présenté différentes catégories d'éléments de preuve qui, pris ensemble, montrent que les procédures de réduction à zéro constituent une règle, une norme ou un critère à caractère général maintenus par les États-Unis pour le calcul des marges de dumping. La question de savoir si un Membre maintient une règle, une norme ou un critère à caractère général qui peuvent être contestés en tant que tels est une question de fait qu'un groupe spécial doit examiner à la lumière de tous les éléments de preuve dont il dispose. Bien que ces éléments de preuve incluent généralement le texte d'une mesure, si un Membre n'a pas publié de règle générale, un mode de comportement réglementaire constant peut fournir des éléments de preuve précieux indiquant l'existence d'une mesure "en tant que telle". Dans le présent différend, les éléments de preuve indiquant un mode de comportement réglementaire parfaitement constant, conjointement avec les autres éléments de preuve versés au dossier qui ont été présentés par le Japon, étayaient la conclusion selon laquelle l'USDOC a adopté une règle, une norme ou un critère à caractère général.

⁶⁴⁶ À l'appui de sa position selon laquelle les procédures de réduction à zéro sont des règles, normes ou critères appliqués de manière générale et prospective, le Japon a aussi présenté une déclaration de Mme Valerie Owenby, experte en procédures de programmation informatique de l'USDOC et ancienne employée de l'USDOC. Pièce JPN-1 (Déclaration Owenby).

7.24 Le Japon affirme que la ligne type de réduction à zéro⁶⁴⁷ est un instrument établissant des règles ou normes qui sont censées être appliquées de manière générale et prospective. Étant donné que les instructions machine relèvent du sens ordinaire de l'expression "procédures administratives", la ligne type de réduction à zéro fait partie des procédures administratives appliquées par l'USDOC pour calculer les marges de dumping. Le fait que la ligne type de réduction à zéro n'a pas été utilisée dans tous les cas ne lui enlève pas sa qualité de règle, norme ou critère d'application générale parce qu'une règle peut avoir un caractère général même si elle n'est pas nécessairement appliquée dans tous les cas.

7.25 Le Japon rejette ce qu'il présente comme un argument des États-Unis selon lequel les procédures de réduction à zéro et la ligne type de réduction à zéro ne peuvent pas être des mesures si elles ne sont pas concrétisées dans les lois et réglementations internes des États-Unis. La question de savoir si une mesure peut être contestée à l'OMC ne dépend pas de l'intitulé donné à cette mesure dans le droit interne, ni du point de savoir si elle est contraignante. L'affirmation des États-Unis selon laquelle il n'existe pas de lois, réglementations ou procédures administratives régissant le calcul du dumping pour ce qui est de savoir si une compensation est requise pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping est en contradiction avec la totalité des éléments de preuve que le Japon a fournis dans la présente procédure, lesquels démontrent que ce que le Japon a appelé procédures de réduction à zéro constitue une norme ou règle appliquée de manière générale et prospective et qu'il s'agit donc de procédures administratives.

7.26 Le Japon fait valoir que les procédures types de réduction à zéro et la ligne type de réduction à zéro prescrivent des manquements aux obligations dans le cadre de l'OMC. Même s'il n'est pas nécessaire qu'une mesure soit impérative pour qu'elle soit, en tant que telle, incompatible avec les règles de l'OMC, les procédures de réduction à zéro et la ligne type de réduction à zéro sont impératives en ce sens qu'elles empêchent l'USDOC de se conformer aux obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC. Si une mesure prescrit une conduite incompatible avec les règles de l'OMC, en tant que règle, l'existence d'un pouvoir discrétionnaire de ne pas appliquer cette mesure dans tel ou tel cas ne la rend pas compatible avec les règles de l'OMC. La question n'est pas de savoir si le Sous-Secrétaire de l'USDOC peut modifier, ou décider de ne pas appliquer, les procédures de réduction à zéro dans une enquête particulière, mais de savoir si les procédures de réduction à zéro elles-mêmes – en ce qui concerne leur teneur quant au fond – prescrivent un manquement aux obligations dans le cadre de l'OMC, en tant que règle.

7.27 Le Japon fait valoir que le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* confirme que les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple sont des mesures qui peuvent être contestées en tant que telles. Bien que les Communautés européennes et le Japon aient utilisé des formules différentes sur le fond, les procédures de réduction à zéro sont les mêmes mesures que celles qui ont été contestées en tant que telles dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, et les éléments de preuve dont le présent Groupe spécial dispose en ce qui concerne l'existence des procédures de réduction à zéro en tant que mesure pouvant être contestée en tant que telle sont plus nombreux que ceux dont le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* disposait.

7.28 Les **États-Unis** font valoir qu'il n'existe aucun "programme informatique type" qui soit une "mesure" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce que l'USDOC adapte ses programmes informatiques en fonction de chaque enquête particulière. En tout état de cause, les programmes informatiques et les lignes de programmation informatique sont des outils qui permettent de calculer les marges de dumping de façon exacte et efficace, et non des instruments qui établissent des règles ou normes appliquées de manière générale et prospective. Même si les programmes informatiques étaient des mesures, ils ne pourraient pas être jugés incompatibles avec les règles de

⁶⁴⁷ *Supra*, note de bas de page 644.

l'OMC parce qu'ils ne prescrivent aucune action et n'empêchent pas l'USDOC de compenser des marges de dumping négatives, ni ne lui prescrivent de les ignorer.

7.29 Les États-Unis font valoir que le Japon n'a pas démontré en quoi ce qu'il appelait les "procédures de réduction à zéro" et la "ligne type de réduction à zéro" étaient des mesures, et encore moins que ces "mesures" prescrivait une infraction. Le Japon n'a identifié aucune mesure effective des États-Unis qui corresponde aux "procédures de réduction à zéro". Il n'a pas démontré que les "procédures de réduction à zéro" étaient un "acte" des États-Unis ni comment cet "acte" établissait des règles ou des normes censées être appliquées de manière généralisée et prospective. La référence que le Japon fait à l'"application constante" comme élément de preuve indiquant la nature contraignante et impérative des procédures de réduction à zéro ne tient pas compte du fait que, comme l'a déclaré l'Organe d'appel, le point de départ de l'analyse d'une mesure contestée en tant que telle est le texte de cette mesure. L'analyse de l'"application constante" peut compléter, mais non supplanter, l'analyse de la mesure elle-même telle qu'elle est libellée, et ne peut même pas dispenser d'identifier la mesure qui est censée être appliquée. Le Japon a confondu les éléments de preuve qui pourraient démontrer la portée et le sens d'une mesure avec l'existence même de la mesure elle-même. Conclure qu'une mesure existe en raison de son application constante c'est pratiquer un raisonnement circulaire. Les éléments de preuve établissant l'existence d'une mesure doivent être indépendants de l'application répétée de cette mesure. Ce que le Japon appelle "application constante" n'est en fait que des "résultats constants" assortis de l'hypothèse qu'il existe une mesure qui donne lieu à ces résultats. Les États-Unis font valoir que les seuls éléments de preuve présentés par le Japon pour essayer de démontrer l'existence de procédures de réduction à zéro sont ceux qui se rapportent à l'application constante de la réduction à zéro.

7.30 Les États-Unis affirment que le fait qu'ils ont indiqué que l'USDOC n'avait jamais accordé de compensation pour des marges de dumping négatives n'équivaut pas à reconnaître l'existence de "procédures de réduction à zéro". À cet égard, ils estiment que le Japon n'a fourni aucun élément de preuve montrant que les procédures de réduction à zéro ou la ligne de réduction à zéro sont impératives. Ils soulignent que leur position n'est pas qu'une mesure doit être écrite, mais que le Japon n'a rien indiqué qui étaye son affirmation selon laquelle il existe une mesure dénommée procédures de réduction à zéro à laquelle l'USDOC se conforme pour agir. Les États-Unis ne font pas valoir que les procédures de réduction à zéro ne peuvent pas être des mesures si elles ne sont pas concrétisées dans leurs lois et réglementations internes. Il s'agit de savoir si une mesure existe, et non si cette mesure est énoncée sous une forme particulière, telle qu'une loi ou une réglementation.

7.31 Les États-Unis soutiennent qu'il n'existe pas de lois, réglementations ou procédures administratives qui régissent le calcul d'une ou des marges de dumping pour ce qui est de savoir si une compensation est requise pour les transactions ne faisant l'objet d'un dumping, et que les tribunaux des États-Unis ont déterminé que l'article 771 35) de la Loi douanière de 1930 ne régissait pas cette question. Le Sous-Secrétaire de l'USDOC a le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non une compensation pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping, et ce pouvoir discrétionnaire est exercé dans chaque enquête.

7.32 Les États-Unis estiment que dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* l'Organe d'appel a énoncé le critère juridique correct pour déterminer quand il existait une mesure non écrite qui pouvait être contestée en tant que telle. D'après ce critère, il doit être constaté qu'il existe un acte ou un instrument qui crée une règle ou une norme appliquée de manière générale et prospective, c'est-à-dire une règle ou une norme au sens prescriptif, par opposition à une règle ou une norme prise dans un sens purement descriptif. Toutefois, l'Organe d'appel n'a pas appliqué ce critère de façon appropriée lorsqu'il a formulé ses propres constatations sur la base d'éléments de preuve qui soit n'avaient pas été retenus par le Groupe spécial soit avaient été contestés par les parties. Les États-Unis estiment aussi que l'Organe d'appel n'a pas pris en considération leurs arguments juridiques concernant la distinction impératif/discrétionnaire.

ii) *Arguments des tierces parties*

7.33 L'Argentine, la Chine, les Communautés européennes, la Corée, le Mexique, la Norvège et la Thaïlande conviennent avec le Japon que les procédures de réduction à zéro peuvent être contestées en tant que telles. À l'appui de cette opinion, ils invoquent, en particulier, le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen concernant l'acier traité contre la corrosion* au sujet des mesures qui peuvent être contestées en tant que telles. Ces tierces parties estiment que les procédures de réduction à zéro peuvent être considérées comme une règle ou une norme appliquée de manière générale et prospective. Un certain nombre de tierces parties font également valoir que les procédures de réduction à zéro constituent des "procédures administratives" au sens de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*.

iii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.34 Aucune partie ne conteste que, comme il est bien établi dans le cadre du règlement des différends au GATT et à l'OMC, un Membre a la possibilité de recourir au règlement des différends au titre du Mémoire d'accord et de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne certaines mesures "en tant que telles", par opposition à l'application de mesures dans des situations spécifiques. La contestation porte sur le point de savoir si le Japon a établi que ses allégations concernant ce qu'il appelait "procédures de réduction à zéro" avaient trait à une mesure des États-Unis susceptible d'être contestée en tant que telle.

7.35 D'après ce que nous croyons comprendre de la position des États-Unis, ceux-ci ne contestent pas que l'USDOC calcule de façon constante les marges de dumping en utilisant une méthode appelée "réduction à zéro" par le Japon.⁶⁴⁸ En fait, les États-Unis font valoir que le Japon n'a pas démontré que le fait que l'USDOC calculait des marges de dumping de cette manière était imputable à une mesure qui pouvait être contestée en tant que telle, c'est-à-dire indépendamment de l'application de la réduction à zéro dans des cas spécifiques.

7.36 Le Mémoire d'accord et l'*Accord antidumping* ne définissent pas de critères pour déterminer quand certaines mesures peuvent être contestées "en tant que telles". Ainsi, nous estimons que, comme point de départ de notre analyse de la question de savoir si les procédures de réduction à zéro peuvent être contestées en tant que telles, il est instructif d'examiner comment la notion de mesures contestées "en tant que telles" a été interprétée et appliquée dans des différends soumis récemment à l'OMC.

7.37 Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a affirmé qu'en principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC pouvait être une "mesure" de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, et qu'en plus des "actes particuliers appliqués uniquement à une situation spécifique", la notion de mesure au sens du Mémoire d'accord englobait certains actes ou instruments indépendamment de leur application dans des cas spécifiques. L'Organe d'appel a qualifié ces actes ou instruments d'"actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective" et d'"instruments d'un Membre qui cont[enaient] des règles ou des normes". Le fait de ne pas autoriser des allégations à l'encontre d'instruments établissant des règles ou des normes incompatibles avec les obligations d'un Membre compromettrait l'objectif qui consiste à protéger la sécurité et la prévisibilité pour la réalisation des échanges futurs et aboutirait à une

⁶⁴⁸ Nous notons toutefois que les États-Unis n'utilisent pas l'expression "réduction à zéro" et qu'ils mentionnent à la place le fait de "ne pas fournir de compensation pour les transactions à l'exportation qui dépassent la valeur normale".

multiplicité de procédures.⁶⁴⁹ Après ces considérations générales, l'Organe d'appel a examiné s'il existait des limitations quant aux types de mesures qui pouvaient, en tant que telles, faire l'objet de procédures de règlement des différends au titre du Mémoire d'accord ou de l'*Accord antidumping*.

7.38 À cet égard, l'Organe d'appel a estimé que le raisonnement qui lui avait permis de conclure, dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, que l'*Accord antidumping* n'empêchait pas un groupe spécial d'examiner une législation en tant que telle, et qui "reposait sur l'acquis du GATT et sur le libellé de l'*Accord antidumping*, en particulier les articles 17.3 et 18.4", "[serait] également valable dans [l']affaire [à l'examen], où les mesures pertinentes [étaient] des dispositions spécifiques d'un instrument administratif publié par un organisme exécutif conformément à des dispositions législatives et réglementaires".⁶⁵⁰ Bien que, dans la pratique du GATT, la plupart des mesures faisant l'objet, en tant que telles, d'une procédure de règlement des différends, soient des législations, une large gamme de mesures pouvaient être soumises, en tant que telles, à une procédure de règlement des différends.⁶⁵¹ L'Organe d'appel a aussi souligné que l'article 17.3 de l'*Accord antidumping* ne contenait aucune prescription liminaire voulant que la mesure faisant l'objet d'une procédure de règlement des différends soit d'un certain type⁶⁵², et que l'expression "lois, réglementations et procédures administratives" figurant à l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* impliquait que "tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping" pouvaient être contestés en tant que tels.⁶⁵³

7.39 L'Organe d'appel a conclu de cette analyse qu'il n'y avait pas de fondement permettant de dire que seuls certains types de mesures pouvaient être contestés, en tant que tels, dans une procédure de règlement des différends au titre de l'*Accord antidumping* et qu'il n'y avait donc aucune raison de conclure qu'en principe des mesures non impératives ne pouvaient pas être contestées en tant que telles.⁶⁵⁴

7.40 Nous notons aussi que, dans la même affaire, l'Organe d'appel a traité le Sunset Policy Bulletin ("SPB") de l'USDOC comme un instrument qui pouvait être contesté en tant que tel.⁶⁵⁵ Ultérieurement, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a dit que le fait que le SPB n'était pas contraignant en vertu du droit des États-Unis et que l'USDOC était libre de s'écarter du SPB à tout moment n'était pas pertinent pour la question de savoir si le SPB était une mesure qui pouvait être

⁶⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

⁶⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 84.

⁶⁵¹ À cet égard, l'Organe d'appel a rappelé que dans l'affaire *Guatemala – Ciment I* il avait fait observer que, dans la pratique établie dans le cadre du GATT, une "mesure" pouvait être tout acte d'un Membre, qu'il soit ou non juridiquement contraignant, et pouvait même inclure des directives administratives non contraignantes. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 85.

⁶⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 86.

⁶⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 87.

⁶⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 88.

⁶⁵⁵ Ainsi, l'Organe d'appel a constaté que la section II.A.2 du SPB, en tant que telle, n'était pas incompatible avec l'article 6.10 ou l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* et que, vu l'absence de constatations de fait pertinentes par le Groupe spécial ou de faits non contestés figurant dans le dossier, il ne pouvait pas se prononcer sur l'allégation du Japon selon laquelle les sections II.A.3 et 4 du SPB étaient, en tant que telles, incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 157 et 190.

contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. À ce sujet, il a rappelé qu'il avait dit dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* que les "actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective" étaient des mesures pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. L'Organe d'appel a ensuite fait observer ce qui suit:

"Selon nous, le SPB a une valeur normative car il fournit des orientations administratives et crée des attentes parmi le grand public et les acteurs privés. Il est censé être appliqué de manière générale, étant donné qu'il doit s'appliquer à tous les réexamens à l'extinction menés aux États-Unis. Il est aussi censé être appliqué de manière prospective car il est censé s'appliquer aux réexamens à l'extinction effectués après sa publication. Par conséquent, nous confirmons – une fois encore – que le SPB, en tant que tel, peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC."⁶⁵⁶

7.41 Bien que nous comprenions que, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel n'avait pas nécessairement cherché à donner une définition complète des mesures qui pouvaient être contestées en tant que telles, nous estimons que la notion de règles ou de normes appliquées de manière générale et prospective implique une condition essentielle pour qu'un acte puisse être contesté en tant que tel. Le fait qu'un acte ou un instrument contient des règles ou des normes appliquées de manière générale et prospective permet d'analyser la conduite future envisagée par cet acte ou cet instrument. Nous notons, à cet égard, que dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"[p]ar définition, une allégation "en tant que tel" conteste des lois, des règlements ou d'autres instruments d'un Membre qui sont appliqués de manière générale et prospective, affirmant que la conduite d'un Membre – pas seulement dans un cas particulier qui s'est produit, *mais aussi dans des situations futures* – sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC. En substance, les parties plaignantes qui formulent des contestations "en tant que tel" cherchent à empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite."⁶⁵⁷

7.42 Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a confirmé les conclusions du Groupe spécial dans cette affaire, selon lesquelles la méthode de réduction à zéro des États-Unis, telle qu'elle se rapportait aux enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne à moyenne était utilisée pour calculer des marges de dumping, pouvait être contestée en tant que telle dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC et était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.⁶⁵⁸

7.43 L'Organe d'appel a commencé son analyse par l'examen du concept de "mesure" figurant à l'article 3:2 du Mémoire d'accord; à cet égard, il a rappelé les constatations qu'il avait formulées dans les affaires *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères* au sujet des types de mesures qui pouvaient faire l'objet d'une contestation "en tant que tel".⁶⁵⁹ Lorsqu'il a examiné si la méthode de

⁶⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187.

⁶⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172. (*pas d'italique dans l'original*)

⁶⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 205 et 222.

⁶⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 187 à 189.

réduction à zéro constituait une telle mesure, l'Organe d'appel a estimé, à la lumière du texte des articles 17.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping* qu'il n'y avait "rien qui permette de conclure que des "règles ou normes" [pouvaient] être contestées, en tant que telles, uniquement si elles [avaient été] énoncées sous la forme d'un instrument écrit".⁶⁶⁰ Toutefois, il a aussi été d'avis qu'un "groupe spécial ne [devait] pas présumer à la légère l'existence d'une "règle ou norme" constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective, surtout lorsqu'elle n[était] pas énoncée sous la forme d'un document écrit".⁶⁶¹ À cet égard, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

"À notre avis, quand elle formule une contestation à l'encontre d'une telle "règle ou norme" qui constitue une mesure appliquée de manière générale et prospective, une partie plaignante doit, pour le moins, établir clairement, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve à l'appui, la possibilité d'imputer la "règle ou norme" alléguée au Membre défendeur; sa teneur précise; et, bien entendu, le fait qu'elle est effectivement appliquée de manière générale et prospective. Ce n'est que si la partie plaignante satisfait à cette exigence élevée et présente des éléments de preuve suffisants concernant chacun de ces éléments qu'un groupe spécial peut être à même de constater que la "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle. Ces éléments de preuve peuvent comprendre la preuve d'une application systématique de la "règle ou norme" contestée. Une rigueur particulière est requise de la part d'un groupe spécial pour étayer une conclusion quant à l'existence d'une "règle ou norme" qui n'est *pas* énoncée sous la forme d'un document écrit. Un groupe spécial doit examiner soigneusement les facteurs concrets qui prouvent l'existence de la "règle ou norme" présumée afin de conclure qu'une telle "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle."⁶⁶²

7.44 L'Organe d'appel a ensuite examiné les éléments de preuve présentés au Groupe spécial et a conclu que, bien qu'il y ait des faiblesses dans le raisonnement du Groupe spécial, "dans les circonstances spécifiques de la présente affaire, les éléments de preuve dont disposait le Groupe spécial étaient suffisants pour permettre d'identifier la teneur précise de la méthode de réduction à zéro, que la méthode de réduction à zéro était imputable aux États-Unis et qu'elle [était] effectivement appliquée de manière générale et prospective".⁶⁶³ Il a donc conclu que la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapportait aux enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne à moyenne était utilisée, pouvait être contestée, en tant que telle, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.⁶⁶⁴ L'Organe d'appel a rejeté un argument des Communautés européennes selon lequel le Groupe spécial avait fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de la question de savoir si le Manuel antidumping était une mesure qui, en tant que telle, était incompatible avec certaines dispositions de l'*Accord antidumping*.⁶⁶⁵ Il a aussi souscrit à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle ce que l'on appelait "procédures types de réduction à zéro" ne constituait pas une mesure qui pouvait être contestée en tant que telle.⁶⁶⁶ L'Organe d'appel s'est abstenu de se prononcer sur l'appel conditionnel des Communautés européennes concernant la "pratique" de réduction à zéro en tant que telle.⁶⁶⁷

7.45 Dans les communications qu'il a présentées au Groupe spécial, le Japon désigne les mesures qu'il conteste en tant que telles par les expressions "procédures de réduction à zéro" et "ligne type de réduction à zéro".⁶⁶⁸ La question que nous devons examiner est de savoir s'il est possible d'identifier

⁶⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 193.

⁶⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 196.

⁶⁶² *Ibid.*, paragraphe 198. (*italique dans l'original, note de bas de page omise*)

⁶⁶³ *Ibid.*, paragraphe 204.

⁶⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 205.

⁶⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 225.

⁶⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 231.

⁶⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 234.

⁶⁶⁸ Nous estimons que ces procédures de réduction à zéro et la ligne type de réduction à zéro relèvent des mesures visées par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon et reproduite dans

la teneur précise des procédures de réduction à zéro et de la ligne type de réduction à zéro et si ces procédures et cette ligne type sont imputables aux États-Unis et peuvent être considérées comme des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective.

7.46 À cet égard, nous ne sommes pas convaincus par l'argument du Japon selon lequel la ligne type de réduction à zéro constitue un acte établissant une règle, une norme ou un critère d'application générale. La ligne type de réduction à zéro est une ligne particulière du code informatique par laquelle l'USDOC applique la réduction à zéro.⁶⁶⁹ En elle-même, la ligne type de réduction à zéro constitue uniquement une instruction dans un programme informatique concernant la façon de réaliser un aspect particulier du calcul d'une marge de dumping.⁶⁷⁰ Il n'y a rien dans cette instruction qui indique qu'elle soit d'application générale et prospective. Pour que cette ligne soit applicable à une enquête ou à un réexamen particuliers, il faut qu'il soit décidé de l'inclure dans le programme informatique utilisé dans cette enquête ou ce réexamen. La ligne en elle-même ne peut pas être une mesure; il doit en fait y avoir quelque chose d'autre qui donne lieu à l'application de la ligne de réduction à zéro.⁶⁷¹ À cet égard, nous constatons qu'il est significatif que le Japon ait lui-même

le document WT/DS322/8. Nous notons, en particulier, que l'alinéa 1 a) de cette demande indique, entre autres choses, ce qui suit:

"Dans les enquêtes initiales, les réexamens périodiques, les réexamens pour les nouveaux expéditeurs, les réexamens à l'extinction et les réexamens pour changement de circonstances au cours desquels est faite la nouvelle détermination de l'existence de marges de dumping, le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") ne tient pas compte des marges de dumping intermédiaires négatives calculées en comparant la valeur normale et le prix à l'exportation, y compris sur une base moyenne pondérée/moyenne pondérée, sur une base moyenne pondérée/transaction et sur une base transaction/transaction, au moyen du programme informatique de calcul des marges de dumping de l'USDOC et d'autres procédés connexes, au cours de l'établissement de la marge de dumping globale pour le produit dans son ensemble (processus ci-après appelé collectivement "réduction à zéro") ..."

En outre, les alinéas 1 a) iii) à vi) et 1 b), c) et d) font référence à plusieurs reprises au "procédé de réduction à zéro". Par conséquent, il est clair que, dans sa demande, le Japon utilise l'expression "réduction à zéro" pour désigner le fait que l'USDOC "ne tient pas compte des marges de dumping intermédiaires négatives ... calculées au moyen du programme informatique de calcul des marges de dumping de l'USDOC et d'autres procédés connexes, au cours de l'établissement de la marge de dumping globale pour le produit dans son ensemble". Il est aussi incontestable que l'expression "procédé de réduction à zéro" est employée dans la demande.

⁶⁶⁹ *Supra*, note de bas de page 644.

⁶⁷⁰ Comme il est expliqué dans l'une des pièces présentées par le Japon: "Dans le SAS, le "WHERE" est équivalent à un "si". C'est une instruction conditionnelle qui dit au SAS d'exécuter la procédure uniquement si/lorsqu'une certaine condition est remplie. La ligne "WHERE EMARGIN GT 0" dans ce programme équivaut à dire "si la valeur EMARGIN pour un élément observé dans le fichier MARGIN est supérieure à zéro, alors inclure cet élément observé dans ce calcul". Déclaration de Mme Valerie Owenby, page 9, note de bas de page 8. Pièce JPN-1. Dans le contexte du calcul des taux d'imposition par importateur, la ligne "WHERE UMARGIN GT 0" est une "instruction qui dit au SAS de sélectionner et d'inclure dans le nouveau fichier POSMARG uniquement les ventes aux États-Unis pour lesquelles les montants du dumping étaient positifs". Déclaration de Mme Valerie Owenby, paragraphe 47. Pièce JPN-1. Comme il est indiqué dans le même document: "Le SAS ... est à la fois une application logicielle et un langage de programmation informatique. Le langage de programmation SAS fonctionne uniquement dans l'application logicielle SAS et c'est l'outil avec lequel le programmeur communique les calculs et les procédures qu'il veut faire appliquer par le SAS". Déclaration de Mme Valerie Owenby, paragraphe 27. Pièce JPN-1.

⁶⁷¹ Notre raisonnement est semblable à celui du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*:

"... [N]ous estimons qu'il est quelque peu difficile de concilier la qualification des "procédures types de réduction à zéro" d'acte ou instrument établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective avec le fait que ces procédures sont uniquement applicables dans une procédure antidumping particulière à la suite de leur inclusion dans le programme informatique utilisé

qualifié la ligne type de réduction à zéro d'"expression spécifique" des procédures de réduction à zéro et d'"instrument permettant de les appliquer". Par conséquent, nous concluons que la ligne type de réduction à zéro n'est pas une mesure qui peut être contestée en tant que telle.

7.47 Nous abordons maintenant la question de savoir si ce que le Japon appelle "procédures de réduction à zéro" peut être considéré comme une mesure qui peut être contestée en tant que telle, à la lumière des critères énoncés par l'Organe d'appel, en particulier dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Nous croyons comprendre que par "procédures de réduction à zéro", le Japon entend la méthode de réduction à zéro en soi, par opposition à la ligne type de réduction à zéro.⁶⁷² La notion de procédures de réduction à zéro, telle qu'elle est utilisée par le Japon dans la présente procédure, ne correspond pas à une disposition d'une loi ou d'une réglementation des États-Unis, ni à un quelconque autre type d'instrument écrit adopté par les États-Unis qui prévoit explicitement la réduction à zéro en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Cela soulève la question de savoir si une procédure qui ne se trouve pas dans une loi ou réglementation, ni dans une quelconque autre forme d'instrument écrit, peut néanmoins constituer une mesure susceptible d'être contestée en tant que telle dans une procédure de règlement des différends à l'OMC. Une question étroitement liée est le point de savoir si le fait que l'expression "procédures de réduction à zéro" n'est pas employée dans la législation et la pratique antidumping des États-Unis mais a été créée par le Japon aux fins de la présente procédure de règlement des différends, porte à conséquence.

7.48 Nous estimons, conformément au raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, que le fait qu'une norme qui impose d'agir d'une manière donnée dans une situation donnée n'est pas contenue dans une loi ou une réglementation ne signifie pas que cette norme ne peut pas être contestée, en tant que telle, dans une procédure de règlement des différends à l'OMC.⁶⁷³ Pour qu'une mesure ait la "valeur normative" nécessaire pour devenir susceptible d'être contestée en tant que telle, elle doit satisfaire à certaines prescriptions. Sa teneur doit être claire, et ceux à qui elle s'appliquera doivent comprendre qu'elle sera appliquée de manière générale et prospective. Nous souscrivons aussi à l'observation du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* selon laquelle une constatation concernant l'incompatibilité d'une norme, en tant que telle, avec les règles de l'OMC doit être fondée sur des éléments de preuve solides permettant à un groupe spécial de déterminer la teneur précise de la norme et la conduite à laquelle celle-ci donnera nécessairement lieu à l'avenir.⁶⁷⁴ Il va de soi qu'une mesure ne peut avoir ces caractéristiques que si elle a un fondement juridique, et qu'il est peu probable qu'une

pour la procédure particulière en question. La nécessité d'incorporer ces lignes du code informatique dans chaque programme individuel montre que ce ne sont pas les "procédures types de réduction à zéro" en soi qui établissent des règles ou des normes appliquées de manière générale et prospective. Pour cette raison, nous doutons aussi que ces "procédures types de réduction à zéro" soient des "procédures administratives" au sens ordinaire de cette expression telle qu'elle est employée à l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*. Les "procédures types de réduction à zéro", en elles-mêmes, ne créent rien et sont simplement le reflet de quelque chose d'autre."

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.97. L'expression "procédures types de réduction à zéro" telle qu'elle est utilisée dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* désigne ce que le Japon a appelé "ligne type de réduction à zéro" dans la présente procédure. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.70. Comme il est indiqué plus haut, la conclusion du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, selon laquelle les procédures de réduction à zéro ne pouvaient pas être contestées en tant que telles, a été confirmée par l'Organe d'appel.

⁶⁷² Toutefois, nous notons que notre interprétation de la distinction faite par le Japon entre les procédures de réduction à zéro et la ligne type de réduction à zéro est fondée, en particulier, sur les arguments que le Japon a présentés après la première réunion du Groupe spécial avec les parties et que, comme il est indiqué plus haut, cette distinction est moins claire dans la première communication du Japon.

⁶⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 85.

⁶⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.102 et 7.104.

mesure soit susceptible d'être contestée, en tant que telle, dans une procédure de règlement des différends à l'OMC si elle ne s'inscrit pas dans le cadre juridique national pertinent. Toutefois, cela ne signifie pas que la mesure doit nécessairement avoir le caractère d'une loi ou d'une réglementation.

7.49 Nous n'estimons pas non plus que le fait qu'il n'existe aucun instrument écrit qui établisse explicitement une règle ou norme en matière de réduction à zéro soit d'une importance décisive.⁶⁷⁵ Nous ne voyons, dans la pratique suivie en matière de règlement des différends au GATT et à l'OMC, aucun fondement logique qui permette de dire qu'une allégation "en tant que tel" est possible uniquement lorsqu'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective est consignée dans un instrument écrit. Comme il est indiqué plus haut, l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, a explicitement déclaré qu'il n'était pas nécessaire qu'une règle ou norme soit énoncée dans un instrument écrit pour être contestée en tant que telle dans une procédure de règlement des différends à l'OMC.

7.50 Nous reconnaissons qu'une analyse d'une allégation "en tant que tel" concernant une mesure qui n'est pas énoncée dans une loi ou une réglementation ou un autre type d'instrument écrit soulève des questions particulières en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires pour établir que la mesure constitue une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, en particulier parce que, selon nous, il faut faire la distinction entre une pratique constante et la notion de règle ou norme appliquée de manière générale et prospective.^{676,677} Toutefois, en l'espèce, les éléments de preuve qui nous ont été présentés sont suffisants pour permettre de conclure qu'il existe une règle ou une norme prévoyant l'application de la réduction à zéro chaque fois que l'USDOC calcule des marges de dumping ou des taux pour la fixation des droits.

7.51 *Premièrement*, les éléments de preuve présentés au Groupe spécial montrent que la réduction à zéro (c'est-à-dire le fait d'exclure du numérateur des marges de dumping moyennes pondérées les résultats de comparaisons dans lesquels les prix à l'exportation sont supérieurs à la valeur normale) est une caractéristique constante de la pratique de l'USDOC depuis fort longtemps. La ligne du code de programmation informatique appelée "ligne type de réduction à zéro" par le Japon⁶⁷⁸ a été incluse dans la vaste majorité des programmes informatiques utilisés par l'USDOC pour calculer les marges de dumping et les taux d'impositions dans des affaires spécifiques, et, dans les cas où cette ligne n'a pas été incluse, l'USDOC a utilisé d'autres méthodes pour exclure les prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale du numérateur de la marge de dumping moyenne pondérée.⁶⁷⁹ Les États-Unis ont souligné que le Sous-Secrétaire de l'USDOC avait le pouvoir discrétionnaire de décider d'accorder ou

⁶⁷⁵ Nous notons que les États-Unis n'ont pas fait valoir qu'une mesure devait exister sous forme écrite.

⁶⁷⁶ Dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a formulé une constatation concernant une "pratique administrative" ou "méthode". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 162. Toutefois, l'Organe d'appel a, par la suite, indiqué dans plusieurs affaires qu'il ne s'était pas encore prononcé sur la question de savoir si une "pratique" pouvait constituer une "mesure" aux fins des procédures de règlement des différends à l'OMC. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 132; rapport de l'Organe d'appel *Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 220. Le Japon a indiqué qu'il ne contestait pas une "simple pratique" dans le présent différend.

⁶⁷⁷ À cet égard, nous avons aussi pris en considération les critères énoncés au paragraphe 198 du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. *Supra*, paragraphe 7.43.

⁶⁷⁸ *Supra*, note de bas de page 644.

⁶⁷⁹ Les États-Unis ont expliqué que les lignes d'instructions machine mentionnées par le Japon dans la présente procédure ont été développées pour être utilisées conjointement avec le logiciel SAS © et qu'au cours des dix dernières années, il y avait eu plusieurs cas dans lesquels l'USDOC avait utilisé un logiciel de feuilles de calcul au lieu du logiciel SAS © pour calculer les marges. Dans ces cas, "la programmation qui prévoit qu'aucune compensation n'est accordée pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping variait, en fonction de la méthode de programmation adoptée par les fonctionnaires du Département du commerce qui élaboraient la feuille de calcul". Réponse des États-Unis à la question n° 9 du Groupe spécial.

non des compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping, mais ils n'ont pas indiqué une seule affaire dans laquelle il avait été décidé d'accorder une telle compensation. Ainsi, d'un point de vue factuel, il est clair que l'USDOC applique toujours la réduction à zéro.

7.52 *Deuxièmement*, les éléments de preuve présentés au Groupe spécial montrent aussi que ce qui est en cause va au-delà de la simple répétition de l'application d'une certaine méthode à des affaires spécifiques. La manière dont l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro a été qualifiée dans des déclarations de l'USDOC ainsi que d'autres organismes et des tribunaux des États-Unis confirme, selon nous, que l'application constante de la réduction à zéro par l'USDOC témoigne d'une politique délibérée. Ainsi, par exemple, l'USDOC a indiqué à maintes reprises qu'il n'était pas question ("nous n'autorisons pas") de prendre en compte des ventes à l'exportation à des prix supérieurs à la valeur normale pour compenser les marges de dumping concernant d'autres ventes à l'exportation⁶⁸⁰, il a fait référence à sa "pratique" ou "méthode" qui consistait à ne pas accorder de compensations pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping⁶⁸¹, il a souligné que la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis avait déclaré que la "pratique de la réduction à zéro", c'est-à-dire le fait de ne pas autoriser la prise en compte des ventes aux États-Unis à des prix qui n'étaient pas inférieurs à la valeur normale pour compenser des marges constatées pour d'autres ventes aux États-Unis, était une interprétation raisonnable du droit⁶⁸², que le Congrès des États-Unis était au courant de la méthode de l'USDOC lorsqu'il avait adopté la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay⁶⁸³, et que le fait de ne pas accorder une compensation pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping "a[vait] constamment fait partie intégrante de l'analyse moyenne pondérée à moyenne pondérée effectuée par le Département".⁶⁸⁴ Nous notons aussi que le Département de la justice des États-Unis a déclaré que l'USDOC "a[vait] constamment appliqué sa pratique consistant à traiter les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping comme des ventes pour lesquelles la marge [était] de zéro depuis la mise en œuvre de l'URAA", et qu'il a fait référence à la "méthode de longue date" de l'USDOC et à la "pratique de la réduction à zéro, qui [était] suivie depuis au moins 20 ans", et qui "[était] antérieure à l'adoption de la dernière modification importante de la Loi antidumping".⁶⁸⁵ Enfin, le Tribunal du commerce international des États-Unis a indiqué que "la méthode de réduction à zéro appliquée par le Département du commerce pour calculer les marges de dumping [était] fondée sur une pratique de longue date".⁶⁸⁶

7.53 Selon nous, ces déclarations sont importantes en tant qu'éléments de preuve montrant que l'utilisation constante de la réduction à zéro dans des affaires spécifiques témoigne d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, qui prévoit qu'il n'est pas autorisé de prendre en compte les ventes à l'exportation ne faisant pas l'objet d'un dumping pour compenser des marges constatées pour des ventes à l'exportation faisant l'objet d'un dumping⁶⁸⁷, et qui est appliquée indépendamment de la base sur laquelle le prix à l'exportation et la valeur normale sont comparés⁶⁸⁸,

⁶⁸⁰ Pièces JPN-21.D et 26.

⁶⁸¹ Pièces JPN-16.D et 21.D.

⁶⁸² Pièce JPN-21.D.

⁶⁸³ Pièce JPN-21.D.

⁶⁸⁴ Pièce JPN-27.

⁶⁸⁵ Pièces JPN-28 à 31.

⁶⁸⁶ Pièce JPN-32.

⁶⁸⁷ Le fait que nous décrivons cette norme comme une norme qui prévoit qu'"il n'est pas autorisé de prendre en compte les ventes à l'exportation ne faisant pas l'objet d'un dumping pour compenser des marges constatées pour des ventes à l'exportation faisant l'objet d'un dumping" vise uniquement à reprendre la terminologie employée dans les déclarations des organismes des États-Unis cités dans le paragraphe qui précède. En utilisant ici cette terminologie, notre but n'est pas d'exprimer une opinion particulière sur la question de savoir si le concept de dumping peut s'appliquer aux transactions à l'exportation prises individuellement. Nos vues sur cette question sont exposées plus loin, en particulier dans les paragraphes 7.103 à 7.106.

⁶⁸⁸ Par conséquent, nous estimons que les expressions "réduction à zéro selon les modèles" et "réduction à zéro simple" utilisées par le Japon ne correspondent pas à deux règles ou normes différentes mais

et indépendamment du type de procédure dans le cadre de laquelle les marges sont calculées. À cet égard, nous rappelons aussi que nous avons fait observer plus haut que, même s'il n'était pas nécessaire qu'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective soit énoncée dans une loi ou réglementation, il était peu probable qu'une mesure ait les caractéristiques nécessaires pour devenir susceptible d'être contestée en tant que telle si elle n'était pas fondée sur le cadre juridique national pertinent. Dans le cas de la pratique ou méthode de réduction à zéro appliquée par l'USDOC, il est clair qu'un tel fondement existe dans le droit interne. À cet égard, nous notons que la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis a déclaré que la réduction à zéro était admissible au titre de la section 771 35) de la Loi douanière de 1930.⁶⁸⁹

7.54 Nous estimons que l'argument des États-Unis selon lequel les éléments de preuve indiquant l'existence d'une mesure contestée en tant que telle doivent être indépendants de l'application répétée de cette mesure n'est pas pertinent dans les circonstances de l'espèce. Selon nous, ce n'est pas une affaire dans laquelle il n'y a aucun élément de preuve qui indique l'existence d'une mesure contestée, en tant que telle, autre que l'application répétée d'une méthode particulière dans des cas spécifiques. Les éléments de preuve dont nous disposons montrent non seulement que l'USDOC applique invariablement la réduction à zéro, mais aussi qu'il a décrit, à plusieurs reprises, sa méthode de réduction à zéro comme étant une politique de longue date qu'il considère compatible avec ses obligations légales. Par conséquent, bien que nous estimions qu'une allégation "en tant que tel" fondée uniquement sur une pratique constante soulève de sérieuses questions conceptuelles, nous pensons qu'il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions sur ces questions dans la présente affaire.

7.55 Par conséquent, nous estimons que les éléments de preuve dont nous disposons sont suffisants pour permettre d'identifier la teneur précise de ce que le Japon appelle "procédures de réduction à zéro", que ces procédures sont imputables aux États-Unis et qu'elles sont une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Bien que nous reconnaissons que le fait d'établir une norme en partie sur la base d'un raisonnement inférentiel est tout à fait inhabituel, nous estimons que cela est justifié dans les circonstances de la présente affaire. De l'avis du Groupe spécial, cette norme peut être qualifiée de "procédure administrative" au sens de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*. Notre qualification des procédures de réduction à zéro est compatible avec la conclusion formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* selon laquelle la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte aux enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne à moyenne est utilisée, peut être contestée en tant que telle.

7.56 Étant donné que nous avons pu discerner avec précision la teneur spécifique d'une règle ou norme pour ce qui est de la façon dont l'USDOC traite les prix à l'exportation qui sont supérieurs à la valeur normale lors du calcul des marges de dumping, nous n'estimons pas que le fait que l'expression "procédures de réduction à zéro" n'est pas utilisée dans la législation ou la pratique antidumping des États-Unis ait une pertinence quelconque.

7.57 Nous estimons que la nature de la méthode de réduction à zéro en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective n'est pas amoindrie par le fait que le Sous-Secrétaire de l'USDOC peut modifier cette méthode ou décider de ne pas l'appliquer dans une affaire particulière. Alors que l'USDOC a un pouvoir discrétionnaire quant à la façon dont il traite les prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale lorsqu'il calcule des marges de dumping moyennes pondérées ou des taux d'imposition, ce pouvoir discrétionnaire a été exercé par l'adoption d'une politique de réduction à zéro systématique. Nous convenons avec le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* que

désignent simplement des formes différentes d'une seule règle ou norme – le fait de ne pas autoriser que des ventes à l'exportation ne faisant pas l'objet d'un dumping compensent les marges résultant des prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale.

⁶⁸⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 37 du Groupe spécial.

l'argument selon lequel il ne peut y avoir d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, en tant que tel, si un organisme a le pouvoir discrétionnaire de modifier sa méthode, est quelque peu artificiel, à tout le moins lorsqu'une règle ou norme a été appliquée de manière invariable pendant une période considérable car, en pareil cas, un comportement incompatible avec les règles de l'OMC est aussi prévisible que s'il est envisagé dans une législation ou une réglementation.⁶⁹⁰ En outre, les caractéristiques générales qui donnent une valeur normative à une mesure peuvent revêtir la forme d'un pouvoir discrétionnaire parce que, par exemple, une ligne directrice relative à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire peut être appliquée de manière générale et exister indépendamment de l'exercice particulier de ce pouvoir dans chaque affaire.

7.58 Pour conclure, nous estimons que ce que le Japon appelle "procédures de réduction à zéro" est une mesure qui peut être contestée en tant que telle.

7.59 Compte tenu de notre conclusion selon laquelle ce que le Japon appelle "procédures de réduction à zéro" est, en tant que tel, susceptible d'être contesté en tant que mesure, indépendamment de l'application de la réduction à zéro dans des cas spécifiques, nous passons maintenant à l'examen de la question de savoir si l'*Accord antidumping* et/ou le GATT de 1994 proscrivent la réduction à zéro dans le contexte des enquêtes initiales.

- b) Question de savoir si l'*Accord antidumping* et/ou le GATT de 1994 proscrivent la réduction à zéro dans le contexte des enquêtes initiales
- i) *Article 2.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping et article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994*

Arguments des parties

7.60 Le **Japon** estime qu'il s'ensuit de la définition des termes "dumping" et "marge de dumping" figurant à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI du GATT de 1994, en relation avec "un produit" et "des produits", que l'existence d'un dumping et de marges de dumping ne peut être déterminée que pour un produit dans son ensemble, et non en relation avec un type, un modèle ou une catégorie de produit. À cet égard, le Japon fait référence à l'analyse faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Étant donné que l'article 2.1 s'applique à l'ensemble de l'*Accord antidumping*, les "marges de dumping" visées à l'article 2.4.2 doivent aussi être établies pour un produit dans son ensemble. Même si un Membre est autorisé à effectuer des comparaisons multiples entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour des subdivisions d'un produit, le fait de ne pas prendre en compte les résultats de l'une quelconque de ces comparaisons est

⁶⁹⁰ "À notre avis, l'objectif qui consiste à protéger la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs peut tout aussi facilement être compromis si des normes bien établies qui, de manière systématique et prévisible, aboutissent à des actions incompatibles avec les règles de l'OMC ne peuvent pas être contestées ou peuvent uniquement l'être si elles sont énoncées dans un type d'instrument particulier. De même, ne pas autoriser d'allégations "en tant que tel" à l'encontre de ces normes qui sont "l'origine du comportement incompatible avec les règles de l'OMC" pourrait bien entraîner une multiplicité de procédures. Alors qu'un organisme peut probablement, dans la plupart des cas, plus facilement s'écarter de sa propre norme établie que d'une loi ou d'une réglementation, l'argument selon lequel il ne peut y avoir d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, en tant que tel, si un organisme a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer une modification nous paraît artificiel, à tout le moins dans le cas d'une norme qui a été appliquée de manière invariable pendant une période considérable. En pareil cas, un comportement incompatible avec les règles de l'OMC peut être aussi prévisible que s'il est envisagé dans une loi ou réglementation. Nous estimons aussi qu'en accordant un poids déterminant à la nature d'un instrument particulier dans lequel une norme se concrétise, on court le risque de traiter les symptômes et non les causes." Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.100.

incompatible avec la prescription imposant de déterminer l'existence d'un dumping et de calculer des marges de dumping pour un produit dans son ensemble. La réduction à zéro selon les modèles, que l'USDOC applique lorsqu'il effectue des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes initiales, écarte automatiquement les résultats de comparaison négatifs quand la valeur normale est supérieure au prix à l'exportation, ce qui signifie que les résultats de toutes les comparaisons ne sont pas pris en considération et que, par conséquent, la détermination de l'existence d'un dumping et le calcul de la marge de dumping ne sont pas effectués pour le produit dans son ensemble.

7.61 Le Japon fait valoir que suivant le même raisonnement, force est de conclure que la réduction à zéro simple dans le contexte des enquêtes initiales est incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.^{691,692} À cet égard, il fait aussi référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*.

7.62 Le Japon fait valoir que son opinion selon laquelle l'existence de marges de dumping ne peut être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble est étayée par l'expression "produit visé par l'enquête" figurant à l'article 6.10, par le fait que l'article 9.2 prévoit l'imposition de droits antidumping en ce qui concerne un "produit", et par la nécessité d'un traitement cohérent du produit au cours d'une enquête antidumping et pendant toute la durée d'une action antidumping.

7.63 Le Japon souligne que l'obligation de déterminer l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour un produit dans son ensemble découle de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du GATT de 1994, et non du libellé spécifique de l'article 2.4.2. La règle fondamentale selon laquelle l'existence d'un dumping ne peut être établie que pour un produit dans son ensemble régit l'interprétation de l'expression "marge(s) de dumping" dans tout l'*Accord antidumping*, la seule exception étant le calcul d'une marge de dumping d'après la méthode moyenne à transaction prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

7.64 Le Japon affirme que le terme "prix" figurant à l'article VI du GATT de 1994 et le texte du premier paragraphe de la note relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 n'étaient pas une interprétation de l'expression "marge de dumping" comme s'appliquant spécifiquement par transaction parce qu'ils ne modifient pas la prescription voulant que l'existence d'un dumping et de marges de dumping soit constatée en ce qui concerne un produit.

7.65 Le Japon estime que les États-Unis ont tort de faire valoir que le fait que des droits antidumping sont fixés sur des importations individuelles d'un produit démontre que les autorités chargées de l'enquête déterminent des marges de dumping pour des transactions prises individuellement. En particulier, il rejette l'argument selon lequel un système de la valeur normale prospective implique l'établissement de marges de dumping pour des transactions prises individuellement. Lorsque les autorités imposent et recouvrent des droits sur des importations individuelles d'un produit, y compris dans le contexte d'un système de la valeur normale prospective, elles ne calculent pas de marges de dumping pour des transactions prises individuellement. En outre, même dans un système de la valeur normale prospective, le montant final des droits antidumping à acquitter doit être déterminé lors d'un réexamen au titre de l'article 9.3.2 qui implique une détermination de la marge de dumping pour le produit, pour la période visée par le réexamen. En tout

⁶⁹¹ Le Japon mentionne une détermination concernant des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada comme exemple de l'application de la réduction à zéro simple dans les enquêtes initiales. *Notice of Determination Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act: Antidumping Measures on Certain Softwood Lumber Products from Canada*. 70 Fed. Reg. 22636 (2 mai 2005), pièce JPN-27.

⁶⁹² Comme il est indiqué plus haut, le Japon a retiré son allégation concernant les procédures de réduction à zéro simple en relation avec la méthode moyenne à transaction prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. *Supra*, note de bas de page 635.

état de cause, le système de fixation rétrospective des droits des États-Unis n'est pas semblable à un système de la valeur normale prospective.

7.66 Le Japon estime qu'une prohibition générale de la réduction à zéro ne rend pas redondante la méthode moyenne à transaction prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Il conteste que, sans réduction à zéro, la comparaison moyenne à transaction donne nécessairement des résultats identiques à ceux de la comparaison moyenne à moyenne. Ainsi, une comparaison moyenne à transaction donnera un résultat différent de celui d'une comparaison moyenne à moyenne si la valeur normale moyenne est calculée sur une base différente. En outre, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 prévoit une comparaison entre une valeur normale moyenne et uniquement les transactions à l'exportation qui constituent la configuration du dumping ciblé. Le Japon allègue que cette interprétation de l'article 2.4.2 est compatible avec la réglementation de l'USDOC, qui prévoit que l'application de la comparaison moyenne à transaction sera limitée aux prix qui composent la configuration du dumping ciblé.

7.67 Les **États-Unis** estiment que l'*Accord antidumping* ne prévoit pas l'obligation de calculer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Le texte de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* n'oblige pas les Membres à calculer une marge pour le produit dans son ensemble. Même si les méthodes prévues à l'article 2.4.2 donnent généralement lieu à des comparaisons multiples, cet article ne traite pas la question de savoir si, et dans l'affirmative comment, les résultats de ces comparaisons multiples doivent être agrégés en une marge globale unique. L'expression "produit dans son ensemble" n'est pas utilisée dans l'article VI du GATT de 1994, ni dans l'article 2.1, 2.4 ou 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

7.68 Les États-Unis estiment que la définition de la "marge de dumping" comme étant une différence de prix et la manière dont le premier paragraphe de la note relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 emploie l'expression "marge de dumping" impliquent que l'existence d'un dumping peut être constatée pour des transactions prises individuellement dans lesquelles les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale. L'*Accord antidumping* n'a pas modifié la définition de l'expression "marge de dumping" énoncée à l'article VI:2 du GATT mais, comme le montre l'article 2.4.2, le contexte dans lequel cette définition est employée dans l'*Accord antidumping* peut permettre de l'appliquer de plus d'une façon. Dans le cas des méthodes de comparaison transaction par transaction et moyenne à transaction, l'expression "marges de dumping", au pluriel, est utilisée d'une manière compatible avec la définition de la "marge de dumping" figurant à l'article VI:2 du GATT et désigne les résultats des comparaisons multiples, effectuées par transaction. Les articles 5.8, 3.3 et 9.3 de l'*Accord antidumping* sont d'autres exemples de la façon dont le sens de l'expression "marge(s) de dumping" dépend du contexte dans lequel elle est utilisée. Alors que les articles 5.8 et 3.3 font référence à une marge de dumping globale unique pour un exportateur ou producteur, l'expression "marge de dumping" à l'article 9.3 indique que le droit antidumping pour une importation spécifique ne peut pas dépasser la mesure dans laquelle le prix à l'exportation pour cette transaction est inférieur à la valeur normale. Les États-Unis font également valoir que dans un système de la valeur normale prospective, le montant à concurrence duquel la valeur normale prospective dépasse le prix à l'exportation d'une transaction particulière est la marge de dumping pour cette transaction.

7.69 Les États-Unis affirment qu'il n'y a aucun élément textuel étayant le point de vue selon lequel l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* oblige les Membres à compenser les marges de dumping positives et négatives. Par conséquent, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel n'ont jamais constaté qu'il y avait dans le texte de l'*Accord antidumping* une obligation indépendante de compenser des marges. La constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, selon laquelle la réduction à zéro est prohibée lors de l'établissement de marges de dumping d'après la méthode moyenne à moyenne dans les enquêtes, est fondée sur l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables", qui concerne uniquement la comparaison moyenne à moyenne, et non sur l'expression "marges de dumping". Si la conclusion de l'Organe

d'appel selon laquelle la réduction à zéro est prohibée avait été fondée non pas sur les termes "toutes les transactions à l'exportation comparables" mais sur l'expression "marges de dumping", cela aurait vidé de substance la méthode du "dumping ciblé" prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 parce que, d'un point de vue mathématique, si la réduction à zéro est prohibée, la marge de dumping globale calculée pour un exportateur doit être la même d'après une comparaison moyenne à moyenne et d'après une comparaison moyenne à transaction.

7.70 Sur ce dernier point, les États-Unis affirment qu'il n'existe aucun élément textuel étayant les arguments du Japon selon lesquels la deuxième phrase de l'article 2.4.2 prévoit une sélection des seules transactions à l'exportation qui constituent la configuration des prix envisagée par cette disposition, et selon lesquels l'article 2.4.2 a été rédigé en partant de l'idée que la valeur normale moyenne d'après la troisième méthode prévue à l'article 2.4.2 est établie sur une base différente par rapport à la valeur normale moyenne d'après la première méthode. Les États-Unis estiment aussi que le Japon fait valoir à tort que la réglementation de l'USDOC prévoit l'application de la troisième méthode de comparaison à un sous-ensemble de transactions à l'exportation.

7.71 En outre, les États-Unis font valoir que la conclusion du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* selon laquelle l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* prescrit que les marges négatives soient compensées lorsque la comparaison moyenne à moyenne est utilisée est en contradiction avec le texte de cette disposition et l'historique de sa négociation, et ne devrait pas être suivie par le présent Groupe spécial. Les États-Unis font aussi valoir que le raisonnement suivi dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* est erroné et ne devrait pas être suivi par le présent Groupe spécial.

7.72 Les États-Unis font valoir que le fait que l'article VI du GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* ne reconnaissent pas l'existence de marges de dumping négatives ressort aussi clairement du fait que les Membres ayant recours à un système de la valeur normale prospective ne sont pas tenus d'accorder un remboursement ou un crédit pour tout montant à concurrence duquel la transaction à l'exportation dépasse la valeur normale. Les États-Unis affirment que le Japon fait valoir à tort que leur système de fixation rétrospective des droits ne détermine pas l'importation par importation le montant final des droits antidumping à acquitter.

Arguments des tierces parties

7.73 L'**Argentine**, la **Chine**, les **Communautés européennes**, la **Corée**, le **Mexique**, la **Norvège** et la **Thaïlande** conviennent, dans l'ensemble, avec le Japon, que la réduction à zéro simple et selon les modèles est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* parce qu'elle est contraire à la prescription imposant d'établir une détermination de l'existence d'un dumping pour le produit dans son ensemble, et qu'elle est aussi incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, parce qu'elle gonfle la marge de dumping et peut même conduire à une constatation de l'existence d'un dumping là où aucune constatation en ce sens n'aurait été formulée en l'absence de la réduction à zéro.⁶⁹³ À cet égard, un certain nombre de tierces parties font référence à l'analyse faite par l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit*, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Quelques tierces parties soulignent à ce sujet que le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* implique que la réduction à zéro est prohibée dans tout contexte.

7.74 La **Nouvelle-Zélande** estime qu'il importe de garder à l'esprit l'historique de la négociation de l'*Accord antidumping* lorsque l'on examine la validité des arguments du Japon. Alors que des

⁶⁹³ Les CE font aussi valoir que la réduction à zéro équivaut à un ajustement inadmissible pour tenir compte d'une différence qui n'affecte pas la comparabilité des prix.

limitations ont été établies pour ce qui est des situations dans lesquelles la méthode moyenne à transaction pourrait être utilisée, aucune limitation en ce sens n'a été établie pour les deux autres méthodes prévues à l'article 2.4.2. À cet égard, la Nouvelle-Zélande souligne l'intérêt systémique qu'elle a à faire en sorte que le droit d'utiliser la méthode transaction par transaction soit préservé, et elle ne partage pas l'opinion selon laquelle le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* s'applique à la méthode transaction par transaction. La Nouvelle-Zélande souligne aussi qu'il faut voir les choses dans une perspective globale en prenant en compte la relation entre la méthode de calcul des marges de dumping et la détermination de l'existence d'un dommage important causé à une branche de production nationale par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Évaluation par le Groupe spécial

7.75 Le Japon nous demande de constater que le maintien des procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple dans le contexte des enquêtes initiales est incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, parce que ces procédures sont contraires à la prescription imposant de déterminer l'existence d'un dumping, et de calculer une marge de dumping, pour le produit dans son ensemble.

7.76 L'article 2.1 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

7.77 L'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

7.78 L'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

1. Les parties contractantes reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'une partie contractante ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale. Aux fins d'application du présent article, un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est

- a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur,
- b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, si le prix du produit exporté est
 - i) inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales,
 - ii) ou inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

2. En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier.

7.79 Nous examinerons d'abord les allégations du Japon selon lesquelles le maintien des procédures de *réduction à zéro selon les modèles* dans le contexte des enquêtes initiales est incompatible avec ces dispositions.

*Réduction à zéro selon les modèles*⁶⁹⁴

7.80 La réduction à zéro selon les modèles, telle que cette expression est utilisée par le Japon, consiste en des comparaisons moyenne à moyenne entre le prix à l'exportation et la valeur normale dans le cadre de groupes de calcul de la moyenne individuels établis sur la base de caractéristiques physiques.⁶⁹⁵ Nous notons que les groupes spéciaux *CE – Linge de lit*, *CE – Accessoires de tuyauterie*, *États-Unis – Bois de construction résineux V*, ainsi que l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Bois de construction résineux V* ont constaté que, dans les cas où une autorité établissait l'existence de marges de dumping au cours de la phase d'enquête en procédant à des comparaisons multiples, modèle par modèle, entre les prix à l'exportation moyens et les valeurs normales moyennes et en agrégeant les résultats de ces comparaisons pour obtenir une marge de dumping globale, l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping prescrivait* que les résultats de toutes ces comparaisons soient pleinement pris en compte dans le numérateur de la marge de dumping globale.⁶⁹⁶ Autrement dit, il a été constaté à plusieurs reprises dans les différends soumis récemment

⁶⁹⁴ Nous rappelons que nous avons conclu que ce que le Japon appelait "réduction à zéro selon les modèles" et "réduction à zéro simple" était des formes différentes d'une seule règle ou norme. *Supra*, note de bas de page 688.

⁶⁹⁵ *Supra*, paragraphe 7.2.

⁶⁹⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphes 6.110 à 6.119; rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphes 46 à 66; rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 7.213 à 7.219; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 7.196 à 7.226; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 76 à 117.

à l'OMC que la réduction à zéro selon les modèles, méthode par laquelle le numérateur de la marge de dumping globale n'incluait pas les résultats des comparaisons dans lesquelles les prix à l'exportation moyens de modèles spécifiques d'un produit étaient supérieurs aux valeurs normales moyennes pour ces modèles, était prohibée par l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, lorsqu'elle était utilisée pour établir l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête.

7.81 À cet égard, nous notons l'argument des États-Unis selon lequel le raisonnement qui sous-tend la conclusion de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* concernant l'incompatibilité avec l'article 2.4.2 de la réduction à zéro appliquée en relation avec une comparaison moyenne à moyenne lors de l'établissement des marges de dumping pendant la phase d'enquête est erroné et ne devrait pas être suivi par le présent Groupe spécial. À l'appui de leur position, les États-Unis font référence en particulier au contexte historique de l'*Accord antidumping*.⁶⁹⁷

7.82 Nous avons examiné attentivement ces arguments des États-Unis, conformément à l'obligation énoncée à l'article 11 du Mémoire d'accord de "procéder à une évaluation objective de la question".⁶⁹⁸ Toutefois, nous estimons que les termes employés dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* permettent de conclure que la réduction à zéro selon les modèles est proscrite. Cela découle en particulier de la prescription figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2, selon laquelle la valeur normale moyenne pondérée doit être comparée avec un prix à l'exportation moyen pondéré qui reflète les prix de *toutes les transactions à l'exportation comparables* et du fait que cette phrase ne contient pas de termes indiquant que les marges de dumping peuvent être déterminées pour des modèles individuels d'un produit. Nous notons, à cet égard, le raisonnement qui a conduit plusieurs groupes spéciaux et l'Organe d'appel à conclure que le texte de la première phrase de l'article 2.4.2 prohibait l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles.⁶⁹⁹ Nous notons aussi que les arguments présentés par les États-Unis⁷⁰⁰ sont semblables à leurs arguments qui ont été rejetés par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.⁷⁰¹

7.83 Ainsi, nous estimons que la réduction à zéro selon les modèles dans le contexte d'une comparaison moyenne à moyenne, lorsque l'existence de marges de dumping est établie pendant la phase d'enquête, est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

7.84 Nous rappelons notre conclusion selon laquelle il existe une mesure qui prescrit l'utilisation de la réduction à zéro et selon laquelle la réduction à zéro selon les modèles est un aspect de cette mesure.⁷⁰² À la lumière de notre interprétation selon laquelle la réduction à zéro selon les modèles lors de l'établissement de l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, nous constatons que cette mesure entraîne une conduite incompatible avec les règles de l'OMC.⁷⁰³

⁶⁹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 89 à 94.

⁶⁹⁸ *Supra*, note de bas de page 636.

⁶⁹⁹ Comme il est analysé ci-après, ce raisonnement a conduit à l'élaboration du concept de "produit dans son ensemble", *infra*, paragraphes 7.92 à 7.99.

⁷⁰⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 89 à 94.

⁷⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 16, 107 et 108.

⁷⁰² *Supra*, paragraphe 7.58 et note de bas de page 688.

⁷⁰³ Nous notons que, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a rejeté un argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial dans ladite affaire avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en n'appliquant pas la distinction impératif/discrétionnaire lorsqu'il avait constaté que la méthode de réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4.2.

7.85 À la lumière de ce qui précède, nous concluons que les procédures de réduction à zéro selon les modèles dans le contexte des enquêtes initiales sont, en tant que telles, incompatibles avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

7.86 En conséquence, le Groupe spécial **constate** qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro selon les modèles dans le contexte des enquêtes initiales, l'USDOC agit d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

7.87 Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Japon selon lesquelles les procédures de réduction à zéro selon les modèles dans le contexte des enquêtes initiales sont incompatibles, en tant que telles, avec l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. À cet égard, nous avons tenu compte des considérations formulées par l'Organe d'appel au sujet de l'application du principe d'économie jurisprudentielle. Ainsi, nous notons la déclaration suivante de l'Organe d'appel dans son rapport *Canada – Exportations de blé et importations de grains*:

"La pratique de l'économie jurisprudentielle, qui a été au départ employée par plusieurs groupes spéciaux du GATT, permet à un groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure est *incompatible* avec différentes dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffiraient à régler le différend. Même si le principe d'économie jurisprudentielle *permet* à un groupe spécial de s'abstenir d'examiner des allégations autres que celles qui sont nécessaires pour régler le différend, il n'*oblige* pas un groupe spécial à faire ainsi preuve de modération. En même temps, si un groupe spécial ne formule pas de constatations au sujet d'allégations alors que de telles constatations sont nécessaires pour régler le différend, cela constituerait alors une application inappropriée du principe d'économie jurisprudentielle et une erreur de droit."⁷⁰⁴ (*italique dans l'original; notes de bas de page omises*)

7.88 Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a aussi dit qu'un groupe spécial était tenu d'"examiner les allégations au sujet desquelles il [était] nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra[it] donner suite rapidement".⁷⁰⁵ Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a approuvé l'application du principe d'économie jurisprudentielle par le groupe spécial dans ce différend au sujet des allégations des Communautés européennes au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, au motif que des constatations concernant ces allégations n'étaient pas nécessaires pour arriver à une "solution positive" du différend ou pour "régler de manière satisfaisante [la question]" au sens de l'article 3:7 et de l'article 3:4 du Mémoire d'accord, respectivement.⁷⁰⁶

7.89 La question au sujet de laquelle le Japon nous demande de formuler des constatations au titre de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 est exactement la même que celle au sujet de laquelle nous avons déjà formulé une constatation d'incompatibilité avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, nous estimons que notre constatation selon laquelle le maintien des procédures de réduction à zéro selon les modèles est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* permettra à l'ORD de "faire des recommandations et de prendre des décisions suffisamment précises" et que, pour arriver à une "solution positive" du différend, ou

⁷⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133.

⁷⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

⁷⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 250.

pour "régler de manière satisfaisante la question", il n'est pas nécessaire d'établir des constatations additionnelles sur la même question au titre de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.⁷⁰⁷

*Réduction à zéro simple*⁷⁰⁸

7.90 Nous passons maintenant à l'examen des allégations du Japon selon lesquelles le maintien des procédures de *réduction à zéro simple* dans le contexte des enquêtes initiales est incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.⁷⁰⁹

7.91 S'agissant de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, le Japon fait valoir que le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Bois de construction résineux V* au sujet de la réduction à zéro selon les modèles implique nécessairement que la réduction à zéro simple⁷¹⁰ dans les enquêtes initiales est aussi incompatible avec ces dispositions parce que, comme la réduction à zéro selon les modèles, la réduction à zéro simple équivaut à ne pas déterminer l'existence d'un dumping et à ne pas calculer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Le Japon fait aussi valoir que, bien que l'Organe d'appel n'ait pas traité dans son rapport *États-Unis - Réduction à zéro (CE)* la question de savoir si la réduction à zéro était prohibée si une comparaison transaction par transaction était utilisée dans une enquête initiale, son raisonnement dans ce rapport conduit à cette conclusion car il confirme que la prescription imposant de déterminer l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble s'applique dans tout l'*Accord antidumping*.

7.92 Pour examiner si, comme le Japon le fait valoir, le concept de "produit dans son ensemble" tel qu'il est employé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Bois de construction résineux V* étaye nécessairement l'allégation du Japon concernant la réduction à zéro simple, il importe de rappeler que la question dont l'Organe d'appel était saisi dans ledit différend était de savoir si l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* proscrivait la réduction à zéro dans le contexte de "l'établissement de moyennes multiples".⁷¹¹ L'expression "établissement de moyennes multiples"

⁷⁰⁷ Le Japon a réitéré sa demande de constatations au titre de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du GATT de 1994 en ce qui concerne les procédures de réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales dans ses observations écrites du 10 mai 2006 concernant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Réduction à zéro (CE)*. Il estime que, parce que l'Organe d'appel a souligné dans ce rapport que la prohibition de la réduction à zéro découlait de l'article 2.1 ainsi que de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial devrait constater que les procédures de réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales, en tant que telles et telles qu'appliquées, sont incompatibles à la fois avec l'article 2.1 et avec l'article 2.4.2. Le Groupe spécial devrait aussi constater que, parce que la définition du dumping découle de l'article VI du GATT de 1994, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec cette disposition. Observations écrites du Japon concernant les questions de droit pertinentes traitées dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Réduction à zéro (CE)* (WT/DS294/AB/R), paragraphe 20. Nous estimons que ces arguments du Japon ne sont pas une raison suffisante pour modifier notre conclusion selon laquelle des constatations additionnelles concernant les allégations du Japon au titre de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du GATT de 1994 ne sont pas nécessaires.

⁷⁰⁸ Nous rappelons que nous avons conclu que ce que le Japon appelait "réduction à zéro selon les modèles" et "réduction à zéro simple" étaient des formes différentes d'une seule règle ou norme. *Supra*, note de bas de page 688.

⁷⁰⁹ Comme il est indiqué plus haut, le Japon a retiré son allégation concernant les procédures de réduction à zéro simple en relation avec la méthode moyenne à transaction prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. *Supra*, note de bas de page 635.

⁷¹⁰ Le sens de l'expression "réduction à zéro simple" telle qu'elle est utilisée par le Japon dans le présent différend est expliqué au paragraphe 7.3.

⁷¹¹ Nous notons que, dans une communication écrite distribuée sous la cote WT/DS294/18, les États-Unis ont pour l'essentiel incorporé le texte de ce paragraphe tel qu'il apparaissait dans la version du rapport intérimaire du Groupe spécial.

désigne une méthode par laquelle une autorité divise un produit visé par l'enquête en types ou modèles de produit, calcule une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré pour chaque type ou modèle de produit, puis agrège les résultats de ces comparaisons pour obtenir une marge de dumping globale.⁷¹² L'Organe d'appel est convenu avec les participants que l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* autorisait l'établissement de telles moyennes multiples, et il a noté qu'il y avait désaccord entre les participants sur l'interprétation correcte des expressions "toutes les transactions à l'exportation comparables" et "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2. L'Organe d'appel a noté que les participants étaient en désaccord sur le point de savoir si l'on pouvait satisfaire, au niveau des sous-groupes, à la prescription imposant de prendre en considération "toutes les transactions à l'exportation comparables" ou si cette prescription s'étendait à l'étape de l'agrégation.⁷¹³ S'agissant de l'interprétation de l'expression "marges de dumping", l'Organe d'appel a indiqué que "le désaccord [était] centré sur la question de savoir si cette expression s'appliqu[ait] au produit visé par l'enquête dans son ensemble, ou au niveau des sous-groupes, lorsqu'il [était] procédé à l'établissement de moyennes multiples".^{714,715} Dans son analyse de cette question, l'Organe d'appel a constamment défini la question dont il était saisi comme consistant à savoir si les expressions "dumping" et "marges de dumping" s'appliquaient au niveau du produit ou des "sous-groupes" ou des "sous-produits"⁷¹⁶ et il a conclu, à la lumière, entre autres choses, de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994, que l'existence d'un dumping et de marges de dumping ne pouvait être constatée que pour un produit dans son ensemble et non pour "un type, un modèle ou une catégorie de ce produit".⁷¹⁷ Autrement dit, l'Organe d'appel a utilisé la notion de "produit [visé par l'enquête] dans son ensemble" pour faire la distinction entre le produit dans son ensemble, d'une part, et un "sous-groupe", un "sous-produit", un "type", un "modèle" ou une "catégorie" de l'autre.⁷¹⁸ La terminologie utilisée par l'Organe d'appel à cet égard est étroitement liée à la méthode des moyennes multiples.⁷¹⁹

⁷¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 80. L'Organe d'appel a fait observer que, comme le Groupe spécial l'a noté, l'établissement de moyennes multiples n'était pas nécessairement fondé sur des types ou modèles de produit et pouvait être fondé sur d'autres facteurs, tels que le niveau commercial.

⁷¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 82 et 83.

⁷¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 84. (*pas d'italique dans l'original*)

⁷¹⁵ L'Organe d'appel a indiqué que les expressions "toutes les transactions à l'exportation comparables" et "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2 "devraient être interprétées de manière intégrée". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 85. Après avoir décrit les vues divergentes des participants sur le sens de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables", l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit: "[leur] désaccord ... porte ... sur la manière dont les résultats des comparaisons multiples sont interprétés et agrégés lorsqu'il est admis que toutes les transactions [à l'exportation] comparables ont été prises en compte au niveau des sous-groupes" et "[c]e désaccord résulte essentiellement des interprétations respectives des participants concernant les expressions "dumping" et "marges de dumping" figurant dans l'*Accord antidumping* – à savoir si ces expressions s'appliquent au niveau du produit ou des sous-produits. Nous allons donc maintenant analyser ces expressions telles qu'elles sont utilisées dans l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 90. Notre opinion sur le rapport entre les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* est compatible avec l'analyse du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*. Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel "[il n'est] pas approprié de nous concentrer sur l'interprétation faite par l'Organe d'appel de l'expression "marges de dumping", dissociée de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables"". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)* (appel en cours), paragraphe 5.21.

⁷¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 90, 91, 97, 99, 101 à 103 et 115.

⁷¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 93 et 96.

⁷¹⁸ Le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* fait référence à la déclaration figurant au paragraphe 53 du rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit* selon laquelle "[à] notre

7.93 Ainsi, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a utilisé l'expression "produit dans son ensemble" dans son analyse de la question de savoir si l'expression "marges de dumping" telle qu'elle est utilisée dans l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, "s'applique au produit visé par l'enquête dans son ensemble ou au niveau des sous-groupes, lorsqu'il est procédé à l'établissement de moyennes multiples". L'Organe d'appel a estimé que, comme l'existence de marges de dumping ne pouvait être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble, il s'ensuivait que même si "l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] établir des moyennes multiples afin d'établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête ... les résultats des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes [n'étaient] ... pas des "marges de dumping" au sens de l'article 2.4.2. En fait, ces résultats ne correspond[aient] qu'à des calculs intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête".⁷²⁰ Nous ne voyons rien dans les paragraphes pertinents du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* qui indique que l'Organe d'appel a estimé que son raisonnement concernant la prescription imposant de déterminer l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit dans son ensemble avait des implications qui allaient au-delà de la question de savoir si, dans le contexte d'une méthode des moyennes multiples, il fallait entendre les expressions "dumping" et "marges de dumping" comme s'appliquant au niveau d'un produit ou d'un sous-produit ou d'un sous-groupe.

7.94 À cet égard, nous notons que nulle part dans son rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel n'examine la question de savoir si les expressions "dumping" et "marges de dumping" peuvent s'appliquer à des transactions. En outre, l'Organe d'appel a indiqué à plusieurs reprises qu'il ne traitait pas la question de savoir si la réduction à zéro pouvait être utilisée dans le cadre des autres méthodes prévues à l'article 2.4.2.⁷²¹ Lorsqu'il a rejeté un argument des États-Unis selon lequel ces autres méthodes étaient importantes en tant que contexte pour l'examen de la question de savoir si la réduction à zéro était autorisée dans le cadre de la méthode moyenne à moyenne, l'Organe d'appel a dit qu'"[il] ne [voyait] pas très bien comment [il pourrait] constater que la méthode de comparaison transaction par transaction et celle de la moyenne aux transactions prises individuellement pourraient fournir des éléments contextuels à l'appui de l'interprétation donnée par les États-Unis de l'article 2.4.2 *sans examiner tout d'abord si la réduction à zéro [était] autorisée*

avis, quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci doivent être et ne peuvent être établies que pour l'ensemble du *produit* visé par l'enquête". (italique dans l'original) Le contexte de cette déclaration indique clairement que l'Organe d'appel établissait une distinction entre "le produit dans son ensemble", d'une part, et les "types ou modèles du produit visé par l'enquête", d'autre part. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphes 49, 53, 55 et 57. Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)* a dit ce qui suit au sujet du concept de "produit dans son ensemble" utilisé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*: "[à] la lumière de sa propre description du "produit dans son ensemble", nous croyons que l'Organe d'appel a simplement utilisé l'expression "produit dans son ensemble" pour souligner la différence existant entre l'établissement d'une marge de dumping pour un modèle unique du produit visé par l'enquête d'une part, et l'établissement d'une marge de dumping pour le produit visé par l'enquête de manière générale, tous types, modèles ou catégories confondus". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)* (appel en cours), note de bas de page 33. Nous souscrivons à l'observation du Groupe spécial.

⁷¹⁹ À cet égard, il est significatif que l'expression "sous-groupe" soit utilisée dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* au sens de "sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée est inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 99 et 101. De même, les "comparaisons" dont les résultats ne peuvent pas être exclus lorsqu'on calcule une marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble sont des "comparaisons pour lesquelles la valeur normale moyenne pondérée est inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 102 et 103.

⁷²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 97.

⁷²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 63, 77 et 104 et 105.

dans le cadre de ces méthodes".⁷²² À cet égard, nous partageons l'avis du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, selon lequel "[I]e fait que l'Organe d'appel s'est abstenu d'étendre son interprétation de l'expression "marges de dumping" dans le contexte de la méthode M-M à la méthode T-T donne fortement à penser que cette interprétation se limitait de fait au cas où l'expression "marges de dumping" est utilisée conjointement avec l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables"⁷²³.

7.95 Toutefois, nous notons que, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a utilisé le concept de "produit dans son ensemble" d'une manière qui donne à penser que la pertinence de ce concept ne se limite pas à la détermination de l'existence de marges de dumping dans le cadre de la méthode moyenne à moyenne prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Dans ledit différend, l'Organe d'appel a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro dans les réexamens administratifs en cause.⁷²⁴ Il apparaît que cette décision est fondée sur le raisonnement ci-après.

7.96 *Premièrement*, l'Organe d'appel a interprété l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994 à la lumière d'une prescription découlant de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du GATT de 1994, qui impose d'établir l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble, comme cela avait été analysé dans ses rapports *CE – Linge de lit et États-Unis – Bois de construction résineux V*.⁷²⁵ L'Organe d'appel a estimé que, comme l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* faisait référence à l'article 2, "conformément à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994, le montant des droits antidumping fixés ne dépassera[it] pas la marge de dumping déterminée "pour le produit dans son ensemble"⁷²⁶. Par conséquent,

"... si l'autorité chargée de l'enquête détermine la marge de dumping *sur la base de comparaisons multiples faites à un stade intermédiaire*, elle est tenue d'agréger les résultats de toutes les comparaisons multiples, y compris celles dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. Si l'autorité chargée de l'enquête choisit de procéder à des comparaisons multiples à un stade intermédiaire, elle n'est pas autorisée à prendre en considération les résultats de certaines comparaisons multiples uniquement, sans tenir compte d'autres résultats."⁷²⁷

7.97 *Deuxièmement*, l'Organe d'appel a rejeté l'opinion des États-Unis selon laquelle, dans les procédures de fixation des droits, l'expression "marges de dumping" pouvait être interprétée comme s'appliquant transaction par transaction. Il a estimé qu'il s'ensuivait du sens de l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994, interprétée à la lumière de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*, que "les marges de dumping afférentes à un produit [devaient] être établies pour les exportateurs ou les producteurs étrangers".^{728,729} Par conséquent, conformément à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et à

⁷²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 105. (*pas d'italique dans l'original*)

⁷²³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)* (appel en cours), paragraphe 5.20.

⁷²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 135.

⁷²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 124 à 126.

⁷²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127.

⁷²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127. (*pas d'italique dans l'original*)

⁷²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 128.

l'article VI:2 du GATT de 1994, "les autorités chargées de l'enquête sont tenues de faire en sorte que le montant total des droits antidumping recouverts sur les importations d'un produit en provenance d'un exportateur donné ne dépasse pas la marge de dumping déterminée pour cet exportateur".⁷³⁰

7.98 Sur la base de ces deux considérations, à savoir la prescription imposant de déterminer l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit dans son ensemble et l'idée que, dans l'*Accord antidumping*, l'expression "marge de dumping" fait généralement référence aux marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers, l'Organe d'appel a estimé dans son raisonnement que, pour déterminer si l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994, "les droits antidumping recouverts sur toutes les importations du produit visé en provenance d'un exportateur ou d'un producteur étranger donné" devaient être comparés avec "la marge de dumping de cet exportateur ou de ce producteur étranger pour le produit dans son ensemble" et, que "si une marge de dumping [était] calculée sur la base de comparaisons multiples faites à un stade intermédiaire", les droits antidumping fixés devaient être comparés avec les marges de dumping des exportateurs ou des producteurs étrangers "établies compte tenu des résultats de toutes les comparaisons multiples effectuées à un stade intermédiaire du calcul".⁷³¹ L'Organe d'appel a ensuite constaté que, du fait que dans les réexamens administratifs en cause l'USDOC avait employé une méthode qui écartait systématiquement les résultats des comparaisons individuelles dans lesquelles le prix à l'exportation dépassait la valeur normale, les montants des droits antidumping fixés dépassaient les marges de dumping des producteurs étrangers ou des exportateurs avec lesquelles les droits antidumping devaient être comparés aux fins de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994.⁷³²

7.99 Nous avons examiné attentivement les arguments du Japon en faveur d'une application plus large du concept de "produit dans son ensemble" d'une manière compatible avec le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Toutefois, même si nous reconnaissons les considérations systémiques importantes qui incitent à s'aligner sur les rapports adoptés des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, nous avons décidé de ne pas adopter cette approche pour les raisons exposées ci-après.⁷³³

⁷²⁹ À l'appui de l'opinion selon laquelle "l'expression "marge de dumping" figurant dans l'*Accord antidumping* faisait en général référence aux marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers", l'Organe d'appel a aussi fait référence à ses rapports *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, *États-Unis – Acier laminé à chaud* et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*. Il a aussi mentionné à l'appui de cette opinion "la notion de dumping, qui a été conçue pour contrer le comportement du producteur étranger ou de l'exportateur en matière de fixation des prix". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 129.

⁷³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130.

⁷³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 132.

⁷³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 133.

⁷³³ Il est bien établi que les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ne sont pas contraignants, sauf en ce qui concerne le règlement du différend particulier entre les parties au différend, mais que ces rapports créent des "attentes légitimes" parmi les Membres de l'OMC et qu'ils devraient donc être pris en considération lorsqu'ils sont pertinents pour un différend quelconque. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 109 à 112; rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 15 à 17; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 109. L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "... suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188. Cette notion d'"attente", à savoir que les groupes spéciaux suivront les rapports de l'Organe d'appel (ainsi que les rapports de groupes spéciaux), est étayée par des considérations systémiques importantes, y compris l'objectif, énoncé à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, qui est d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial

7.100 *Premièrement*, nous estimons qu'il est difficile de distinguer le sens précis et le champ d'application du membre de phrase "comparaisons multiples ... à un stade intermédiaire" tel qu'il est utilisé dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*.⁷³⁴ L'Organe d'appel n'a pas précisé le sens de ce membre de phrase ni expliqué de manière détaillée quel aspect particulier de la méthode employée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* impliquait des "comparaisons multiples ... à un stade intermédiaire". Il est possible que, tel qu'il est utilisé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, le membre de phrase "comparaisons multiples à un stade intermédiaire" doive être interprété comme signifiant que, chaque fois qu'il y a des "comparaisons multiples", il y a, par définition, un "stade intermédiaire". Toutefois, il est aussi possible d'interpréter ce membre de phrase comme désignant uniquement les comparaisons multiples qui impliquent un "stade intermédiaire" particulier. Dans le contexte du différend dont l'Organe d'appel était saisi, le concept de "stade intermédiaire" pourrait peut-être être associé à la manière dont l'USDOC divise l'ensemble des transactions examinées aux fins de la détermination des marges de dumping dans la procédure de fixation des droits. Ainsi, nous ne pouvons pas exclure la possibilité d'interpréter le raisonnement de l'Organe d'appel comme s'appliquant uniquement à certains types de comparaisons multiples. À cet égard, il est peut-être significatif que l'Organe d'appel ait rappelé, au paragraphe 127 de son rapport *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, il n'avait pas traité "la question de la réduction à zéro dans le contexte des autres méthodes exposées à l'article 2.4.2", et qu'il ait indiqué, au paragraphe 203, qu'il "ne formul[ait] ici aucune constatation au sujet de la compatibilité de la méthode de réduction à zéro, en tant que telle, avec les deuxième ou troisième méthodes énoncées dans l'article 2.4.2 pour l'établissement de l'existence de marges de dumping". Nous notons aussi que, bien que le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* indique qu'un Membre "[peut] choisir" de procéder à des "comparaisons multiples ... à un stade intermédiaire"⁷³⁵, il ne dit pas clairement sur quelle base et jusqu'à quel point les Membres disposent d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard. Par exemple, il est difficile de voir comment un Membre peut *choisir* de ne pas procéder à des comparaisons multiples entre le prix à l'exportation et la valeur normale s'il utilise la méthode transaction par transaction ou la méthode moyenne à transaction prévues à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, étant donné que ces deux méthodes, par définition, comportent presque toujours des comparaisons multiples d'un certain type. De même, si un Membre compare une valeur normale et un prix à l'exportation sur une base moyenne à moyenne, comme le prévoit la première phrase de l'article 2.4.2, il se peut bien qu'il soit *obligé*, en fonction des faits propres à l'affaire, de recourir à l'établissement de moyennes multiples, et donc de procéder à des comparaisons multiples afin de tenir compte des différences qui affectent la comparabilité des prix, comme le prescrit la clause introductive de l'article 2.4.2.

7.101 *Deuxièmement*, comme il est analysé plus haut⁷³⁶, dans son rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V* l'Organe d'appel utilise l'expression "produit dans son ensemble" dans le cadre d'une analyse, au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, de la question de savoir si la réduction à zéro est autorisée dans le contexte de l'"**établissement de moyennes multiples**" et il ne traite pas la question de savoir si la réduction à zéro est autorisée dans

multilatéral. Dans le même temps, un Groupe spécial a l'obligation, en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, de "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions ...". En outre, l'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que les groupes spéciaux doivent "clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public" et que "[l]es recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".

⁷³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 126, 127 et 132.

⁷³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126.

⁷³⁶ *Supra*, paragraphes 7.92 à 7.94.

le contexte des "**comparaisons multiples**" en général.⁷³⁷ À cet égard, l'Organe d'appel s'est fondé sur les termes "produit" et "produits" figurant à l'article VI du GATT et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* pour interpréter l'expression "marges de dumping" figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2 qui, selon lui, devrait être interprétée de manière intégrée avec l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables". Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* par contre, il apparaît que l'Organe d'appel a adopté l'interprétation selon laquelle la référence aux termes "produit" et "produits" dans l'article VI du GATT de 1994 et dans l'article 2.1 et d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* suffisait en elle-même pour permettre de conclure que la réduction à zéro était prohibée chaque fois qu'il "[était] procédé à des comparaisons multiples à un stade intermédiaire". Le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* ne contient aucune explication de ce glissement entre l'utilisation du concept de "produit dans son ensemble" comme contexte pour l'interprétation de l'expression "marges de dumping" dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en relation avec l'établissement de moyennes multiples, d'une part, et l'utilisation de ce concept comme fondement juridique autonome d'une prohibition générale de la réduction à zéro, d'autre part. À cet égard, nous notons, en particulier, que l'Organe d'appel n'examine pas pourquoi le fait que, dans le contexte de l'établissement de moyennes multiples, les termes "dumping" et "marges de dumping" ne peuvent pas s'appliquer à un *sous-groupe* d'un produit, amène logiquement à conclure de manière plus générale que les Membres ne peuvent pas faire de distinction entre les *transactions* dans lesquelles les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale et les *transactions* dans lesquelles les prix à l'exportation dépassent la valeur normale.

7.102 *Troisièmement*, comme il est expliqué ci-après, nous estimons qu'il est admissible d'interpréter l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT de 1994 comme signifiant qu'il n'existe pas de prescription générale imposant de déterminer l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit dans son ensemble, qui, en elle-même ou conjointement avec une prescription imposant d'établir des marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers⁷³⁸, entraîne une prohibition de la réduction à zéro autre que dans le contexte de la méthode de comparaison moyenne à moyenne prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Cette opinion est fondée sur une analyse des termes "produit" et "produits" tels qu'ils sont utilisés à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI du GATT de 1994, ainsi que du texte de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. En outre, comme il est analysé plus loin en relation avec les allégations du Japon concernant les réexamens périodiques, nous estimons aussi qu'une telle prohibition générale n'est pas étayée par les dispositions de l'article 9 de l'*Accord antidumping*.

⁷³⁷ Ainsi, s'agissant de la déclaration figurant au paragraphe 126 du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, selon laquelle "une autorité chargée de l'enquête pouvait choisir de procéder à des *comparaisons multiples ou d'établir des moyennes multiples à un stade intermédiaire* pour établir des marges de dumping" (*pas d'italique dans l'original*), nous notons que dans les deux premières phrases du paragraphe 97 du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* il est question d'"établir des moyennes multiples" et de "comparaisons multiples au niveau des sous-groupes" mais non de "comparaisons multiples à un stade intermédiaire". De même, s'agissant de l'avant-dernière phrase du paragraphe 126 du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, nous notons que le paragraphe 102 du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* indique que "les expressions "dumping" et "marges de dumping" figurant à l'article VI du GATT de 1994 et dans l'*Accord antidumping* s'appliquent au produit visé par l'enquête dans son ensemble et *ne s'appliquent pas au niveau des sous-groupes*". (*pas d'italique dans l'original*)

⁷³⁸ Comme il est indiqué plus haut, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a fondé sa constatation selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro dans certains réexamens administratifs était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* à la fois sur l'idée que l'existence d'un dumping et de marges de dumping devait être déterminée pour le produit dans son ensemble et sur l'idée que l'expression "marge de dumping" dans l'*Accord antidumping* désignait d'une manière générale la marge de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers, idée qui découlait, selon lui, de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*. Nous examinons plus loin, aux paragraphes 7.109 à 7.111, le point de savoir si l'article 6.10 est pertinent pour la question de la réduction à zéro.

Les termes "produit" et "produits" tels qu'ils sont utilisés à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994

7.103 Le fondement textuel de l'argument du Japon selon lequel l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT de 1994 doivent être interprétés comme proscrivant la réduction à zéro en général est le fait que ces dispositions définissent les termes "dumping" et "marges de dumping" en relation avec un ou des "produit(s)".⁷³⁹ Selon le Japon, le terme "produit" dans ces dispositions doit s'entendre comme signifiant "produit dans son ensemble" et exclut donc la possibilité d'appliquer les termes "dumping" et "marges de dumping" à des modèles, des types, des catégories, des sous-groupes et des transactions. Dans le contexte de l'allégation du Japon concernant la réduction à zéro simple, c'est en particulier l'allégation selon laquelle ces termes ne peuvent pas s'appliquer à des *transactions* qu'il faut examiner.

7.104 Nous notons que l'expression "produit dans son ensemble" n'apparaît pas dans l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, ni dans l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. L'argument du Japon selon lequel, en vertu d'une prescription imposant de déterminer l'existence d'un dumping, et de calculer une marge de dumping, pour le produit dans son ensemble, l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT de 1994 prohibent la réduction à zéro quelle que soit la méthode de comparaison, est fondé sur l'idée que la simple utilisation du terme "produit" signifie que le concept de dumping, par définition, ne peut pas s'appliquer à des transactions individuelles et entraîne intrinsèquement la nécessité d'examiner les transactions à l'exportation à un niveau agrégé et d'attribuer le même poids aux prix à l'exportation qui sont supérieurs à la valeur normale et aux prix à l'exportation qui sont inférieurs à la valeur normale.⁷⁴⁰ Nous contestons cette interprétation. Selon nous, l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT de 1994, interprétés conformément aux règles de la *Convention de Vienne*, n'obligent pas à conclure que les termes "produit" et "produits" signifient que ces dispositions prescrivent nécessairement un tel examen des transactions à l'exportation à un niveau agrégé.

7.105 Ainsi, le Japon n'a pas expliqué en quoi une telle prescription imposant d'examiner les transactions à l'exportation à un niveau agrégé découlait naturellement du **sens ordinaire** des termes "produit" et "produits" figurant à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. À cet égard, nous partageons l'avis du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)* selon lequel "il n'y a rien d'inhérent au mot "produit[]" (tel que celui-ci est utilisé à l'article VI:1 du *GATT de 1994* et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*) qui laisse penser que ce mot devrait exclure la possibilité d'établir des marges de dumping par transaction, même si cela ne devrait pas donner à penser qu'une marge de dumping établie pour ce qui est d'une

⁷³⁹ Le Japon a aussi fait référence à des dispositions telles que l'article 6.10 et l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* à l'appui de sa position.

⁷⁴⁰ Ainsi, le Japon affirme au sujet de l'article VI du GATT de 1994 ce qui suit: "[d]e même que le terme "dumping" est défini en relation avec le produit dans son ensemble, cet article indique explicitement que le prix pertinent concerne le "produit", et non une subdivision du produit ou une transaction unique". Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 46. Le Japon fait observer que, selon les termes de la définition figurant à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, "le "dumping" concerne un produit et non des transactions individuelles". Déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 22. Le Japon fait valoir que l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 "démontre que la "différence de prix" en question est la différence de prix concernant le "produit" et non des transactions individuelles". Réponse du Japon à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 36. De même, le Japon indique ce qui suit: "l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT de 1994 définissent le "dumping" et les "marges de dumping" en relation avec un produit. Par conséquent, les marges de dumping doivent être déterminées pour un produit, et non pour des transactions particulières". Réponse du Japon à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 53.

transaction particulière suffit pour imposer une mesure antidumping sur toutes les importations ultérieures du produit".⁷⁴¹

7.106 Il n'a pas non plus été présenté au Groupe spécial d'arguments convaincants quant à la raison pour laquelle le **contexte** dans lequel les termes "produit" et "produits" sont utilisés dans l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et dans l'article VI du GATT de 1994 étaye l'interprétation avancée par le Japon. Le fait que le dumping est défini dans le GATT de 1994 et dans l'*Accord antidumping* comme ayant lieu lorsqu'un produit est introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, c'est-à-dire lorsque le *prix* d'un produit est *inférieur* à sa valeur normale, affaiblit, selon nous, l'argument selon lequel il n'est pas admissible d'interpréter le concept de dumping comme étant applicable à des transactions de vente individuelles. Nous ne voyons pas pourquoi l'idée qu'"un produit est introduit sur le marché d'un autre pays" ne peut pas s'appliquer à une vente à l'exportation particulière et exigerait nécessairement un examen de différentes ventes à l'exportation à un niveau agrégé. De même, l'idée qu'une marge de dumping est une *différence de prix* qui existe lorsqu'un prix est *inférieur* à un autre prix (ou à la valeur construite) peut facilement être appliquée à des transactions individuelles et n'exige pas un examen des transactions à l'exportation à un niveau agrégé.⁷⁴² Les membres de phrase "prix à l'exportation [d'un] produit ... exporté d'un pays vers un autre" figurant à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et "prix [du] produit [exporté d'un pays vers un autre]" à l'article VI:1 du GATT de 1994 peuvent raisonnablement être interprétés comme signifiant le prix du produit dans une transaction à l'exportation particulière.

7.107 Par conséquent, le sens ordinaire des termes "produit" et "produits", lus dans le contexte de la définition des termes "dumping" et "marge de dumping" dans laquelle ils sont employés à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI du GATT, n'étaye pas l'opinion selon laquelle ces termes entraînent une prohibition générale de la réduction à zéro en exigeant un examen des transactions à l'exportation à un niveau agrégé. À cet égard, nous notons que les comptes rendus des discussions antérieures dans le cadre du GATT montrent que le concept de dumping a de tous temps été interprété comme étant applicable au niveau des transactions à l'exportation prises individuellement.⁷⁴³

7.108 Hormis le contexte particulier dans lequel les termes "produit" et "produits" sont utilisés dans la définition des termes "dumping" et "marges de dumping" figurant à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI du GATT de 1994, il faut aussi examiner l'utilisation de ces termes ailleurs dans le GATT de 1994 et dans l'*Accord antidumping* en tant que contexte pertinent. Le Japon n'a pas expliqué en quoi son interprétation des termes "produit" et "produits" comme empêchant

⁷⁴¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)* (appel en cours), note de bas de page 32.

⁷⁴² Le Japon fait valoir que le fait que les prix peuvent être établis sur le marché spécifiquement par transaction ne signifie pas que les termes "produit", "dumping" et "marge de dumping" figurant dans le GATT de 1994 et dans l'*Accord antidumping* peuvent se comprendre spécifiquement par transaction. Le Japon affirme que "les autorités chargées de l'enquête agrègent régulièrement les prix concernant les transactions en prix concernant un produit" et il en conclut que le fait que les prix peuvent être fixés spécifiquement par transaction ne signifie pas nécessairement que les marges de dumping sont déterminées pour des transactions individuelles. Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 45. Toutefois, la question dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si l'expression "différence de prix" indique que l'existence d'un dumping et de marges de dumping peut être constatée pour des transactions particulières. Même s'il est peut-être vrai qu'il est possible d'"agrèger" des prix à certaines fins particulières, il est clair que les termes "prix" et "différence de prix" n'exigent pas un examen des transactions à l'exportation à un niveau agrégé.

⁷⁴³ Le deuxième rapport du Groupe d'experts intitulé *Droits antidumping et droits compensateurs*, adopté le 27 mai 1960, indique ce qui suit: "une méthode idéale pour l'application [des] principes [selon lesquels les droits antidumping ne peuvent être envisagés que lorsqu'il est établi qu'il y a dumping d'un produit et lorsque le dumping cause ou menace de causer un préjudice important] consisterait à apprécier pour chaque importation du produit en cause s'il y a à la fois dumping et préjudice important". IBDD, S9/204, paragraphe 7. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)* (appel en cours), paragraphe 5.63.

l'application d'une disposition à des transactions individuelles est compatible avec le sens de ces termes lorsqu'ils sont utilisés ailleurs dans l'article VI du GATT de 1994, dans d'autres dispositions du GATT de 1994 et dans l'*Accord antidumping*. Nous ne voyons rien qui permette de penser que, lorsque d'autres dispositions de l'article VI, du GATT de 1994 ou de l'*Accord antidumping* utilisent les termes "produit" ou "produits", cela empêche nécessairement l'application de ces dispositions à des transactions individuelles. Ainsi, par exemple, l'expression "importation d'un produit" utilisée à l'article VI:6 et dans d'autres dispositions du GATT de 1994 ne signifie pas que ces dispositions, intrinsèquement, ne peuvent pas s'appliquer à une transaction à l'importation individuelle.⁷⁴⁴ De même, lorsque l'article VII:3 du GATT de 1994 mentionne "la valeur en douane de toute marchandise importée", le simple fait que le terme "marchandise" ("product") est employé ne peut pas raisonnablement être interprété comme excluant la possibilité d'appliquer ce terme à la valeur d'un produit dans une transaction à l'importation particulière. Si le terme "product" à l'article VII:3 n'exige pas nécessairement un examen des transactions à un niveau agrégé, nous ne voyons pas pourquoi un tel examen est néanmoins exigé par l'utilisation de ce terme à l'article VI:1 et VI:2.⁷⁴⁵

7.109 Le Japon invoque l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* comme élément contextuel étayant l'affirmation selon laquelle l'existence d'un dumping et de marges de dumping doit être déterminée pour le produit dans son ensemble.⁷⁴⁶

7.110 La question dont nous sommes saisis est de savoir si l'*Accord antidumping* doit être interprété comme signifiant que, lorsqu'elles déterminent l'existence d'un dumping et de marges de dumping, les autorités doivent nécessairement procéder à une analyse agrégée des transactions à l'exportation dans laquelle la même importance est accordée aux prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale et aux prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale. Selon nous, l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* n'étaye pas une telle interprétation.

7.111 L'article 6 de l'*Accord antidumping* contient des dispositions conçues pour assurer la transparence et la régularité de la procédure dans la conduite des enquêtes antidumping. Dans ce contexte, l'article 6.10 dispose qu'en règle générale, les autorités doivent déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur du produit visé par l'enquête, mais il établit aussi certaines règles qui doivent être observées lorsqu'il n'est pas possible de déterminer une telle marge de dumping individuelle. Selon nous, ni l'expression "produit visé par l'enquête" ni la référence à une marge de dumping individuelle pour un exportateur ou un producteur ne donnent une indication quelconque sur la méthode précise à utiliser pour calculer cette marge de dumping. Comme dans l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et dans l'article VI:1 et VI:2 du GATT

⁷⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)* (appel en cours), paragraphe 5.23. Comme il y est indiqué: "[u]n examen de l'utilisation de ces termes [dans l'article VI du GATT de 1994] n'étaye pas l'affirmation selon laquelle le terme "produit" doit toujours s'entendre de l'ensemble tout entier du produit faisant l'objet d'une enquête antidumping".

⁷⁴⁵ Notre opinion selon laquelle il n'est pas possible d'inférer des termes "produit" et "produits" que le concept de dumping ne peut pas s'appliquer à des transactions à l'exportation individuelles n'implique *pas* que nous estimons qu'un Membre peut, sur la base d'une constatation selon laquelle certaines ventes à l'exportation à l'examen font l'objet d'un dumping (et causent un dommage) imposer un droit sur toutes les importations ultérieures de ce produit sans aucunement prendre en considération l'importance relative de ces ventes faisant l'objet d'un dumping par rapport aux autres ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping qui sont soumises à examen.

⁷⁴⁶ Le Japon souligne que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a invoqué l'expression "*produit* visé par l'enquête" figurant à l'article 6.10 pour confirmer son opinion selon laquelle l'existence d'un dumping et de marges de dumping ne pouvait être constatée que pour le produit dans son ensemble. Le Japon fait aussi valoir que dans l'affaire *États-Unis - Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a été d'avis que l'article 6.10 confirmait que l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* prescrivait que les marges de dumping soient déterminées pour les producteurs étrangers et les exportateurs, pour le produit dans son ensemble.

de 1994, l'utilisation du terme "produit" à l'article 6.10 n'exclut pas la possibilité d'appliquer le concept de dumping à des transactions individuelles. Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que la notion de "marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur"⁷⁴⁷ implique l'obligation de déterminer une marge de dumping unique pour chaque exportateur connu ou producteur sur la base d'une analyse de la totalité des transactions à l'exportation à l'examen, il ne s'ensuit pas nécessairement que, pour obtenir une telle marge unique, l'autorité doit attribuer le même poids aux transactions dans lesquelles le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale et aux transactions dans lesquelles le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale. Il n'y a rien dans le texte de l'article 6.10 qui indique qu'une telle marge ne peut pas être calculée comme une marge de dumping moyenne pondérée globale dans laquelle le numérateur est la somme des montants à concurrence desquels les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale et le dénominateur correspond à la valeur totale de toutes les transactions à l'exportation.⁷⁴⁸ Nous ne voyons pas non plus sur quelle base on pourrait faire valoir qu'une telle approche du calcul des marges de dumping est incompatible avec le fait que l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* prévoit l'imposition d'un droit antidumping sur un "produit" ou avec la "nécessité d'un traitement cohérent du produit au cours d'une enquête antidumping et pendant toute la durée d'une action antidumping".⁷⁴⁹

7.112 Nous concluons de notre analyse que le fait que les termes "dumping" et "marge de dumping" figurant à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 sont définis en relation avec un "produit" et des "produits" ne justifie pas la conclusion selon laquelle ces termes, par définition, ne peuvent pas s'appliquer à des transactions individuelles et exigent intrinsèquement un examen des transactions à l'exportation à un niveau agrégé dans lequel le même poids est attribué aux prix à l'exportation qui sont supérieurs à la valeur normale et aux prix à l'exportation qui sont inférieurs à la valeur normale.

Article 2.4.2 de l'Accord antidumping

7.113 Outre ces considérations relatives à l'utilisation des termes "produit" et "produits" dans l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et dans l'article VI du GATT de 1994, nous estimons que l'argument du Japon selon lequel le concept de "produit dans son ensemble", tel qu'il est examiné dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, constitue une base suffisante pour une prohibition générale de la réduction à zéro ne peut pas être concilié avec une interprétation cohérente de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

7.114 Notre analyse de l'article 2.4.2 est structurée de la façon suivante. *Premièrement*, nous énonçons une considération essentielle guidant notre analyse, à savoir la nécessité d'une interprétation cohérente sur le plan interne. *Deuxièmement*, nous expliquons l'absence de fondement textuel d'une prohibition générale de la réduction à zéro dans le texte de cette disposition. *Troisièmement*, nous exposons quelques considérations qui pourraient être avancées en faveur d'une interprétation de cette disposition comme prohibant la réduction à zéro de manière plus large et non uniquement dans le contexte de la méthode moyenne à moyenne. *Quatrièmement*, nous analysons l'impossibilité logique de concilier une prohibition générale de la réduction à zéro avec la disposition expresse prévoyant l'utilisation d'une méthode moyenne à transaction dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

⁷⁴⁷ Selon nous, une marge de dumping "individuelle" pour un exportateur ou un producteur étranger, au sens de l'article 6.10, est une marge de dumping fondée sur un examen des données concernant cet exportateur ou ce producteur étranger particulier. En ce sens, la nature individuelle de la marge n'a pas d'implications particulières en ce qui concerne la méthode de détermination de la marge.

⁷⁴⁸ Nous souscrivons au raisonnement exposé au paragraphe 5.25 du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)* (appel en cours).

⁷⁴⁹ *Supra*, paragraphe 7.62.

Nécessité d'une interprétation de l'article 2.4.2 cohérente sur le plan interne

7.115 Dans notre analyse de la question de savoir si l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* corrobore l'existence d'une prohibition générale de la réduction à zéro, une considération fondamentale est que cette disposition définit trois méthodes spécifiques pour l'établissement de l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête. Le fait que ces méthodes sont spécifiées a une grande importance pour l'interprétation. Selon nous, pour savoir s'il existe ou non une prohibition générale de la réduction à zéro, il faut commencer par ces méthodes spécifiques qui sont explicitement prévues à l'article 2.4.2 dans le cadre d'une disposition unique. La première phrase de l'article 2.4.2 définit la méthode moyenne à moyenne et la méthode transaction par transaction comme étant les deux méthodes que les Membres utiliseront normalement à cette fin. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 prévoit qu'une comparaison moyenne à transaction peut être utilisée s'il existe une configuration particulière des prix à l'exportation et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte cette configuration en utilisant l'une des deux méthodes normales. Autrement dit, la deuxième phrase énonce les conditions dans lesquelles la méthode moyenne à transaction peut être utilisée à titre d'exception à l'utilisation de l'une des deux méthodes normales indiquées dans la première phrase. Notre évaluation de la question de savoir si l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre d'une méthode de comparaison particulière est incompatible avec l'article 2.4.2 ne peut pas être fondée sur une analyse de cette méthode prise isolément mais doit être le résultat d'une interprétation qui tient compte, d'une manière logiquement cohérente, de la relation d'interdépendance particulière entre ces trois méthodes.

7.116 À cet égard, nous rappelons que l'article 31 de la *Convention de Vienne* dispose que le contexte dans lequel des termes sont employés dans un traité doit être pris en considération en tant qu'élément dans leur interprétation. Nous rappelons aussi que l'Organe d'appel a fait référence de façon constante au *principe de l'effet utile*, qu'il a présenté comme étant l'"[u]n des corollaires de la "règle générale d'interprétation" de la *Convention de Vienne*"⁷⁵⁰ et "[u]n principe fondamental de l'interprétation des traités découlant de la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31"⁷⁵¹. D'après ce principe de l'effet utile, "[u]n interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité"⁷⁵² et "celui qui interprète un traité doit lire toutes les dispositions applicables du traité de façon à donner un sens à toutes, harmonieusement".⁷⁵³

7.117 Comme il est indiqué plus haut, il a déjà été constaté que la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4.2 si elle était appliquée dans le contexte de la méthode moyenne à transaction pour établir l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête. Pour déterminer si la réduction à zéro est aussi incompatible avec l'article 2.4.2 si elle est utilisée en relation avec les autres méthodes de comparaison, nous devons, d'une part, adopter une interprétation qui donne pleinement effet à la nature de la méthode transaction par transaction en tant qu'une des deux méthodes de comparaison normales utilisée aux mêmes fins et subordonnée aux mêmes conditions que la méthode moyenne à moyenne. D'autre part, nous devons donner pleinement effet à la méthode moyenne à transaction en tant qu'exception aux méthodes normales prévues dans la première phrase.

⁷⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 25 et 26.

⁷⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques*, page 14.

⁷⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 26.

⁷⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures*, paragraphe 81.

Absence dans le texte de l'article 2.4.2 d'élément corroborant une prohibition générale de la réduction à zéro

7.118 Nous notons que le texte de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ne traite pas expressément la question de savoir si un Membre peut appliquer la méthode de réduction à zéro lorsqu'il établit l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sur la base de la méthode transaction par transaction ou moyenne à transaction appliquée pour comparer le prix à l'exportation et la valeur normale.

7.119 La première phrase de l'article 2.4.2 indique que l'une des deux méthodes normales pour établir l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête procède "par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction". D'après son sens naturel, une "comparaison ... *transaction par transaction*" est une comparaison entre une valeur normale dans une transaction particulière et un prix à l'exportation dans une transaction particulière.⁷⁵⁴ Lorsque l'on la compare aux deux autres méthodes prévues à l'article 2.4.2 – la méthode moyenne à moyenne, d'une part, et la méthode moyenne à transaction, d'autre part –, la caractéristique distinctive de la méthode transaction par transaction est qu'elle met l'accent sur des transactions individuelles, en ce qui concerne aussi bien la valeur normale que le prix à l'exportation. Alors que l'article 2.4.2 dispose ainsi que l'existence de marges de dumping peut être établie en procédant à des comparaisons entre la valeur normale et les prix à l'exportation dans des transactions individuelles, il ne traite pas expressément la question de la nature de la méthode précise qu'une autorité chargée de l'enquête doit utiliser pour convertir les résultats des comparaisons par transaction en "marges de dumping".⁷⁵⁵ Même à supposer que l'expression "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2 ne puisse pas s'appliquer aux résultats des comparaisons transaction par transaction individuelles et qu'elle doive nécessairement s'entendre comme exigeant l'agrégation des résultats des comparaisons multiples⁷⁵⁶, le fait demeure que l'article 2.4.2 ne donne aucune indication sur la méthode spécifique à utiliser pour cette agrégation des résultats des comparaisons multiples. Parce que le "dumping" se produit lorsque le prix à l'exportation d'un produit est inférieur à sa valeur normale, le fait que l'article 2.4.2 autorise expressément l'utilisation d'une comparaison transaction par transaction signifie logiquement, selon nous, qu'un Membre peut traiter les transactions dans lesquelles les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale comme étant plus pertinentes que les transactions dans lesquelles les prix à l'exportation dépassent la valeur normale.⁷⁵⁷ Ainsi, dans le contexte de la méthode transaction par

⁷⁵⁴ Ainsi, l'existence de la méthode transaction par transaction contredit l'argument du Japon selon lequel, par définition, la valeur normale ne peut pas être fondée sur le prix d'une transaction unique mais doit nécessairement être fondée sur "des transactions multiples concernant le produit dans son ensemble". Observations du Japon concernant les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la troisième réunion de fond avec les parties, paragraphes 6 et 7.

⁷⁵⁵ Voir aussi les observations du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* (article 21:5) (appel en cours), paragraphes 5.17 et 5.18.

⁷⁵⁶ Bien entendu, nous savons que, dans le contexte de son analyse de la réduction à zéro en relation avec l'établissement de moyennes multiples, l'Organe d'appel a indiqué, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, que les résultats de comparaisons multiples au niveau des sous-groupes étaient des "valeurs intermédiaires" et non des "marges de dumping" au sens de l'article 2.4.2. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 97.

⁷⁵⁷ Le Japon affirme que la méthode transaction par transaction comporte une "comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction" et que l'utilisation du terme "prix" au pluriel montre que la marge de dumping ne peut pas être fondée sur le prix d'une seule transaction à l'exportation. Plus généralement, le Japon affirme à cet égard que chacune des méthodes de comparaison prévues à l'article 2.4.2 exige qu'une comparaison soit effectuée avec les "prix" de "transactions à l'exportation" multiples, non le prix d'une seule transaction. Observations du Japon concernant les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la troisième réunion de fond avec les parties, paragraphes 8 à 13. Toutefois, à supposer que l'utilisation des termes "prix" et "transactions à l'exportation" au pluriel doive nécessairement être interprétée comme signifiant que les marges de dumping peuvent uniquement être établies en vertu de l'article 2.4.2 sur la base d'un examen des "transactions à l'exportation multiples", il ne s'ensuit pas

transaction prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2, l'expression "marges de dumping" peut être interprétée comme signifiant le montant total à concurrence duquel les prix à l'exportation fixés par transaction sont inférieurs aux valeurs normales établies par transaction.⁷⁵⁸ Par conséquent, nous ne voyons rien dans le libellé de l'article 2.4.2 qui permette de déduire une prescription selon laquelle, si l'autorité utilise une méthode dans laquelle une marge de dumping moyenne pondérée est exprimée sous forme d'une fraction, dont le dénominateur est la valeur totale des ventes à l'exportation⁷⁵⁹, le numérateur de cette fraction doit inclure à la fois les montants à concurrence desquels les prix à l'exportation des transactions individuelles sont inférieurs à la valeur normale et les montants à concurrence desquels les prix à l'exportation des autres transactions dépassent la valeur normale.

7.120 Ces arguments concernant l'absence apparente de fondement textuel clair permettant d'interpréter l'article 2.4.2 comme prohibant la réduction à zéro en relation avec la méthode transaction par transaction s'appliquent aussi, selon nous, à la méthode moyenne à transaction. Lue conjointement avec la première phrase, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 prévoit que l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête peut être établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne et les prix de transactions à l'exportation prises individuellement. Comme dans le cas de la méthode transaction par transaction, l'article 2.4.2 ne donne aucune indication sur la façon dont les résultats des comparaisons multiples, moyenne à transaction, doivent être convertis en marges de dumping et ne contient aucun libellé qui permette de conclure que, lors du processus d'agrégation des résultats de ces comparaisons multiples en marges de dumping, les comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale doivent nécessairement être prises en considération exactement de la même manière que les comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale.

logiquement qu'un Membre ne peut pas traiter une transaction dans laquelle le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale différemment d'une autre transaction dans laquelle le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale.

⁷⁵⁸ À cet égard, nous partageons l'avis du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* (article 21:5): "En l'absence de toute définition de l'expression "marges de dumping" à l'article 2.4.2, et en l'absence de toute obligation dans le cadre de la méthode T-T de faire en sorte que "toutes les transactions à l'exportation comparables" soient représentées dans un prix à l'exportation moyen pondéré, nous ne voyons pas pourquoi un Membre ne pourrait pas, lorsqu'il applique la méthode de comparaison transaction par transaction, établir la "marge de dumping" sur la base du montant total à hauteur duquel les prix à l'exportation par transaction sont inférieurs aux valeurs normales par transaction. En de pareils cas, il est clair que la marge de dumping refléterait la différence de prix pour les exportations du produit réalisées par un exportateur particulier qui font l'objet d'un dumping plutôt que pour celles qui ne font pas l'objet d'un dumping. Selon nous, ce serait là une interprétation admissible de la partie pertinente de la première phrase de l'article 2.4.2, même si elle ne reflète pas l'intégralité des résultats de toutes les comparaisons. En d'autres termes, lorsqu'elle établit le montant du dumping aux fins du calcul d'une marge de dumping selon la méthode de comparaison T-T, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin d'inclure dans ses calculs les résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale." (*souligné dans l'original*) Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* (article 21:5) (appel en cours), paragraphe 5.28. (*souligné dans l'original, note de bas de page omise*)

⁷⁵⁹ Dans le cadre de la méthode de réduction à zéro mise en cause dans le présent différend, l'USDOC inclut la valeur de tous les prix à l'exportation dans le dénominateur d'une marge de dumping moyenne pondérée. Par conséquent, *la question dont nous sommes saisis n'est pas de savoir si l'article 2.4.2 doit être interprété comme autorisant l'autorité à écarter complètement les résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale*. En fait, il s'agit de savoir si l'article 2.4.2 prescrit que les Membres accordent la même importance aux prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale et aux prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale en incluant les différences aussi bien négatives que positives entre le prix à l'exportation et la valeur normale dans le numérateur d'une marge de dumping moyenne pondérée.

Considérations pouvant militer en faveur d'une interprétation de l'article 2.4.2 à la lumière d'une prohibition générale de la réduction à zéro

7.121 Une conclusion selon laquelle le texte d'une disposition particulière ne traite pas explicitement une question ne met pas fin au processus d'interprétation. D'après les règles d'interprétation des traités énoncées dans la *Convention de Vienne*, nous sommes tenus d'examiner la pertinence que peuvent avoir d'autres éléments.

7.122 L'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* énonce des règles relatives aux comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale aux fins de l'établissement de "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête". Nous souscrivons à l'analyse faite par le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* selon laquelle l'applicabilité de l'article 2.4.2 est limitée aux enquêtes au sens de l'article 5 de l'*Accord antidumping*.⁷⁶⁰ Dans ce contexte spécifique, une détermination de l'existence d'un dumping est l'une des conditions nécessaires pour justifier l'application d'une mesure antidumping, qui prend fréquemment la forme d'un droit appliqué à toutes les importations futures du produit visé par l'enquête. L'établissement de l'existence de marges de dumping prévue à l'article 2.4.2 répond ainsi à un but fondamentalement différent de celui de procédures d'autres types, telles que les procédures de fixation des droits au sens de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. On pourrait faire valoir que, puisque l'article 2.4.2 n'est pas axé sur des transactions à l'exportation prises individuellement mais envisage un examen d'un ensemble de transactions à l'exportation pour déterminer s'il "existe" un dumping tel qu'il justifie l'introduction d'une mesure antidumping applicable à toutes les importations ultérieures du produit (s'il est également constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important à une branche de production nationale), l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte les résultats globaux de la totalité des comparaisons.

7.123 S'agissant de ce but fondamental de l'article 2.4.2, il n'y a aucun fondement logique permettant de faire la distinction entre la méthode de comparaison moyenne à moyenne, d'une part, et les méthodes de comparaison transaction par transaction et moyenne à transaction, d'autre part. Chacune de ces méthodes est utilisée comme base pour établir l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête. Étant donné que l'article 2.4.2 prohibe la réduction à zéro lorsque l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête est établie sur la base de la méthode de comparaison moyenne à moyenne, on pourrait faire valoir qu'il est illogique d'interpréter l'article 2.4.2 comme autorisant la réduction à zéro alors que la méthode transaction par transaction et la méthode moyenne à transaction sont utilisées précisément aux mêmes fins.

7.124 En outre, la méthode moyenne à moyenne et la méthode transaction par transaction ont le même statut normatif en ce sens que, dans des circonstances normales, les Membres sont tenus d'utiliser l'une ou l'autre de ces méthodes. Le choix de la méthode transaction par transaction n'est subordonné à aucune considération spéciale par rapport à la méthode moyenne à moyenne. À la lumière de cette équivalence normative entre la méthode transaction par transaction et la méthode moyenne à moyenne, on pourrait faire valoir qu'il serait illogique que la réduction à zéro soit prohibée dans le cadre de la méthode moyenne à moyenne, mais pas dans le cadre de la méthode transaction par transaction.

7.125 En outre, une interprétation de l'article 2.4.2 comme prohibant la réduction à zéro uniquement dans le contexte de la méthode moyenne à moyenne soulève aussi une question en ce qui concerne l'effet utile de la méthode moyenne à transaction. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 envisage l'utilisation d'une méthode moyenne à transaction en tant qu'exception aux méthodes prévues dans la première phrase dans les situations dans lesquelles il existe une configuration particulière des prix à l'exportation, c'est-à-dire lorsque "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent

⁷⁶⁰ *Infra*, paragraphes 7.211 à 7.215.

notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". L'idée de départ logique de la deuxième phrase est que, dans certaines circonstances, il est impossible de prendre dûment en compte cette configuration des prix à l'exportation en utilisant l'une des deux méthodes décrites dans la première phrase. À cet égard, nous notons l'observation formulée par le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* selon laquelle la deuxième phrase de l'article 2.4.2 traite la question du "dumping ciblé" et reconnaît que l'utilisation des méthodes de comparaison symétriques prévues dans la première phrase "peut masquer l'existence d'un dumping ciblé en ce qui concerne des acheteurs, des régions ou des périodes spécifiques".⁷⁶¹ Toutefois, si la réduction à zéro est autorisée dans le cadre de la méthode transaction par transaction, il nous semble quelque peu difficile de voir comment l'existence d'un tel dumping ciblé serait masquée lorsque le prix à l'exportation et la valeur normale sont comparés transaction par transaction. Par conséquent, une interprétation de l'article 2.4.2 comme autorisant l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction soulève la question de savoir dans quelles circonstances il ne serait pas possible de tenir compte de la configuration des prix à l'exportation décrite dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 en utilisant la méthode transaction par transaction.

7.126 Toutefois, même si nous sommes conscients que certaines anomalies apparaissent si l'article 2.4.2 est interprété comme prohibant uniquement l'utilisation de la réduction à zéro en relation avec la méthode de comparaison moyenne à moyenne, nous estimons qu'une interprétation de l'article 2.4.2 comme prohibant la réduction à zéro dans toutes les méthodes de comparaison est encore plus problématique du point de vue d'une approche cohérente de l'interprétation de cet article.⁷⁶²

Implications d'une prohibition générale de la réduction à zéro pour la méthode moyenne à transaction prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

7.127 En particulier, nous estimons que, comme les États-Unis l'ont fait valoir, une telle prohibition générale de la réduction à zéro ne peut pas être conciliée avec la méthode de comparaison moyenne à transaction prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Si la réduction à zéro est prohibée dans le cas d'une comparaison moyenne à transaction, l'utilisation de cette méthode donnera nécessairement toujours un résultat identique à celui d'une comparaison moyenne à moyenne.⁷⁶³ Étant donné que la méthode moyenne à transaction, de par ses termes exprès, peut être utilisée par les Membres comme moyen de traiter une configuration particulière des prix à l'exportation qui ne peut pas être dûment prise en compte par les deux méthodes normales prévues dans la première phrase de l'article 2.4.2, une interprétation selon laquelle la méthode moyenne à transaction donnera toujours les mêmes résultats que la méthode moyenne à moyenne est fondamentalement incompatible avec la raison d'être même de la méthode moyenne à transaction.⁷⁶⁴ Le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile signifie que nous ne pouvons pas interpréter la deuxième phrase de l'article 2.4.2 comme prévoyant une méthode de comparaison qui donnera toujours le même résultat que l'une des deux méthodes prévues dans la première phrase auxquelles elle constitue une exception.⁷⁶⁵

⁷⁶¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.266.

⁷⁶² *Supra*, paragraphes 7.115 à 7.117.

⁷⁶³ Mathématiquement, si la réduction à zéro est prohibée dans le cadre de la méthode moyenne à transaction, la somme totale des montants à concurrence desquels les prix à l'exportation sont supérieurs à la valeur normale compensera la somme totale des montants à concurrence desquels les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale.

⁷⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.266; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)* (appel en cours), paragraphe 5.52.

⁷⁶⁵ Comme il est indiqué plus haut, le Japon, dans les observations écrites qu'il a présentées le 10 mai 2006 au sujet du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, a retiré son allégation concernant la réduction à zéro simple dans la méthode moyenne à transaction prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Selon nous, le fait que nous ne sommes plus saisis d'une allégation concernant la réduction à zéro simple dans la méthode moyenne à transaction prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 n'enlève

7.128 Le Japon ne conteste pas que la méthode moyenne à transaction prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 serait redondante si elle donnait toujours un résultat identique à celui de la méthode de comparaison moyenne à moyenne prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2. Il affirme toutefois qu'une interprétation de l'article 2.4.2 comme prohibant la réduction à zéro dans le cadre de toutes les méthodes de comparaison ne rend *pas* la méthode moyenne à transaction redondante parce qu'une comparaison moyenne à transaction produira un résultat différent de celui d'une comparaison moyenne à moyenne, même si la réduction à zéro est prohibée. Le Japon fait valoir qu'il y aura un résultat différent si la valeur normale moyenne d'après la comparaison moyenne à transaction est calculée sur une base différente par rapport à la valeur normale moyenne d'après la méthode moyenne à moyenne⁷⁶⁶, ou si, comme il est explicitement prévu dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, la méthode moyenne à transaction est appliquée en comparant une valeur normale moyenne avec un sous-ensemble de l'ensemble des transactions à l'exportation, à savoir les transactions à l'exportation qui constituent la configuration du dumping ciblé, et qui composent donc un ensemble de transactions à l'exportation plus restreint que celui qui est utilisé dans le cadre de la méthode moyenne à moyenne.

7.129 S'agissant de l'argument du Japon selon lequel, si la réduction à zéro est prohibée, une comparaison moyenne à transaction produira un résultat différent de celui d'une comparaison moyenne à moyenne si la valeur normale moyenne est établie sur une base différente, nous ne voyons rien dans le texte de l'article 2.4.2 qui semble indiquer une distinction entre les bases sur lesquelles la valeur normale est établie d'après la méthode moyenne à moyenne, d'une part, et d'après la méthode moyenne à transaction, d'autre part. Il n'existe aucune différence de fond entre "une valeur normale moyenne pondérée", dans la première phrase de l'article 2.4.2, et "une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée", dans la deuxième phrase de cette disposition. En outre, la méthode moyenne à transaction prévue dans la deuxième phrase est manifestement destinée à remédier à un problème découlant d'une configuration particulière des *prix à l'exportation*, et non des prix intérieurs. Ainsi, l'interprétation de la deuxième phrase donnée par le Japon, selon laquelle celle-ci envisage une valeur normale moyenne établie sur une base différente par rapport à la valeur normale moyenne mentionnée dans la première phrase de l'article 2.4.2, n'est pas étayée par le texte de l'article 2.4.2 et n'a pas de rapport logique avec le but de la méthode moyenne à transaction. À cet égard, nous jugeons infondé l'argument du Japon selon lequel l'article 2.4.2 n'interdit pas à un Membre d'utiliser des bases différentes pour calculer les valeurs normales moyennes dans une comparaison moyenne à moyenne et une comparaison moyenne à transaction, et selon lequel l'article 2.4.2 a donc été rédigé en partant de l'idée que les Membres pouvaient choisir d'utiliser des bases différentes pour calculer la valeur normale moyenne d'après ces deux méthodes.⁷⁶⁷

rien à l'importance de cette phrase en tant qu'élément contextuel important qui doit nécessairement être pris en considération dans toute analyse de la question de la réduction à zéro. L'analyse axée sur le "produit dans son ensemble", telle qu'elle est exposée par le Japon dans la présente procédure, postule qu'il y a un principe général applicable dans tout l'*Accord antidumping*: les différences entre le prix à l'exportation et la valeur normale, positives ou négatives, doivent être prises en considération de manière égale. Le résultat de l'application de ce principe général à la méthode moyenne à transaction prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est que cette méthode donnera toujours le même résultat que la méthode moyenne à moyenne prévue dans la première phrase, privant ainsi la méthode moyenne à transaction de son effectivité en tant qu'exception aux deux méthodes prévues dans la première phrase. Le fait qu'une prohibition de la réduction à zéro fondée sur le raisonnement concernant le "produit dans son ensemble" porte atteinte à l'effectivité d'une clause entière de l'article 2.4.2, disposition qui traite explicitement d'un aspect fondamental de la méthode d'établissement des marges de dumping, montre que l'argument relatif au "produit dans son ensemble" est profondément vicié du point de vue d'une approche cohérente de l'interprétation des traités.

⁷⁶⁶ À titre d'exemple, le Japon relève que l'USDOC calcule des valeurs normales moyennes sur une base annuelle dans les enquêtes initiales, mais sur une base mensuelle dans les réexamens périodiques.

⁷⁶⁷ Déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 62.

7.130 L'argument du Japon selon lequel la deuxième phrase de l'article 2.4.2 autorise les Membres à limiter leur examen à un sous-ensemble de transactions à l'exportation, à savoir aux transactions à l'exportation qui constituent la "configuration des prix à l'exportation", n'est pas non plus étayé, selon nous, par le texte de cette phrase. La première partie de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 indique sans la moindre ambiguïté que ce qui est autorisé par cette phrase est une comparaison entre une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée et les prix de transactions à l'exportation prises individuellement, à titre de dérogation à la prescription imposant d'utiliser l'une des deux méthodes symétriques définies dans la première phrase de l'article 2.4.2. La méthode moyenne à transaction diffère des deux méthodes définies dans la première phrase uniquement en ce sens qu'elle est "asymétrique". En particulier, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne contient aucun terme qui exprime l'idée qu'une autorité peut restreindre l'ensemble des transactions à l'exportation qui sont comparées avec la valeur normale moyenne. La phrase fait simplement référence aux "prix de transactions à l'exportation prises individuellement" sans que rien n'indique que le terme "transactions" désigne à ce propos un ensemble de transactions plus limité que dans le cas des méthodes de comparaison moyenne à moyenne et transaction par transaction.

7.131 En réponse à une question du Groupe spécial, le Japon dit que les mots "prises individuellement" dans l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, par opposition au terme "toutes" figurant dans la première phrase, étayent son interprétation selon laquelle la méthode moyenne à transaction prévoit une comparaison entre une valeur normale moyenne et les prix à l'exportation des transactions qui constituent une configuration des prix à l'exportation. Selon nous, la réponse du Japon n'est pas compatible avec le contexte dans lequel les mots "prises individuellement" sont utilisés dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. La différence entre les méthodes moyenne à moyenne et moyenne à transaction est une différence entre une comparaison entre "une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables", d'une part, et une comparaison entre une "valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée" et les "prix de transactions à l'exportation prises individuellement", d'autre part. Lorsqu'elle est considérée dans le contexte de la méthode moyenne à transaction en tant qu'exception aux méthodes moyenne à moyenne et transaction par transaction, l'expression "prix de transactions à l'exportation prises individuellement" figurant dans la deuxième phrase désigne simplement les prix établis sur la base de transactions prises individuellement, par opposition à une moyenne de tous les prix. Par conséquent, l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" décrit la base sur laquelle les prix à l'exportation sont comparés avec une valeur normale moyenne et ne limite pas l'éventail des transactions à l'exportation visées par la comparaison. En outre, suivant l'approche du Japon, l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" est privée de son effectivité parce que la prohibition de la réduction à zéro signifie que le numérateur de la marge de dumping moyenne doit prendre en compte toute différence, positive ou négative, entre les prix à l'exportation des transactions qui constituent la configuration du dumping ciblé. Cela signifie, de fait, que selon l'interprétation de la méthode moyenne à transaction donnée par le Japon, une valeur normale moyenne doit être comparée avec le prix à l'exportation moyen des transactions qui constituent la configuration du dumping ciblé. Suivant l'interprétation du Japon, la notion de méthode prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 en tant que méthode moyenne à *transaction* est complètement vidée de son sens.

7.132 S'agissant de l'argument du Japon selon lequel sa position, à savoir que l'autorité peut procéder à une sélection ciblée de transactions à l'exportation, est étayée par l'expression "prendre dûment en compte" dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, nous estimons que le Japon interprète de façon erronée le rôle de cette expression. Celle-ci n'a pas d'autre rôle que celui, dans le contexte de la prescription, d'expliquer pourquoi la configuration des prix à l'exportation ne peut pas être traitée par le recours à la méthode moyenne à moyenne ou à la méthode transaction par transaction. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne contient pas une disposition indépendante prescrivant ou autorisant l'élaboration d'une méthode de comparaison de façon à prendre dûment en compte une

configuration particulière des prix à l'exportation. Nous estimons aussi que le Japon fait valoir à tort qu'une configuration du dumping ciblé peut uniquement être dûment prise en compte par la sélection d'un sous-ensemble de transactions à l'exportation. Si une comparaison asymétrique est effectuée, une configuration du dumping ciblé apparaîtra automatiquement dans les résultats de cette comparaison si la réduction à zéro est autorisée.

7.133 L'interprétation par le Japon de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 comme permettant à l'autorité chargée de l'enquête de limiter une comparaison aux transactions à l'exportation qui constituent un dumping ciblé pâtit aussi d'incohérences logiques. En particulier, le Japon fait valoir que dans la situation envisagée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, la prescription relative à la "comparaison équitable" prohibe la réduction à zéro pour les transactions à l'exportation qui constituent un dumping ciblé, mais que les prix à l'exportation des transactions à l'exportation qui ne relèvent pas de la "configuration des prix à l'exportation" peuvent être exclus non seulement du numérateur mais aussi du *dénominateur* d'une marge de dumping moyenne pondérée.⁷⁶⁸ Ainsi, le Japon interprète cette méthode d'une manière qui, en permettant à l'autorité chargée de l'enquête de limiter son analyse à un sous-ensemble des transactions à l'exportation et d'écarter complètement les prix à l'exportation qui ne relèvent pas de la "configuration des prix à l'exportation", peut très bien aboutir à une marge de dumping globale notablement plus élevée que dans le cas d'une comparaison dans laquelle toutes les transactions à l'exportation sont incluses dans le dénominateur et dans laquelle la réduction à zéro est appliquée pour calculer le numérateur de la marge de dumping moyenne.

7.134 Sur ce dernier point, nous notons que le Japon est d'avis que, si l'autorité a limité son examen à des régions, acheteurs ou périodes particuliers, elle peut néanmoins imposer, au titre de l'article 9 de l'*Accord antidumping*, des droits antidumping sur toutes les importations du produit sur le territoire du Membre importateur.⁷⁶⁹ Nous estimons que cette position est fondamentalement incompatible avec l'approche générale de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne le champ d'application des droits antidumping. L'article 4 de l'*Accord antidumping* définit très minutieusement les circonstances dans lesquelles il est admissible d'imposer des droits antidumping sur toutes les importations sur le territoire douanier d'un Membre sur la base de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping dans une partie de ce territoire. Rien dans l'*Accord antidumping* ne permet de penser qu'en l'absence des circonstances décrites à l'article 4, une détermination de l'existence d'un dumping fondée sur l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping dans une partie du territoire d'un Membre peut justifier l'imposition de droits antidumping sur toutes les importations du produit sur la totalité du territoire. Spécifiquement, il n'y a rien dans l'article 2.4.2 qui indique que la deuxième phrase confère le pouvoir de procéder à une telle application de droits antidumping. De même, nous ne voyons pas dans l'article 2.4.2, ni dans d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*, de fondement juridique pour l'opinion selon laquelle un Membre peut imposer un droit antidumping sur toutes les importations d'un produit sur la base d'une détermination de l'existence d'un dumping qui est limitée à des clients ou périodes particuliers et qui écarte complètement toutes autres ventes à l'exportation.

7.135 Nous voyons aussi une contradiction entre l'argument du Japon selon lequel l'autorité peut limiter son analyse à un sous-ensemble de transactions à l'exportation et la position générale du Japon selon laquelle l'existence d'un dumping doit être déterminée pour un produit dans son ensemble. De par ses termes exprès, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est uniquement une dérogation à la première phrase de l'article 2.4.2. Ainsi, s'il existe une obligation, qui découle de la définition du dumping de déterminer l'existence d'un dumping pour le produit dans son ensemble, il n'existe pas de fondement textuel permettant de conclure qu'une telle obligation ne s'applique pas à la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Alors que le Japon affirme que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 constitue une exception à la prescription imposant de déterminer une marge de dumping pour un produit dans son ensemble, il n'a pas indiqué le fondement textuel précis de ce point de vue.

⁷⁶⁸ Réponse du Japon à la question n° 49 du Groupe spécial.

⁷⁶⁹ Réponse du Japon à la question n° 50 du Groupe spécial.

7.136 Enfin, le Japon n'a présenté aucun élément se rapportant à l'historique de la négociation de l'article 2.4.2 pour étayer son opinion selon laquelle la deuxième phrase de l'article 2.4.2 prévoit une comparaison entre une valeur normale moyenne et un ensemble de transactions à l'exportation plus limité que dans le cadre de la méthode moyenne à moyenne.

7.137 Pour conclure, nous estimons que les arguments du Japon à l'appui de sa position selon laquelle, même sans réduction à zéro, une comparaison moyenne à transaction produira un résultat qui est différent du résultat d'une comparaison moyenne à moyenne ne sont pas convaincants. Ainsi, le Japon n'a pas effectivement réfuté l'argument des États-Unis selon lequel, en l'absence de la réduction à zéro, la méthode moyenne à transaction donne toujours des résultats qui sont identiques à ceux de la méthode moyenne à moyenne et selon lequel, par conséquent, si la réduction à zéro est toujours prohibée, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est privée de son effectivité. En conséquence, nous concluons que l'article 2.4.2 ne peut pas être interprété comme signifiant que la réduction à zéro est prohibée pour la méthode moyenne à transaction et que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 contredit ainsi l'existence d'une prohibition générale de la réduction à zéro.⁷⁷⁰

Résumé de l'analyse de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping par le Groupe spécial

7.138 Notre analyse montre que, *premièrement*, le texte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping ne traite pas expressément la question de savoir si un Membre peut appliquer la réduction à zéro lorsqu'il établit l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sur la base de la méthode transaction par transaction ou de la méthode moyenne à transaction. *Deuxièmement*, que l'article 2.4.2 soit interprété comme prohibant la réduction à zéro pour la méthode moyenne à moyenne uniquement ou pour toutes les trois méthodes de comparaison, les deux interprétations posent problème au regard d'une approche logiquement cohérente de l'interprétation de cette disposition qui prenne en compte la relation d'interdépendance entre les trois méthodes d'une manière compatible avec le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile. D'une part, si l'article 2.4.2 est interprété comme signifiant que la réduction à zéro est prohibée uniquement en relation avec la méthode de comparaison moyenne à moyenne, certaines anomalies apparaissent. Ainsi, par exemple, en l'absence d'une prohibition de la réduction à zéro, la question se pose de savoir pourquoi il ne serait pas possible pour un Membre confronté à une "configuration des prix à l'exportation" au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de traiter cette configuration en utilisant la méthode transaction par transaction. D'autre part, une interprétation de l'article 2.4.2 comme prohibant la réduction à zéro pour toutes les trois méthodes, y compris la méthode transaction par transaction et la méthode moyenne à transaction, donne aussi lieu à de graves anomalies. En particulier, une telle interprétation priverait complètement la méthode moyenne à transaction de son effectivité en tant qu'exception à l'utilisation des deux méthodes de comparaison normales énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2. En effet, une interprétation selon laquelle la réduction à zéro est prohibée pour toutes les méthodes de comparaison signifie en fait que la méthode moyenne à transaction ne peut plus être distinguée, dans ses résultats, de la méthode de comparaison moyenne à moyenne.

7.139 Nous sommes conscients que l'on pourrait faire valoir que l'article 2.4.2 doit être interprété comme signifiant que la réduction à zéro est prohibée pour les méthodes moyenne à moyenne et transaction par transaction, mais non pour la méthode moyenne à transaction. Toutefois, nous ne voyons aucun élément textuel à l'appui d'une telle interprétation. En particulier, nous ne voyons aucune différence textuelle entre la méthode moyenne à transaction et la méthode transaction par transaction qui puisse étayer l'opinion selon laquelle la réduction à zéro, même si elle n'est pas prohibée pour la méthode moyenne à transaction, l'est pour la méthode transaction par transaction.

⁷⁷⁰ Notre opinion selon laquelle la deuxième phrase de l'article 2.4.2 serait privée de son effectivité si elle était interprétée à la lumière d'une prohibition générale de la réduction à zéro est compatible avec l'analyse du Groupe spécial *États-Unis - Bois de construction résineux V (article 21:5)*. Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Bois de construction résineux V (article 21:5)* (appel en cours), paragraphe 5.52.

Bien que ces méthodes diffèrent manifestement en ce qui concerne la base sur laquelle la valeur normale est établie, elles ne diffèrent pas en ce qui concerne l'établissement des prix à l'exportation. Une comparaison transaction par transaction est une comparaison entre les prix des transactions individuelles sur le marché intérieur, d'une part, et les prix des transactions individuelles sur le marché d'exportation, d'autre part. Ainsi, les prix à l'exportation dans la méthode transaction par transaction sont les "prix de transactions à l'exportation prises individuellement" comme c'est le cas dans la méthode moyenne à transaction. Par conséquent, l'expression "prix de transactions à l'exportation prises individuellement" dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 n'établit pas de distinction entre la méthode moyenne à transaction et la méthode transaction par transaction. Nous ne voyons dans l'article 2.4.2 aucun fondement textuel pour l'opinion selon laquelle ces "prix de transactions à l'exportation prises individuellement" doivent être pris en compte dans la méthode transaction par transaction d'une manière différente par rapport à la méthode moyenne à transaction.

7.140 Nous sommes contraints de conclure que le résultat de notre analyse est quelque peu imparfait au regard d'une interprétation logiquement cohérente de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Quand bien même, dans l'idéal, une interprétation cohérente donnerait une réponse unique à la question de savoir si l'article 2.4.2 autorise l'utilisation de la réduction à zéro pour l'une quelconque des trois méthodes de comparaison, nous avons constaté qu'une telle réponse unique n'était peut-être pas possible. Nous avons exposé quelques considérations pouvant militer en faveur de l'idée qu'une prohibition de la réduction à zéro pour la méthode moyenne à moyenne devait aussi s'appliquer aux deux autres méthodes de comparaison, en particulier la méthode transaction par transaction. Or, notre analyse a aussi inéluctablement fait ressortir les très grandes difficultés que pose une approche qui consiste à interpréter l'article 2.4.2 comme signifiant que la réduction à zéro est prohibée pour toutes les méthodes de comparaison énoncées dans cette disposition. Sur ce dernier point, nous estimons que, tout bien considéré, l'interprétation selon laquelle la réduction à zéro est prohibée en toutes circonstances est plus anormale et plus contraire à la prescription relative au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile que l'interprétation selon laquelle la réduction à zéro est prohibée uniquement pour la première méthode de comparaison. Une interprétation de l'article 2.4.2 comme prohibant la réduction à zéro pour toutes les méthodes signifie que la méthode moyenne à transaction se confond avec la méthode de comparaison moyenne à moyenne prévue dans la première phrase. Cela irait totalement à l'encontre de l'objectif qui est de fournir une méthode exceptionnelle permettant aux Membres de traiter certaines configurations des prix à l'exportation qui ne peuvent pas être effectivement prises en compte au moyen de la comparaison moyenne à moyenne ou transaction par transaction. Une telle interprétation peut être considérée comme étant manifestement absurde et déraisonnable parce qu'elle signifie que la méthode moyenne à transaction sera de fait la même que l'une des deux méthodes auxquelles elle constitue une exception.

7.141 Nous avons constaté ce qui suit: 1) le fait que les termes "dumping" et "marge de dumping" à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 sont définis en relation avec un "produit" et des "produits" ne justifie pas la conclusion selon laquelle ces termes, par définition, ne peuvent pas s'appliquer à des transactions individuelles et exigent intrinsèquement un examen des transactions à l'exportation à un niveau agrégé dans lequel le même poids est attribué aux prix à l'exportation qui sont supérieurs à la valeur normale et aux prix à l'exportation qui sont inférieurs à la valeur normale⁷⁷¹; et 2) le texte de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* n'étaye pas le point de vue selon lequel l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT doivent être interprétés comme signifiant qu'il existe une prohibition générale de la réduction à zéro.^{772,773}

⁷⁷¹ *Supra*, paragraphes 7.103 à 7.112.

⁷⁷² *Supra*, paragraphes 7.113 à 7.140.

⁷⁷³ En outre, comme il est indiqué au sujet des allégations du Japon concernant les réexamens périodiques, nous estimons aussi qu'une telle prohibition générale n'est pas étayée par les dispositions relatives à la fixation des droits énoncées à l'article 9 de l'*Accord antidumping*.

7.142 Ainsi, nous concluons qu'il est admissible, au sens de l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, d'interpréter l'article VI du GATT de 1994 et les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* comme signifiant qu'il n'y a pas de prescription générale imposant de déterminer l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit dans son ensemble, qui, en elle-même ou conjointement avec une prescription imposant d'établir des marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers, entraîne une prohibition générale de la réduction à zéro.

7.143 A la lumière de toutes les considérations qui précèdent, le Groupe spécial **constate** qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro simple dans le contexte des enquêtes initiales, l'USDOC n'agit pas d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

ii) *Article 2.4 de l'Accord antidumping*

Arguments des parties

7.144 Le **Japon** allègue que la réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple sont, en tant que telles, incompatibles avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, principalement parce qu'elles constituent un manquement à l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée dans la première phrase de cette disposition. Il affirme que le terme "comparaison", tel qu'il est utilisé dans la première phrase de l'article 2.4, signifie l'action par laquelle l'autorité chargée de l'enquête détermine la différence de prix entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour le produit dans son ensemble, c'est-à-dire la marge de dumping. Cette "comparaison" ne prend pas fin lorsque les autorités ont dûment tenu compte des facteurs affectant la comparabilité des prix. La prescription relative à la "comparaison équitable", qui est une obligation générale éclairant l'ensemble de l'article 2 et qui s'applique aussi au calcul de la marge de dumping, signifie que le processus par lequel les autorités identifient "la différence de prix" entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour le produit dans son ensemble ne doit pas être biaisé ou partial, ni favoriser des intérêts ou résultats particuliers, ni fausser les faits par ailleurs, en particulier au détriment des exportateurs ou des producteurs étrangers.

7.145 Le Japon estime que la réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple empêchent l'USDOC de procéder à une comparaison équitable comme le prescrit l'article 2.4. L'Organe d'appel a déjà été d'avis que la réduction à zéro était inéquitable au sens de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* parce qu'elle pouvait conduire à une constatation de l'existence d'un dumping là où aucun dumping n'aurait été constaté en l'absence de la réduction à zéro, et parce qu'elle gonflait la marge de dumping en excluant les résultats de comparaison négatifs qui diminueraient le montant global du dumping s'ils étaient inclus. Les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple mises en cause en l'espèce privent d'impartialité la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation parce qu'elles surestiment le montant du dumping et rendent une détermination de l'existence d'un dumping plus probable, et qu'elles favorisent donc systématiquement les intérêts des requérants au détriment des intérêts des exportateurs. Elles faussent aussi la comparaison en traitant effectivement les prix à l'exportation comme étant inférieurs à ce qu'ils sont en réalité, et elles ne déterminent pas une marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

7.146 Le Japon estime qu'une prohibition générale de la réduction à zéro ne rend pas redondante la méthode moyenne à transaction prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Il conteste que, sans la réduction à zéro, la comparaison moyenne à transaction donne nécessairement des résultats identiques à ceux de la comparaison moyenne à moyenne. Ainsi, une comparaison moyenne à transaction donnera un résultat différent de celui d'une comparaison moyenne à moyenne si la valeur normale moyenne est calculée sur une base différente. En outre, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 prévoit une comparaison entre une valeur normale moyenne et uniquement les transactions à

l'exportation qui constituent la configuration du dumping ciblé. Le Japon allègue que cette interprétation de l'article 2.4.2 est compatible avec la réglementation de l'USDOC, qui dispose que l'application de la comparaison moyenne à transaction sera limitée aux prix qui constituent la configuration du dumping ciblé.

7.147 Les **États-Unis** font valoir que l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* ne contient pas d'obligations en ce qui concerne la réduction à zéro. *Premièrement*, l'obligation relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 fait référence aux ajustements nécessaires pour tenir compte des différences entre le prix à l'exportation et la valeur normale qui affectent la comparabilité des prix. L'article 2.4 met l'accent sur la façon dont les autorités doivent sélectionner les transactions pour la comparaison et faire les ajustements appropriés pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix. Ainsi, l'article 2.4 s'applique aux ajustements de prix nécessaires et non à la façon dont les résultats de ces comparaisons sont traités. La tentative du Japon de donner une lecture de l'article 2.4 qui inclut une obligation de "bonne foi" est incompatible avec les règles coutumières d'interprétation des traités. *Deuxièmement*, l'interprétation par le Japon de la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" comme créant une obligation générale de compenser les marges de dumping, ne peut pas être conciliée avec le reste du texte de l'*Accord antidumping* d'une manière compatible avec les règles coutumières d'interprétation des traités. Une interprétation de l'article 2.4 comme prescrivant des compensations pour les marges de dumping négatives vide de son sens la distinction entre la comparaison moyenne à moyenne et la comparaison moyenne à transaction.

7.148 Sur ce dernier point, les États-Unis affirment qu'il n'existe aucun élément textuel à l'appui des arguments du Japon selon lesquels la deuxième phrase de l'article 2.4.2 prévoit une sélection des seules transactions à l'exportation qui constituent la configuration des prix envisagée par cette disposition et selon lesquels l'article 2.4.2 a été rédigé en partant de l'idée que la valeur normale moyenne d'après la troisième méthode prévue à l'article 2.4.2 est établie sur une base différente par rapport à la valeur normale moyenne d'après la première méthode. Les États-Unis estiment aussi que le Japon fait valoir à tort que la réglementation de l'USDOC prévoit l'application de la troisième méthode de comparaison à un sous-ensemble de transactions à l'exportation.

7.149 Les États-Unis font valoir que les rapports de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit, États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion et États-Unis – Bois de construction résineux V* ne permettent pas de conclure que la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" crée une obligation indépendante d'accorder des compensations pour les transactions à l'exportation qui dépassent la valeur normale. En tout état de cause, même si la portée de la prescription relative à la "comparaison équitable" n'était pas limitée aux ajustements visant à tenir compte des différences dans la comparabilité des prix, il ne s'ensuivrait pas qu'il est inéquitable de ne pas accorder de compensations pour les prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale. L'équité devrait être évaluée uniquement au moyen d'un critère objectif et discernable quant à ce qui est approprié et ce qui est inapproprié, tel qu'il se trouve dans le cadre strict de l'*Accord antidumping*. Ainsi, le simple fait que la non-utilisation de compensations aboutit à une marge de dumping plus élevée ne suffit pas pour permettre de conclure qu'elle est inéquitable.

Évaluation par le Groupe spécial

7.150 Le Japon nous demande de constater que le maintien des procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple dans le contexte des enquêtes initiales est incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* parce que ces procédures sont intrinsèquement partiales, faussent la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, et privent donc les exportateurs d'une comparaison équitable.

7.151 L'article 2.4 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable. (*note de bas de page omise*)

Réduction à zéro selon les modèles

7.152 Nous avons constaté que le maintien des procédures de réduction à zéro selon les modèles dans le contexte des enquêtes initiales était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.⁷⁷⁴ Nous ne jugeons pas nécessaire de formuler une constatation sur le point de savoir si le maintien des procédures de réduction à zéro selon les modèles dans le contexte des enquêtes initiales est également incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Notre constatation selon laquelle la réduction à zéro selon les modèles est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* porte sur le fait que, lorsque l'USDOC calcule la marge de dumping moyenne pondérée pour un exportateur ou un producteur, il n'inclut dans le numérateur de cette marge de dumping aucun des montants à concurrence desquels les prix à l'exportation moyens pour des modèles particuliers sont supérieurs aux valeurs normales moyennes pour ces modèles. La même question exactement – la non-inclusion dans le numérateur de la marge de dumping moyenne pondérée des différences entre les prix à l'exportation moyens et les valeurs normales moyennes si les prix à l'exportation moyens sont supérieurs aux valeurs normales moyennes – est contestée par le Japon au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. À cet égard, nous nous référons aux considérations générales qui guident notre application du principe d'économie jurisprudentielle, que nous avons exposées plus haut.⁷⁷⁵ Nous notons que les Groupes spéciaux *CE – Accessoires de tuyauterie, États-Unis – Bois de construction résineux V* et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* se sont aussi abstenus de formuler des constatations au sujet des allégations selon lesquelles la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* après avoir constaté que la réduction à zéro selon les modèles était incompatible avec l'article 2.4.2.⁷⁷⁶

⁷⁷⁴ *Supra*, paragraphe 7.86.

⁷⁷⁵ *Supra*, paragraphes 7.87 et 7.88.

⁷⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.219; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.226; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.33 et 7.108. Nous notons que dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial chargé de ce différend n'avait pas commis d'erreur de droit en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle au sujet d'une allégation des CE selon laquelle l'application de la réduction à zéro dans une enquête initiale était incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* après avoir constaté que la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4.2. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 250.

Réduction à zéro simple

7.153 Le principal argument du Japon à l'appui de cette allégation est que la réduction à zéro est incompatible avec la prescription énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 selon laquelle il faut effectuer une *comparaison équitable* entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Les parties ont donné des interprétations divergentes du champ d'application et du sens fondamental de cette prescription relative à la "comparaison équitable" ainsi que de la question de savoir si une interprétation de cette prescription comme étant le fondement d'une prohibition générale de la réduction à zéro était compatible avec d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*, en particulier la méthode moyenne à transaction prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

7.154 Nous estimons que la prescription relative à une comparaison équitable énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 est une obligation juridique indépendante qui n'est pas définie de façon exhaustive par les prescriptions spécifiques énoncées dans le reste de l'article 2.4 et dont le champ n'est pas limité à la question des ajustements visant à assurer la comparabilité des prix. À cet égard, nous souscrivons à l'analyse faite du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* concernant le champ de l'obligation relative à la "comparaison équitable". *Premièrement*, comme l'a indiqué ce Groupe spécial, le fait de ne pas donner un sens indépendant à la prescription relative à la "comparaison équitable" rendrait cette disposition inutile. *Deuxièmement*, la structure de l'article 2.4 laisse entendre que le texte introductif de l'article 2.4 et ses alinéas doivent être interprétés comme un tout. *Troisièmement*, la "comparaison" à laquelle il est fait référence à l'article 2.4.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* est la "comparaison" visée à l'article 2.4. *Quatrièmement*, la prescription relative à la "comparaison équitable" s'applique aussi explicitement à l'objet de l'article 2.4.2 en vertu du membre de phrase "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4" qui figure à l'article 2.4.2.⁷⁷⁷ Nous notons aussi que l'Organe d'appel a indiqué que la prescription de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* relative à la "comparaison équitable" constituait une "obligation générale" qui "éclair[ait] l'ensemble de l'article 2" mais qui "s'appliqu[ait] en particulier à l'article 2.4.2".⁷⁷⁸

7.155 Même si la prescription relative à la "comparaison équitable" constitue une obligation juridique indépendante, son sens précis doit être interprété à la lumière de la nature de l'activité en cause. Le concept d'"équité" est potentiellement un concept riche avec des sens différents dans des contextes différents. L'un des sens du mot "équité" est qu'une comparaison doit être effectuée entre des choses "similaires". C'est la prescription voulant que les comparaisons ne soient pas arbitraires. L'équité peut aussi s'entendre comme signifiant qu'une fois que l'autorité a déterminé l'ensemble des transactions qu'elle comparera, elle doit prendre en compte les résultats de toutes les comparaisons effectuées au sujet de ces transactions et ne peut pas limiter son analyse aux résultats qui tendent à étayer une constatation positive de l'existence d'un dumping.

7.156 En outre, on pourrait faire valoir que si, comme l'a indiqué l'Organe d'appel, la réduction à zéro est inéquitable lorsqu'elle est utilisée conjointement avec la première méthode prévue à l'article 2.4.2⁷⁷⁹, il va de soi qu'elle est également inéquitable si elle est appliquée dans le contexte des autres méthodes de comparaison. Nous notons que l'Organe d'appel lui-même a formulé des déclarations qui pourraient être interprétées comme exprimant l'opinion selon laquelle la réduction à zéro est inéquitable en raison de son effet sur l'importance de la marge de dumping, opinion qui ne

⁷⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.252 à 7.258.

⁷⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59.

⁷⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55: "... nous estimons également qu'une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale qui *ne tient pas* dûment compte des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables – comme c'est le cas avec la pratique de la "réduction à zéro" qui est en cause dans le présent différend *n'est pas* une "comparaison équitable" entre un prix à l'exportation et une valeur normale, comme l'exigent le paragraphe 2.4 et l'alinéa 2.4.2". (*italique dans l'original*)

semblerait pas limiter l'inéquité de cette méthode uniquement à la réduction à zéro utilisée en relation avec la méthode de comparaison moyenne à moyenne pour établir l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête. En particulier, nous notons la déclaration ci-après:

"Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, nous avons confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en utilisant une méthode de "réduction à zéro" dans l'enquête antidumping en cause dans cette affaire. Nous avons estimé que l'utilisation de cette méthode par les Communautés européennes "a eu pour effet de gonfler le résultat du calcul de la marge de dumping". Nous avons également souligné qu'une comparaison telle que celle que les Communautés avaient effectuée dans cette affaire n'était pas une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale comme l'exige l'article 2.4 et 2.4.2.

Lorsque les autorités chargées de l'enquête utilisent une méthode de réduction à zéro telle que celle qui a été examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit* pour calculer une marge de dumping, que ce soit dans le cadre d'une enquête initiale ou à un autre titre, cette méthode aura tendance à gonfler les marges calculées. À part gonfler les marges, une telle méthode pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive. Comme le Groupe spécial lui-même l'a reconnu dans le présent différend, "la réduction à zéro ... peut conduire à une détermination positive de l'existence d'un dumping alors que l'existence d'un dumping n'aurait pas été établie en l'absence de la réduction à zéro". Ainsi, la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping."⁷⁸⁰

7.157 Toutefois, nous notons aussi qu'à ce jour, l'Organe d'appel n'a jamais véritablement formulé une *constatation juridique* dans une affaire spécifique selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en lui-même (c'est-à-dire en tant qu'obligation juridique indépendante). À cet égard, nous ne pensons pas que les rapports de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* contiennent une analyse juridique suffisamment détaillée de la prescription relative à la "comparaison équitable" en général et de son applicabilité à la question de la réduction à zéro en particulier, pour permettre de conclure que cette prescription doit être interprétée comme signifiant que la réduction à zéro est prohibée en toutes circonstances. Nous estimons qu'il est très significatif à cet égard que, comme il a été dit plus haut, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel se soit abstenu de répondre à la question de savoir si la réduction à zéro était autorisée dans le cadre des méthodes de comparaison transaction par transaction et moyenne à transaction.⁷⁸¹ Selon nous, le présent différend a soulevé des questions fondamentales au sujet de l'interprétation de la prescription relative à la "comparaison équitable" en relation avec la réduction à zéro qui n'ont pas été examinées dans les rapports de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*. En particulier, nous ne voyons dans ces rapports aucune analyse de la question de savoir si une interprétation selon laquelle la prescription relative à la "comparaison équitable" proscriit la réduction à zéro chaque fois que des marges de dumping sont calculées peut être conciliée avec d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* conformément au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile.

⁷⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 134 et 135.

⁷⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 105.

7.158 Selon nous, le critère d'équité quelque peu indéterminé qui sous-tend la prescription relative à la "comparaison équitable" ne peut pas être interprété d'une manière qui rend complètement inopérantes des dispositions plus spécifiques de l'*Accord antidumping*. Sur ce dernier point, nous partageons l'avis exprimé par le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* selon lequel la prescription relative à la "comparaison équitable" ne peut pas avoir eu pour objet de permettre à un groupe spécial d'examiner une mesure à la lumière d'une appréciation, qui est forcément quelque peu subjective, de ce que l'équité signifie dans l'abstrait et en l'isolant totalement du contexte quant au fond.⁷⁸² Dans la présente affaire, le "contexte quant au fond" pertinent indique, selon nous, que la prescription relative à la "comparaison équitable" ne peut pas être interprétée comme créant une prohibition générale de la réduction à zéro.

7.159 Comme il est expliqué plus haut, une telle prohibition générale serait incompatible avec le principe d'interprétation des traités dit de l'effet utile, en particulier parce qu'elle empêcherait toute distinction entre la méthode moyenne à transaction prévue dans l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et la méthode moyenne à moyenne et priverait ainsi la méthode moyenne à transaction de son effectivité en tant qu'exception aux méthodes normales énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2.⁷⁸³ De même, une prohibition générale de la réduction à zéro porterait atteinte à l'effectivité des dispositions de l'article 9 qui, selon nous, permettent clairement aux Membres de fixer des droits antidumping spécifiquement par transaction.⁷⁸⁴ Il n'y a rien dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ou dans l'article 9 qui indique que ces dispositions établissent des exceptions à la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable". Par conséquent, si la prescription relative à la "comparaison équitable" a pour effet de prohiber la réduction à zéro, elle s'applique aussi nécessairement dans le contexte de ces dispositions. Il est donc impossible à notre avis de concilier l'affirmation selon laquelle la prescription relative à la "comparaison équitable" doit être interprétée comme créant une prohibition générale de la réduction à zéro avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2 et les dispositions de l'article 9 concernant la fixation des droits d'une manière compatible avec la prescription relative au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile.⁷⁸⁵

7.160 Enfin, même si nous sommes conscients que l'article 2.4.2 doit être interprété à la lumière de la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, nous ne pouvons pas interpréter cette prescription d'une manière qui porterait atteinte à l'effectivité de l'article 2.4.2.

7.161 À la lumière de ces considérations, le Groupe spécial **constate** qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro simple dans le contexte des enquêtes initiales, l'USDOC n'agit pas d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

⁷⁸² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.261.

⁷⁸³ *Supra*, paragraphes 7.127 à 7.137.

⁷⁸⁴ *Infra*, paragraphes 7.196 à 7.209.

⁷⁸⁵ Notre raisonnement s'applique aussi à l'argument du Japon selon lequel, même d'après une interprétation étroite du champ de la prescription relative à la "comparaison équitable", la réduction à zéro est incompatible avec cette prescription parce qu'elle équivaut à prendre en compte une différence qui n'affecte pas la comparabilité des prix. Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 61 à 64. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne constitue pas une exception à l'obligation, énoncée à l'article 2.4, de tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix. Par conséquent, si la réduction à zéro est prohibée par l'article 2.4 en tant que prise en compte d'une différence qui n'affecte pas la comparabilité des prix, cette prohibition s'applique aussi dans le contexte de la méthode moyenne à transaction prévue à la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Nous notons aussi que dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial dans cette affaire "selon laquelle la réduction à zéro n'[était] pas une prise en compte d'éléments ni un ajustement inadmissibles au sens des troisième à cinquième phrases de l'article 2.4". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 159.

iii) *Article 3.1 à 3.5 de l'Accord antidumping*

Arguments des parties

7.162 Le **Japon** allègue que le maintien des procédures de réduction à zéro dans les enquêtes initiales est incompatible avec l'article 3.1 à 3.5 de l'*Accord antidumping* parce que, du fait de la distorsion systématique de la marge de dumping qui résulte des procédures de réduction à zéro, les déterminations de l'existence d'un dommage ne sont pas objectives en ce sens qu'elles ne sont pas fondées sur des éléments de preuve positifs, comme le prescrit l'article 3.1, concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, le taux d'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping et l'importance de la marge de dumping.

7.163 Les **États-Unis** font valoir que les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" du Japon sont conjecturales et infondées. Le Japon n'explique pas comment l'approche de l'USDOC aboutit nécessairement à une absence d'éléments de preuve positifs dans une quelconque détermination de l'existence d'un dommage, et encore moins dans toutes les déterminations. L'explication par le Japon de ses allégations est fondée sur des conjectures concernant les conséquences qui peuvent se produire.

Évaluation par le Groupe spécial

7.164 Le Japon nous demande de constater que les procédures de réduction à zéro selon les modèles, dont nous avons constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dans le contexte des enquêtes initiales, sont aussi incompatibles avec l'article 3.1 à 3.5 de l'*Accord antidumping*. Un groupe spécial peut appliquer le principe d'économie jurisprudentielle lorsqu'il est allégué que la même mesure est incompatible avec plus d'une disposition s'il estime que des constatations multiples au titre des différentes dispositions ne sont pas nécessaires pour régler le différend.⁷⁸⁶ Nous savons que des groupes spéciaux qui ont constaté que des déterminations de l'existence d'un dumping étaient incompatibles avec l'article 2 de l'*Accord antidumping* ou que des déterminations de l'existence et du montant de subventions étaient incompatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("*Accord SMC*"), ne se sont pas abstenus d'examiner des allégations concernant des déterminations de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3 de l'*Accord antidumping* ou de l'article 15 de l'*Accord SMC*. Toutefois, nous notons aussi que, dans ces affaires, les allégations présentées au sujet des déterminations de l'existence d'un dommage étaient fondées de manière indépendante sur l'article 3 de l'*Accord antidumping* ou l'article 15 de l'*Accord SMC* et ne reposaient pas sur l'hypothèse qu'il y avait incompatibilité de la détermination de l'existence d'un dumping avec l'*Accord antidumping* ou incompatibilité de la détermination de l'existence et du montant d'une subvention avec l'*Accord SMC*.⁷⁸⁷

7.165 Dans la présente affaire, toutefois, les allégations du Japon au titre de l'article 3 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les procédures de réduction à zéro selon les modèles en tant que telles sont entièrement subordonnées à l'incompatibilité de cette mesure avec l'article 2 de l'*Accord antidumping*. Le Japon affirme que l'incompatibilité des procédures de réduction à zéro selon les modèles avec l'article 2 entraîne une incompatibilité avec l'article 3 car une constatation faussée de l'existence d'un dumping empêche nécessairement l'autorité d'effectuer un examen objectif fondé sur

⁷⁸⁶ *Supra*, paragraphes 7.87 et 7.88.

⁷⁸⁷ Par exemple, rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*; rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*; rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*.

des éléments de preuve positifs. Le Japon ne présente aucun motif à l'appui de cette allégation qui ne soit pas subordonné à une constatation d'incompatibilité des procédures de réduction à zéro selon les modèles avec l'article 2 de l'*Accord antidumping*. En l'absence de motifs indépendants en ce sens, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de formuler une constatation au sujet des allégations du Japon au titre de l'article 3 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les procédures de réduction à zéro selon les modèles dans le contexte des enquêtes initiales.

7.166 Étant donné que nous avons constaté qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro simple dans le contexte des enquêtes initiales, l'USDOC n'agissait pas d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, nous **constatons** aussi que l'USDOC n'agit pas d'une manière incompatible avec l'article 3.1 à 3.5 de l'*Accord antidumping* à cet égard.

iv) *Article 5.8 de l'Accord antidumping*

Arguments des parties

7.167 Le **Japon** allègue que le maintien des procédures de réduction à zéro dans les enquêtes initiales est incompatible avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* parce que les procédures de réduction à zéro privent l'USDOC d'une base appropriée et crédible pour déterminer s'il existe des éléments de preuve indiquant l'existence d'un dumping qui soient suffisants pour justifier la poursuite d'une enquête.

7.168 Les **États-Unis** font valoir que, outre qu'il est subordonné à une violation distincte de l'article 2.1, 2.4 ou 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, l'argument du Japon concernant l'article 5.8 est également conjectural. Le Japon n'a pas établi que, s'il obtenait gain de cause au sujet de ses allégations selon lesquelles les États-Unis avaient agi en violation de l'article 2.1, 2.4 ou 2.4.2, les seules marges qui pourraient être déterminées d'une manière compatible avec les règles de l'OMC devaient être inférieures à *de minimis*.

Évaluation par le Groupe spécial

7.169 Le Japon nous demande de constater que les procédures de réduction à zéro selon les modèles, dont nous avons constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dans le contexte des enquêtes initiales, sont aussi incompatibles avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*. Un groupe spécial peut appliquer le principe d'économie jurisprudentielle lorsqu'il est allégué que la même mesure est incompatible avec plus d'une disposition s'il estime que des constatations multiples au titre des différentes dispositions ne sont pas nécessaires pour régler le différend.⁷⁸⁸ L'allégation du Japon au titre de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les procédures de réduction à zéro selon les modèles en tant que telles est entièrement subordonnée à l'incompatibilité de cette mesure avec l'article 2 de l'*Accord antidumping*. Le Japon affirme que l'incompatibilité des procédures de réduction à zéro selon les modèles avec l'article 2 entraîne une incompatibilité avec l'article 5.8 parce que les procédures de réduction à zéro selon les modèles privent l'USDOC d'une base appropriée et crédible pour déterminer s'il existe des éléments de preuve indiquant l'existence d'un dumping qui soient suffisants pour justifier la poursuite d'une enquête. Le Japon ne présente aucun motif à l'appui de cette allégation qui ne soit pas subordonné à une constatation d'incompatibilité des procédures de réduction à zéro avec l'article 2 de l'*Accord antidumping*. En l'absence de motifs indépendants en ce sens, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de formuler une constatation au sujet de l'allégation du Japon au titre de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les procédures de réduction à zéro selon les modèles dans le contexte des enquêtes initiales.

⁷⁸⁸ *Supra*, paragraphes 7.87 et 7.88.

7.170 Étant donné que nous avons constaté qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro simple dans le contexte des enquêtes initiales, l'USDOC n'agissait pas d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, nous **constatons** aussi que l'USDOC n'agit pas d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* à cet égard.

v) *Articles 1^{er} et 18.4 de l'Accord antidumping et article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC*

7.171 Nous ne formulons pas de constatations au sujet des allégations du Japon selon lesquelles, en maintenant les procédures de réduction à zéro selon les modèles dans le contexte des enquêtes initiales, l'USDOC agit d'une manière incompatible avec les articles 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Lorsque des allégations au titre des articles 1^{er} et 18 de l'*Accord antidumping* et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC qui étaient fondées sur des violations alléguées d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* leur ont été présentées, les groupes spéciaux, soit ont rejeté ces allégations subordonnées ou corollaires, soit se sont abstenus de formuler des constatations à leur sujet, lorsque les allégations auxquelles elles étaient subordonnées étaient infondées, soit ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur ces allégations subordonnées lorsque les allégations auxquelles elles étaient subordonnées étaient bien fondées.

7.172 Par exemple, le Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* a rejeté un argument du Mexique selon lequel toute constatation selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec une disposition quelconque de l'*Accord antidumping* nécessitait une constatation corollaire selon laquelle les États-Unis avaient aussi agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er}, 18.1 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC:

"Les allégations du Mexique au titre des articles 1^{er}, 18.1 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article VI du GATT de 1994 sont, comme le reconnaît le Mexique, des allégations corollaires. Autrement dit, toute constatation de violation au titre de ces allégations serait entièrement fondée sur une constatation de violation de l'une ou l'autre des dispositions spécifiques de l'*Accord antidumping* invoquée. Il n'y a pas de fondements indépendants pour ces allégations. Par conséquent, le fait d'examiner ces allégations corollaires ne fournirait pas aux parties ni aux autres Membres des indications additionnelles pour ce qui est de comprendre les obligations établies par l'*Accord antidumping*. Cela n'aiderait pas non plus à la mise en œuvre d'une quelconque recommandation de l'ORD si l'existence d'une violation de l'une de ces obligations était constatée. Par conséquent, nous n'estimons pas qu'il soit nécessaire ou approprié d'examiner ces allégations et, en application du principe d'économie jurisprudentielle, nous ne formulons aucune constatation en ce qui les concerne."⁷⁸⁹

7.173 Le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* a estimé que, comme il avait constaté que la réduction à zéro dans les enquêtes initiales était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord*

⁷⁸⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 7.189. Dans le même différend, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait pas commis d'erreur de droit lorsque, à la lumière de sa constatation selon laquelle une détermination de l'USDOC était incompatible avec l'article 11.3, il avait décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne une allégation au titre de l'article 2. Selon l'Organe d'appel, le Mexique n'avait pas expliqué pourquoi une constatation additionnelle au titre de l'article 2 était nécessaire pour régler le différend. À cet égard, l'Organe d'appel a aussi fait observer qu'il n'estimait pas nécessaire d'examiner les arguments du Mexique concernant les articles 1^{er} et 18.3 de l'*Accord antidumping*. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 178 et note de bas de page 274.

antidumping, il n'était pas nécessaire de formuler des constatations au sujet des allégations subordonnées, y compris les allégations au titre des articles 1^{er} et 18 de l'*Accord antidumping* et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.^{790,791}

7.174 Nous souscrivons au raisonnement des groupes spéciaux dans les affaires susmentionnées en ce qui concerne le traitement des allégations corollaires. Un examen des allégations du Japon concernant les procédures de réduction à zéro selon les modèles au titre des articles 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC ne donnerait pas d'indication additionnelle quant aux mesures à prendre pour mettre en œuvre la recommandation du Groupe spécial concernant la violation à laquelle cette recommandation est subordonnée, ni ne donnerait d'indication pour la compréhension des obligations découlant de l'*Accord antidumping*.⁷⁹²

7.175 Étant donné que nous avons constaté que les procédures de réduction à zéro simple dans le contexte des enquêtes initiales n'étaient pas incompatibles avec l'article 2.1, 2.4.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, nous **constatons** qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro simple dans le contexte des enquêtes initiales, l'USDOC n'agit pas d'une manière incompatible avec les articles 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

2. La réduction à zéro selon les modèles telle qu'elle est appliquée dans l'enquête initiale concernant certains produits en acier au carbone, coupés à la longueur voulue, en provenance du Japon

a) Article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994

i) *Arguments des parties*

7.176 Le **Japon** allègue qu'en utilisant la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête antidumping concernant les importations de certains produits en acier au carbone, coupés à la longueur voulue, en provenance du Japon⁷⁹³, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 car il n'a pas déterminé l'existence d'un dumping ni calculé une marge de dumping pour le produit dans son ensemble en ne prenant pas en compte les résultats de toutes les comparaisons pour le produit.

7.177 Les **États-Unis** ne présentent pas d'argument concernant spécifiquement l'utilisation de la réduction à zéro dans l'enquête en question. En ce qui concerne les allégations "en tant que tel" du

⁷⁹⁰ "Le Groupe spécial ne voit pas non plus la nécessité de se prononcer sur les allégations subordonnées formulées par les Communautés européennes au titre des articles 1^{er}, 3.1, 3.2 et 3.5; 5.8; 9.3; et 18.4 de l'*Accord antidumping*, de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Une décision concernant ces allégations subordonnées ne donnerait aucune indication additionnelle quant aux mesures que les États-Unis devront prendre pour mettre en œuvre notre recommandation relative à la violation à laquelle elle est subordonnée." Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.34. (*note de bas de page omise*)

⁷⁹¹ Voir le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphes 7.369 et 7.370 et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 7.377 et 7.378.

⁷⁹² Nous notons aussi que dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel n'a pas jugé nécessaire de formuler des constatations au titre des articles 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC après avoir constaté que la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle avait été appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause, était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 172.

⁷⁹³ *Notice of Final Determination of Sales at Less than Fair Value: Certain Cut-To-Length Carbon-Quality Steel Plate from Japan*, 64 Fed. Reg. 73215 (29 décembre 1999), pièce JPN-10.

Japon, ils nient qu'il y ait une prescription imposant de déterminer l'existence d'un dumping pour le produit dans son ensemble qui interdirait la réduction à zéro et font aussi valoir que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* est vicié et ne devrait pas être suivi par le présent groupe spécial.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.178 Nous rappelons que dans notre analyse, exposée ci-dessus, des procédures de réduction à zéro selon les modèles, en tant que telles, nous avons souscrit aux constatations formulées par des groupes spéciaux précédents et l'Organe d'appel dans leurs rapports selon lesquelles la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* lorsqu'elle était appliquée dans le contexte de comparaisons moyenne à moyenne pour l'établissement des marges de dumping pendant la phase d'enquête.⁷⁹⁴ Dans ce contexte, nous avons aussi expliqué pourquoi nous estimions que les arguments des États-Unis concernant le raisonnement suivi dans l'analyse de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* étaient insuffisants pour permettre de justifier une reconsidération de ladite constatation.

7.179 À la lumière de ce qui précède, nous **constatons** qu'en utilisant la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête antidumping concernant les importations de certains produits en acier au carbone, coupés à la longueur voulue, en provenance du Japon, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

b) Article 2.4 de l'Accord antidumping

i) *Arguments des parties*

7.180 Le Japon estime que l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête antidumping concernant les importations de produits en acier au carbone, coupés à la longueur voulue, en provenance du Japon était incompatible avec la prescription de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* relative à la comparaison équitable parce qu'elle aboutissait à une comparaison inéquitable et biaisée entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

7.181 Les États-Unis font valoir que l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* ne contient aucune obligation en ce qui concerne la réduction à zéro.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.182 Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de cette allégation du Japon.⁷⁹⁵

c) Article 3.1 à 3.5 de l'Accord antidumping

i) *Arguments des parties*

7.183 Le **Japon** estime que l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête antidumping concernant les importations de produits en acier au carbone, coupés à longueur voulue, en provenance du Japon était incompatible avec l'article 3.1 à 3.5 de l'*Accord antidumping* parce qu'elle faussait la détermination de l'existence d'un dumping et conduisait ainsi à une détermination de l'existence d'un dommage qui n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.

⁷⁹⁴ *Supra*, paragraphes 7.75 à 7.86.

⁷⁹⁵ *Supra*, paragraphes 7.87 et 7.88, et 7.152.

7.184 Les **États-Unis** rejettent l'argument selon lequel la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'USITC n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'importance du dumping car, premièrement, la décision de ne pas compenser les marges négatives était compatible avec les règles de l'OMC et, deuxièmement, l'argument du Japon relève de la conjecture parce qu'il ne peut pas être présumé qu'une méthode différente aurait abouti à des marges de dumping différentes.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.185 Le Japon nous demande de constater que la mesure que nous avons jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* est aussi incompatible avec l'article 3.1 à 3.5 de l'Accord. Un groupe spécial peut appliquer le principe d'économie jurisprudentielle lorsqu'il est allégué que la même mesure est incompatible avec plus d'une disposition s'il considère que des constatations multiples au titre de différentes dispositions ne sont pas nécessaires pour régler le différend.⁷⁹⁶ Nous rappelons notre raisonnement exposé ci-dessus au sujet des allégations du Japon au titre de l'article 3 concernant les procédures de réduction à zéro selon les modèles en tant que telles dans le contexte des enquêtes initiales. Comme dans le cas des allégations du Japon au titre de l'article 3.1 à 3.5 concernant les procédures de réduction à zéro selon les modèles en tant que telles, les allégations du Japon au titre de l'article 3.1 à 3.5 concernant l'application de la réduction à zéro dans l'enquête visant les importations de certains produits en acier au carbone, coupés à la longueur voulue, en provenance du Japon sont entièrement subordonnées à l'incompatibilité de cette mesure avec l'article 2 de l'*Accord antidumping*. En l'absence de tout motif indépendant étayant les allégations du Japon au titre de l'article 3 de l'*Accord antidumping*, nous n'estimons pas nécessaire de formuler des constatations au sujet de ces allégations.

d) *Article premier de l'Accord antidumping*

7.186 Nous n'estimons pas nécessaire de formuler une constatation au sujet de l'allégation du Japon selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête antidumping visant les importations de produits en acier au carbone, coupés à la longueur voulue, en provenance du Japon était incompatible avec l'article premier de l'*Accord antidumping* en raison de son incompatibilité avec différentes dispositions de l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT de 1994.⁷⁹⁷

C. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LE CONTEXTE DES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES ET DES RÉEXAMENS LIÉS À DE NOUVEAUX EXPORTATEURS

7.187 Le Japon allègue que le maintien des procédures de réduction à zéro simple dans le contexte des réexamens périodiques⁷⁹⁸ et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs⁷⁹⁹ est incompatible avec 1) l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;

⁷⁹⁶ *Supra*, paragraphes 7.87 et 7.88.

⁷⁹⁷ *Supra*, paragraphes 7.171 à 7.174.

⁷⁹⁸ Par "réexamen périodique", le Japon entend le "réexamen périodique du montant du droit antidumping" visé à l'article 751 a) 1) de la Loi douanière, qui prévoit que l'autorité administrante doit réexaminer et déterminer le montant de tout droit antidumping au moins une fois par période de 12 mois commençant au jour anniversaire de la date de publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping si elle a reçu une demande de réexamen en ce sens.

⁷⁹⁹ L'expression "réexamen lié à de nouveaux exportateurs", telle qu'elle est employée par le Japon, signifie un réexamen effectué conformément à l'article 751 a) 2) B) de la Loi douanière, qui prévoit un réexamen en vue de déterminer une marge de dumping moyenne pondérée individuelle pour un exportateur ou un producteur de la marchandise visée par une ordonnance en matière de droits antidumping si l'autorité administrante reçoit d'un exportateur ou d'un producteur une demande établissant que ledit exportateur ou producteur n'a pas exporté la marchandise pendant la période couverte par l'enquête et qu'il n'est affilié à aucun exportateur ou producteur ayant exporté la marchandise visée pendant la période en question.

2) l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*; 3) l'article 9.1 à 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping*; et 4) les articles 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

7.188 Le Japon allègue aussi que, à la suite de la réduction à zéro simple, les mesures antidumping résultant de onze réexamens périodiques⁸⁰⁰ sont incompatibles avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; 2) l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*; 3) l'article 9.1 à 9.3 de l'*Accord antidumping* et 4) l'article premier de l'*Accord antidumping*.

1. Allégations concernant les procédures de réduction à zéro en tant que telles dans le contexte des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs

a) Article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994

i) *Arguments des parties*⁸⁰¹

7.189 Le Japon affirme que lorsqu'il effectue des réexamens périodiques conformément à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs conformément à l'article 9.5 de l'Accord, l'USDOC détermine des marges de dumping moyennes pondérées pour les exportateurs et des taux d'imposition pour les importateurs individuels en utilisant les procédures de réduction à zéro simple. Du fait que la première phrase de l'article 9.3 fait référence à la "marge de dumping déterminée selon l'article 2", l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 9 doit être interprétée à la lumière de l'article 2 de l'*Accord antidumping*. De plus, en raison des définitions figurant à l'article 2.1 et à l'article VI, les termes "dumping", "marges de dumping" et "produit" ont un sens uniforme dans tout l'*Accord antidumping*. Il s'ensuit que les procédures de réduction à zéro simple maintenues par l'USDOC en relation avec les réexamens périodiques et réexamens liés à de nouveaux exportateurs sont incompatibles avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 parce qu'elles ne prévoient pas une détermination de l'existence d'un dumping, ni le calcul d'une marge de dumping, pour le produit dans son ensemble. Le Japon dit que l'Organe d'appel a déjà constaté dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* que la méthode de réduction à zéro en cause dans ledit différend était, dans le contexte des réexamens périodiques, incompatible avec les règles de l'OMC.

7.190 En réponse à la question n° 12 du Groupe spécial, le Japon dit que l'expression "pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ne limite pas l'application de cette disposition aux enquêtes initiales et qu'il n'y a rien dans le contexte ni dans l'objet et le but de l'*Accord*

⁸⁰⁰ *Tapered Roller Bearings and Parts Thereof, Finished and Unfinished, From Japan, and Tapered Roller bearings, Four Inches or Less in Outside Diameter, and Components Thereof, From Japan; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Reviews*, 66 Fed. Reg. 15078 (15 mars 2001); *Anti-friction Bearings (other Than Tapered Roller Bearings) and Parts Thereof From France, Germany, Italy, Japan, Romania, Singapore, Sweden, and the United Kingdom; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Reviews and Revocation of Orders in Part*, 65 Fed. Reg. 49219 (11 août 2000); *Anti-friction Bearings (Other Than Tapered Roller Bearings) and Parts Thereof from France, Germany, Italy, Japan, Sweden, and the United Kingdom; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Reviews and Revocation of Orders in Part*, 66 Fed. Reg. 36551 (12 juillet 2001); *Ball Bearings and Parts Thereof From France, Germany, Italy, Japan, and the United Kingdom; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Reviews*, 67 Fed. Reg. 55780 (30 août 2002); *Ball Bearings and Parts Thereof From France, Germany, Italy, Japan, and Singapore: Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Reviews, Rescission of Administrative Review in Part and Determination Not to Revoke Order in Part*, 68 Fed. Reg. 35623 (16 juin 2003); *Anti-friction Bearings and Parts Thereof From France, Germany, Italy, Japan, Singapore, and the United Kingdom: Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Reviews, Rescission of Administrative Reviews in Part, and Determination To Revoke Order in Part*, 69 Fed. Reg. 55574 (15 septembre 2004).

⁸⁰¹ Voir *supra*, paragraphes 7.20 à 7.32 pour les arguments des parties sur la question de savoir si les procédures de réduction à zéro, en tant que telles, sont des mesures qui peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

antidumping qui donne à penser que les bases admissibles de comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale prévues à l'article 2.4.2 ne s'appliquent pas aux articles 9 et 11. L'article 9.3 dispose expressément que le calcul des marges de dumping au titre de cette disposition est visé par l'article 2 dans son ensemble et n'exclut pas l'article 2.4.2. Toutefois, le Japon fait valoir qu'en tout état de cause, la question de savoir si l'article 2.4.2 s'applique ou non à des procédures autres que les enquêtes visées à l'article 5 n'est pas déterminante pour l'issue du présent différend car l'obligation de déterminer l'existence d'un dumping, et de calculer une marge de dumping, pour le produit dans son ensemble s'applique à l'ensemble de l'*Accord antidumping*. Sur ce dernier point, le Japon dit qu'il ne prend pas position sur la question de savoir si l'article 2.4.2 s'applique à des procédures antidumping autres que les enquêtes et il estime que le Groupe spécial n'a pas besoin de trancher la question.

7.191 Les **États-Unis** estiment que l'*Accord antidumping* n'énonce aucune obligation d'établir une marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Ils considèrent que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* n'est pas convaincant. Ils estiment aussi que comme le texte de l'article 2.4.2 en limite expressément l'applicabilité à la "phase d'enquête", l'article 2.4.2 s'applique uniquement aux enquêtes au sens de l'article 5 de l'*Accord antidumping*. L'application limitée de l'article 2.4.2 à la phase d'enquête est compatible avec le fait que les enquêtes et les autres procédures au titre de l'*Accord antidumping* ont des fonctions différentes et avec l'existence de divers types de système de fixation des droits. Les États-Unis estiment que l'article 9 de l'*Accord antidumping* n'incorpore pas les prescriptions de l'article 2.4.2. La référence générale à l'article 2 qui figure à l'article 9.3 inclut nécessairement toute limitation se trouvant dans le texte de l'article 2.4.2. Comme l'article 2.4.2, selon ses propres termes, est limité à la phase d'enquête, l'article 9.3 ne peut pas incorporer les prescriptions de l'article 2.4.2

ii) *Arguments des tierces parties*

7.192 La **Chine**, les **Communautés européennes**, la **Corée**, le **Mexique**, la **Norvège** et la **Thaïlande** font valoir que le maintien des procédures de réduction à zéro simple dans le contexte des réexamens périodiques pour la fixation du montant des droits antidumping est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. L'article 2.4.2 s'applique à ces réexamens parce que l'article 9.3 prescrit que le montant du droit antidumping ne dépasse pas "la marge de dumping déterminée selon l'article 2". L'expression "pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 ne limite pas l'applicabilité de l'article 2.4.2 aux enquêtes au sens de l'article 5 de l'*Accord antidumping*. Sur ce dernier point, les Communautés européennes font valoir qu'en l'absence d'une définition du mot "enquête" à l'article 2.4.2, ce mot doit être interprété à la lumière de son sens ordinaire, à savoir "un examen systématique ou une demande systématique de renseignements ou une étude minutieuse ou des recherches concernant un sujet particulier". Dans ce sens, le mot "enquête" s'applique aussi aux articles 9 et 11. Les Communautés européennes font aussi valoir que le contexte du mot "enquête" à l'article 2.4.2 montre que celui-ci ne se limite pas aux enquêtes au sens de l'article 5.1, qu'il est possible de donner sens à l'expression "pendant la phase d'enquête" sans l'interpréter comme limitant le champ d'application de l'article 2.4.2, et que l'historique de la négociation de l'*Accord antidumping* ainsi que la "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne* étayent l'opinion selon laquelle l'expression "pendant la phase d'enquête" ne limite pas l'applicabilité de l'article 2.4.2 aux enquêtes au titre de l'article 5.1.

iii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.193 Le Japon allègue qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro simple pour calculer les marges de dumping et les taux d'imposition par importateur dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, l'USDOC viole l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. À l'appui de cette allégation, il déclare que l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT de 1994 prescrivent que l'existence d'un dumping soit déterminée, et qu'une marge de dumping soit calculée, pour le produit dans son

ensemble, prescription qui s'applique dans tout l'*Accord antidumping* et qui prohibe la réduction à zéro dans toute procédure. Ainsi, l'allégation du Japon selon laquelle la réduction à zéro simple dans le contexte des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs est incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 est fondée sur exactement le même raisonnement que ses allégations concernant la réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple dans le contexte des enquêtes initiales.⁸⁰²

7.194 À cet égard, nous rappelons que dans notre analyse des allégations du Japon concernant la réduction à zéro en relation avec les enquêtes au sens de l'article 5 de l'*Accord antidumping*, nous avons conclu qu'il était admissible, au sens de l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, d'interpréter l'article VI du GATT de 1994 et les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* comme signifiant qu'il n'y avait pas de prescription générale imposant de déterminer l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit dans son ensemble, qui, en elle-même ou conjointement avec une prescription imposant d'établir des marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers, entraînait une prohibition générale de la réduction à zéro.⁸⁰³ Spécifiquement, à la lumière du sens ordinaire et du contexte de l'utilisation des termes "produit" et "produits", nous avons conclu que le simple fait que les termes "dumping" et "marges de dumping" étaient définis en relation avec un "produit" et des "produits" ne permettait pas de conclure qu'au regard de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du GATT de 1994, l'existence d'un dumping et de marges de dumping pouvait être uniquement établie sur la base d'un examen agrégé des transactions à l'exportation dans lesquelles la même importance était accordée aux prix à l'exportation qui étaient supérieurs à la valeur normale et aux prix à l'exportation qui étaient inférieurs à la valeur normale.⁸⁰⁴ Nous avons aussi conclu que le texte de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* n'était pas l'opinion selon laquelle l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT de 1994 devaient être interprétés comme signifiant qu'il existait une prohibition générale de la réduction à zéro.⁸⁰⁵ Sur ce dernier point, nous avons expliqué notre opinion selon laquelle une interprétation de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* à la lumière d'une prohibition générale de la réduction à zéro quelle que soit la méthode de comparaison priverait de son effectivité la méthode moyenne à transaction prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 et serait donc incompatible avec le principe d'interprétation des traités dit de l'effet utile.⁸⁰⁶

7.195 Par ailleurs, même si nous notons que le Japon invoque les constatations et le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* pour étayer ses allégations concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, nous rappelons à cet égard que nous avons signalé les difficultés que comporte l'interprétation du sens et du champ d'application de l'expression "comparaisons multiples ... à un stade intermédiaire" telle qu'elle est employée dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*⁸⁰⁷, ainsi que l'explication limitée donnée dans ce rapport de l'Organe d'appel quant à la raison pour laquelle le concept de "produit dans son ensemble" est applicable de façon plus large que dans le contexte spécifique de l'"établissement de moyennes multiples" dans lequel elle est employée dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*.⁸⁰⁸

7.196 Nous constatons qu'il y a des considérations importantes spécifiques à l'article 9 de l'*Accord antidumping* qui viennent aussi étayer l'opinion selon laquelle il est admissible, au sens de

⁸⁰² Alors qu'il conteste que l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* s'applique uniquement aux enquêtes au sens de l'article 5, le Japon a expressément déclaré qu'il n'estime pas nécessaire que le Groupe spécial tranche la question de savoir si l'article 2.4.2 s'applique à des procédures autres que les enquêtes au sens de l'article 5.

⁸⁰³ *Supra*, paragraphe 7.142.

⁸⁰⁴ *Supra*, paragraphe 7.112.

⁸⁰⁵ *Supra*, paragraphe 7.141.

⁸⁰⁶ *Supra*, paragraphes 7.127 à 7.137.

⁸⁰⁷ *Supra*, paragraphe 7.100.

⁸⁰⁸ *Supra*, paragraphe 7.101.

l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, d'interpréter l'article VI du GATT de 1994 et les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* comme signifiant qu'il n'y a pas de prescription générale imposant de déterminer l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit dans son ensemble, qui, en elle-même ou conjointement avec une prescription imposant d'établir des marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers, entraîne une prohibition générale de la réduction à zéro.

7.197 L'article 9.3 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

9.3.1 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base rétrospective, le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé aussitôt que possible, normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle une demande de fixation à titre final du montant du droit antidumping aura été présentée. Tout remboursement interviendra dans les moindres délais et normalement 90 jours au plus après la détermination du montant final à acquitter établie conformément au présent alinéa. En tout état de cause, dans les cas où le remboursement n'interviendra pas dans les 90 jours, les autorités fourniront une explication si demande leur en est faite.

9.3.2 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base prospective, des dispositions seront prises pour que tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais. Le remboursement du droit acquitté en dépassement de la marge de dumping effective interviendra normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle un importateur du produit assujéti au droit antidumping aura présenté une demande de remboursement, dûment étayée par des éléments de preuve. Le remboursement autorisé devrait normalement intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la décision susmentionnée.

9.3.3 Pour déterminer si, et dans quelle mesure, un remboursement devrait être effectué lorsque le prix à l'exportation est construit conformément au paragraphe 3 de l'article 2, les autorités devraient tenir compte de tout changement de la valeur normale, de tout changement des frais encourus entre l'importation et la revente, et de tout mouvement du prix de revente qui est dûment répercuté sur les prix de vente ultérieurs, et devraient calculer le prix à l'exportation sans déduire le montant des droits antidumping acquittés lorsque des éléments de preuve concluants sont présentés sur ces points. (note de bas de page omise)

7.198 L'article 9.3 prescrit que *le montant du droit antidumping* ne dépasse pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2. L'article 9.3.1 et 9.3.2 précise certaines règles pour la mise en œuvre de cette prescription lorsque *le montant du droit antidumping* est fixé sur une base rétrospective (article 9.3.1) ou sur une base prospective (article 9.3.2). Dans le contexte de l'article 9.3, une marge de dumping est calculée pour la détermination du *montant final des droits antidumping à acquitter* au titre de l'article 9.3.1 ou pour la détermination du *montant du droit antidumping* qui doit être *remboursé* au titre de l'article 9.3.2. Un droit antidumping est acquitté par un importateur pour une importation particulière du produit sur lequel un droit antidumping a été imposé. L'importateur n'est pas tenu d'acquitter un droit antidumping pour la totalité des ventes d'un produit effectuées par un exportateur vers le pays en question mais uniquement pour les ventes effectuées par cet exportateur avec l'importateur en question. Ainsi, l'obligation d'acquitter un droit

antidumping est contractée sur une base liée spécifiquement à l'*importateur* et liée spécifiquement à l'*importation*.

7.199 Étant donné que le calcul d'une marge de dumping dans le contexte de l'article 9.3 fait partie du processus de fixation⁸⁰⁹ du montant du droit qui doit être acquitté ou qui doit être remboursé, le fait que le paiement des droits antidumping est ainsi lié spécifiquement à l'importateur et spécifiquement à l'importation doit être pris en compte dans l'interprétation du sens de l'expression "marge de dumping". À notre avis, l'interprétation avancée par le Japon, selon laquelle une marge de dumping, au regard de l'article 9.3, doit être déterminée sur la base d'un examen agrégé des prix à l'exportation au cours d'une période couverte par le réexamen dans lequel les prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale ont le même poids que les prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale, est incompatible avec le fait que l'obligation d'acquitter un droit antidumping est liée spécifiquement à l'importateur et spécifiquement à l'importation. Cette interprétation implique que, si un Membre applique un système de fixation rétrospective des droits, il peut être empêché de recouvrer des droits antidumping pour des transactions à l'exportation particulières effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale avec un importateur particulier à un moment particulier en raison des prix de transactions à l'exportation effectuées avec d'autres importateurs à d'autres moments qui dépassent la valeur normale. Nous estimons qu'il est significatif, à cet égard, que l'article 9.3 ne contient aucun libellé exigeant un tel examen agrégé des transactions à l'exportation lorsqu'il s'agit de déterminer le montant final des droits antidumping à acquitter au titre de l'article 9.3.1 ou de déterminer, le cas échéant, le montant du remboursement dû au titre de l'article 9.3.2.⁸¹⁰

7.200 Nous estimons, à cet égard, que l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping* est un élément contextuel important qui étaye l'avis selon lequel l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est employée à l'article 9.3 n'exige pas qu'un Membre effectue un examen agrégé des prix à l'exportation dans lequel le même poids est attribué aux prix à l'exportation qui dépassent la valeur normale et aux prix à l'exportation qui sont inférieurs à la valeur normale.

7.201 L'article 9.4 ii) fait expressément référence au calcul du montant des droits antidumping à acquitter sur la base d'une valeur normale prospective.⁸¹¹ Dans un tel système, le montant des droits antidumping à acquitter est déterminé au moment de l'importation sur la base d'une comparaison entre les prix des transactions à l'exportation prises individuellement et la valeur normale prospective.⁸¹² Dans ce système, un importateur qui importe un produit dont le prix à l'exportation est égal ou

⁸⁰⁹ Conformément à l'article 9.3, un droit antidumping est fixé soit sur une base rétrospective soit sur une base prospective. Il s'ensuit de ce contexte que le mot "fixé" à l'article 9.3 désigne le moment auquel le montant du droit antidumping est déterminé (plus particulièrement, le moment de cette détermination par rapport à l'importation du produit).

⁸¹⁰ L'article 9.3.2 ne prescrit pas non plus que "la marge de dumping effective" soit déterminée pour une période donnée. Le Japon affirme que dans une procédure de fixation des droits, la marge de dumping doit être déterminée en relation avec une "période couverte par le réexamen". Réponse du Japon à la question n° 55 c) du Groupe spécial. Cependant, le concept de "période couverte par le réexamen" ne figure pas à l'article 9.3.2. En conséquence, il n'y a aucune base textuelle permettant de donner de l'article 9.3.2 une lecture qui inclut une prescription imposant d'effectuer un examen à un niveau agrégé, en associant l'expression "marge effective" à "période couverte par le réexamen".

⁸¹¹ L'article 9.4 ii) prévoit qu'un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas fait individuellement l'objet d'un examen ne dépassera pas, "dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen".

⁸¹² Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)* (appel en cours), paragraphe 5.53. ("Dans un système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective, les droits antidumping sont fixés à mesure que des transactions à l'exportation individuelles sont réalisées, par comparaison d'un prix à l'exportation par transaction avec une valeur normale prospective.")

supérieur à la valeur normale prospective ne peut pas être tenu d'acquitter des droits antidumping. Il n'y a aucune base textuelle dans l'article 9 qui permette de dire que des prix à l'exportation d'autres transactions aient une pertinence quelconque à cet égard.⁸¹³

7.202 Le Japon fait valoir que l'argument des États-Unis selon lequel, dans un système de la valeur normale prospective, les marges de dumping sont déterminées pour des transactions individuelles confond les concepts distincts de "montant du droit antidumping", d'une part, et de "marge de dumping", d'autre part.⁸¹⁴ Il fait valoir, à cet égard, que "lorsque les autorités douanières imposent et recouvrent des droits antidumping sur des importations individuelles, elles ne calculent pas de marges de dumping au sens de l'article 2".⁸¹⁵ Le Japon considère que le recouvrement d'un droit variable importation par importation dans un système de la valeur normale prospective n'implique pas l'établissement de marges de dumping pour des transactions à l'exportation individuelles car la marge de dumping effective dans un tel système est uniquement déterminée dans un réexamen au titre de l'article 9.3.2.⁸¹⁶ Ainsi, le Japon affirme que dans un système de la valeur normale prospective, "... le montant final des droits à acquitter doit être fixé dans un réexamen au titre de l'article 9.3.2".⁸¹⁷

7.203 À notre avis, il est illogique et contraire au texte et au but de l'article 9 de nier la pertinence de la relation qui existe à l'article 9.3 entre la "marge de dumping" et l'acquiescement d'un droit antidumping. L'article 9.3 établit expressément une relation entre le montant du droit antidumping et la marge de dumping en disposant que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Bien que les expressions "montant du droit antidumping" et "marge de dumping" soient peut-être des "concepts distincts", cela ne signifie pas que le fait que l'article 9.4 ii) mentionne expressément un système de la valeur normale prospective soit sans pertinence pour l'interprétation du concept de "marge de dumping" tel qu'il est employé à l'article 9.⁸¹⁸ Rien dans le texte de l'article 9.3 et 9.4 n'indique que, comme l'implique l'interprétation du Japon, si un droit antidumping a été recouvré sur une transaction particulière dans laquelle le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale prospective, les autorités doivent ultérieurement fixer à nouveau le montant de ce droit en calculant une marge de dumping qui prend en compte les prix des autres transactions à l'exportation, y compris les prix de transactions à l'exportation qui sont supérieurs à la valeur normale.⁸¹⁹

⁸¹³ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, (appel en cours), paragraphes 5.53 à 5.57.

⁸¹⁴ Déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 27.

⁸¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 28.

⁸¹⁶ *Ibid.*, paragraphes 30 et 32.

⁸¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 32.

⁸¹⁸ Le Japon fait valoir que sa position est étayée par la distinction faite par l'Organe d'appel aux paragraphes 123 et 124 de son rapport sur l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* entre la détermination de la marge de dumping, d'une part, et l'imposition et le recouvrement de droits antidumping, d'autre part. Cependant, si l'on les considère à la lumière de la note de bas de page 155, il est clair que les paragraphes 123 et 124 de ce rapport portent sur la distinction entre la détermination de l'existence de marges de dumping au titre de l'article 2.4.2, d'une part, et l'imposition et le recouvrement de droits antidumping au titre de l'article 9, d'autre part. Ces paragraphes ne contiennent aucune analyse de la relation entre le "montant des droits antidumping" et la "marge de dumping" dans le contexte spécifique de l'article 9. Ainsi, nous ne voyons pas en quoi ce rapport étaye la position du Japon selon laquelle la base sur laquelle l'obligation d'acquiescement d'un droit antidumping est contractée est sans pertinence pour l'interprétation du concept de marge de dumping visé à l'article 9.3.

⁸¹⁹ Nous notons, à cet égard, l'observation formulée dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)* (appel en cours) selon laquelle "... dans le contexte d'un système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective, la "marge de dumping" mentionnée à l'article 9.3 est la marge de dumping par transaction déterminée pour la transaction à l'importation spécifique qui est examinée".

7.204 À cet égard, nous estimons que l'argument du Japon selon lequel dans un système de la valeur normale prospective le montant final des droits antidumping à acquitter doit être déterminé au moyen d'une procédure de réexamen au titre de l'article 9.3.2 est incompatible avec la nature *prospective* d'un tel système. Il ressort clairement du texte de l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping* que dans un système de la valeur normale prospective "*le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective*". Même si l'article 9.3.2 prévoit une procédure de remboursement lorsque le montant des droits antidumping est fixé sur une base prospective, prescription qui, on peut le soutenir, s'applique aussi aux systèmes de la valeur normale prospective mentionnés à l'article 9.4 ii), une procédure de remboursement dans un système de fixation prospective des droits n'est pas une *détermination du montant final des droits antidumping à acquitter*. Le membre de phrase "le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé" est employé à l'article 9.3.1 en relation avec des procédures de fixation rétrospective des droits mais n'apparaît pas à l'article 9.3.2.

7.205 En conséquence, nous estimons que, nonobstant la possibilité d'un remboursement, le montant des droits antidumping à acquitter est final dans un système de la valeur normale prospective au moment de l'importation d'un produit. Du fait que dans un tel système, l'obligation d'acquitter des droits antidumping ne doit être assumée que dans la mesure où les prix de transactions à l'exportation individuelles sont inférieurs à la valeur normale, nous estimons que le fait que l'*Accord antidumping* contient une disposition expresse au sujet de ce type de système confirme que le concept de dumping peut s'appliquer spécifiquement par transaction aux prix de transactions à l'exportation individuelles qui sont inférieurs à la valeur normale et que l'*Accord antidumping* ne prescrit pas que dans le calcul des marges de dumping, la même importance soit accordée aux prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale et aux prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale.

7.206 Si, dans un système de la valeur normale prospective, des transactions à l'exportation individuelles effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale peuvent donner lieu à un montant des droits antidumping à acquitter, que les prix d'autres transactions à l'exportation dépassent ou non la valeur normale, nous ne voyons pas pourquoi le montant des droits antidumping à acquitter ne peut pas être fixé de manière semblable sur la base des prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale dans le système de fixation rétrospective des droits appliqué par les États-Unis qui est visé par les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" du Japon dans le présent différend.

7.207 Nous notons à cet égard que le Japon a critiqué une déclaration faite par les États-Unis dans leur deuxième communication selon laquelle "[l]e système de fixation des droits des États-Unis opère d'une manière comparable à un système de la valeur normale prospective, en examinant les transactions à l'exportation individuelles mais en utilisant des valeurs normales contemporaines".⁸²⁰ Le Japon affirme que cette déclaration est fallacieuse car dans les procédures de réexamen, l'USDOC ne fixe pas les droits pour chaque importation d'un produit mais effectue des comparaisons multiples pour déterminer une marge de dumping globale unique pour toutes les transactions pendant la période couverte par le réexamen et un taux d'imposition par importateur global unique pour chaque importateur qui s'appliquera aux importations futures du produit. Il affirme que "tandis qu'une comparaison importation par importation aboutirait à des conclusions multiples concernant des importations spécifiques qui auraient chacune des conséquences réglementaires pour une seule importation, le système de fixation des droits des États-Unis aboutit à une conclusion unique censée s'appliquer à toutes les transactions, et cette conclusion a des conséquences à l'échelle du produit".⁸²¹

⁸²⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 63.

⁸²¹ Réponse du Japon à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 34.

7.208 La question dont nous sommes saisis consiste à savoir si l'*Accord antidumping* doit être interprété comme signifiant que, pour déterminer s'il existe un dumping et pour calculer des marges de dumping, les Membres sont obligés d'attribuer le même poids aux prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale et aux prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale. La référence expresse dans l'article 9.4 ii) à un système de la valeur normale prospective est, à notre avis, une raison importante pour laquelle il faut répondre par la négative à cette question car elle démontre que le montant des droits antidumping à acquitter peut être fondé sur une comparaison entre une valeur normale prospective et les prix de transactions à l'exportation individuelles qui sont inférieurs à la valeur normale.⁸²² Nous notons, à cet égard, que les États-Unis ont simplement laissé entendre que leur système de fixation des droits était "comparable" à un système de la valeur normale prospective car il déterminait le montant à acquitter pour des transactions à l'exportation individuelles. Le fait que l'USDOC ne procède pas à un examen ni ne fixe de droit pour chaque transaction individuellement au moment où la transaction a lieu mais qu'il examine un certain nombre de transactions sur une base rétrospective et calcule une marge de dumping unique et un taux d'imposition unique pour les importateurs ne signifie pas que l'on ne puisse pas dire que le système est "comparable" à un système de la valeur normale prospective en ce sens que le montant des droits antidumping à acquitter est déterminé par la mesure dans laquelle les prix de transactions à l'importation particulières sont inférieurs à la valeur normale. Comme les États-Unis l'ont déclaré, "le montant total des droits antidumping recouverts [dans le système de fixation des droits des États-Unis] est le même que si les droits étaient recouverts sur chaque transaction à l'importation".⁸²³ Nous ne voyons aucun élément textuel dans l'article 9.3 et 9.4 qui permette de penser que si l'autorité fixe le montant du droit antidumping sur une base rétrospective en examinant les transactions à l'exportation qui ont eu lieu pendant une certaine période, elle est obligée de prendre en compte les prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale qu'elle n'aurait pas été tenue de prendre en compte si elle avait appliqué un système de la valeur normale prospective.

7.209 Nous concluons que l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, en particulier lorsqu'il est interprété à la lumière de la référence expresse dans l'article 9.4 ii) à un système de la valeur normale prospective, vient aussi étayer l'opinion selon laquelle il est admissible, au sens de l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, d'interpréter l'article VI du GATT de 1994 et les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* comme signifiant qu'il n'y a pas de prescription générale imposant de déterminer l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit dans son ensemble, qui, en elle-même ou conjointement avec une prescription imposant d'établir des marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers, entraîne une prohibition générale de la réduction à zéro.

7.210 S'agissant de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, l'une des dispositions invoquées par le Japon à l'appui de son allégation concernant les procédures de réduction à zéro simple en relation avec les réexamens périodiques et réexamens liés à de nouveaux exportateurs, nous rappelons que nous avons constaté que l'article 2.4.2 n'étayait pas l'opinion selon laquelle la réduction à zéro était prohibée hors du contexte de la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans l'établissement de

⁸²² Nous notons qu'au paragraphe 131 et dans la note de bas de page 234 y relative de son rapport *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel explique que le texte de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* ne donne pas à penser que le montant final des droits antidumping à acquitter ne peut pas être fixé spécifiquement par transaction ou par importateur et que la possibilité que l'agrégation des résultats de comparaisons multiples puisse aboutir à une valeur négative ne signifie pas que les autorités seraient tenues d'accorder à un importateur une compensation équivalant au montant de cette valeur négative, ou que le montant des droits antidumping à acquitter ne peut pas être fondé sur une valeur normale prospective. On ne voit pas très clairement comment nous devrions comprendre exactement ces déclarations, étant donné que l'Organe d'appel a aussi expliqué que l'article 9.3 prescrivait que le montant total des droits antidumping recouverts sur toutes les importations du produit visé soit comparé avec la marge de dumping d'un exportateur ou d'un producteur étranger pour le produit dans son ensemble.

⁸²³ Observations des États-Unis concernant les réponses du Japon aux questions posées par le Groupe spécial en relation avec la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 36.

l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête.⁸²⁴ En conséquence, le fait que l'article 2.4.2 s'applique ou non aux procédures au titre de l'article 9 de l'*Accord antidumping* n'affecte pas notre conclusion selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro simple dans ces procédures n'est pas prohibée.

7.211 Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que l'article 2.4.2 doive être interprété comme prohibant la réduction à zéro quelle que soit la méthode de comparaison, nous ne jugerions pas fondée l'allégation du Japon parce que nous ne considérons pas que l'article 2.4.2 puisse être interprété comme étant applicable aux réexamens au titre de l'article 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping*.⁸²⁵ Eu égard à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, nous constatons qu'il est admissible d'interpréter l'article 2.4.2 comme étant applicable uniquement aux enquêtes au sens de l'article 5 de l'Accord. À cet égard, nous estimons que le fait que l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* prévoit que le montant du droit antidumping ne doit pas dépasser la marge de dumping "déterminée selon l'article 2" et qu'il n'exclut pas spécifiquement l'article 2.4.2 n'est pas suffisant pour permettre de conclure que l'article 2.4.2 s'applique aux réexamens au titre de l'article 9. La référence dans l'article 9.3 à l'"article 2" d'une manière générale ne peut pas invalider la limitation de l'applicabilité de l'article 2.4.2 qui est exprimée dans le texte de cette disposition.⁸²⁶

7.212 La question de l'applicabilité de l'article 2.4.2 a fait l'objet d'une argumentation et d'une analyse détaillées dans le récent rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Nous souscrivons au raisonnement et à la conclusion de la majorité de ce groupe spécial en ce qui concerne l'applicabilité limitée de l'article 2.4.2. Nous estimons que les points ci-après sont particulièrement pertinents à cet égard.

7.213 *Premièrement*, l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* s'applique à l'établissement de "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête".⁸²⁷ Ainsi, l'expression "pendant la phase d'enquête" définit le moment auquel l'article 2.4.2 est applicable. Une interprétation de l'expression "pendant la phase d'enquête" comme s'appliquant à toute activité de l'autorité chargée de l'enquête qui comporte le calcul d'une marge de dumping priverait cette expression de son effet utile car elle s'appliquerait, en substance, toutes les fois que l'autorité détermine une marge de dumping. Par contre, une interprétation de l'expression "pendant la phase d'enquête" à la lumière de l'article 5, la disposition de l'*Accord antidumping* la plus spécifique en ce qui concerne le concept d'enquête,

⁸²⁴ *Supra*, paragraphes 7.113 à 7.140.

⁸²⁵ Nous rappelons que le Japon a expressément déclaré qu'il ne jugeait pas nécessaire que le Groupe spécial tranche la question de savoir si l'article 2.4.2 s'appliquait aux procédures autres que les enquêtes au titre de l'article 5. Néanmoins, nous estimons qu'il est approprié de traiter cette question en tant qu'élément additionnel étayant notre opinion selon laquelle la réduction à zéro simple n'est pas prohibée dans le contexte des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs. Nous notons aussi que dans notre analyse du point de savoir si l'article 2.4.2 contient une prohibition générale de la réduction à zéro, nous avons déjà indiqué que nous partagions l'avis selon lequel l'article 2.4.2 se limitait dans son application aux enquêtes au sens de l'article 5 (*supra*, paragraphe 6.119). Nous estimons que nous devons exposer les raisons de cette position.

⁸²⁶ Comme le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* l'a déclaré:

"Si l'article 2 lui-même dispose que l'article 2.4.2 ne s'applique pas dans le cas des réexamens au titre de l'article 9.3, cela n'est pas invalidé par le fait que l'"article 2" est spécifiquement mentionné à l'article 9.3. En l'absence de toute indication explicite à l'effet contraire, cette référence à l'"article 2" dans l'article 9.3 doit être interprétée comme *incluant* toute limitation qui est exprimée dans l'article 2 lui-même." Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.146. (*italique dans l'original*)

⁸²⁷ Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a déclaré que "[l]'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* autoris[ait] l'utilisation de trois méthodes, *applicables pendant la phase d'enquête*, pour l'établissement de l'existence de "marges de dumping"". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 76. (*pas d'italique dans l'original*)

permet de faire une distinction judicieuse entre la phase d'enquête et les autres phases.⁸²⁸ *Deuxièmement*, alors qu'il y a une similitude textuelle entre l'article 2.4.2 et l'article 5.1 de l'*Accord antidumping*, l'Accord n'indique pas le but des procédures au titre des articles 9 et 11 pour ce qui est de l'établissement de "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" mais emploie des termes plutôt différents dans ces dispositions.⁸²⁹

7.214 *Troisièmement*, même si l'*Accord antidumping* ne définit pas le mot "enquête", il ne s'ensuit pas que le mot "enquête" à l'article 2.4.2 doit nécessairement être interprété conformément à une définition générique du dictionnaire de ce mot. Le concept d'"enquête" dans l'*Accord antidumping* désigne dans la plupart des cas la *phase* particulière de la *procédure* au cours de laquelle les autorités déterminent s'il existe des conditions justifiant l'imposition d'une mesure antidumping.⁸³⁰ Le fait que les articles 11.4 et 12.3 disposent que certaines règles énoncées à l'article 6 qui sont applicables aux "enquêtes" s'appliqueront aussi aux "réexamens" et la distinction faite à l'article 18 entre les "enquêtes" et les réexamens montrent aussi clairement que le mot "enquête" a un sens spécifique.⁸³¹ *Quatrièmement*, les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel étayent amplement l'opinion selon laquelle les enquêtes sont des phases ou stades qui sont distincts des autres phases ou stades des procédures antidumping et en matière de droit compensateur, il y a une différence entre le but des enquêtes et celui des autres phases des procédures antidumping ou en matière de droit compensateur, et les dispositions qui s'appliquent aux enquêtes ne s'appliquent pas *ipso facto* aux autres stades ou phases des procédures antidumping et en matière de droit compensateur, tels que les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11 de l'*Accord antidumping* ou de l'article 21 de l'*Accord SMC*.^{832,833}

7.215 Enfin, nous convenons avec la majorité du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* que les arguments des Communautés européennes concernant les différentes interprétations possibles de l'expression "pendant la phase d'enquête", la pratique ultérieurement suivie, l'historique de la négociation ainsi que l'objet et le but de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* n'étaient pas leur position selon laquelle l'article 2.4.2 n'est pas limité dans son application.⁸³⁴

7.216 À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial **constate** qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro simple dans le contexte des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, l'USDOC n'agit pas d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

b) Article 2.4 de l'*Accord antidumping*

7.217 Les arguments du Japon et des États-Unis sur le point de savoir si l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* proscribit l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs sont identiques à leurs arguments sur le point de savoir si

⁸²⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.153 à 7.155.

⁸²⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.156 et 7.157.

⁸³⁰ *Ibid.*, paragraphes 7.158 à 7.167.

⁸³¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.168 et 7.169.

⁸³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.771 à 7.788. Nous notons aussi, à cet égard, le rapport récent de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, qui confirme qu'en raison de l'expression "enquêtes antidumping", l'article 3.3 de l'*Accord antidumping* ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 170.

⁸³³ En ce qui concerne la distinction entre le but des enquêtes et celui des procédures au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, nous rappelons notre analyse exposée ci-dessus qui montre que l'argument selon lequel, dans les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3, les transactions à l'exportation doivent être considérées sur une base agrégée est incompatible avec le texte et le but de cette disposition.

⁸³⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.189 à 7.220.

l'article 2.4 proscrit la réduction à zéro dans le contexte des enquêtes au sens de l'article 5 de l'*Accord antidumping*.⁸³⁵

7.218 En ce qui concerne les enquêtes, nous avons constaté que la réduction à zéro simple n'était pas incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.⁸³⁶ Cette constatation était fondée sur notre conclusion selon laquelle une interprétation de la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" comme créant une prohibition générale de la réduction à zéro porterait atteinte à l'effectivité des autres dispositions de l'*Accord antidumping*. Nous avons aussi expliqué pourquoi nous estimions qu'une interprétation selon laquelle la réduction à zéro était prohibée quelle que soit la méthode de comparaison et quel que soit le type de procédure n'était pas étayée par les dispositions de l'article 9 concernant la fixation du montant des droits antidumping.

7.219 À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial **constate** qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro simple dans le contexte des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, l'USDOC n'agit pas d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

c) Article 9.1 à 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping*

7.220 Le **Japon** fait valoir que l'incompatibilité des procédures de réduction à zéro simple, en tant que telles, avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* donne nécessairement lieu à des violations de l'article 9.1 à 9.3 et 9.5 de l'Accord.

7.221 Nous avons constaté qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro simple dans le contexte des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, l'USDOC n'agissait pas d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. En conséquence, nous rejetons les allégations corollaires du Japon au titre de l'article 9.1 à 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping*.

7.222 Le Groupe spécial **constate** qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro simple dans le contexte des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, l'USDOC n'agit pas d'une manière incompatible avec l'article 9.1 à 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping*.

d) Articles 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping* et article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC

7.223 Nous avons constaté qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro simple dans le contexte des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, l'USDOC n'agissait pas d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. En conséquence, nous rejetons les allégations corollaires du Japon au titre des articles 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

7.224 Le Groupe spécial **constate** qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro simple dans le contexte des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, l'USDOC n'agit pas d'une manière incompatible avec les articles 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping* et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

⁸³⁵ Il en est de même des arguments présentés par la Chine, les Communautés européennes, la Norvège et la Thaïlande à l'appui de leur opinion selon laquelle le maintien des procédures de réduction à zéro simple dans le contexte des réexamens au titre de l'article 9 est incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

⁸³⁶ *Supra*, paragraphes 7.153 à 7.161.

2. Allégations concernant la réduction à zéro simple telle qu'elle est appliquée dans le contexte de certains réexamens périodiques

7.225 Le Japon estime que dans onze réexamens périodiques⁸³⁷ l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4.2, 2.4 et 9.1 à 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 en utilisant la réduction à zéro simple. Les arguments du Japon à l'appui de ces allégations sont les mêmes que dans le cas de ses allégations "en tant que tel" concernant les réexamens périodiques et réexamens liés à de nouveaux exportateurs.

7.226 Pour les raisons exposées dans la section précédente, nous rejetons les allégations du Japon selon lesquelles la réduction à zéro simple telle qu'elle est appliquée dans ces réexamens périodiques est incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. En conséquence, nous rejetons aussi les allégations corollaires du Japon selon lesquelles l'application de la réduction à zéro simple dans ces réexamens est incompatible avec les articles 1^{er} et 9.1 à 9.3 de l'*Accord antidumping*.

7.227 Le Groupe spécial **constate** qu'en appliquant la réduction à zéro simple dans onze réexamens périodiques, l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4.2, 2.4 et 9.1 à 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

D. ALLÉGATIONS CONCERNANT LES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO DANS LE CONTEXTE DES RÉEXAMENS POUR CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

7.228 Le **Japon** allègue que le maintien des procédures de réduction à zéro dans le contexte des réexamens "pour changement de circonstances"⁸³⁸ et des réexamens "à l'extinction"⁸³⁹ est incompatible en tant que tel avec les articles 2 et 11 de l'*Accord antidumping*.

7.229 Le Japon allègue aussi que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 2 et 11 de l'*Accord antidumping* dans deux procédures de réexamen à l'extinction spécifiques.

1. Procédures de réduction à zéro en tant que telles dans le contexte des réexamens pour changement de circonstances et réexamens à l'extinction

a) Arguments des parties

7.230 Le **Japon** fait valoir que lorsqu'il effectue les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction l'USDOC s'appuie sur des marges de dumping qui ont été calculées lors d'enquêtes initiales ou de réexamens périodiques antérieurs en utilisant soit la réduction à zéro selon les modèles soit la réduction à zéro simple. Il s'ensuit du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* que si, dans un réexamen pour changement de circonstances au titre de l'article 11.2 de l'*Accord antidumping* ou d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, l'autorité choisit de s'appuyer sur une marge de dumping, cette marge doit être compatible non seulement avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* mais aussi avec les prescriptions énoncées à l'article 2.1 et 2.4.2 qui imposent de déterminer l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit dans son ensemble. En s'appuyant sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures sur la base de la

⁸³⁷ *Supra*, note de bas de page 800.

⁸³⁸ Par "réexamen pour changement de circonstances", le Japon entend le "réexamen fondé sur un changement de circonstances" prévu à l'article 751 b) de la Loi douanière.

⁸³⁹ Par "réexamen à l'extinction", le Japon entend le réexamen après cinq ans prévu à l'article 751 c) de la Loi douanière.

réduction à zéro selon les modèles ou de la réduction à zéro simple, l'USDOC viole ainsi l'article 2.1, 2.4.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping*. En conséquence, l'USDOC ne respecte pas l'article 11.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* ni l'obligation, énoncée à l'article 11.1, de faire en sorte que les droits antidumping ne restent en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping.

7.231 Les **États-Unis** estiment que le Groupe spécial devrait rejeter les allégations "en tant que tel" du Japon concernant les réexamens pour changement de circonstances et réexamens à l'extinction parce que la prescription de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* relative à la "comparaison équitable" ne peut pas être interprétée comme prescrivant des compensations dans toutes les procédures et que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* a uniquement traité la question du recours aux compensations dans le contexte de la méthode moyenne à moyenne prévue à l'article 2.4.2, qui, selon ses propres termes, est uniquement applicable aux enquêtes. Les États-Unis font aussi valoir que le Japon n'a jamais démontré que dans les réexamens pour changement de circonstances et réexamens à l'extinction, l'USDOC s'appuyait effectivement sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures. En raison de la nature prospective des déterminations établies par l'USDOC dans ces réexamens, ces déterminations ne sont subordonnées à aucune valeur spécifique concernant l'importance du dumping. Ainsi, le Japon n'a pas établi d'élément *prima facie* en ce qui concerne la détermination de la probabilité établie par l'USDOC, que ce soit dans un réexamen pour changement de circonstances ou dans un réexamen à l'extinction.

b) Arguments des tierces parties

7.232 Les **Communautés européennes**, la **Corée** et la **Norvège** font valoir que comme l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* s'applique aux réexamens au titre de l'article 11, le maintien des procédures de réduction à zéro dans le contexte de ces réexamens est incompatible avec l'article 2.4.2. L'**Argentine** et la **Norvège** estiment aussi que le maintien des procédures de réduction à zéro dans le contexte des réexamens au titre de l'article 11 est incompatible avec l'article 2.4, et font référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* pour étayer cette position.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.233 Les allégations du Japon concernent les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction, qui sont visés, respectivement, à l'article 11.2 et à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*:

11.2 Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen. Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

11.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen

entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen. (*notes de bas de page omises*)

7.234 L'article 11.2 et 11.3 ne dit rien sur la question de savoir si dans les réexamens envisagés par ces dispositions, les autorités sont tenues de calculer des marges de dumping. À cet égard, l'Organe d'appel dans son rapport *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* déclare ce qui suit au sujet de la relation entre l'article 2 et l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*:

"L'article 2 énonce les disciplines convenues dans l'*Accord antidumping* pour le calcul des marges de dumping. Comme nous l'avons fait observer plus haut, nous ne voyons rien à l'article 11.3 qui fasse obligation aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges pour déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Toutefois, au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges doit être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4. Nous ne voyons pas d'autres dispositions dans l'*Accord antidumping* en vertu desquelles les Membres peuvent calculer des marges de dumping. Dans le réexamen à l'extinction CRS, l'USDOC a choisi de fonder sa détermination positive de la probabilité sur des marges de dumping positives qui avaient été calculées antérieurement dans le cadre de deux réexamens administratifs particuliers. Si ces marges étaient viciées sur le plan juridique parce qu'elles avaient été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4, cela pouvait entraîner une incompatibilité non seulement avec l'article 2.4, mais aussi avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*."⁸⁴⁰

7.235 Dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a noté ce qui suit:

"En tant que question distincte, nous nous référons à la caractérisation par le Mexique de la constatation figurant au paragraphe 127 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*. D'après le Mexique, l'Organe d'appel a précisé dans ledit appel que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête "utilis[ait] une méthode spécifique que l'Accord antidumping ne prescri[vait] pas, elle ne [devait] pas appliquer cette méthode d'une manière qui serait autrement contraire à cet accord". En fait, l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* que, "au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping [dans le contexte d'une détermination établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction], le calcul de ces marges [devrait] être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4". Ainsi, le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* n'étaye pas l'affirmation selon laquelle l'utilisation d'une méthode incompatible avec les règles de l'OMC pour calculer une marge de dumping viciera, en elle-même et à elle seule, une détermination établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3. La seule manière pour que l'utilisation d'une telle

⁸⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127 (*note de bas de page omise*).

méthode rende une détermination établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction incompatible avec l'article 11.3 serait que l'autorité chargée de l'enquête *s'appuie sur* cette marge de dumping pour étayer sa détermination de la probabilité d'un dumping ou d'un dommage."⁸⁴¹

7.236 Alors que le Japon affirme que dans les réexamens pour changement de circonstances et réexamens à l'extinction "l'USDOC s'appuie sur les marges de dumping calculées dans une enquête initiale ou un réexamen périodique antérieurs comme base de la détermination dans le cadre du réexamen"⁸⁴², les États-Unis affirment que le Japon n'a pas démontré que l'USDOC s'appuyait effectivement sur ces marges pour établir ses déterminations dans ces procédures. Nous rappelons que cette allégation du Japon est une allégation concernant les procédures de réduction à zéro en tant que telles. Spécifiquement, ce que le Japon conteste en tant que tel c'est le recours par l'USDOC, dans les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction, à des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC. Eu égard à notre opinion sur les conditions nécessaires pour qu'une mesure puisse être contestée en tant que telle, c'est-à-dire indépendamment de son application dans des cas spécifiques, et à supposer que le raisonnement de l'Organe d'appel concernant le recours à des marges de dumping dans le contexte de l'article 11.3 soit également applicable à l'article 11.2, une question factuelle essentielle dont le Groupe spécial est saisi consiste à savoir s'il existe une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective en vertu de laquelle l'USDOC s'appuie sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures pour étayer ses déterminations dans les réexamens pour changement de circonstances et réexamens à l'extinction.

7.237 Dans sa première communication écrite, le Japon fait référence à la déclaration Owenby comme élément factuel étayant son affirmation selon laquelle l'USDOC s'appuie sur ces marges de dumping dans le contexte des réexamens pour changement de circonstances et de réexamens à l'extinction.

"Je n'ai connaissance d'aucune procédure de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction dans laquelle l'USDOC a calculé une marge. Lorsqu'il y a lieu, l'USDOC s'appuie sur les marges qu'il a calculées aux stades antérieures de l'affaire comme base pour ces déterminations. Ainsi, les déterminations pour changement de circonstances et déterminations à l'extinction reflètent la procédure de réduction à zéro selon les modèles ou de réduction à zéro simple utilisée pour calculer la marge "antérieure" sur laquelle les déterminations sont fondées."⁸⁴³

7.238 Nous notons aussi que le Japon rejette comme suit l'argument des États-Unis selon lequel il n'a pas démontré que l'USDOC s'appuyait sur les marges de dumping dans les réexamens pour changement de circonstances et réexamens à l'extinction:

"Les États-Unis affirment aux paragraphes 98 à 101 de leur première communication écrite que le Japon n'a pas démontré que l'importance du dumping sur laquelle l'USDOC s'appuyait et qu'il mentionnait dans ses déterminations était un élément décisif pour ses déterminations de la probabilité. Cependant, les États-Unis font preuve de mauvaise foi lorsqu'ils font valoir que, dans leurs déterminations à l'extinction, ils ne s'appuient pas sur les marges de dumping calculées pour les sociétés interrogées dans les enquêtes initiales et les réexamens périodiques compte

⁸⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 181.

⁸⁴² Première communication écrite du Japon, paragraphe 154.

⁸⁴³ Pièce JPN-1, paragraphe 24; première communication écrite du Japon, note de bas de page 200.

tenu du fait que le Congrès des États-Unis a expressément décidé que dans les réexamens à l'extinction l'USDOC "*prendra[it] en considération ... les marges de dumping moyennes pondérées déterminées dans le cadre de l'enquête et des réexamens ultérieurs ...*". Le caractère impératif de cette obligation est en outre démontré par: 1) la prescription spécifique de la réglementation de l'USDOC selon laquelle les sociétés interrogées doivent communiquer ce renseignement dans leurs réponses de fond à l'avis d'engagement de réexamens à l'extinction publié par l'USDOC; et 2) les références constantes faites par l'USDOC, dans ses déterminations à l'extinction, aux marges antérieures pour conclure que le dumping se reproduirait aux marges de dumping spécifiées au cas où l'ordonnance antidumping serait abrogée. Il est difficile d'imaginer un cas plus net dans lequel l'autorité "s'appuie effectivement" sur les types de renseignements spécifiés.⁸⁴⁴

7.239 Le Japon cite les documents intitulés "*Final Results of Expedited Sunset Reviews: Anti-friction Bearings from Japan*"⁸⁴⁵ et "*Issues and Decision Memorandum for the Full Sunset Review of Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan*"⁸⁴⁶ pour étayer son affirmation selon laquelle l'USDOC fait constamment référence aux "marges antérieures pour conclure que le dumping se reproduirait aux marges de dumping spécifiées au cas où l'ordonnance antidumping serait abrogée".

7.240 À notre avis, ces arguments du Japon ne constituent pas une base d'éléments de preuve suffisante pour permettre de conclure qu'il existe une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective en vertu de laquelle l'USDOC s'appuie sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures pour étayer ses déterminations dans les réexamens pour changement de circonstances et réexamens à l'extinction.

7.241 *Premièrement*, dans sa réponse à la question n° 60 du Groupe spécial, le Japon traite uniquement la question de savoir si l'USDOC s'appuie sur des marges de dumping antérieures dans les réexamens à l'extinction. Il ne traite pas la question de savoir si l'USDOC s'appuie sur ces marges dans les réexamens pour changement de circonstances. En ce qui concerne les réexamens pour changement de circonstances, le seul renseignement communiqué par le Japon en tant qu'élément factuel étayant son argument selon lequel l'USDOC s'appuie sur des marges de dumping antérieures est la déclaration de Mme Valerie Owenby dans la pièce JPN-1. À notre avis, une déclaration de cette nature ne peut pas être une base suffisante permettant de constater qu'il existe une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective.

7.242 *Deuxièmement*, en ce qui concerne les réexamens à l'extinction, nous estimons que le fait que l'article 752 c) 1) de la Loi douanière⁸⁴⁷ prescrit que l'USDOC *prenne en considération* "les marges de

⁸⁴⁴ Réponse du Japon à la question n° 60 du Groupe spécial, paragraphe 104 (*notes de bas de page omises*).

⁸⁴⁵ Pièce JPN-22.

⁸⁴⁶ Pièce JPN-23.A.

⁸⁴⁷ L'article 752 c) 1) de la Loi douanière dispose ce qui suit:

"c) DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ QUE LE DUMPING SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA.

1) RÈGLE GÉNÉRALE. – Dans un réexamen effectué au titre de l'article 751 c), l'autorité administrante déterminera s'il est probable que les ventes de la marchandise visée à un prix inférieur à sa juste valeur subsisteront ou se reproduiront si l'ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée ou si l'enquête suspendue au titre de l'article 734 est close. L'autorité administrante prendra en considération –

A) les marges de dumping moyennes pondérées déterminées dans le cadre de l'enquête et des réexamens ultérieurs, et

dumping moyennes pondérées déterminées dans le cadre de l'enquête et des réexamens ultérieurs" et que, comme il est prévu à l'article 752 c) 3) de la Loi douanière, l'USDOC indique à l'USITC "l'importance de la marge de dumping qui prévaudra probablement si l'ordonnance est abrogée ou si l'enquête suspendue est close" ne signifie pas automatiquement que l'USDOC "s'appuie" sur les marges de dumping pour établir sa détermination sur le point de savoir s'"il est probable que les ventes de la marchandise visée à un prix inférieur à sa juste valeur subsisteront ou se reproduiront si l'ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée ou si l'enquête suspendue est close". Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, l'USDOC s'appuie sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures lorsque ces marges font partie de la base *étayant* une détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait.⁸⁴⁸ Le fait que l'USDOC *prend en considération* des marges de dumping déterminées dans le cadre de l'enquête et des réexamens ultérieurs et *communiqué* à l'USITC les marges qui prévaudront probablement en cas d'abrogation d'un droit antidumping ne signifie pas que ces marges font partie des éléments justifiant les déterminations de l'USDOC concernant la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait.⁸⁴⁹ En conséquence, le Japon utilise l'expression "s'appuyer sur" dans un sens qui est différent de la manière dont elle a été utilisée par l'Organe d'appel. Le Japon n'a donc pas fourni d'éléments factuels *étayant* sa position selon laquelle l'USDOC s'appuie sur des marges de dumping antérieures dans le sens où l'Organe d'appel a employé cette expression.

7.243 Nous concluons que le Japon n'a pas présenté les éléments de preuve nécessaires pour établir qu'il existe une règle, une norme ou un critère appliqués de manière générale et prospective en vertu desquels l'USDOC s'appuie sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures *pour étayer* ses déterminations dans les réexamens pour changement de circonstances et réexamens à l'extinction. Nous soulignons que nous ne formulons pas de constatation factuelle selon laquelle l'USDOC ne s'appuie *pas* sur de telles marges dans ce contexte. En fait, nous estimons que sur la base des éléments de preuve présentés par le Japon, nous ne pouvons pas constater que l'USDOC s'appuie sur de telles marges. Nous sommes conscients que nous ne pouvons pas plaider la cause d'une partie.

B) le volume des importations de la marchandise visée pendant la période antérieure et la période postérieure à la date à laquelle l'ordonnance en matière de droits antidumping a été publiée ou l'accord de suspension accepté.

2) PRISE EN CONSIDÉRATION D'AUTRES FACTEURS. – Sur exposé de motifs valables, l'autorité administrante prendra aussi en considération les autres facteurs tels que les prix, les coûts, le marché ou les facteurs économiques qu'elle juge pertinents.

3) IMPORTANCE DE LA MARGE DE DUMPING. – L'autorité administrante indiquera à la Commission l'importance de la marge de dumping qui prévaudra probablement si l'ordonnance est abrogée ou si l'enquête suspendue est close. L'autorité administrante choisira normalement une marge qui aura été déterminée au titre de l'article 735 ou des sections a) ou b) 1) de l'article 751."

⁸⁴⁸ *Supra*, paragraphe 7.235.

⁸⁴⁹ Notre opinion selon laquelle la question de la communication par l'USDOC d'une marge de dumping à l'USITC est distincte de la question de savoir si l'USDOC s'appuie sur des marges de dumping calculées antérieurement pour *étayer* une détermination dans un réexamen à l'extinction est compatible avec l'analyse du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*. Le Groupe spécial a fait observer ce qui suit: "Nous ne trouvons, dans l'Accord antidumping, aucune disposition, et le Mexique n'en a pas cité, qui exige une telle "communication" de la marge probable – il semble qu'il s'agisse d'un élément de la législation des États-Unis qui n'est dérivé d'aucun élément de l'Accord antidumping". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 7.83. Ainsi, même si nous notons que dans les deux affaires mentionnées par le Japon (les réexamens à l'extinction concernant les roulements antifriction en provenance du Japon et les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon), l'USDOC a appliqué ce qui, d'après lui, est sa politique normale qui consiste à communiquer à l'USITC une marge de dumping découlant de l'enquête initiale, cela ne constitue pas un élément de preuve indiquant l'existence d'une politique normale pour ce qui est de savoir si l'USDOC s'appuie sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures afin d'*étayer* ses déterminations dans les réexamens à l'extinction.

7.244 À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial **constate** que le Japon n'a pas établi *prima facie* qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro dans le contexte des réexamens pour changement de circonstances et des réexamens à l'extinction, l'USDOC agit d'une manière incompatible avec les articles 2 et 11 de l'*Accord antidumping*.

2. Allégations "tel qu'appliqué" concernant deux réexamens à l'extinction

a) Arguments des parties

7.245 Le **Japon** allègue que les mesures antidumping adoptées dans le cadre de deux réexamens à l'extinction sont incompatibles avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994 parce que dans ces réexamens, les autorités chargées de l'enquête se sont appuyées sur des marges de dumping calculées en utilisant les procédures types de réduction à zéro. Cette allégation "tel qu'appliqué" du Japon concerne les documents intitulés "*Final Results of Expedited Sunset Reviews: Anti-friction Bearings From Japan*"⁸⁵⁰ et "*Final Results of Full Sunset Review: Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Japan*"⁸⁵¹

7.246 À l'appui de cette allégation, le Japon affirme que, comme l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, si l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle établit une détermination au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* sur la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait, s'appuie sur des marges de dumping, ces marges doivent être calculées conformément à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* et que, lorsque l'autorité s'appuie sur des marges de dumping calculées dans le cadre d'une enquête initiale et/ou de réexamens périodiques ultérieurs, ces marges doivent ainsi être calculées pour le produit dans son ensemble au moyen d'une comparaison équitable, comme il est prescrit à l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

7.247 Le Japon fait valoir que dans les deux réexamens à l'extinction en cause, tant l'USDOC que l'USITC se sont appuyés sur des marges de dumping calculées lors d'enquêtes et de réexamens périodiques antérieurs pour formuler leur détermination de la probabilité. Du fait qu'elles sont fondées sur des marges de dumping calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, les déterminations établies dans ces réexamens à l'extinction sont incompatibles avec l'article 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping*. Parce que les mesures adoptées dans le cadre de ces deux réexamens à l'extinction sont incompatibles avec différentes dispositions de l'*Accord antidumping*, elles constituent aussi une violation de l'article premier de l'*Accord antidumping*.

7.248 Les **États-Unis** rejettent les allégations du Japon relatives à ces deux réexamens à l'extinction, dans la mesure où elles concernent les déterminations établies par l'USITC, comme étant conjecturales et infondées car, à supposer que les marges de dumping communiquées à l'USITC aient été calculées d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping*, il ne s'ensuit pas que l'USDOC aurait communiqué des marges différentes s'il avait utilisé une méthode différente. Les États-Unis contestent aussi l'affirmation du Japon selon laquelle, dans ces deux réexamens à l'extinction, l'USITC s'est appuyée sur les marges de dumping communiquées par l'USDOC. Ils font valoir que l'Organe d'appel a reconnu que l'article 11.3 ne prescrivait pas que les autorités chargées de l'enquête s'appuient sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait et que, de même, l'article 11.3 ne crée pas l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de s'appuyer sur des marges de dumping lorsqu'elles établissent leur détermination de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait.

⁸⁵⁰ 64 Fed. Reg. 60275 (4 novembre 1999). Pièce JPN-22.

⁸⁵¹ 65 Fed. Reg. 47380 (2 août 2000). Pièce JPN-23.

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.249 Nous examinons d'abord les éléments de preuve factuels présentés par le Japon pour étayer son affirmation selon laquelle dans les deux réexamens à l'extinction en cause, l'USITC et l'USDOC se sont appuyés sur des marges de dumping antérieures.

7.250 En tant qu'élément factuel étayant son affirmation selon laquelle l'USITC s'est appuyée sur des marges de dumping calculées par l'USDOC lors de procédures antérieures, le Japon a présenté des extraits des documents de l'USITC intitulés "*Determinations and Views*" et se rapportant aux réexamens à l'extinction concernant certains roulements et les produits en acier au carbone.

7.251 En ce qui concerne les deux affaires, le Japon se réfère spécifiquement aux déclarations figurant dans les notes de bas de page qui mentionnent les marges de dumping déterminées par l'USDOC:

"... L'article 752 de la Loi dispose que "la Commission pourra prendre en considération l'importance de la marge de dumping" pour établir sa détermination lors d'une enquête dans le cadre d'un réexamen après cinq ans ... La Loi définit l'"importance de la marge de dumping" que la Commission doit prendre en compte dans les enquêtes dans le cadre de réexamens après cinq ans comme étant "la marge ou les marges de dumping déterminées par l'autorité administrante conformément à l'article 1675a c) 3) du présent titre" ... Le Département du commerce a constaté les marges de dumping ci-après: roulements à rouleaux coniques – Chine, zéro à 29,40 pour cent; Hongrie, 7,42 pour cent; Japon, 0,71 à 20,56 pour cent (roulements à rouleaux coniques de 4 pouces ou moins), 36,21 à 36,52 pour cent (roulements à rouleaux coniques de plus de 4 pouces), 36,53 pour cent pour tous les roulements à rouleaux coniques en provenance de NTN Bearing; et Roumanie, 8,70 pour cent; roulements à billes – France, 56,50 à 66,42 pour cent; Allemagne, 31,29 à 132,25 pour cent; Italie, 68,29 à 155,57 pour cent; Japon, 2,55 à 106,61 pour cent; Roumanie, 39,61 pour cent; Singapour, 25,08 pour cent; Suède, 105,92 pour cent; et Royaume-Uni, 44,02 à 54,27 pour cent; roulements à rouleaux cylindriques – France, 11,03 à 18,37 pour cent; Allemagne, 52,43 à 76,27 pour cent; Italie, 212,45 pour cent; Japon, 4,00 à 51,21 pour cent; Suède, 13,69 à 27,38 pour cent; et Royaume-Uni, 43,36 à 72,65 pour cent; rotules lisses – France; 39 pour cent; Allemagne, 74,88 à 118,98 pour cent; et Japon, 84,26 à 92,00 pour cent ..."⁸⁵²; et

"... L'article 752 a) 6) de la Loi dispose que "la Commission pourra prendre en considération l'importance de la marge de dumping" pour établir sa détermination dans une enquête dans le cadre d'un réexamen après cinq ans ... La Loi définit l'importance du dumping que la Commission doit prendre en compte dans les enquêtes dans le cadre de réexamens après cinq ans comme étant "la marge ou les marges de dumping déterminées par l'autorité administrante conformément à l'article 1675a c) 3) du présent titre". ... Le Département du commerce a procédé à son réexamen accéléré de l'ordonnance antidumping concernant les produits en acier traité contre la corrosion en provenance de tous les pays visés. Il a attribué les marges à l'extinction comme suit: Australie, 24,96 pour cent; Canada, 11,71 à

⁸⁵² *Certain Bearings from China, France, Germany, Hungary, Italy, Japan, Romania, Singapore, Sweden, and the United Kingdom, Investigations Nos. AA-1921-143, 731-TA-341, 343-345, 391-397, and 399 (Review); Excerpts from Volume I: Determinations and Views of the Commission*, USITC Publication No. 3309, (June 2000), page 20, note de bas de page 128. Pièce JPN-22.C.

22,70 pour cent; France, 29,41 pour cent; Allemagne, 10,02 pour cent; Japon, 36,41 pour cent; et Corée, 17,70 ..."⁸⁵³

7.252 Ces déclarations montrent que l'USITC a rappelé qu'aux termes de la Loi douanière, elle pouvait prendre en considération l'importance de la marge de dumping dans un réexamen après cinq ans et qu'à cet égard, elle avait pris note des marges de dumping spécifiques déterminées par l'USDOC. Rien dans ces déclarations n'indique si et comment l'USITC s'est effectivement appuyée sur ces marges pour étayer sa conclusion selon laquelle il était probable que le dommage important subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible si les ordonnances en matière de droits antidumping étaient abrogées.

7.253 S'agissant du réexamen à l'extinction concernant certains roulements, le Japon se réfère aussi à la page 94 du document intitulé *Determinations and Views of the Commission*. Bien que le Japon n'ait pas indiqué le passage précis qu'il estimait important, nous notons que cette page contient une observation, formulée dans le cadre d'une opinion distincte et dissidente d'un commissaire, selon laquelle les constatations de l'USDOC faisant état d'une absorption des droits sur les importations visées de roulements à billes en provenance de France, d'Allemagne, d'Italie, du Japon, de Singapour et du Royaume-Uni, sont prises en compte dans les marges de dumping dont l'USDOC avait déterminé qu'elles prévaudraient probablement si les ordonnances en matière de droits antidumping étaient abrogées.⁸⁵⁴ Cependant, aucun renseignement n'a été communiqué au Groupe spécial sur le point de savoir si d'autres commissaires de l'USITC ont aussi estimé que ce facteur étayait une détermination positive de la probabilité que le dommage important se reproduirait. En l'absence de renseignements en ce sens, la simple référence à une observation formulée par un commissaire individuellement ne suffit pas pour permettre de conclure que l'USITC s'est effectivement appuyée sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures pour étayer sa constatation selon laquelle il était probable que le dommage important causé à une branche de production aux États-Unis subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible si l'ordonnance antidumping visant les importations de roulements à billes en provenance du Japon était abrogée.

7.254 À la lumière de ce qui précède, nous concluons que le Japon n'a pas justifié l'affirmation selon laquelle, pour déterminer qu'il était probable que le dommage important causé à une branche de production aux États-Unis subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible si les ordonnances antidumping visant les importations de roulements à billes en provenance du Japon et les importations de certains produits en acier au carbone en provenance du Japon étaient abrogées, l'USITC s'est effectivement appuyée sur des marges de dumping calculées par l'USDOC lors de procédures antérieures.

7.255 Par contre, nous disposons d'éléments de preuve suffisants pour conclure que, lorsqu'il a établi ses déterminations selon lesquelles le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance antidumping était abrogée, l'USDOC s'est bien appuyé sur des marges de dumping établies lors de

⁸⁵³ *Certain Carbon Steel Products from Australia, Belgium, Brazil, Canada, Finland, France, Germany, Japan, Korea, Mexico, Netherlands, Poland, Romania, Spain, Sweden, Taiwan and United Kingdom, Investigations Nos. AA-1921-197, 701-TA-231, 319-320, 322, 325-328, 340, 342, and 348-350, and 731-TA-573-576, 578, 582-587, 604, 607-608, 612, and 614-618 (Review); Determinations and Views of the Commission*, USITC Publication No. 3364, (November 2000), page 53, note de bas de page 369. Pièce JPN-23.B. *Certain Bearings from China, France, Germany, Hungary, Italy, Japan, Romania, Singapore, Sweden, and the United Kingdom, Investigations Nos. AA-1921-143, 731-TA-341, 343-345, 391-397, and 399 (Review); Excerpts from Volume I: Determinations and Views of the Commission*, USITC Publication No. 3309, (June 2000), page 20, note de bas de page 128. Pièce JPN-22.C.

⁸⁵⁴ *Certain Bearings from China, France, Germany, Hungary, Italy, Japan, Romania, Singapore, Sweden, and the United Kingdom, Investigations Nos. AA-1921-143, 731-TA-341, 343-345, 391-397, and 399 (Review); Excerpts from Volume I: Determinations and Views of the Commission*, USITC Publication No. 3309, (June 2000), page 94. Pièce JPN-22.C.

procédures antérieures. Dans le réexamen à l'extinction concernant l'acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, l'USDOC a estimé que "l'existence de marges de dumping après la publication de l'ordonnance [était] une indication extrêmement probante de la probabilité que le dumping subsistera[it] ou se reproduira[it]".⁸⁵⁵ De même, dans le réexamen à l'extinction concernant les roulements antifriction en provenance du Japon, l'USDOC a déclaré ce qui suit:

"Dans la présente procédure, des marges de dumping supérieures au niveau *de minimis* continuent d'exister en ce qui concerne chaque ordonnance. Par conséquent, étant donné que le dumping a subsisté pendant la durée d'application des ordonnances, le Département détermine qu'il est probable que le dumping subsisterait si les ordonnances étaient abrogées. Comme nous avons fondé cette détermination sur le fait que le dumping avait subsisté à des niveaux supérieurs au niveau *de minimis*, nous n'avons pas traité les observations formulées par Torrington et MPB au sujet des "raisons valables", ni les arguments des autres parties intéressées concernant la situation du marché des États-Unis".⁸⁵⁶

7.256 Nous notons aussi, toutefois, que comme dans ces deux réexamens à l'extinction, l'USDOC s'est appuyé sur la persistance de marges de dumping après la publication de l'ordonnance antidumping pour étayer sa détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait, les marges de dumping sur lesquelles l'USDOC s'est appuyé étaient des marges calculées au cours de réexamens périodiques, et non des marges calculées au cours d'enquêtes initiales. Comme nous avons constaté que l'*Accord antidumping* ne proscrivait pas la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques au sens de l'article 9.3, nous ne pouvons pas constater qu'en s'appuyant sur des marges de dumping calculées lors de réexamens périodiques sur la base de la réduction à zéro simple, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping*.

7.257 À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial **constate** que l'USITC et l'USDOC n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les articles 2 et 11 de l'*Accord antidumping* en s'appuyant sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures dans les réexamens à l'extinction concernant l'acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon et les roulements antifriction en provenance du Japon.

E. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

7.258 À la lumière de nos constatations exposées ci-dessus, nous concluons que:

- a) En maintenant les procédures de *réduction à zéro selon les modèles* dans le contexte des enquêtes initiales, l'USDOC agit d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*;
- b) En utilisant la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête antidumping visant les importations de produits en acier au carbone, coupés à la longueur voulue, en provenance du Japon, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

7.259 Nous concluons aussi que:

⁸⁵⁵ *Issues and Decisions Memo for the Full Sunset Review of Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan; Final Results*, 2 août 2000, page 6.

⁸⁵⁶ *Final Results of Expedited Sunset Reviews: Anti-friction Bearings from Japan*, 64 Fed. Reg. (4 novembre 1999), 60275, page 60278.

- a) En maintenant les procédures de réduction à zéro simple dans le contexte des enquêtes initiales, l'USDOC n'agit pas d'une manière incompatible avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4.2, 2.4, 3.1 à 3.5, 5.8 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC;
- b) En maintenant les procédures de réduction à zéro simple dans le contexte des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, l'USDOC n'agit pas d'une manière incompatible avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4.2, 2.4, 9.1 à 9.3, 9.5 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC;
- c) En appliquant la réduction à zéro simple dans onze réexamens périodiques, l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4.2, 2.4, 9.1 à 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;
- d) Le Japon n'a pas établi *prima facie* qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro dans le contexte des réexamens pour changement de circonstances et des réexamens à l'extinction, l'USDOC agissait d'une manière incompatible avec les articles 2 et 11 de l'*Accord antidumping*;
- e) En s'appuyant sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures dans les réexamens à l'extinction concernant l'acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon et les roulements antifriction en provenance du Japon, l'USITC et l'USDOC n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les articles 2 et 11 de l'*Accord antidumping*.

7.260 Nous avons aussi conclu, pour des raisons d'économie jurisprudentielle, qu'il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial formule des constatations concernant:

- a) les allégations du Japon selon lesquelles le maintien des procédures de réduction à zéro selon les modèles dans le contexte des enquêtes initiales était incompatible avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 3.1 à 3.5, 5.8 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC; et
- b) les allégations du Japon selon lesquelles l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête antidumping visant les importations de produits en acier au carbone, coupés à la longueur voulue, en provenance du Japon, était incompatible avec les articles 1^{er}, 2.4 et 3.1 à 3.5 de l'*Accord antidumping*.

7.261 Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Japon de l'*Accord antidumping*.

7.262 Nous recommandons en conséquence que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*.
